
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9087
2. Liste des questions écrites signalées	9089
3. Questions écrites (du n° 12147 au n° 12283 inclus)	9090
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9090
<i>Index analytique des questions posées</i>	9094
Agriculture et souveraineté alimentaire	9102
Anciens combattants et mémoire	9107
Armées	9107
Biodiversité	9108
Collectivités territoriales et ruralité	9109
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	9110
Comptes publics	9110
Culture	9112
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	9114
Éducation nationale et jeunesse	9119
Enfance	9121
Enseignement et formation professionnels	9122
Enseignement supérieur et recherche	9123
Europe et affaires étrangères	9125
Intérieur et outre-mer	9126
Justice	9129
Logement	9130
Mer	9131
Numérique	9131
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	9131
Personnes handicapées	9132
Relations avec le Parlement	9132
Santé et prévention	9133
Solidarités et familles	9142

Transformation et fonction publiques	9146
Transition écologique et cohésion des territoires	9148
Transition énergétique	9151
Transports	9152
Travail, plein emploi et insertion	9154
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9157
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9157
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9158
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9163
Agriculture et souveraineté alimentaire	9169
Armées	9172
Biodiversité	9173
Comptes publics	9187
Culture	9193
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	9199
Enseignement et formation professionnels	9204
Enseignement supérieur et recherche	9205
Europe	9208
Intérieur et outre-mer	9209
Logement	9223
Outre-mer	9227
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	9228
Personnes handicapées	9229
Solidarités et familles	9237
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	9247
Transition écologique et cohésion des territoires	9249
Transition énergétique	9257
Travail, plein emploi et insertion	9259

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 33 A.N. (Q.) du mardi 15 août 2023 (n°s 10868 à 10916) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

BIODIVERSITÉ

N° 10875 Mme Christine Loir.

COMPTES PUBLICS

N° 10914 Mme Valérie Rabault.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 10878 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10902 Mme Marie-France Lorho.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 10871 Julien Rancoule ; 10904 Mme Karine Lebon.

ENFANCE

N° 10887 Mme Karine Lebon.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N°s 10894 Christophe Naegelen ; 10895 Didier Lemaire ; 10896 Mme Louise Morel ; 10897 Roger Chudeau.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 10888 Charles Sitzenstuhl ; 10889 Arthur Delaporte.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 10906 Mme Marie-France Lorho.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 10872 Bertrand Petit ; 10873 Christophe Naegelen ; 10901 Mme Valérie Rabault ; 10912 Mme Christine Loir.

JUSTICE

N°s 10880 Mme Valérie Rabault ; 10881 Mme Valérie Rabault ; 10891 Pierrick Berteloot ; 10898 Arthur Delaporte ; 10899 Arthur Delaporte ; 10905 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

LOGEMENT

N° 10874 Mme Marie-France Lorho.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 10908 Mme Isabelle Valentin ; 10911 Christophe Naegelen ; 10913 Mme Louise Morel.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 10876 Mme Louise Morel ; 10907 Mme Karine Lebon ; 10909 Arthur Delaporte ; 10915 Mme Valérie Rabault.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 10892 Mme Perrine Goulet.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 10883 Mme Danielle Brulebois ; 10884 Roger Chudeau ; 10886 Mme Hélène Laporte.

TRANSPORTS

N^o 10916 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 10868 Timothée Houssin ; 10893 Mme Danielle Brulebois ; 10910 Mme Valérie Rabault.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 26 octobre 2023*

N^{os} 5248 de Mme Olga Givernet ; 5754 de M. Sacha Houlié ; 7652 de M. Davy Rimane ; 7717 de Mme Julie Delpech ; 8401 de M. Éric Girardin ; 8923 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 8937 de M. Belkhir Belhaddad ; 9115 de M. Michel Castellani ; 9535 de M. Anthony Brosse ; 9621 de M. Guy Bricout ; 10348 de M. Fabien Roussel ; 10677 de Mme Andrée Taurinya ; 10683 de Mme Ségolène Amiot ; 10712 de M. Nicolas Ray ; 10831 de M. Vincent Rolland.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 12207, Transition énergétique (p. 9151).

Albertini (Xavier) : 12247, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9150).

Arrighi (Christine) Mme : 12179, Transports (p. 9152).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 12212, Éducation nationale et jeunesse (p. 9121) ; **12252**, Personnes handicapées (p. 9132) ; **12255**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9106).

Barthès (Christophe) : 12147, Travail, plein emploi et insertion (p. 9154).

Bayou (Julien) : 12279, Intérieur et outre-mer (p. 9129).

Bazin (Thibault) : 12164, Santé et prévention (p. 9133) ; **12264**, Enfance (p. 9121).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12181, Armées (p. 9108).

Bellamy (Béatrice) Mme : 12165, Santé et prévention (p. 9134) ; **12271**, Mer (p. 9131).

Berteloot (Pierrick) : 12161, Personnes handicapées (p. 9132).

Blairy (Emmanuel) : 12187, Solidarités et familles (p. 9144).

Blanc (Sophie) Mme : 12219, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9131) ; **12239**, Relations avec le Parlement (p. 9132).

Blanchet (Christophe) : 12178, Comptes publics (p. 9111) ; **12269**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9109).

Bouloux (Mickaël) : 12232, Santé et prévention (p. 9136).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 12172, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9148) ; **12246**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9106).

Bricout (Guy) : 12185, Solidarités et familles (p. 9143).

Brigand (Hubert) : 12194, Travail, plein emploi et insertion (p. 9155).

Brun (Fabrice) : 12184, Solidarités et familles (p. 9143) ; **12195**, Travail, plein emploi et insertion (p. 9155).

C

Calvez (Céline) Mme : 12220, Éducation nationale et jeunesse (p. 9121).

Chassaniol (Clara) Mme : 12199, Santé et prévention (p. 9134).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 12168, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9114) ; **12204**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9120) ; **12218**, Enseignement et formation professionnels (p. 9122) ; **12234**, Justice (p. 9130).

Daubié (Romain) : 12237, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9150).

Davi (Hendrik) : 12256, Europe et affaires étrangères (p. 9125).

David (Alain) : 12160, Culture (p. 9112).

Delaporte (Arthur) : 12210, Justice (p. 9129).

Delpéch (Julie) Mme : 12209, Santé et prévention (p. 9135).

Dessigny (Jocelyn) : 12153, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9104) ; 12240, Santé et prévention (p. 9137) ; 12244, Santé et prévention (p. 9138) ; 12278, Solidarités et familles (p. 9146).

Diaz (Edwige) Mme : 12182, Armées (p. 9108).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12200, Éducation nationale et jeunesse (p. 9119) ; 12257, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9117) ; 12270, Intérieur et outre-mer (p. 9128).

Dragon (Nicolas) : 12183, Solidarités et familles (p. 9142).

F

Fait (Philippe) : 12203, Éducation nationale et jeunesse (p. 9120).

Ferracci (Marc) : 12188, Comptes publics (p. 9111) ; 12223, Santé et prévention (p. 9136).

Forissier (Nicolas) : 12157, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9104) ; 12173, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9149) ; 12245, Santé et prévention (p. 9138) ; 12259, Santé et prévention (p. 9140).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 12205, Enseignement supérieur et recherche (p. 9124).

Giletti (Frank) : 12282, Transports (p. 9154).

Girardin (Éric) : 12186, Solidarités et familles (p. 9143).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 12260, Santé et prévention (p. 9140) ; 12261, Santé et prévention (p. 9140).

Goulet (Florence) Mme : 12154, Armées (p. 9107).

Guetté (Clémence) Mme : 12258, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9150).

Guinot (Michel) : 12211, Intérieur et outre-mer (p. 9126).

Guitton (Jordan) : 12150, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9102) ; 12229, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9116) ; 12272, Intérieur et outre-mer (p. 9128).

H

Hamelet (Marine) Mme : 12222, Europe et affaires étrangères (p. 9125).

Hetzel (Patrick) : 12224, Transformation et fonction publiques (p. 9147).

Hignet (Mathilde) Mme : 12242, Santé et prévention (p. 9137) ; 12243, Santé et prévention (p. 9138) ; 12263, Santé et prévention (p. 9141).

Hugues (Servane) Mme : 12208, Santé et prévention (p. 9135).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12241, Santé et prévention (p. 9137).

Jourdan (Chantal) Mme : 12152, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9103).

Julien-Lafferrière (Hubert) : 12206, Enseignement supérieur et recherche (p. 9124).

Jumel (Sébastien) : 12201, Éducation nationale et jeunesse (p. 9119).

K

Kerbrat (Andy) : 12170, Biodiversité (p. 9109).

L

Laporte (Hélène) Mme : 12192, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9106).

Lasserre (Florence) Mme : 12193, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9106) ; 12215, Transformation et fonction publiques (p. 9146).

Lebon (Karine) Mme : 12158, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9105).

Lepvraud (Murielle) Mme : 12231, Solidarités et familles (p. 9144) ; 12276, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9118).

Lingemann (Delphine) Mme : 12230, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9117) ; 12280, Transports (p. 9153).

Lottiaux (Philippe) : 12225, Comptes publics (p. 9111).

M

Magnier (Lise) Mme : 12176, Comptes publics (p. 9110).

Marion (Christophe) : 12159, Enseignement supérieur et recherche (p. 9123).

Masson (Bryan) : 12189, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9115) ; 12227, Intérieur et outre-mer (p. 9127) ; 12235, Éducation nationale et jeunesse (p. 9121) ; 12262, Santé et prévention (p. 9141) ; 12283, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9118).

Maximi (Marianne) Mme : 12177, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9115) ; 12250, Solidarités et familles (p. 9145).

Melchior (Graziella) Mme : 12214, Santé et prévention (p. 9136).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 12171, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9148) ; 12281, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9151).

Mette (Sophie) Mme : 12163, Comptes publics (p. 9110) ; 12238, Transition énergétique (p. 9152) ; 12253, Santé et prévention (p. 9139).

Molac (Paul) : 12174, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9149) ; 12274, Intérieur et outre-mer (p. 9128).

O

Odoul (Julien) : 12248, Intérieur et outre-mer (p. 9127).

P

Paris (Mathilde) Mme : 12251, Solidarités et familles (p. 9145).

Petit (Bertrand) : 12148, Transformation et fonction publiques (p. 9146) ; 12162, Santé et prévention (p. 9133) ; 12175, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9115) ; 12197, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9116) ; 12216, Transformation et fonction publiques (p. 9147) ; 12228, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9116) ; 12236, Logement (p. 9130).

Petit (Frédéric) : 12213, Europe et affaires étrangères (p. 9125) ; 12221, Intérieur et outre-mer (p. 9126).

Plassard (Christophe) : 12265, Culture (p. 9113).

R

Rambaud (Stéphane) : 12226, Intérieur et outre-mer (p. 9127).

Rancoule (Julien) : 12273, Numérique (p. 9131).

Ratenon (Jean-Hugues) : 12249, Solidarités et familles (p. 9145).

Rolland (Vincent) : 12275, Intérieur et outre-mer (p. 9129).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 12190, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9105).

Saulignac (Hervé) : 12196, Travail, plein emploi et insertion (p. 9156) ; 12198, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9116) ; 12233, Culture (p. 9113) ; 12254, Santé et prévention (p. 9139).

Serva (Olivier) : 12202, Éducation nationale et jeunesse (p. 9120).

Sitzenstuhl (Charles) : 12180, Armées (p. 9107).

Spillebout (Violette) Mme : 12167, Culture (p. 9112).

T

Travert (Stéphane) : 12169, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9114).

V

Vallaud (Boris) : 12149, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9102) ; 12151, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9102) ; 12155, Anciens combattants et mémoire (p. 9107) ; 12191, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9105).

Vermorel-Marques (Antoine) : 12217, Travail, plein emploi et insertion (p. 9156).

Vigier (Jean-Pierre) : 12267, Transformation et fonction publiques (p. 9147).

Vignon (Corinne) Mme : 12156, Enseignement supérieur et recherche (p. 9123).

Villedieu (Antoine) : 12266, Transformation et fonction publiques (p. 9147).

Vincendet (Alexandre) : 12268, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9118).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 12277, Enfance (p. 9122).

Wulfranc (Hubert) : 12166, Santé et prévention (p. 9134).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidentés du travail, 12147 (p. 9154).

Administration

Problèmes rencontrés par les agents de la DGCCRF, 12148 (p. 9146).

Agriculture

Attaques de mildiou, 12149 (p. 9102) ;

La perte de la souveraineté alimentaire française, 12150 (p. 9102) ;

Mesures compensatoires pour la maladie hémorragique épizootique, 12151 (p. 9102) ;

Renouvellement de l'autorisation européenne du glyphosate, 12152 (p. 9103).

Alcools et boissons alcoolisées

Réforme européenne sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, 12153 (p. 9104).

Anciens combattants et victimes de guerre

Impact de l'inflation sur les pensions des invalides de guerre, 12154 (p. 9107) ;

Reconnaissance de la qualité de combattant, 12155 (p. 9107).

Animaux

Développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, 12156 (p. 9123) ;

Lutte contre la prolifération des chats errants, 12157 (p. 9104) ;

Mise en place d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs, 12158 (p. 9105).

Archives et bibliothèques

Les difficultés du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS), 12159 (p. 9123).

Arts et spectacles

Difficultés financières des scènes de musiques actuelles (SMAC), 12160 (p. 9112).

Assurance invalidité décès

Diminution de la pension d'invalidité, 12161 (p. 9132).

Assurance maladie maternité

Délivrance des arrêts de travail., 12162 (p. 9133) ;

Doublement des franchises médicales, 12163 (p. 9110) ;

Financement des médicaments innovants en dehors de la DGF, 12164 (p. 9133) ;

Reconnaissance automatique de la fibromyalgie en affection de longue durée, 12165 (p. 9134) ;

Remboursement du traitement du syndrome d'Ehlers-Danlos, 12166 (p. 9134).

Audiovisuel et communication

Suite donnée à l'amendement n° 1658 mission Culture PLF 2023, 12167 (p. 9112).

B

Banques et établissements financiers

Augmentation du plafond des livrets d'épargne, 12168 (p. 9114) ;

Offres financières à la rénovation - retraités propriétaires, 12169 (p. 9114).

Biodiversité

Rapport alarmant sur la chute de la biodiversité dans l'espace agricole, 12170 (p. 9109).

Bois et forêts

REP PMCB, 12171 (p. 9148) ;

REP PMCB de la filière bois, 12172 (p. 9148) ;

Sauvegarde des effectifs de l'Office national des forêts, 12173 (p. 9149) ;

Soutien à la filière bois, 12174 (p. 9149).

C

Chambres consulaires

Diminution des financements alloués aux chambres de commerce et d'industrie, 12175 (p. 9115).

Collectivités territoriales

Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités, 12176 (p. 9110).

Commerce et artisanat

Guichet électronique des formalités d'entreprises, 12177 (p. 9115).

Communes

Utilisation du logiciel CHORUS, 12178 (p. 9111).

Cycles et motocycles

Mise en œuvre du contrôle technique des véhicules motorisés à deux roues, 12179 (p. 9152).

D

Défense

Budget des armées dans le PIB, 12180 (p. 9107) ;

Évolution du contenu des Journées défense et citoyenneté, 12181 (p. 9108) ;

Obligation vaccinale des réservistes contre la covid-19, 12182 (p. 9108).

Démographie

Chute de la natalité en France, 12183 (p. 9142).

Dépendance

Accompagnement des proches aidants, 12184 (p. 9143) ;

Dépendance des personnes âgées, 12185 (p. 9143) ;

Loi « bien vieillir en France », 12186 (p. 9143) ;

Loi sur le « grand âge », 12187 (p. 9144).

Donations et successions

Nouvelle convention franco-suisse sur la double imposition des successions, 12188 (p. 9111) ;

Recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations, 12189 (p. 9115).

E

Eau et assainissement

Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), 12190 (p. 9105).

Élevage

Accompagnement de la filière des équidés de travail, 12191 (p. 9105) ;

IAHP - seuil de vaccination obligatoire des élevages, 12192 (p. 9106) ;

Maladie hémorragique épizootique - état des lieux et solutions envisagées, 12193 (p. 9106).

Emploi et activité

Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », 12194 (p. 9155) ;

Enjeux budgétaire de l'expérimentation territoire zéro chômeur longue durée, 12195 (p. 9155) ;

Enjeux budgétaires de l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée, 12196 (p. 9156).

Énergie et carburants

Augmentation des prix des carburants dans les stations-service françaises, 12197 (p. 9116) ;

Encadrement des entreprises proposant des panneaux photovoltaïques, 12198 (p. 9116).

Enfants

Hausse du taux de mortalité infantile, 12199 (p. 9134).

Enseignement

Conséquences de la fermeture d'une classe d'un établissement scolaire, 12200 (p. 9119) ;

Modalités d'application de l'instruction en famille, 12201 (p. 9119) ;

Vive inquiétude des parents d'élèves quant au programme Edsens, 12202 (p. 9120).

Enseignement privé

Pour une équité dans l'application du pacte des enseignants, 12203 (p. 9120).

Enseignement secondaire

Pénurie de places en terminale STMG dans tous les lycées essonnais, 12204 (p. 9120).

Enseignement supérieur

Apologie du terrorisme au sein de l'enseignement supérieur, 12205 (p. 9124) ;

Précarité des volontaires en service civique de l'Institut polaire français, 12206 (p. 9124).

Environnement

Impact environnemental du polystyrène utilisé dans le cadre de MaPrimeRénov', 12207 (p. 9151).

Établissements de santé

Formation référent handicap en établissements sanitaires aux violences sexuelles, 12208 (p. 9135) ;

Offre de soins en santé mentale, 12209 (p. 9135).

État civil

Procédure de changement de nom, 12210 (p. 9129).

Étrangers

Répartition de migrants dans l'ensemble de la région Hauts-de-France, 12211 (p. 9126).

Examens, concours et diplômes

Coefficients de l'examen du baccalauréat général, 12212 (p. 9121).

F

Famille

Litiges familiaux transnationaux - assistance - Français de l'étranger, 12213 (p. 9125).

Femmes

Implantation et retrait de bandelettes sous-urétrales, 12214 (p. 9136).

Fonction publique de l'État

Fin des chèques vacances pour les retraités de la FPE, 12215 (p. 9146) ;

Suppression des chèques-vacances aux agents retraités de l'État., 12216 (p. 9147).

Fonction publique territoriale

Impact de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sur les collectivités, 12217 (p. 9156).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse du niveau de prise en charge des apprentis, 12218 (p. 9122) ;

Financement de l'apprentissage, 12219 (p. 9131) ;

Le devenir du CEFPEP, 12220 (p. 9121).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - retour en France - délais immatriculation - ANTS, 12221 (p. 9126) ;

Pont aérien France-Israël pour rapatrier les ressortissants français, 12222 (p. 9125).

Frontaliers

Renforcement de la coopération transfrontalière en matière d'accès aux soins, 12223 (p. 9136).

G**Grandes écoles**

Donnée statistique concernant les promotions de l'INSP, 12224 (p. 9147).

H**Hôtellerie et restauration**

Déductibilité de la TVA afférente au logement du personnel pour les entreprises, 12225 (p. 9111).

I**Immigration**

Politique migratoire de la France, 12226 (p. 9127) ;

Projet de centres d'accueil de migrants dans le sud de la France, 12227 (p. 9127).

Impôt sur le revenu

Imposition sur les sommes versées par les assureurs, 12228 (p. 9116).

Impôts et taxes

La nouvelle taxe sur les sociétés d'autoroutes et sur les grands aéroports, 12229 (p. 9116).

Industrie

La cession d'Atos au coeur de l'indépendance de la dissuasion nucléaire française, 12230 (p. 9117).

Institutions sociales et médico sociales

La situation financière des Ehpad, 12231 (p. 9144).

Interruption volontaire de grossesse

Accès à l'IVG dans les territoires ruraux, 12232 (p. 9136).

J**Jeunes**

Extension du Pass'Sport aux activités culturelles et artistiques, 12233 (p. 9113).

Justice

Réseaux de téléprocédures, 12234 (p. 9130).

L**Laïcité**

Atteinte à la laïcité dans les écoles, 12235 (p. 9121).

Logement

Financement des places d'hébergement d'urgence, 12236 (p. 9130).

Logement : aides et prêts

Interprétation de l'arrêté du 21 septembre 2023, 12237 (p. 9150) ;
Sociétés civiles et Ma Prim'Rénov, 12238 (p. 9152).

Lois

Sincérité des études d'impact, 12239 (p. 9132).

M

Maladies

La recherche en cancérologie infantile, 12240 (p. 9137) ;
Prévention du cancer de la prostate, 12241 (p. 9137) ;
Prise en charge et reconnaissance des personnes atteintes de covid long, 12242 (p. 9137) ;
Reconnaissance des personnes atteintes de fibromyalgie, 12243 (p. 9138) ;
Une maladie cécitante orpheline : la myopie forte, 12244 (p. 9138).

Médecine

Revalorisation de la rémunération des étudiants hospitaliers, 12245 (p. 9138).

Mutualité sociale agricole

MSA -revalorisation salariale, 12246 (p. 9106).

N

Nuisances

Nuisances sonores des pompes à chaleur, 12247 (p. 9150).

O

Ordre public

Venue de Mariam Abu Daqqa à l'Université de Lyon, 12248 (p. 9127).

Outre-mer

Nouvelle stratégie « Agir pour les aidants 2023-2027 », 12249 (p. 9145).

P

Pauvreté

Conditions de versement de la prime d'activité, 12250 (p. 9145).

Personnes handicapées

Manque cruel de personnel aidant dans le secteur du handicap, 12251 (p. 9145) ;
Situation matérielle des adultes handicapés après le décès des parents, 12252 (p. 9132).

Pharmacie et médicaments

Délivrance des médicaments à la juste prescription, 12253 (p. 9139) ;

Pénurie de bétahistine, 12254 (p. 9139) ;

Protocoles vaccinaux antirabiques pour les chiens, 12255 (p. 9106).

Politique extérieure

La situation des droits humains en République Populaire de Chine, 12256 (p. 9125).

Politique sociale

Baisse des aides sociales, 12257 (p. 9117).

Pollution

Dissémination de déchets radioactifs d'anciennes mines d'uranium, 12258 (p. 9150).

Professions de santé

Aides-soignants et accès aux IFSI, 12259 (p. 9140) ;

Interprétation du décret n° 2022-375 du 16 mars 2022, 12260 (p. 9140) ;

Modalités d'indemnisation au sein des associations porteuses de SAS, 12261 (p. 9140) ;

Réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé, 12262 (p. 9141) ;

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 12263 (p. 9141).

Professions et activités sociales

Statut des assistants familiaux, 12264 (p. 9121).

Propriété intellectuelle

Locations saisonnières particulières et courriers abusifs de la SACEM, 12265 (p. 9113).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Chèque-vacances pour les retraités de la fonction publique, 12266 (p. 9147) ;

Suppression des chèques-vacances, 12267 (p. 9147).

Retraites : généralités

Suppression du transfert aux Urssaf du recouvrement Agirc-Arrco, 12268 (p. 9118).

Ruralité

DETR, 12269 (p. 9109).

S

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de recevabilité pour les plaintes en ligne, 12270 (p. 9128) ;

Insuffisance des équipements de sécurité scooters des mers et jet-skis, 12271 (p. 9131) ;

Les chiffres de l'insécurité et de la délinquance dans le département de l'Aube, 12272 (p. 9128) ;

Mise à disposition de téléphones satellitaires dans les zones au réseau instable, 12273 (p. 9131).

Sécurité routière

Abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire à 17 ans, 12274 (p. 9128) ;
Cohabitation entre cyclistes et automobilistes, 12275 (p. 9129).

Sécurité sociale

L'attractivité du métier d'inspecteur du recouvrement (URSSAF), 12276 (p. 9118).

Services à la personne

Reconnaissance des assistantes maternelles, 12277 (p. 9122) ;
Revalorisation des métiers d'auxiliaire de vie et d'aide à domicile, 12278 (p. 9146).

T

Tourisme et loisirs

Sécurité des touristes chinois en France, 12279 (p. 9129).

Transports ferroviaires

Financement des nouveaux SERM et des petites lignes ferroviaires, 12280 (p. 9153).

U

Urbanisme

La publication des règlements locaux de publicité, 12281 (p. 9151).

V

Voirie

Accès à la ZA du plateau de Signes et au circuit Paul Ricard du Castellet, 12282 (p. 9154) ;
Modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA), 12283 (p. 9118).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7783 Mme Florence Goulet.

Agriculture

Attaques de mildiou

12149. – 17 octobre 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences des attaques de mildiou dans les vignes IGP Landes et AOP Tursan. Véritable image de la gastronomie landaise, la filière viticole a été fortement impactée en 2021 et 2022 par des épisodes exceptionnels de gel et de grêle, fragilisant ainsi l'ensemble des acteurs concernés. Les conditions climatiques enregistrées ces derniers mois dans le département, associant chaleur et humidité, ont favorisé le développement du mildiou sur le vignoble ; une grande partie des surfaces viticoles est touchée par la maladie. Après la récolte des cépages précoces, les pertes de rendements liés aux phénomènes climatiques se confirment. Les prévisions d'une récolte à -30 % d'une récolte normale semblent se profiler. Ce cumul de récoltes déficitaires devient difficilement supportable pour les vignerons, qui n'arrivent plus à faire face à leurs charges ; les conséquences économiques, financières et humaines sont dramatiques et de nombreux vignerons s'interrogent sur l'avenir de leurs exploitations après des années consécutives d'aléas climatiques. En outre, depuis cet été 2023, les assureurs auraient décidé d'exclure les indemnités des dommages liées au développement des maladies, même celles en lien direct avec un aléa climatique. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une intervention au titre de l'indemnité de solidarité nationale prévue dans le nouveau système d'assurance récoltes et à l'accompagnement de soutiens financiers à destination des acteurs de la filière touchés.

Agriculture

La perte de la souveraineté alimentaire française

12150. – 17 octobre 2023. – M. Jordan Guillon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la perte de la souveraineté alimentaire française. En effet, un récent rapport sur la « compétitivité de la ferme France » de la commission des affaires économiques du Sénat, publié le 28 septembre 2023, souligne les échecs des politiques publiques menées ces dernières années sur la souveraineté alimentaire française. En effet, la France est passée du 2^e rang au 5^e rang des exportateurs mondiaux de produits agricoles et ce, en seulement 20 ans. À titre d'exemple, les exportations de farine de blé tendre sont passées de 2 millions de tonnes en 1995 à moins de 160 000 tonnes. De surcroît, la France importe 60 % des fruits et 40 % des légumes que les Français consomment. Les causes évoquées de ce déclassé agricole par les auteurs de ce rapport sont sans équivoque : les normes qui enlissent l'agriculture française, les surtranspositions agricoles au niveau européen avec notamment les interdictions plus massives de pesticides en France qu'au sein de l'Union européenne, ou encore l'*agribashing*. La France, qui était pionnière dans ce domaine, se retrouve de plus en plus déclassée. Les effets sont directs et les plus modestes sont obligés de se nourrir de produits provenant de pays, où les normes sont bien moins exigeantes et donc souvent de moins bonne qualité. Il est primordial de redynamiser et de sauvegarder ce secteur tant essentiel à la souveraineté alimentaire, afin de protéger l'économie du pays et le pouvoir d'achat des Français avec des produits de qualité provenant du sol français. M. le député souhaiterait connaître les mesures d'urgence que compte prendre M. le ministre afin de préserver ce secteur et de protéger les agriculteurs. Il souhaiterait également savoir s'il compte alléger les normes qui pèsent sur l'agriculture française.

Agriculture

Mesures compensatoires pour la maladie hémorragique épizootique

12151. – 17 octobre 2023. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'apparition de foyers de la maladie hémorragique épizootique (MHE) qui inquiète

fortement les éleveurs de bovins. Identifiée pour la première fois en France le 18 septembre 2023, la MHE inquiète fortement les éleveurs ; la situation ne cesse d'évoluer, l'Agence nationale de sécurité sanitaire confirmant l'apparition de nouveaux foyers. Depuis la détection des trois foyers de MHE, les services de la direction générale de l'alimentation (DGAL) ont mis en place des mesures de gestion de la maladie et de limitation de mouvements au niveau national. En outre, la réglementation européenne prévoit un arrêt des flux d'échanges des animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement. Dans un contexte économique plus que tendu pour les naisseurs spécialisés, il est urgent aujourd'hui de rétablir les flux commerciaux. En effet, la mission de la DGAL doit être de permettre à tous les animaux de pouvoir se déplacer librement (dans l'Union européenne comme dans les pays tiers) notamment pour éviter des fluctuations de marché. Des mesures urgentes s'imposent pour rétablir les flux commerciaux, faciliter des accords bilatéraux vers l'Espagne et le Portugal déjà eux-mêmes atteints par la MHE, mais aussi vers l'Italie et pour poursuivre l'action d'une « déclassification » de la maladie au niveau européen. Dans la configuration d'un marché avec une offre réduite et une demande ferme au plan national et européen, tant en bovins maigres que finis, cette situation spécifique liée à la MHE ne doit en aucun cas affecter les prix payés aux éleveurs qui pourraient être revus à la baisse. Par ailleurs, les mesures sanitaires pourraient amener au stockage des animaux qui auraient dû être vendus. Celui-ci viendrait augmenter les charges des éleveurs en baissant le prix des animaux, dans un contexte où les indicateurs de coûts de production de référence en viande bovine ont encore augmenté ce semestre. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les orientations prévues par le Gouvernement visant à accompagner au mieux la filière notamment par une indemnisation des éleveurs, affaiblis par les coûts des mesures et les répercussions de la MHE.

Agriculture

Renouvellement de l'autorisation européenne du glyphosate

12152. – 17 octobre 2023. – **Mme Chantal Jourdan** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prochaine décision de l'Union européenne concernant le renouvellement de l'autorisation du glyphosate, dans laquelle la position de la France jouera un rôle décisif. Le glyphosate est le désherbant le plus utilisé en France et dans le monde. Il a été inscrit sur la liste des substances actives approuvées par l'Union européenne en 2002 et son autorisation a été renouvelée en 2017 pour cinq ans. Lors de ce dernier vote, la France s'était prononcée contre le renouvellement de l'autorisation du glyphosate. L'autorisation du glyphosate dans l'Union européenne devait prendre fin en décembre 2022, mais son expiration a été repoussée d'un an. Aujourd'hui, la Commission européenne propose de soumettre au vote des États membres un renouvellement de l'autorisation du glyphosate pour une durée de dix ans, jusqu'en 2033. La Commission européenne fonde sa proposition sur les dernières conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) selon lesquelles l'évaluation des risques associés à la substance active glyphosate en ce qui concerne les risques pour l'homme, pour l'animal ou pour l'environnement « n'a pas révélé de sujet de préoccupation critique ». Néanmoins, l'EFSA note des « lacunes dans les données », des « questions non résolues » et des « questions en suspens » et met en évidence « un risque élevé à long terme pour les mammifères dans 12 des 23 utilisations proposées du glyphosate ». Les conclusions de l'EFSA se fondent sur un ensemble de travaux qui ne tient pas compte de toute une partie de la littérature scientifique quant aux effets du glyphosate pour la santé humaine et la biodiversité. Des effets néfastes ont pourtant été mis en avant par de nombreuses études universitaires et d'instituts publics de référence. Ainsi, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé le glyphosate comme cancérigène probable en 2015. C'est également le cas de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), qui, dans son rapport d'expertise collective sur les effets des pesticides sur la santé humaine de 2021, a relevé son niveau de présomption de lien entre l'exposition au glyphosate et la survenue de lymphome non hodgkinien, cancer du système lymphatique, de faible à moyen. Les conclusions de l'Inserm sont préoccupantes, elles mettent notamment en évidence : des conséquences génotoxiques facteur de cancérogénicité ; l'induction d'un stress oxydant qui peut jouer un rôle dans la génotoxicité, la cancérogénicité et la neurotoxicité ; la possibilité pour le glyphosate de « présenter des propriétés de perturbation endocrinienne qui ont un impact sur la fonction de reproduction » ; une toxicité mitochondriale qui « peut être observée avec des doses environnementales » ; des modes d'actions épigénétiques et transgénérationnels ; de potentiels effets sur le microbiote. Au-delà des conséquences pour la santé, les conséquences du glyphosate pour la biodiversité sont également préoccupantes. Il est évidemment établi que les herbicides impactent les écosystèmes dans lesquels ils sont déversés. Ainsi, par exemple, en 2022, le comité d'évaluation du risque de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a souligné la toxicité chronique du glyphosate pour des espèces aquatiques. D'autres études récentes, conduites par des chercheurs du département biologie intégrative de l'université du Texas, ont montré que le glyphosate était susceptible d'augmenter la mortalité des abeilles en agissant sur leur flore intestinale. La

protection de la santé humaine doit primer et les conséquences socio-économiques doivent être prises en charge par les États. Cette décision pose la question de l'agriculture dont on a besoin, l'agriculture cohérente avec l'urgence climatique et la souveraineté alimentaire. Les alternatives existent, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a d'ailleurs déjà produit un rapport à ce sujet en 2017. Partout, dans les territoires, on observe la mise en place de pratiques vertueuses. On doit accélérer la transition vers les modèles agroécologiques, indépendants des produits tels que le glyphosate. Cela nécessite un accompagnement et un soutien solide des agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle aimerait savoir si le Gouvernement défendra le principe de précaution qui devrait s'appliquer concernant l'autorisation du glyphosate à l'échelle de l'Union européenne, sachant que proposer une alternative à 5 ans ne serait absolument pas satisfaisant non plus au regard du retard pris, des risques potentiels et des défis environnementaux devant nous.

Alcools et boissons alcoolisées

Réforme européenne sur l'étiquetage des boissons alcoolisées

12153. – 17 octobre 2023. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations de la filière vitivinicole concernant la révision de la réglementation européenne en matière d'étiquetage des vins. En vertu du règlement UE 2021/2117 et à compter du 9 décembre 2023, tous les vins produits devront faire figurer la liste de leurs ingrédients et une déclaration nutritionnelle, au même titre que les autres produits alimentaires, sur une plateforme numérique, accessible *via* un QR code apposé sur la bouteille. Or cette réforme réglementaire impose plusieurs difficultés à la filière vitivinicole. Celle de la complexité pour déterminer la composition d'un vin de garde, qui par définition évolue dans le temps. De plus, ni le temps ni les conditions de garde du consommateur ne seront connues du producteur. Celle du renseignement de la composition, lorsque le vin embouteillé est issu de récoltes de plusieurs centaines de vigneron. Enfin, pour répondre au niveau d'informations nutritionnelles requis, il faudra du personnel qualifié ou faire appel à des laboratoires. Ce qui constitue un obstacle pour les petits vigneron. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre à l'égard des instances communautaires pour qu'il soit tenu comptes des spécificités de la filière vinivinicole.

Animaux

Lutte contre la prolifération des chats errants

12157. – 17 octobre 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'actuelle prolifération des chats errants dans les communes et sur les difficultés actuellement rencontrées par certains édiles à supporter le coût des campagnes de stérilisation de ces animaux. Alors que la France détient aujourd'hui le record des abandons d'animaux en Europe et que des mesures fortes se doivent d'être prises pour lutter contre ces abandons, l'une des conséquences de ces derniers est notamment la prolifération constante des chats errants en France. Un couple de chats non-stérilisés pouvant engendrer jusqu'à 20 000 descendants en 4 ans, les problématiques entourant les reproductions non maîtrisées du chat sont réelles en raison de l'impact pour son bien-être (les chats errants étant soumis au parasitisme et à de nombreuses maladies), pour la biodiversité et pour des raisons sanitaires, alimentant également de manière excessive les fourrières, les refuges ou les populations de chats errants. Certes, le ministère encourage les maires à recourir à un dispositif alternatif au placement en fourrière des chats sans propriétaire. Le dispositif dit « chats libres », prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, permet ainsi à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Des opérations qui s'opèrent au niveau local en collaboration avec une association de protection animale et un vétérinaire et qui se révèlent efficaces lorsqu'elles sont correctement mises en place, permettant d'éviter la surcharge des fourrières et refuges. Or le coût de cette stérilisation apparaît pour de nombreuses communes - notamment rurales - difficile à supporter et ce malgré l'aide financière apportée par de nombreuses associations et fondations telles que 30 Millions d'amis ou la Fondation Brigitte Bardot, lesquelles participent à des actions de stérilisation des chats ou chiens errants, sous convention avec des mairies. Devant la saturation des fourrières et des refuges, renforcer la moyens alloués à la stérilisation permettrait donc de limiter la pratique de l'euthanasie des populations de chats errants et de répondre à de véritables enjeux de santé publique. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement envisage afin de renforcer les aides versées dans le cadre du financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens.

Animaux

Mise en place d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs

12158. – 17 octobre 2023. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, notamment au regard des dernières images dévoilées par l'association L214, concernant l'abattoir de Bazas en Gironde qui ont montré de graves défaillances en matière de mise à mort des animaux et d'adaptation des équipements. Ces manquements à la réglementation, connus des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) depuis au moins 2016, n'ont toujours pas été corrigés, causant ainsi des souffrances aiguës et évitables aux animaux. Cette situation, malheureusement, n'est pas un cas isolé et suscite l'émoi au fil des révélations successives. Il est urgent d'apporter une réponse politique concrète à la hauteur de cet enjeu. Plusieurs tribunaux administratifs ont récemment reconnu la « carence fautive » de l'État en raison des dysfonctionnements de ses services vétérinaires dans leur activité de contrôle et de surveillance des abattoirs. Rien que sur l'année 2023, l'État a déjà été condamné 3 fois dans des recours en responsabilité déposés par L214. En mai pour l'abattoir de Rodez (Aveyron), en juillet pour les abattoirs de Briec (Finistère) et celui du Faouët (Morbihan). Par ces trois décisions, il a été jugé que l'insuffisance des mesures prises par les services de l'État en dépit des manquements constatés sur plusieurs années était de nature à engager sa responsabilité. Il est donc plus que jamais nécessaire d'agir pour garantir une meilleure transparence et un contrôle plus efficace des lieux de détention des animaux. Ainsi, Mme la députée sollicite le soutien de M. le ministre pour l'instauration d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs, élevages et toute installation où sont détenus des animaux de rente, dans l'esprit de la proposition n° 60 du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs présidée par M. Falorni en 2016. Une telle mesure, qui permettrait une supervision indépendante et régulière par les parlementaires, accompagnés de journalistes et de vétérinaires, aurait pour objectif d'identifier et d'éradiquer les pratiques inacceptables et de prévenir les mauvais traitements envers les animaux, tout en assurant le respect des réglementations en vigueur. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Eau et assainissement

Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

12190. – 17 octobre 2023. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ces projets visent l'équilibre nécessaire entre besoins et ressources disponibles en eau ; or certains territoires ne disposeraient que de 6 % des masses d'eau en bon état. De plus, ceux-ci peuvent accueillir une population dense et une activité agricole et agroalimentaire nécessitant des quantités hydrauliques importantes pour assurer leur production, enjeu de l'indépendance alimentaire de la France. Les acteurs économiques que sont les industriels et les producteurs de biens alimentaires des territoires concernés sauront bien évidemment faire preuve de responsabilité pour trouver l'équilibre écologique de l'eau. Toutefois, ils s'inquiètent de la suffisance des mesures prévues au regard des particularités de leurs territoires. Elle l'interroge pour savoir comment il envisage de prendre en considération ces spécificités.

Élevage

Accompagnement de la filière des équidés de travail

12191. – 17 octobre 2023. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la Société française des équidés de travail (SFET). Créée en 2012 pour rationaliser la dépense, unifier la profession de nature à permettre la sauvegarde et l'amélioration des races en voie d'extinction, la SFET regroupe l'essentiel des acteurs de la filière des équidés de travail. Le financement des missions de la SFET est assuré par des subventions fléchées sur des outils permettant d'améliorer et d'augmenter les naissances des races d'équidés de travail en voie d'extinction et sur des actions de promotion et de communication. Ainsi depuis une dizaine d'années, la filière des équidés de travail, avec le concours de la SFET, a engagé une démarche d'évolution en s'appuyant sur la valorisation des savoir-faire des éleveurs et en assurant la pérennité des exploitations. Accompagnée par l'État dans ses actions, notamment en participant financièrement à l'organisation des concours d'élevage, moments essentiels de valorisation de la filière et de la recherche de l'excellence, la SFET ne dispose d'aucune information quant à une participation financière de l'État aux frais d'organisation des concours. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à pérenniser et accompagner l'évolution de la filière des équidés de travail.

Élevage

IAHP - seuil de vaccination obligatoire des élevages

12192. – 17 octobre 2023. – Mme **Hélène Laporte** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la réglementation française en matière de vaccination des élevages de palmipèdes contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur les exportations. L'article 44 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène impose la vaccination de l'ensemble des élevages comptant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie sur le territoire métropolitain hors Corse. Cette politique se heurte à la réticence affichée par plusieurs pays représentant pour la France des marchés d'exportation. Ainsi, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Canada ont annoncé refuser l'importation de produits de consommation provenant de canards vaccinés. Dans le même temps, le seuil de 250 canards interpelle de nombreux éleveurs car il permet d'englober de nombreux élevages en plein air, peu sujets au risque de développement d'un foyer épizootique comparé aux élevages intensifs qui représentent la grande majorité de ces foyers. Ainsi, alors que le marché international constitue un des moteurs des élevages français de palmipède, notamment s'agissant du foie gras, dont 3 000 tonnes sont annuellement exportées, elle souhaite savoir quels leviers il entend mettre en œuvre pour protéger la filière et notamment s'il envisage, selon l'évolution de l'épidémie, une augmentation du seuil de vaccination obligatoire.

Élevage

Maladie hémorragique épizootique - état des lieux et solutions envisagées

12193. – 17 octobre 2023. – Mme **Florence Lasserre** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures que l'État entend prendre suite à la détection de cas de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des élevages de plusieurs départements français, dont celui des Pyrénées-Atlantiques. La conséquence immédiate qu'imposent le contrôle et l'analyse de la situation est d'interdire tout mouvement d'animaux vers d'autres États de l'Union européenne pour les départements concernés. Les éleveurs sont inquiets et ce d'autant plus qu'il n'existe à ce jour aucun vaccin, que le mode de diffusion semble bien difficilement contrôlable et que l'export de broutards, au sein de l'Union européenne notamment, représente une part essentielle de l'activité des éleveurs. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire part des résultats des analyses menées par les services de l'État et des solutions envisagées pour venir épauler les éleveurs dont le cheptel est affecté par la MHE.

Mutualité sociale agricole

MSA -revalorisation salariale

12246. – 17 octobre 2023. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés des MSA, deuxième régime de protection sociale en France dont dépendent plus de 5,5 millions d'assurés. Actuellement, la MSA assure des accueils de proximité, permettant d'apporter des solutions rapides et individualisées à chaque assuré. Pourtant, les salariés de la MSA sont confrontés à un manque de reconnaissance en matière de rémunération : gel des évolutions salariales depuis des années, perte massive de leur pouvoir d'achat, salaires en dessous du SMIC qui entraîne de grosses difficultés notamment en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi de salariés formés et compétents. Guichet unique, la MSA reste l'interlocuteur privilégié pour la population agricole et rurale et son activité est essentielle dans les territoires ruraux. La non-revalorisation de la valeur du point d'indice risque d'impacter le service rendu aux assurés de la MSA que ce soit pour les remboursements santé, leurs prestations familiales, leurs retraites. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les salariés de la MSA puissent enfin bénéficier d'une revalorisation salariale permettant ainsi à cet organisme de continuer sa mission de proximité.

Pharmacie et médicaments

Protocoles vaccinaux antirabiques pour les chiens

12255. – 17 octobre 2023. – Mme **Anne-Laure Babault** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de validation des protocoles vaccinaux antirabiques. Il apparaît en effet que le protocole vaccinal varie d'un laboratoire à l'autre. En effet, dans tous les cas, un premier rappel est effectué un 1 an après la primo-vaccination mais ensuite les rappels ultérieurs sont prévus tous les ans ou tous les 3 ans, en fonction du type de vaccin. Ces différences de protocole interrogent légitimement certains concitoyens, qui par

ailleurs se demandent si cette différence est définie par les laboratoires eux-mêmes ou par une instance indépendante. Elle l'interroge donc sur la procédure et sur les rapports entre l'expertise sanitaire publique et l'expertise sanitaire privée dans la définition de ces protocoles vaccinaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la qualité de combattant

12155. – 17 octobre 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord, à égalité avec ceux des conflits précédents, comme prévu par la loi du 9 décembre 1974. Nés de 1932 à 1944, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, appelés à l'âge de 20 ans, ont vécu la seconde guerre mondiale, l'occupation et les privations. La majorité d'entre eux a participé aux combats au Maroc, en Tunisie et en Algérie pour assurer des missions de maintien de l'ordre, de pacification et de guerre. 30 000 d'entre eux sont morts, 250 000 ont été blessés dans ces conflits, nombreux ont été malades, traumatisés et ont rencontré des difficultés d'adaptation et d'insertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Impact de l'inflation sur les pensions des invalides de guerre

12154. – 17 octobre 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre des armées sur l'impact de l'inflation sur les pensions des invalides de guerre et leurs ayants droit (conjoints survivants, orphelins et ascendants). Ils sont en effet de plus en plus préoccupés par la baisse significative de leur pouvoir d'achat, consécutive à l'insuffisante revalorisation des pensions, allocations et majorations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'inquiétude porte sur la question de savoir si, du fait des régressions par les indexations successives de la valeur du point PMI, ce recul sera durable, induisant un accroissement des difficultés matérielles des grands invalides de guerre. Cette inquiétude, au regard de la situation actuelle, baisse du pouvoir d'achat et hausse de l'inflation, est également partagée par les anciens combattants percevant une retraite modeste, l'allocation de reconnaissance du combattant faisant partie intégrante du budget des ménages concernés. En effet, les modalités d'actualisation annuelle de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité sont fixées à l'article R. 125-1 du code des pensions militaire d'invalidité (CPMIVG). Le décret n° 2022-128 du 4 février 2022, prévoit que l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires de 1,5 % au 1^{er} juillet 2024 ne sera répercutée sur la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) qu'au 1^{er} janvier 2025, soit avec un retard de 18 mois. L'écart entre la valeur du point PMI et l'inflation, calculé depuis 2005, continue de se creuser. Il atteint 9,75 % au 1^{er} janvier 2023, contre 6,70 % au 1^{er} janvier 2022, malgré l'augmentation du point PMI de 3,8 % au 1^{er} janvier 2023. Les invalides de guerre et leurs ayants cause ne bénéficient pas, par ailleurs, de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui a pour but de compenser le pouvoir d'achat, si la rémunération du fonctionnaire a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation, sur une période de référence de quatre ans, ni de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle octroyée à certains agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires (décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023). Du fait de la disparition naturelle chaque année de nombreux anciens combattants, il ne serait que justice qu'une partie des économies ainsi réalisées sur leurs pensions soit redistribuée à leurs pairs et que cette enveloppe soit préservée en faveur du monde combattant. Ce serait une preuve du respect de la Nation à leur égard. C'est pourquoi elle lui demande son avis sur ce sujet, considérant les arguments précités, et si le Gouvernement prévoit une évolution du point PMI concomitante avec l'évolution du traitement des fonctionnaires ou avec effet rétroactif.

Défense

Budget des armées dans le PIB

12180. – 17 octobre 2023. – M. Charles Sitenstuhel interroge M. le ministre des armées sur l'évolution de la part du budget des armées françaises dans le produit intérieur brut (PIB) depuis 2017.

*Défense**Évolution du contenu des Journées défense et citoyenneté*

12181. – 17 octobre 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre des armées** sur l'évolution et la trop grande complexité du contenu des Journées défense et citoyenneté. La Journée défense et citoyenneté (JDC) est une journée de formation obligatoire pour tous les citoyens, femmes et hommes, avant l'âge de 18 ans et jusqu'à l'âge de 25 ans. Elle consiste, comme l'indique l'article L. 114-3 du code du service national, en un enseignement sur l'ensemble de la journée permettant « de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale et du modèle français de sécurité civile, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, le service civique et les autres formes de volontariat ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve ou en qualité de sapeur-pompier volontaire ». Dans ce même article, le législateur a cependant ajouté d'autres missions à cette journée si particulière de lien entre la Nation, sa jeunesse et son armée. Des formations de secouristes et sur le don du sang, mais aussi des missions d'éducation à la citoyenneté, aux relations entre femmes et hommes et à la lutte contre les discriminations ont été ajoutées à cette unique journée, parfois la seule dans la vie d'un citoyen, qui fait réellement le lien entre la jeunesse et l'armée. En complexifiant le message de cette journée, on perd de vue le message initial. La JDC est-elle encore consacrée à encourager l'engagement des jeunes pour la défense nationale ou sert-elle de fourre-tout éducatif ? Dans la mesure où ces enseignements sont déjà prodigués lors de la scolarité obligatoire des jeunes, elle lui demande donc si un recadrage de la JDC vers des sujets uniquement liés à la défense nationale était envisagé par le Gouvernement.

*Défense**Obligation vaccinale des réservistes contre la covid-19*

12182. – 17 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre des armées** sur la question du calendrier vaccinal à l'incorporation publié chaque année par le service de santé des armées (SSA). Une série de dispositions légales et réglementaires est venue supprimer l'obligation de vaccination contre la covid-19 notamment à destination du personnel soignant et des étudiants. En ce sens, l'Assemblée nationale a voté en première lecture la proposition de loi portant abrogation de l'obligation vaccinale contre la covid-19 dans les secteurs médicaux, paramédicaux et d'aide à la personne et visant à la réintégration des professionnels et étudiants suspendus. Ce vote a, par la suite, été conforté par la prise du décret n° 2023-368 du 13 mai 2023, suspendant effectivement l'obligation vaccinale. Néanmoins, Mme la députée a été sollicitée par de nombreuses personnes formant le vœu de devenir réservistes au sein des forces armées, mais qui ne semblent pas en mesure d'obtenir une information claire, précise et définitive sur les obligations vaccinales à satisfaire et au premier chef celle contre la covid-19. En effet, Mme la députée note que l'instruction n° 504783/ARM/DCSSA/SDD relative à la vaccination contre la covid-19 dans les forces armées et formations rattachées en date du 19 avril 2022 ne semble pas actualisée, sauf indication contraire circulant en interne dans les administrations des armées. Elle souligne de plus que le calendrier vaccinal à l'incorporation pour l'année 2023 semble toujours prévoir, par renvoi à l'annexe 4 de la directive n° 2022-520546/ARM/DCSSA/SDD/OS/NP du 22 décembre 2022, que la vaccination contre la covid-19 est « recommandée ou réglementaire », suivant un « schéma vaccinal » basé sur les « recommandations en vigueur ». Face à la diversité des sources d'information, Mme la députée souhaiterait que le Gouvernement clarifie sa position sur les obligations vaccinales face à la covid-19 qui incombent aux personnels des armées - civils comme militaires - et notamment aux réservistes. En cas de maintien de cette obligation, elle lui demande s'il va procéder à une coordination des suspensions de ces obligations vaccinales.

9108

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2471 Alexis Jolly ; 7779 Alexis Jolly.

*Biodiversité**Rapport alarmant sur la chute de la biodiversité dans l'espace agricole*

12170. – 17 octobre 2023. – M. Andy Kerbrat interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur le rapport alarmant de l'Office français de la biodiversité sur la chute de la biodiversité dans l'espace agricole. M. le député a pris connaissance des conclusions du rapport sur la biodiversité française, publié par l'Office français de la biodiversité. Les informations qui y sont présentées doivent alerter tant le nombre d'espèces dont la survie est menacée par l'activité humaine s'accroît. Les exemples d'espèces et d'écosystèmes en péril sont légion. Il est impossible de ne pas s'interroger sur la situation quand 17 % des espèces de faune et de flore sont menacées ou éteintes. Ce rapport identifie cinq catégories de pressions d'origine humaine qui menacent la biodiversité, parmi lesquelles les différentes pollutions. L'Office français de la biodiversité reconnaît que les engagements au sujet de la vente de produits phytosanitaires destinés à l'usage agricole sont très loin d'avoir été respectés. En effet, d'après le rapport, les ventes de produits phytosanitaires « ont augmenté de 14 % entre la période 2009-2011 et la période 2018-2020, alors qu'elles devaient être divisées par deux. » En 2017, Emmanuel Macron avait promis d'interdire le glyphosate sous trois ans. Pourtant, cette interdiction n'a, à ce jour, pas été prononcée et des milliers de tonnes de glyphosates continuent d'être vendues en France. Dans le même temps, la recherche d'alternatives aux produits phytosanitaires semble découragée, pour ne pas dire réprimée, par le ministère. Le budget alloué ne semble pas en adéquation avec les enjeux immenses qui nous incombent. Mme la secrétaire d'État peut-elle expliquer ces choix de répartition qui interrogent autant les associations de protection de la biodiversité que les concitoyens ? M. le député voudrait alors connaître les motivations qui mènent Mme la secrétaire d'État à ne pas respecter les engagements pris par la France lors du Grenelle de l'environnement de 2007, malgré le déclin notoire de la biodiversité. Comment justifie-t-il le ralentissement, voire l'annihilation de la transition du modèle français de production agricole dans un contexte de destruction progressive de la biodiversité, en particulier en milieu agricole ? Pourquoi privilégier la richesse des grandes coopératives agricoles et des multinationales de l'agro-alimentaire à la richesse des écosystèmes ? Il souhaiterait connaître les réponses à ces questions.

9109

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9804 Jean-Pierre Pont.

*Ruralité**DETR*

12269. – 17 octobre 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ce dispositif, installé en 2017 suite à la suppression des réserves parlementaires, doit permettre aux petites communes rurales de cofinancer des projets ou des travaux essentiels pour leur territoire ainsi que pour le bien-être de leurs habitants. Chaque année, des priorités sont données par l'État dans la nature des projets à financer, excluant ainsi de toutes aides des travaux importants que les petites communes doivent impérativement réaliser pour des questions de sécurité. Lors de ses échanges et de ses déplacements sur le terrain, les maires ruraux rapportent toujours à M. le député leurs difficultés à acquérir les financements pour rénover et entretenir leurs routes et chemins ruraux. Face à cet enjeu majeur d'aménagement des territoires ruraux, le département du Calvados utilise 17 % de l'enveloppe de la DETR à cet effet. Cependant, la demande se faisant dans une deuxième salve de financement, les maires qui demandent des financements pour leurs chemins ruraux ne peuvent avoir des validations qu'au mois de novembre et non en janvier ou février. Malheureusement, les devis ne sont plus d'actualité à cause de l'augmentation des prix durant cette période de 10 mois qui s'est écoulée. Ainsi ne serait-il donc pas plus pertinent de geler 10 % de la DETR pour les chemins ruraux dès le mois de janvier, en sachant que c'est le sujet le plus fréquemment évoqué par les élus locaux des communes rurales ? On peut ensuite,

une fois ce plafond atteint et s'il reste de la DETR en fin d'année, l'attribuer au reste des chemins ruraux en attente d'un financement. Il souhaite savoir si elle entend prendre compte de cette proposition afin de répondre à une attente importante des maires ruraux.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8918 Alexis Jolly.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9997 Jean-Pierre Pont.

Assurance maladie maternité

Doublement des franchises médicales

12163. – 17 octobre 2023. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur son annonce du 25 août 2023 sur le doublement de la franchise médicale sur les médicaments et le forfait de consultation. En effet, cette franchise passerait de 50 centimes à 1 euro par boîte de médicaments et la « participation forfaitaire » qui s'applique chez le médecin passerait de 1 à 2 euros ; tous ces relèvements afin de financer le budget 2024 et le financement de la sécurité sociale. Si cette franchise médicale créée en 2008 a été intégrée par les Français, il semble que la doubler ne ferait qu'accroître une certaine disparité entre les patients. Ce projet donc, à l'heure où les Français subissent de plein fouet une crise inflationniste semble inégalitaire. Elle lui demande donc s'il va renoncer à ce projet inégalitaire et assurer une vigilance plus accrue sur les prix des médicaments proposés par l'industrie pharmaceutique.

Collectivités territoriales

Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités

12176. – 17 octobre 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les inégalités en matière de compensation de la taxe d'habitation aux collectivités. Depuis la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2017, l'État s'est engagé à compenser « à l'euro près » les collectivités. S'il s'agissait au départ d'un dégrèvement en 2018 et 2019 (compensé intégralement), la loi de finances pour 2020 l'a transformé en compensation avec un produit calculé avec les bases 2020 mais au taux de 2017. Ainsi, le montant correspondant à la hausse du taux en 2018 ou 2019 devait être prélevé sur la fiscalité en 2020 puis 2021. Il vient d'être appliqué. Certaines collectivités, qui n'ont pas eu d'autres choix que d'augmenter leur taux ces deux années, se trouvent dès lors pénalisées, notamment lors d'un transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en fiscalité additionnelle. L'article 37 de la loi de finances pour 2022 a réduit cette inégalité en ajoutant un alinéa qui précise que ce prélèvement n'est pas applicable aux EPCI « lorsque la hausse du taux intercommunal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux de taxe d'habitation des communes membres, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, cet alinéa n'est applicable qu'en présence d'une baisse du taux de taxe d'habitation de l'ensemble des communes, ce qui pénalise fortement les EPCI où des communes n'ont pas souhaité baisser leur taux. Cette différence de traitement n'est pourtant pas acceptable pour les EPCI qui sont susceptibles de supporter une charge liée à la libre décision de certains conseils municipaux de ne pas baisser leur taux lors d'un transfert de compétence. En outre, quand tout ou partie des communes ont malgré tout procédé à une baisse de leur taux, la charge supportée par l'EPCI n'est pas

proportionnée au surcoût de dégrèvement supporté en 2020 par l'État. Une application trop stricte du texte ne respecterait donc pas l'esprit de la loi, dont la finalité était simplement de ne pas faire supporter à l'État le montant des dégrèvements liés à des décisions des collectivités. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer, d'une part, quelle est sa position sur ce sujet et, d'autre part, de quelle manière il entend mettre fin à ces inégalités constatées dans la pratique.

Communes

Utilisation du logiciel CHORUS

12178. – 17 octobre 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'utilisation du logiciel CHORUS. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement met en place un certain nombre d'outils et de logiciels afin de faciliter l'exercice des missions des élus locaux. Cependant, de plus en plus de maires se trouvent isolés et seuls, en raison de problèmes de réseaux, et doivent se substituer à d'autres institutions ou structures afin de répondre aux attentes et demandes de leurs administrés. L'exercice de leurs mandats étant de plus en plus compliqué, on doit le leur faciliter. Récemment, un certain nombre de maires ont reçu une note provenant des chefs de service de gestion comptable. Cette missive demande aux maires de systématiquement ordonner aux entreprises qui œuvrent pour leurs communes d'adresser dorénavant leurs factures par le système CHORUS. Créé en 2007, ce logiciel est un projet interministériel qui permet de piloter les dépenses de l'État dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Depuis janvier 2012, les programmes des ministères, les services déconcentrés ainsi que la comptabilité sont gérés dans CHORUS. Cependant, dans le milieu rural, beaucoup d'artisans commerçants ne sont pas entrés dans la révolution du numérique et de la dématérialisation, ils n'ont pas cette culture ni les outils pour y accéder. En imposant aux maires de solliciter auprès de leurs prestataires des envois de factures dématérialisées, on va accroître la charge de travail des élus locaux mais aussi décourager de nombreux artisans-commerçants de répondre aux appels d'offres et demandes des élus des petites communes rurales. À terme, avec cette demande qui paraît aller du bon sens, on peut paralyser le système et rendre la vie plus compliquée pour les habitants des communes rurales du territoire. Ainsi, il souhaite donc connaître les marges de manœuvres possibles pour soulager les élus de ces communes rurales face au CHORUS qui est inaccessible pour un certain nombre des artisans-commerçants.

Donations et successions

Nouvelle convention franco-suisse sur la double imposition des successions

12188. – 17 octobre 2023. – M. Marc Ferracci interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la reprise des négociations avec la Suisse pour la conclusion d'une nouvelle convention fiscale sur la double imposition des successions. Alors que la convention fiscale franco-suisse du 31 décembre 1953 permettait de régir ces situations et éviter les doubles impositions, celle-ci fut dénoncée par la France le 17 juin 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ce sont, en France, les dispositions du code général des impôts qui s'appliquent, engendrant, dans un certain nombre de situations, une double imposition sur les successions. Ce peut être notamment le cas lorsqu'un résident français vient à hériter de biens situés en France dont le propriétaire, décédé, était un résident suisse. Il est alors taxé, dans un premier temps, par la Suisse et, dans un second temps, par la France, amenant parfois à des situations où les héritiers doivent payer davantage de droits de succession que la valeur même de l'héritage. Face à cette situation délicate qui peut impacter de nombreuses familles installées dans les territoires transfrontaliers, une nouvelle convention fiscale entre la Suisse et la France visant à éviter les doubles impositions apparaît particulièrement souhaitable. En ce sens, le Conseil national suisse a adopté, le mardi 19 septembre 2023, une motion visant à reprendre les négociations avec la France pour l'adoption d'une nouvelle convention fiscale. Il lui demande donc quel est l'état de ses réflexions sur la problématique des doubles impositions franco-suisse et s'il est envisagé de reprendre les négociations avec la Suisse pour la conclusion d'une nouvelle convention.

Hôtellerie et restauration

Déductibilité de la TVA afférente au logement du personnel pour les entreprises

12225. – 17 octobre 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possibilité d'étendre la déduction de la TVA liée aux dépenses de logement du personnel des entreprises de

l'hôtellerie et de la restauration. L'attractivité des métiers saisonniers est largement corrélée à la facilité pour les salariés concernés de se loger le temps de leur contrat. Ces métiers se trouvant bien souvent dans des zones touristiques très tendues, il devient très difficile pour les entreprises d'attirer du personnel, alors qu'elles seraient prêtes à rénover ou construire des logements spécialement affectés. Toutefois, il est nécessaire de rendre ces opérations financièrement plus intéressantes. Les entreprises ont l'obligation de collecter la TVA au profit de l'État sur les ventes ou prestations imposables qu'elles réalisent. En contrepartie, elles doivent déduire la TVA de leurs dépenses de fonctionnement, engendrant le paiement de la taxe auprès des fournisseurs : il s'agit de la TVA déductible, un montant final à restituer à l'État. Pour calculer cette déduction, on soustrait la TVA facturée au client moins la TVA payée lors de l'achat des fournitures. Le caractère récupérable, par l'entreprise, de cette TVA déductible dépend de certaines conditions. L'une d'elles est le coefficient de déduction. Il est calculé en multipliant le coefficient d'assujettissement au coefficient de taxation au coefficient d'admission. Cette notion est particulièrement importante car elle recouvre une liste dressée regroupant des biens et services non admis (partiellement ou totalement) au droit à déduction. Actuellement, une entreprise qui met à la disposition de son personnel, qu'il soit saisonnier ou pas, des logements, ne peut pas récupérer la TVA qui grève ces dépenses, à l'exception des logements du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise (article 206 de l'annexe II du code général des impôts). Ces dispositions étant de nature réglementaire, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager une extension de ce droit à la déduction aux dépenses afférentes au logement du personnel, dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de faciliter l'offre de logement aux travailleurs saisonniers.

CULTURE

Arts et spectacles

Difficultés financières des scènes de musiques actuelles (SMAC)

12160. – 17 octobre 2023. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les inquiétantes difficultés économiques que connaissent les scènes de musiques actuelles (SMAC). Créé en 1996, ce réseau de SMAC assure la diffusion régulière et dans des conditions d'accueil professionnel, de concerts de musiques actuelles (musiques électro-amplifiées, jazz, chanson, musiques traditionnelles, urbaines etc.) en particulier de groupes et artistes en développement. Depuis l'après covid-19, ces salles de concert, 92 labellisées SMAC sur le territoire national, font face à une importante déroute financière. La crise économique qui touche ce secteur est principalement liée au choc inflationniste de ces derniers mois et en particulier à l'explosion des prix de l'énergie. Le modèle économique des SMAC n'est pas prévu pour supporter de telles hausses et de nombreuses salles n'ont plus la capacité de payer leurs charges. Ainsi, nombreuses d'entre elles sont contraintes de diminuer drastiquement leur programmation, d'annuler des événements, de mettre des salariés au chômage partiel voire de procéder à des licenciements économiques. Les arbitrages se font en défaveur des artistes émergents et des musiques de niches qui ne rapportent pas assez d'argent, alors même que, favoriser et accompagner la création musicale, défendue par des artistes professionnels aussi bien qu'amateurs, font partie de leurs missions. Aujourd'hui, ce secteur tire la sonnette d'alarme. Sans une aide accrue de l'État, certaines structures ne vont plus pouvoir assurer cette politique de missions. Ces lieux de diffusion ont, pour la plupart, été contraints d'augmenter le prix des billets et de trouver de nouvelles recettes, *via* le mécénat notamment ou bien la location de salles. Mais cela reste insuffisant et ces lieux de vie ne peuvent pas fonctionner uniquement sur leurs recettes propres, sachant que les subventions publiques représentent en moyenne 58 % de leurs financements. Le syndicat des musiques actuelles appelle à un doublement du plancher minimum du financement de l'État, actuellement à 100 000 euros, le montant médian étant de 120 000 euros, très proche de ce plancher. Afin de sauver ce modèle économique et permettre aux SMAC de continuer d'assurer leurs missions en faveur des artistes émergents, il lui demande si le Gouvernement entend venir en aide à ce secteur et doubler le plancher minimum de financement de l'État accordé à ces lieux de création et de diffusion musicales qui sont une véritable spécificité française et qui ont permis l'essor de nombreux artistes sur la scène nationale et internationale.

Audiovisuel et communication

Suite donnée à l'amendement n° 1658 mission Culture PLF 2023

12167. – 17 octobre 2023. – Mme Violette Spillebout interroge Mme la ministre de la culture concernant l'amendement n° 1658 relatif à la mission Culture, au sein de la seconde partie du projet de loi de finances pour l'année 2023, qui fut adopté. Cet amendement visait à flécher 500 000 d'euros en autorisations d'engagements et

crédits de paiements du programme « Transmission des savoir et démocratisation de la culture » au sein de l'action n° 3 « Langue française et langues et de France » à un programme créé, s'intitulant « Éducation aux médias et à l'information ». Mme la députée considère que l'éducation critique aux médias et l'éducation à l'information des citoyens et particulièrement des jeunes est plus que jamais une priorité. Elle permet de lutter contre la manipulation de l'information et des personnes, le harcèlement et la radicalisation en ligne, des phénomènes amplifiés par l'émergence et la récurrence accrue des fausses informations (dites *fake news*) sur les réseaux sociaux notamment. Afin de soutenir la démocratisation et l'éducation aux médias et à l'information en faveur des territoires prioritaires, cet amendement proposait donc de flécher un budget spécifique supplémentaire de 500 000 d'euros par an pour permettre aux centres sociaux exerçant en quartiers prioritaires de la ville et de renforcer la formation critique aux médias et l'éducation à l'information des citoyens. De fait, un an après l'adoption de cet amendement et à la veille de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances 2024 et connaissant l'engagement de Mme la ministre, elle souhaite connaître l'utilisation exacte de ce budget alloué.

Jeunes

Extension du Pass'Sport aux activités culturelles et artistiques

12233. – 17 octobre 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'extension du « Pass'Sport » aux associations proposant des activités culturelles auprès du jeune public. Ciblés sur des critères sociaux, les bénéficiaires du Pass'Sport peuvent, dès l'âge de 6 ans, profiter d'une aide de 49 euros pour l'inscription dans un club sportif, une association agréée jeunesse et éducation populaire proposant une activité sportive ou une association située dans un quartier politique de la ville (QPV). Très facile d'utilisation, il permet à de nombreux jeunes, souvent les plus éloignés de la pratique sportive, de s'adonner à une activité physique régulière, contribuant à la lutte contre la sédentarité et l'obésité tout en renforçant le lien social. Toutefois, il est à regretter que certaines associations proposant des activités culturelles ne puissent bénéficier d'un tel dispositif. Plus encore que pour le sport, les inégalités d'accès aux arts et à la culture sont colossales, en fonction du revenu des familles et la situation géographique (territoires ruraux, QPV). Certaines associations proposant théâtre, arts du cirque, activités musicales ou encore arts plastiques demandent que le Pass'Sport soit étendu aux activités culturelles afin de pouvoir proposer leurs activités aux jeunes issus de familles ayant de faibles revenus et pour lesquelles les frais d'inscription constituent bien souvent un frein majeur. Il est vrai que l'actuel « Pass'Culture », proposé exclusivement aux plus de 15 ans de manière modulée selon leur âge (20 euros à 15 ans, 30 euros à 16 et 17 ans, 300 euros à 18 ans), permet déjà l'inscription à des cours de chants, de danse ou de théâtre. Mais dans les faits, très peu l'utilisent pour financer des activités culturelles. Selon un rapport de la commission des finances du Sénat, sur les 6,7 millions de réservations effectuées en 2022, 72,5 % sont consacrés aux livres, dont la moitié à l'achat de *mangas*. Seuls 10 % sont consacrés aux pratiques artistiques, beaux-arts, spectacle vivant et musées. Selon le rapport, la « logique prescriptive du pass demeure relativement faible », au risque de « confirmer les habitudes culturelles » des jeunes et de conforter une logique consumériste. En 2023, les jeunes de 13 à 17 ans passent près de 7 h 50 par jour devant les écrans. Face à ce constat alarmant, encourager la pratique d'activités physiques mais également culturelles est un réel enjeu de société et de santé publique. Il est essentiel, dès le plus jeune âge, de transmettre le goût du sport et de la culture. Familiariser les jeunes à la pratique d'activités sportives artistiques et culturelles dès l'enfance, c'est leur permettre de développer un goût et des habitudes qu'ils conserveront tout au long de la vie. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour favoriser l'accès à la culture des jeunes issus des familles les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles, sous la forme d'une éventuelle extension du « Pass'Sport » en « Pass'Sport et culture ».

Propriété intellectuelle

Locations saisonnières particulières et courriers abusifs de la SACEM

12265. – 17 octobre 2023. – M. Christophe Plassard alerte Mme la ministre de la culture sur les courriers abusifs envoyés par la SACEM aux propriétaires particuliers de locations saisonnières. En effet, de plus en plus de personnes louant leur habitation reçoivent un courrier de la SACEM les enjoignant à régler une cotisation de diffusion de plus de 200 euros, au motif que cette habitation dispose d'une télévision, d'un poste de radio ou de toute autre enceinte musicale, et plus particulièrement en Charente-Maritime. Peu importe que ce matériel soit fonctionnel ou non, utilisé ou non. Alors que la quasi totalité des voyageurs regardent la télévision ou écoutent de la musique désormais sur leurs appareils personnels (téléphones, tablettes ou ordinateurs portables), la SACEM enjoint aux propriétaires de régler cette cotisation, alors même que les particuliers ne proposent à la location que des logements ne permettant qu'une diffusion privée des œuvres concernées. Surtout, la SACEM considère

préalablement les propriétaires comme des fraudeurs, dès le premier courrier, alors que ceux-ci sont de bonne foi car soit ignorants de l'existence de cette cotisation, soit pensant ne pas être concernés en raison des motifs précédemment évoqués. D'emblée, ils sont menacés d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 euros, alors que cela ne saurait résulter que d'une décision de justice et alors que celle-ci tend de plus en plus à donner raison aux propriétaires particuliers. Il lui demande ainsi quelles mesures elle entend prendre afin de protéger les propriétaires particuliers de ces locations et surtout si une notification va être envoyée à la SACEM qui, si elle doit être soutenue dans son travail de protection des artistes face à la fraude et à la diffusion publique et illégale d'œuvres, ne doit pas être exempte du principe de proportionnalité et de respect envers les administrés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2296 Stéphane Vojetta ; 4828 Mme Florence Goulet ; 6733 Alexis Jolly ; 8007 Stéphane Vojetta ; 8654 Mme Florence Goulet.

Banques et établissements financiers

Augmentation du plafond des livrets d'épargne

12168. – 17 octobre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le montant maximum des différents livrets et notamment du Livret A de 22 950 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations (art. R. 221-2 du code monétaire et financier) ainsi que du Livret de développement durable et solidaire (ancien Codevi) de 12 000 euros (art. D221-103 du code monétaire et financier). En effet, compte tenu de l'inflation actuelle, de la nécessité pour les citoyens de disposer d'une épargne disponible pour consommer et des projets de porter ces livrets respectivement à 30 000 euros et 15 000 euros, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'augmenter le plafond actuel de ces livrets jusqu'aux sommes précitées, tel qu'évoqué dans certains projets.

Banques et établissements financiers

Offres financières à la rénovation - retraités propriétaires

12169. – 17 octobre 2023. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de propriétaires retraités qui souhaitent engager des travaux de rénovation énergétique et qui font face à des refus d'obtention de crédit par les établissements bancaires en raison de leur âge. Certains propriétaires retraités ne peuvent prétendre aux aides classiques pour la rénovation du fait de leur niveau de revenus. Bien qu'ils disposent de retraites confortables ou leur permettant de vivre correctement, ils se trouvent dans la situation de nombreux parents à venir en aide financièrement à leurs enfants et petits-enfants qui doivent eux-mêmes réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Ne leur sont proposés, la plupart du temps, que des crédits à la consommation aux taux particulièrement élevés. Les mensualités des crédits travaux consacrés à l'immobilier sont également alourdis par le montant des assurances crédits souscrits obligatoirement et dont le montant, compte tenu de leur âge, dépasse les taux d'usure. Malgré la certitude des effets du changement climatique et les obligations nouvelles en matière d'affichage de la qualité d'isolation des biens immobiliers, les organismes bancaires ne semblent pas encore avoir intégré la nécessité d'offres financières destinées à la rénovation de l'ancien. L'effet de la plus-value apportée aux biens immobiliers par les travaux immobiliers constitue en elle-même une garantie supplémentaire. Les organismes bancaires pourraient développer des outils adaptés au plus grand nombre des concitoyens dans cette situation, en y incluant les retraités sans épargne disponible mais disposant de capacité d'emprunt. Élargir l'obtention de crédit à des propriétaires solvables ne peut que soutenir l'activité du bâtiment dans un contexte de tension que l'on connaît aujourd'hui dans ce domaine. Il souhaiterait donc savoir comment inciter les établissements financiers et les organismes bancaires à contribuer plus efficacement à la campagne de rénovation du patrimoine immobilier, en permettant aux personnes retraitées, principale catégorie de propriétaires de biens immobiliers nécessitant des travaux, qui ne disposent pas d'épargne suffisante car consacrée à l'aide à la famille, de pouvoir emprunter à des taux du marché pour réaliser les travaux d'isolation efficaces et pérennes.

*Chambres consulaires**Diminution des financements alloués aux chambres de commerce et d'industrie*

12175. – 17 octobre 2023. – M. **Bertrand Petit** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la diminution des ressources publiques allouées aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, la baisse pluriannuelle telle que prévue dans le budget 2024 obligerait les structures sus-citées à se séparer de plus de 1 500 collaborateurs. Réduire davantage leurs marges financières aura pour conséquence inévitable d'amputer au pays une partie de la dynamique de sa croissance, de ses emplois, de ses exportations et importations et de son innovation et les chiffres de 2022 le démontrent, puisque les chambres de commerce et d'industrie ont formé par moins de 400 000 personnes, accompagné 656 000 entreprises et ont contribué à la création de 43 500 emplois en France alors que depuis 2017, ces chambres consulaires auraient supporté une baisse de 60 % de leurs ressources, passant ainsi de 1,35 milliards d'euros en 2017 à 525 millions d'euros en 2023 et à 425 millions d'euros selon le budget 2024. Compte tenu de tous ces éléments et de l'indispensable présence et disponibilité des chambres de commerce et d'industrie pour les entreprises, notamment les TPE-PME, il lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir leur niveau de ressources fiscales par rapport à 2022 et répondre ainsi aux engagements du Président de la République sur ce point.

*Commerce et artisanat**Guichet électronique des formalités d'entreprises*

12177. – 17 octobre 2023. – Mme **Marianne Maximi** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la gestion du guichet électronique des formalités d'entreprises. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les artisans doivent accomplir leurs formalités de création d'entreprise *via* le guichet unique géré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) dans le cadre des inscriptions, des modifications et des radiations des entreprises. Malheureusement, le premier semestre 2023 a été relativement complexe pour les futurs artisans qui ont souhaité s'immatriculer, car le site a subi une cyberattaque et a rencontré divers problèmes informatiques. De plus, de nombreux artisans ont reçu leur numéro SIRET au moment où ils ont réalisé leur formalité, sans que celle-ci n'ait été validée. Des entreprises ont donc débuté leur activité sans être inscrites auprès des différents partenaires sociaux, ce qui pose un problème pour le recouvrement des différentes cotisations. *A contrario*, certains porteurs de projets ont réalisé leur formalité sur le guichet unique depuis quelques semaines et n'ont toujours pas leur numéro SIRET. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas commencer leur activité, ni créer leur compte bancaire. Les greffiers des tribunaux de commerce se plaignent aujourd'hui d'un système moins efficace, plus cher et moins sûr. Si le Gouvernement avait annoncé qu'il tiendrait sa promesse de rendre le guichet unique des entreprises pleinement opérationnel fin juin 2023, le guichet unique ne l'est pas et l'utilisation d'un doublon de secours, Infogreffe, reste nécessaire alors que le coût annuel du guichet unique serait de 12 millions d'euros. Ainsi, elle souhaite savoir s'il entend mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette situation qui bloque les financements, les investissements, les constructions de sociétés et donc l'économie.

*Donations et successions**Recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations*

12189. – 17 octobre 2023. – M. **Bryan Masson** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la recette fiscale relative aux différents impôts sur les successions et les donations. En effet, ces impôts privent les Français d'une véritable liberté quant à la gestion de leur patrimoine et de sa transmission. À ce titre, M. le député a déposé une proposition de loi afin d'assouplir le régime fiscal des donations et d'alléger la charge des droits de successions. Les Français partageant dans leur ensemble le sentiment d'injustice suscité par les droits de succession, c'est d'ailleurs pour cela que le chantier de la réforme des droits de mutation à titre gratuit a été abordé par le Président de la République. Il souhaiterait donc savoir quel est le montant total annuel de la recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations. Il souhaite aussi connaître quelle proportion représente cette recette dans l'ensemble du budget de l'État.

*Énergie et carburants**Augmentation des prix des carburants dans les stations-service françaises*

12197. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'augmentation des prix des carburants dans les stations-service françaises. En effet, depuis quelques semaines maintenant, les automobilistes et compagnies de transports subissent de nouveau et de plein fouet une augmentation particulièrement sensible des prix des carburants qui impacte encore un peu plus le pouvoir d'achat des ménages français déjà fragilisé par un niveau record d'inflation. Cette hausse intervient dans un contexte compliqué pour les familles qui doivent d'une part, faire face aux dépenses occasionnées par la rentrée scolaire elles-mêmes en forte hausse et d'autre part, supporter l'augmentation récente de 10 % du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023. C'est donc au regard de ce contexte général qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour rendre enfin et de manière très concrète du pouvoir d'achat aux ménages français qui ne peuvent plus se contenter de ristournes et de chèques.

*Énergie et carburants**Encadrement des entreprises proposant des panneaux photovoltaïques*

12198. – 17 octobre 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la multiplication des escroqueries aux panneaux solaires par des entreprises peu scrupuleuses et dont sont victimes de nombreux Français. Il y a quelques jours, M. le député était interpellé dans sa circonscription par un couple de retraités qui, désireux de faire des économies d'énergie et un geste pour la planète, ont fait confiance à Open Energie. Cette entreprise est aujourd'hui en liquidation judiciaire. Son dirigeant s'est exilé à l'étranger, après avoir escroqué près de 14 000 personnes dans l'Hexagone. Ce couple de retraités, aux revenus modestes, a succombé aux techniques de vente mensongères et abusives de cette société et déboursé une somme colossale pour la pose de panneaux solaires. Influencés par les mauvaises informations fournies délibérément par Open Energie, ils n'ont pas pu bénéficier du dispositif MaPrimeRenov'. Pour eux, comme pour nombre de victimes, c'est donc une double-peine. Ce cas est loin d'être isolé : de nombreuses sociétés malhonnêtes ont fleuri, proposant des installations douteuses et des méthodes commerciales frauduleuses : démarchage téléphonique, falsification de leur identité (en se faisant passer pour des partenaires d'EDF ou de l'Anah), techniques de vente forcée, promesses de pose à 1 euro ou de remboursement à 100 % par l'État, utilisation de signatures électroniques frauduleuses, antipastillage de bons de commande, crédits à la consommation déguisés avec des taux d'intérêt très élevés... Ces abus témoignent des lacunes existantes en matière de contrôle des sociétés du secteur, mais aussi du défaut d'information et de sensibilisation des consommateurs à cet égard. Aussi, il l'interroge afin de connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter le développement de ces sociétés frauduleuses et protéger les consommateurs de ces ventes abusives.

*Impôt sur le revenu**Imposition sur les sommes versées par les assureurs*

12228. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'imposition des indemnités d'assurance versées aux assurés à la suite d'un sinistre. En effet, les sommes d'argent perçues par les Français et les Françaises victimes de dommages sont considérées comme un produit imposable et sont donc reportés sur leur fiche d'imposition dans la catégorie « traitements et salaires ». Cette indemnisation est donc imposée de la même manière que les revenus du travail alors qu'elle a pour vocation de réparer les préjudices subis par les assurés. Dans le Pas-de-Calais, le propriétaire d'une exploitation agricole ayant été fortement endommagée à la suite d'un incendie sera dès l'année prochaine, imposé à hauteur de 41 % sur l'acompte qu'il vient de percevoir de la part de son assureur. Il lui demande donc s'il va supprimer cette disposition fiscale vécue de manière incompréhensible et inexplicable par les victimes afin que ces dernières puissent être indemnisées à la même hauteur que le montant estimé de leurs pertes matérielles.

*Impôts et taxes**La nouvelle taxe sur les sociétés d'autoroutes et sur les grands aéroports*

12229. – 17 octobre 2023. – M. Jordan Guittou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle taxe sur les sociétés d'autoroutes et sur les grands aéroports. En effet, le Gouvernement prévoit d'instaurer une nouvelle taxe pour le début d'année prochaine, en assurant

qu'elle n'aura aucun impact sur les usagers. Le président de Vinci Autoroutes, Pierre Coppey, a réagi à cette annonce en assurant qu'une « une hausse des taxes, c'est inévitablement une hausse des tarifs des péages ». Il apparaît donc de façon très claire que cette taxe impactera les usagers. Pour des raisons écologiques, le Gouvernement souhaiterait donc taxer plus massivement la route et l'aérien. Cette écologie punitive impactera directement les automobilistes et tous les Français qui utilisent leur voiture par nécessité. Dans une situation inflationniste, où les prix de l'énergie et notamment des carburants ne cessent d'augmenter, il conviendrait de ne pas rajouter une telle taxe. M. le député souhaiterait donc savoir si M. le ministre souhaite maintenir la création de cette nouvelle taxe. Si oui, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin que cette taxe n'impacte pas les usagers.

Industrie

La cession d'Atos au coeur de l'indépendance de la dissuasion nucléaire française

12230. – 17 octobre 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de l'entreprise Atos et de ses activités stratégiques pour la souveraineté nationale. À ce jour, Atos est le seul acteur européen capable de concevoir des supercalculateurs nécessaires à l'intelligence artificielle (IA). Tous les autres sont américains ou chinois. Le déclin, puis la cession de certaines activités de l'entreprise Atos est un sujet de préoccupation dans les milieux stratégiques et d'intelligence économique, tant la situation actuelle est à contre-courant du discours politique sur l'intérêt de préserver nos industries et nos intérêts stratégiques. Sans revenir sur les détails très complexes des différentes opérations qui sont menées ou sur l'origine même du déclin d'Atos, l'avenir de ses activités stratégiques et plus particulièrement de sa branche Eviden qui regroupe les activités digitales, *cloud*, *big data* et cybersécurité d'Atos, est source d'inquiétude si un tel acteur venait à nous échapper. Daniel Kretinsky, l'éventuel futur actionnaire, avec une acquisition de 7,5 % des parts de la branche Eviden, spécialisée dans les supercalculateurs si indispensables à la garantie de l'autonomie stratégique de la France en matière de dissuasion nucléaire, serait prêt à faire des concessions comme il l'a indiqué à Bercy et au ministère des armées dans un récent courrier. Un récent rapport d'information du Sénat sur « l'intelligence économique, outil de reconquête de notre souveraineté » souligne que, depuis les années 80, la France était « en proie à une perte de souveraineté profonde et transversale », sans qu'un véritable sursaut en matière d'intelligence économique ne soit survenu depuis. À la lumière de ce rapport et afin de préserver la sécurité nationale, comme les supercalculateurs Atos sont chargés des simulations sur les armes nucléaires, elle aimerait connaître les marges de manœuvre dont dispose l'État pour préserver les activités stratégiques d'Atos et plus particulièrement sa branche Eviden.

Politique sociale

Baisse des aides sociales

12257. – 17 octobre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la baisse des aides sociales dans l'optique du retour à l'emploi. En effet, Mme la députée constate que la France fait face à des difficultés de recrutement qui s'apparentent à une véritable pénurie de salariés dans des domaines d'activités variés. Dans le même mouvement, Mme la députée observe que les métiers sous tension ne sont pas les seuls concernés, en témoignent les métiers de la comptabilité qui font l'objet du plus grand nombre d'offres d'emploi publiées selon l'agence d'intérim Adecco et ce, avec une augmentation de 62 % en un an. En effet, selon l'Observatoire des métiers de l'expertise comptable du commissariat aux comptes et de l'audit, d'ici à 2025 ce sont près de 30 000 postes d'experts-comptables qui seraient à pourvoir dont 10 000 postes en Île-de-France. À ce titre, selon une étude du cabinet de recrutement Korn Ferry, la France pourrait manquer jusqu'à 1,5 million de salariés hautement qualifiés d'ici à 2030, induisant une perte de revenus potentiels estimée à 175 milliards d'euros, soit 6,5 % du produit intérieur brut (PIB). C'est la raison pour laquelle et pour pallier ces difficultés, Mme la députée souhaite des solutions claires, rapides et efficaces pour davantage inciter à travailler notamment grâce à la mise en place d'une réduction des aides sociales à l'emploi ne dépassant pas un certain seuil qui pourrait décourager la reprise d'emploi. Car les dépenses sociales en France représentaient 31,6 % du PIB en 2022, contre une moyenne de 21,1 % pour les pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). Aussi, la part des aides sociales à la population active (travailleurs et chômeurs) représente-t-elle 5,3 % du PIB en France contre une moyenne de l'OCDE de 3,7 %. Dès lors, Mme la députée souhaite que les nombreuses aides sociales à l'emploi que la France octroie soient réévaluées afin de concourir au plein emploi. Ainsi, il résulte de ce qui précède que le revenu de solidarité active (RSA) dont le montant mensuel est fixé à 607,05 euros, que l'aide à la recherche du premier emploi (ARPE) dont

le montant est de 200 euros, que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui garantit 75 % d'un salaire brut à hauteur de 1 276,80 euros et enfin que l'allocation spécifique de solidarité (ASS) dont le montant journalier est fixé à 18,17 euros à taux plein sont bien souvent des facteurs de démobilité qui nuisent aux démarches de retour à l'emploi et dont le pays pâtit. En conséquence, elle lui demande s'il entend repenser le montant ou la perception d'une des aides sociales susvisées dans l'optique d'encourager davantage le travail ; cela, dans l'optique d'orienter la France vers l'objectif du plein emploi.

Retraites : généralités

Suppression du transfert aux Urssaf du recouvrement Agirc-Arrco

12268. – 17 octobre 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression du transfert aux Urssaf du recouvrement Agirc-Arrco. Le Conseil des ministres a adopté, le 27 septembre 2023, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024 dont l'article 8 entérine notamment la suppression du transfert aux Urssaf du recouvrement Agirc-Arrco. Cette disposition annoncée par le ministre du travail lors de la présentation de la réforme des retraites avait en effet été censurée par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle n'avait pas sa place dans la loi portant réforme des retraites. Toutefois, « compte tenu de l'imbrication entre les règles relatives à la retraite complémentaire et celles du régime général », le PLFSS pour 2024 prévoit de « coordonner étroitement l'action des deux réseaux *via* un cadre de coopération, déjà prévu avant le transfert mais qui sera renforcé », précise l'étude d'impact de cette disposition. Le PLFSS pour 2024 supprime, par ailleurs, la possibilité de confier aux Urssaf la collecte des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social de façon à pérenniser le rôle des opérateurs de compétences (OPCO) comme collecteur de ces contributions et à éviter aux Urssaf des travaux techniques coûteux. Il souhaite obtenir la garantie du Gouvernement que cette disposition n'impactera pas les pensions complémentaires des retraités, inquiets par cette disposition du PLFSS pour 2024.

Sécurité sociale

L'attractivité du métier d'inspecteur du recouvrement (URSSAF)

12276. – 17 octobre 2023. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accroissement des activités de contrôle effectuées par les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF. Ces inspecteurs sont responsables de garantir l'application correcte de la législation de la sécurité sociale et de veiller au respect des droits des entreprises et des salariés. Au fil des années, leurs missions se sont considérablement élargies, couvrant désormais divers organismes tels que le Fonds national d'allocation logement, les autorités organisatrices de transports, les régimes de retraites complémentaires obligatoires, ainsi que les contributions d'assurance chômage et les cotisations prévues par le code du travail. Ces extensions de missions ont entraîné une augmentation significative de la charge de travail et des responsabilités des inspecteurs du recouvrement, qui doivent constamment développer leurs compétences pour s'adapter à ces nouvelles exigences. Malheureusement, cette reconnaissance des compétences et de la charge de travail n'a pas été accompagnée d'une réévaluation salariale adéquate. Aujourd'hui, en 2023 un jeune inspecteur qui rentre en fonction a une rémunération de 1,6 Smic annuel alors qu'il était de 2,1 en 2003. En conséquence, l'attractivité du métier d'inspecteur faiblit, la démotivation professionnelle est à craindre et le recrutement de candidats s'en ressent fortement. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour valoriser et reconnaître les nouvelles missions des inspecteurs au recouvrement et, plus largement, de l'ensemble des agents de la sécurité sociale.

Voirie

Modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA)

12283. – 17 octobre 2023. – M. Bryan Masson interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Un rapport de février 2021 relayé dans la presse pointe une rentabilité « allant au-delà du principe de rémunération raisonnable pour les gestionnaires de deux plus importants réseaux autoroutiers », l'APRR-Area du groupe Eiffage et l'ASF-Escota du groupe Vinci, ce dernier étant opérateur de l'autoroute A8 dans le département et la circonscription des Alpes-Maritimes de M. le député. Selon le rapport de l'IGF et du CGEDD, la rentabilité de ces concessions est très supérieure au niveau ciblé par l'État de près de 65 %. Le rapport préconise un

réalignement de cette rentabilité, voire une fin anticipée des concessions accordée dès l'année 2026, ou enfin le prélèvement par l'État du surplus de l'excédent d'exploitation à hauteur du trop-perçu. En conséquence, M. le député souhaite demander à M. le ministre s'il envisage de renforcer le pouvoir de négociation de l'État vis-à-vis des sociétés concessionnaires d'autoroutes. L'État prévoit-il de s'impliquer dans les négociations futures liées aux concessions autoroutières, qui touchent environ 11 milliards d'euros par an de péage ? Plus précisément, sur le réseau de l'ASF-ESCOTA, il lui demande s'il envisage de faire enfin supprimer les péages de Nice Saint-Isidore et de Cagnes-sur-Mer sur l'A8, qui participent à un véritable *racket* des usagers de l'autoroute, qui paient quotidiennement au péage 12 centimes du kilomètre dans les Alpes-Maritimes.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8381 Mme Florence Goulet ; 9792 Christophe Naegelen ; 9850 Mme Angélique Ranc ; 9855 Mme Christine Engrand.

Enseignement

Conséquences de la fermeture d'une classe d'un établissement scolaire

12200. – 17 octobre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dispositions et les conséquences liées à la fermeture d'une classe d'un établissement scolaire. En effet, Mme la députée observe que dans sa circonscription, au sein de l'école maternelle Madonnette-Terron, une fermeture de classe a été demandée par l'Inspecteur d'académie en janvier 2023 pour la rentrée 2023-2024. Cette fermeture a été décidée par l'Inspecteur d'académie sur la base d'une baisse des effectifs hypothétiques. Or il ne s'agissait, en réalité, que de simples projections administratives. Mme la députée souhaite dénoncer de telles manœuvres statistiques qui entraînent, légitimement, de l'anxiété auprès des parents touchés. Car, ces derniers doivent obligatoirement attendre que la mairie compétente valide et délivre les dérogations correspondantes. Il arrive même que certains parents soient toujours sans réponse au mois de septembre 2023. Dans le même mouvement, ces fermetures de classes entraînent, *de facto*, des effectifs beaucoup trop élevés au sein des classes de maternelle, de primaire voire même de collège au sein des Alpes-Maritimes. Au cas d'espèce et dans la circonscription de Mme la députée, ce sont plus de 29 élèves par classe de 3^e au collège de la Vesubie. À l'école élémentaire de Colomars, plus de 30 élèves ont été recensés dans une classe à double-niveaux qui demande une plus grande attention. Face à ces situations, les professeurs se sentent démunis car leur attention doit être décuplée. Pour autant, Mme la députée souhaite souligner que les professeurs font preuve d'une implication et d'un travail remarquables malgré des conditions de travail critiques. Aussi, toutes les études montrent qu'une classe surchargée a un impact négatif sur les résultats des élèves aux examens qui sont de 9 % inférieurs aux classes non surchargées. Il résulte de ce qui précède que la qualité des enseignements proposés aux jeunes élèves sera nécessairement impactée par cette surcharge d'effectifs. Or et pour rappel, la moyenne nationale est de 25,6 élèves par classe. Il est donc inconcevable pour Mme la députée de sacrifier la qualité des enseignements aux jeunes enfants sur l'autel d'une gestion technocratique et déconnectée. Mme la députée souhaite souligner que les enfants méritent d'étudier dans des conditions optimales, gage d'une réussite certaine pour ces derniers. Or dans la situation susvisée, tel ne peut être le cas. L'éducation et le bien-être des jeunes enfants doivent être une priorité dans une société. Pour cela, il convient de sortir au plus vite des considérations purement statistiques et mathématiques pour revenir à une composante essentielle : l'humain. En conséquence, elle lui demande s'il entend fixer un seuil maximal de 25 élèves par classe qui serait de nature à garantir un apprentissage de qualité. Aussi, elle lui demande s'il entend recruter des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) afin que les enfants puissent bénéficier de conditions d'accompagnement optimales durant leur scolarité.

Enseignement

Modalités d'application de l'instruction en famille

12201. – 17 octobre 2023. – **M. Sébastien Jumel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'instruction en famille (IEF). En effet, depuis la rentrée scolaire 2022, le régime de déclaration d'instruction dans la famille est remplacé par un régime d'autorisation préalable dont la demande doit être

effectuée auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Dans sa sagesse, le législateur a défini des situations particulières qui peuvent justifier une autorisation de dérogation à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire public ou privé au bénéfice d'une instruction assurée dans la famille. Les motifs de dérogation prévus par la loi sont l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou son éloignement géographique de tout établissement scolaire public, l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Au mois de juin 2023, une quinzaine de familles de Seine-Maritime ont été déboutées de leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille et certaines d'entre elles ont décidé de porter recours contre le rejet de leur demande d'IEF. Sans interférer dans le cours de la justice administrative saisie au fond pour certaines de ces situations particulières, il souhaite savoir comment le ministère garantit de manière homogène dans l'ensemble des académies du territoire national une application équilibrée de la loi et, notamment, une appréciation conforme à l'esprit de la loi des motifs de dérogation à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire public ou privé.

Enseignement

Vive inquiétude des parents d'élèves quant au programme Edsens

12202. – 17 octobre 2023. – M. Olivier Serva attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant à l'inquiétude de nombreux parents d'élèves à l'égard du programme Edsens. En effet, si ce guide est conçu à destination des acteurs qui interviennent dans les écoles dans le cadre des séances d'information et d'éducation à la sexualité prévues à l'article L. 312-16 du code de l'éducation et par la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité, son contenu suscite de vives réactions. Par conséquent, M. le député interroge M. le ministre sur la question de savoir si un contrôle est effectué par ses services quant au contenu de ce type de programmes, servant de support aux éducateurs des enfants. M. le député appelle M. le ministre à veiller à ce que leur contenu n'outrepasse pas le cadre fixé par les textes susvisés ainsi qu'à la bonne formation des intervenants dont les interventions ont parfois, à juste titre, suscité l'indignation des parents.

Enseignement privé

Pour une équité dans l'application du pacte des enseignants

12203. – 17 octobre 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de garantir une équité de traitement entre les directeurs de l'enseignement public et les chefs d'établissement de l'enseignement privé concernant la mise en place du pacte des enseignants. En effet, les directeurs de l'enseignement public bénéficient d'une prime annuelle comprise entre 500 et 900 euros en fonction de la taille de l'école, en reconnaissance de leur engagement lors de la mise en œuvre du pacte des enseignants. *A contrario*, les chefs d'établissements de l'enseignement privé ne bénéficient pas de cette prime malgré, pour certains, leur statut contractuel avec l'État. Ils assument pourtant les mêmes responsabilités vis-à-vis du service national d'éducation que leurs homologues du secteur public qui, eux, reçoivent cette prime. Dans cette perspective, il souhaiterait être informé des mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer une équité entre le secteur public et privé dans l'application du pacte des enseignants.

Enseignement secondaire

Pénurie de places en terminale STMG dans tous les lycées essonniers

12204. – 17 octobre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante liée à la pénurie de places en terminale « Sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG) dans tous les lycées du département de l'Essonne. Pour les centres d'information et d'orientation du département, le problème est d'autant plus grave s'agissant des élèves ayant raté leur bac STMG. En effet, il apparaît très difficile de trouver une solution leur permettant de repasser le bac STMG. Des demandes ont été faites auprès du rectorat et du service de lutte contre le décrochage scolaire afin qu'un module de re-préparation à l'examen soit créé dans le département de l'Essonne. Malheureusement, les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne (DSDEN) ont indiqué qu'il y avait un problème de recrutement des professeurs, ainsi qu'un manque de places pour pouvoir accueillir une vingtaine d'élèves en re-préparation (ce qui correspond à l'effectif non-affecté des échecs à ce bac dans le 91). Dès lors, à ce jour, le problème demeure. Aussi, face à la détresse légitime des familles concernées, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces jeunes puissent repasser leur bac STMG au plus vite.

*Examens, concours et diplômes**Coefficients de l'examen du baccalauréat général*

12212. – 17 octobre 2023. – **Mme Anne-Laure Babault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les coefficients attribués à chaque discipline au baccalauréat général. Elle questionne notamment, concernant le tronc commun hors spécialité, le poids relatif de l'EPS, coefficient 6, par rapport à celui de l'épreuve écrite de français (5) ou de l'enseignement scientifique (6). Sous réserve des choix d'options et de spécialités des élèves, cela revient dans certains cas à minorer l'importance de matières fondamentales telles que le français, les mathématiques ou l'anglais dans la note finale de l'examen. Elle l'interroge donc sur les raisons qui ont conduit à ce choix de répartition des coefficients entre les différentes matières et sur une possible révision de ces derniers, visant notamment à redonner toute sa place à la langue écrite.

*Formation professionnelle et apprentissage**Le devenir du CEFPEP*

12220. – 17 octobre 2023. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir du Centre d'études et de formation en partenariat avec les entreprises et les professions (CEFPEP), qui offre des formations aux personnels de l'éducation nationale afin qu'ils puissent découvrir le monde de l'entreprise. En effet, le catalogue des formations du CEFPEP n'est plus accessible en ligne, ce qui pousse les acteurs éducatifs en recherche de stages à s'interroger. Or Il est primordial de permettre une découverte mutuelle entre les acteurs du monde économique et les acteurs du monde de l'éducation. D'autant plus que ces liens créés participeront à une plus grande attractivité du métier d'enseignant. Il semblerait qu'une évolution des modalités de pilotage et de déploiement de l'offre de formation en entreprise soit en cours dans l'objectif d'amplifier cette offre et de la rendre plus en lien avec les besoins des établissements. La mise en œuvre reviendrait aux écoles académiques de la formation continue (EAFC) et aux campus des métiers et des qualifications. Elle souhaiterait savoir quel rôle le CEFPEP pourrait conserver dans cette nouvelle configuration en tant qu'acteur majeur de ce secteur depuis plus de 65 ans.

*Laïcité**Atteinte à la laïcité dans les écoles*

12235. – 17 octobre 2023. – **M. Bryan Masson** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes liés à l'atteinte à la laïcité au sein des établissements scolaires. En effet, les écoles, collèges, mais aussi lycées connaissent une recrudescence d'incidents liés au non-respect du principe de laïcité, pourtant un principe fondamental de la République. Certains établissements scolaires, dans certaines villes et certains quartiers, sont bien souvent dépassés par les événements, au point de les ignorer pour ne pas avoir à subir les conséquences que cela peut avoir d'interférer. Différentes mesures sont annoncées par le Gouvernement, mais ni les établissements scolaires, ni les élus locaux ne voient une amélioration. Ce type d'incident atteint dorénavant les écoles primaires, qui sont elles aussi touchées par ce fléau. Dernièrement, à Nice et Vallauris, des incidents de ce type ont été recensés, ce qui présage une évolution de ce phénomène partout en France. Le corps enseignant et le personnel encadrant ont besoin de mesures concrètes, réelles et efficaces afin d'en finir avec ce fléau. **M. le député** souhaite savoir si **M. le ministre** envisage de prendre des mesures pour soutenir les établissements ainsi que le corps professoral afin d'apporter une réponse à ces problèmes. Enfin, il souhaite savoir si les personnels encadrants vont pouvoir bénéficier d'une formation pour leur permettre d'agir efficacement lorsque des atteintes à la laïcité auront lieu au sein de leurs établissements en prenant attache avec la famille et comprendre l'origine du problème.

ENFANCE

*Professions et activités sociales**Statut des assistants familiaux*

12264. – 17 octobre 2023. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le statut des assistants familiaux. Fin 2021, environ 200 000 jeunes bénéficiaient d'un accueil en dehors de leur milieu de vie habituel au titre de l'aide sociale à l'enfance (+2,4 % sur un an), et 50 % d'entre eux étaient placés en famille d'accueil. Cependant, malgré l'augmentation du nombre d'enfants bénéficiant de ce mode de placement, le nombre de professionnels diminue, faute d'avoir su maintenir

l'attractivité de ce métier. Cette situation doit aussi être mise en perspective avec l'afflux de mineurs non accompagnés dans le contexte des vagues migratoires successives auxquelles sont confrontées la France et l'Union européenne. En réponse, la loi relative à la protection de l'enfance du 7 février 2022 se voulait répondre à ces défis. Toutefois, il est évident que les mesures adoptées ne sont pas à la hauteur des attentes des professionnels. Face au recul de la moyenne d'âge des assistants familiaux, s'établissant à 56 ans, la loi a instauré un report de l'âge limite de l'exercice de la profession à 70 ans. Face à la pénibilité, elle a proposé un week-end de répit, mesure qui ne trouve pas de mise en application concrète car elle reste à la discrétion des départements, qui, pour la plupart, n'ont pas les moyens de la mettre en oeuvre et doivent faire face à une pénurie de professionnels. Dans ce contexte, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle réforme du statut des assistants familiaux afin d'assurer à chaque enfant accompagné dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance des conditions favorables à son développement et à son insertion sociale.

Services à la personne

Reconnaissance des assistantes maternelles

12277. – 17 octobre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le besoin de reconnaissance et de valorisation des assistantes maternelles. Elles proposent en effet un service indispensable et apprécié de nombreuses familles et il semble, du fait d'une insuffisance de reconnaissance, que le nombre baisse dans de nombreux secteurs du pays. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse du niveau de prise en charge des apprentis

12218. – 17 octobre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la nouvelle baisse programmée des niveaux de prise en charge (ou coûts contrats) qui menace la formation aux métiers de l'artisanat. En effet, si Mme la députée se félicite des bons résultats de l'apprentissage en France source de nombreuses embauches, la baisse des coûts contrats est une véritable source d'inquiétude pour les chambres de métiers et de l'artisanat. Ainsi, après une première baisse de 2,7 % intervenue à l'été 2022 (soit environ 300 millions d'euros en année pleine), une seconde baisse des NPEC, initialement prévue en avril et plusieurs fois décalée, est finalement intervenue le 8 septembre 2023 avec une baisse de 5 % (soit environ 500 millions d'euros en année pleine). Or, selon elles, si cette nouvelle baisse du financement des formations (CAP) est maintenue, elle pourrait se traduire par un véritable coup d'arrêt pour la formation par apprentissage dans les métiers de l'artisanat, puisque 57 % de celles-ci deviendraient déficitaires (soit 55 % des effectifs d'apprentis). Effectivement, si aujourd'hui les formations aux métiers de vitraillistes, facteurs d'orgues ou certains diplômes comme le BTM chocolatier peuvent être proposés bien que leur coût réel dépasse le financement alloué par France compétences, tel ne sera plus le cas si demain ce sont également les CAP de boulanger, charcutier, peintre en carrosserie, plombier, coiffeur ou en esthétique qui deviennent déficitaires. Comment poursuivre ces formations lorsque le coût qu'elles représentent n'est plus financé ? Comment continuer à former à perte ? Et au-delà de la question de l'appareil de formation du réseau des CFA, qui formera demain ces jeunes à ces métiers lorsque l'on sait par exemple qu'ils accueillent parfois 88 % des effectifs ? Il existe ici un risque d'effet domino qui ne semble pas avoir été anticipé, selon les détracteurs de cette décision. L'Essonne n'y échappe pas ! À Évry-Courcouronnes, la Faculté des métiers de l'Essonne (FDME), qui forme chaque année 2 900 apprentis, est dans la tourmente. Plus grand CFA dans-les-murs sud-francilien, les répercussions seront proportionnelles à sa taille : sur les 69 formations dispensées par la FDME, 53 sont impactées par la baisse des NPEC, ce qui représente 2633 apprentis directement concernés, soit 90 % des effectifs. Au total la perte de financement pour la FDME s'élèvera à 1,5 millions d'euros par an ! La baisse brutale du financement va s'accompagner d'effets désastreux : parmi eux, des investissements et des rénovations de plateaux techniques en stand-by et une capacité moindre à accompagner les jeunes, notamment les plus fragiles (issus de QPV, décrocheurs,) dont le territoire ne manque pas, sans parler des personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement renforcé. Et comme il n'est pas envisageable de former à perte, des formations répondant à la demande économique et sociale mais insuffisamment financées seront fermées. C'est d'autant plus révoltant et contre-productif que pour nombre de publics, ces formations en apprentissage faisaient office de derniers remparts

contre l'échec scolaire et le chômage des jeunes. C'est pourquoi le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat demande un report de cette baisse et réitère son appel à lancer une véritable concertation sur le financement durable de l'apprentissage en France. Aussi, au moment où l'on vient de franchir la barre des 200 000 apprentis, elle lui demande si le Gouvernement entend les recevoir et dans la concertation réfléchir à de nouvelles modalités pour assurer au mieux la pérennité du financement indispensable de l'apprentissage en France.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5311 Stéphane Vojetta.

Animaux

Développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale

12156. – 17 octobre 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive n°2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, elle souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

Archives et bibliothèques

Les difficultés du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS)

12159. – 17 octobre 2023. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées actuellement par le Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS), institut rattaché à l'École nationale des chartes depuis 2007, créé par François Guizot en 1834. Chargé de diriger les recherches et la publication de documents inédits relatifs à l'histoire de France, cette institution est devenue, grâce à ses publications, l'organisation d'un congrès annuel, ses projets scientifiques, un acteur majeur de la recherche française et de la science ouverte. Ses 255 membres bénévoles sont des universitaires, des conservateurs et des scientifiques internationalement reconnus. Fidèles aux origines du CTHS, créé pour mobiliser et animer un réseau dense d'érudits locaux, ils sont par ailleurs tous membres de sociétés savantes qui animent une recherche participative et citoyenne de qualité sur l'ensemble du territoire national. Et le sujet est d'importance. En effet, si le rôle d'Élu de la Nation doit consister à soutenir celles et ceux qui, au sein des universités ou des organismes de recherche, font progresser les sciences humaines et sociales avec patience et méthodologie, on doit porter une attention particulière aux chercheurs locaux, amateurs ou professionnels, rassemblés au sein des sociétés savantes. Depuis deux siècles (et parfois plus), celles-ci font connaître notamment l'histoire des territoires, des petites patries, des identités régionales qui font les grandes nations. Elles ont tant de choses à dire. Aux politiques qui sont à la recherche d'identités locales nouvelles alors que les communes fusionnent, que se créent des collectivités aux périmètres récents (syndicats de pays, communautés de communes ou d'agglomération, etc.) et que s'imaginent les stratégies de marques territoriales. Aux universitaires ou aux grandes institutions patrimoniales et culturelles qui s'attachent, à travers la recherche participative, à renouer le lien avec les citoyens. Aux populistes, qui trahissent, instrumentalisent l'histoire pour surfer sur une nostalgie mélancolique qui empêche de penser l'avenir. Aux enseignants qui luttent contre la désinformation et cherchent à

faire vivre, dans l'environnement local de chaque élève, les grandes thématiques des programmes scolaires. À celles et ceux qui, quotidiennement, luttent contre les fausses nouvelles en cherchant à répandre les vertus de la méthodologie scientifique, de la raison et de l'esprit critique. Aux Françaises et aux Français passionnés par l'histoire de leur pays et de ses territoires. Il est temps de reconnaître ce que les 3 500 sociétés savantes et ses 700 000 membres, parfois derniers services publics culturels de la ruralité, apportent aujourd'hui à la République comme l'affirmait Mme la ministre Frédérique Vidal à l'occasion du 143^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, organisé par le CTHS : « La science peut porter les promesses de progrès les plus ambitieuses mais sans l'adhésion de la société, elles resteront lettres mortes. Le monde de demain, ce qu'il exige de savoirs, de créativité et d'esprit critique, n'autorise pas de fracture entre les citoyens et les chercheurs. C'est ce dialogue entre la science et la société que le CTHS nourrit, clarifie et facilite. Et nous en avons grand besoin dans une société qui confond faits scientifiques et fausses nouvelles (...) Le CTHS, au travers de ses différents projets d'édition ou de production de connaissances, orchestre ces différents passages de témoin : du scientifique vers l'érudit, de l'érudit vers le citoyen ». Alors même que le rôle du CTHS apparaît, plus encore aujourd'hui qu'hier, comme fondamental, ses missions, ses moyens budgétaires (le ministère avait octroyé pour le fonctionnement de l'institut une subvention et des postes, au moment de son rattachement à l'École des chartes : désormais, ces moyens sont fondus dans le budget de l'école et ne sont plus affectés), son indépendance scientifique, ses choix stratégiques voire son avenir semblent remis en cause par sa tutelle. Cette situation entraîne une grave crise conduisant à la démission du président du CTHS et à une inquiétude grandissante de ses membres. Ceux-ci, représentés par les présidents des différentes sections, interrogent la pertinence du rattachement à l'École nationale des chartes. M. le député interroge Mme la ministre sur cette crise et la manière de contribuer à sa résolution. Il semble indispensable de réaffirmer l'importance du comité et son indépendance scientifique ; de sanctuariser ses moyens pour remplir ses missions. Les 700 000 membres des sociétés savantes, défenseurs de la culture au cœur des territoires, ne comprendraient pas que la survie de l'institution qui les représente depuis bientôt 200 ans soit menacée par la plus petite (mais néanmoins prestigieuse) des grandes écoles parisiennes. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Enseignement supérieur

Apologie du terrorisme au sein de l'enseignement supérieur

12205. – 17 octobre 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les dérives observées au sein de l'enseignement supérieur lors des manifestations, prétendument en soutien du peuple palestinien, faisant l'apologie du terrorisme islamiste ainsi que des crimes commis en Israël. Il est insupportable de voir certains confondre, consciemment ou inconsciemment, la critique de la politique de l'État d'Israël et l'encouragement ou le soutien à cette horreur indicible connue par le peuple israélien. Mme la députée demande instamment à Mme la ministre de mettre fin à ces provocations et à ces incitations à la haine propagées par des organisations d'extrême-gauche, idiots utiles de l'islamisme, au sein de l'enseignement supérieur. Elle souhaite savoir quelles mesures seront mises en œuvre face à ce fléau qui s'exprime dans les universités françaises.

Enseignement supérieur

Précarité des volontaires en service civique de l'Institut polaire français

12206. – 17 octobre 2023. – **M. Hubert Julien-Laferrrière** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des 30 volontaires en service civique (VSC) de l'Institut polaire français Paul-Émile-Victor (IPEV) dans les bases scientifiques antarctiques françaises. Bien qu'offrant une opportunité d'expérience professionnelle passionnante à des jeunes actifs, le statut de VSC dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est précaire : faible indemnité, horaires souvent supérieurs à 35 heures, astreintes nocturnes, conditions climatiques difficiles, aucun droit au chômage au retour en métropole. Depuis septembre 2023, ces jeunes diplômés effectuant des missions scientifiques, techniques, de recherche ou de coordination sont mobilisés contre la précarisation de leur statut depuis une décision de baisser de 10 % leur indemnité auparavant de 1 076 euros en raison d'un nouveau prélèvement de charges sociales que l'IPEV omettait de prélever depuis plusieurs années. Malgré la précarité de leur statut, les VSC ont des responsabilités parfois importantes sur les bases des TAAF dans lesquelles ils sont affectés. L'IPEV refuse cependant toute évolution du statut de ces 30 volontaires et le budget annuel de 17 millions d'euros de l'IPEV est trop faible pour permettre d'employer ces 30 VSC en contrat à durée déterminée (CDD) et ce alors que la recherche polaire représente un axe de recherche scientifique stratégique pour la France, tant pour la biodiversité que pour la lutte contre le

réchauffement climatique. Elle permet, notamment, de comprendre comment les pôles influencent le climat mondial. Il lui demande donc s'il est envisagé de recourir plutôt à des CDD qu'à des VSC pour ce type de mission en Antarctique qui permettent de garantir l'excellence de la recherche polaire française et si une revalorisation des VSC spécifique à l'Institut polaire est à l'ordre du jour, notamment en ce qui concerne le niveau de leur indemnité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Famille

Litiges familiaux transnationaux - assistance - Français de l'étranger

12213. – 17 octobre 2023. – M. Frédéric Petit interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accompagnement apporté par l'État aux familles concernées par des litiges familiaux transnationaux. M. le député est en particulier alerté depuis son premier mandat d'un grand nombre de cas extrêmement douloureux de divorces franco-allemands pour lesquels le jugement rendu en Allemagne et encadré par les procédures du *Jugendamt* (Office de la jeunesse, administration publique allemande chargée de l'aide sociale) est en général en faveur du parent allemand. Preuve de la nécessité d'agir face à ce système, le Parlement européen a largement approuvé la résolution n° 2018/2856 (RSP) sur le rôle des services allemands de l'aide sociale à l'enfance (*Jugendamt*) dans les litiges familiaux transnationaux. Cette résolution demande notamment « aux États membres de mettre en place des mesures ciblées afin d'améliorer l'assistance, l'aide, le conseil et les informations juridiques pour leurs ressortissants lorsqu'ils dénoncent des procédures judiciaires et administratives discriminatoires ou désavantageuses adoptées à leur encontre par les autorités allemandes dans les litiges familiaux transfrontières impliquant des enfants » et « de veiller à ce que les ambassades ou les représentations consulaires soient informées dès le début de toutes les procédures de garde d'enfants impliquant leurs ressortissants et aient intégralement accès aux documents pertinents (...) et suggère d'autoriser les autorités consulaires à assister à toutes les étapes des procédures ». Pour suivre les recommandations de cette résolution du Parlement européen, M. le député souhaite savoir quelles sont les mesures mises en œuvre pour que les services de l'État et en particulier les ambassades et les consulats, soient concrètement mobilisés et accompagnent les Français dans la résolution de ces litiges familiaux transnationaux. Par ailleurs, il souhaiterait que soit précisée la façon dont les citoyens français pourront être informés des aides dont ils pourront bénéficier en cas de litige familial transnational.

Français de l'étranger

Pont aérien France-Israël pour rapatrier les ressortissants français

12222. – 17 octobre 2023. – Mme Marine Hamet interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le nombre de vols opérés par Air France à destination d'Israël prévu dans les jours à venir, en vue de rapatrier des Français, alors qu'un seul vol est programmé actuellement le jeudi 12 octobre 2023. Il est évident que ce vol spécial réservé aux compatriotes identifiés comme les plus vulnérables parmi les ressortissants français de passage et résidents en Israël ne suffit pas à rapatrier tous les ressortissants français qui souhaitent se réfugier en France, Israël étant l'un des pays qui accueille le plus de Français hors d'Europe : en 2020, ils sont 53 317 inscrits sur les registres consulaires et leur nombre total est estimé à 100 000. Ces Français sont d'ailleurs nombreux à avoir acquis, ou gardé, une double nationalité : il y aurait 250 000 passeports français délivrés en Israël. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir si elle va réenvisager le nombre de vols prévus, en s'assurant que les prix de billets restent stables.

Politique extérieure

La situation des droits humains en République Populaire de Chine

12256. – 17 octobre 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits humains en République Populaire de Chine. En effet, les organisations non-gouvernementales alertent sur des violations de droits humains : restrictions de la liberté d'expression, notamment *via* la censure sur internet ; arrestations et détentions arbitraires d'opposants et d'opposantes, défenseurs et défenseuses des droits humains, dignitaires religieux et fidèles ; oppression grandissante à Hong Kong ; surveillance massive... Les minorités ethniques, particulièrement les Ouïghours au Xinjiang et les Tibétains, font l'objet d'une répression systématique, situation notamment dénoncée par le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, qui alerte sur les « graves violations des droits de l'homme » pouvant

constituer des crimes contre l'humanité. Les restrictions liées à la pandémie de covid-19 ont également porté atteinte aux droits à la santé et à une nourriture suffisante. Les personnels de santé, journalistes et autres citoyens alertant sur la situation épidémique et la gestion de la pandémie ont fait l'objet de fortes restrictions à leurs droits les plus fondamentaux, comme l'illustre le cas de l'ancienne avocate et journaliste citoyenne Zhang Zhan, incarcérée pour avoir partagé des informations sur la réalité de la situation à Wuhan et alerté sur l'arrestation de journalistes indépendants et le harcèlement exercé par les autorités à l'égard des familles de patients atteints du covid-19. Elle a été condamnée le 28 décembre 2020 à quatre années d'emprisonnement dans l'objectif de la réduire au silence avec comme motif : « provocation aux conflits et troubles à l'ordre public ». L'état de santé de Zhang Zhan s'est considérablement dégradé depuis la grève de la faim qu'elle a entamée, afin de protester contre sa détention et les traitements cruels et inhumains qu'elle subissait. Il est urgent que Zhang Zhan puisse *a minima* bénéficier d'un véritable suivi médical, régulièrement rencontrer sa famille sans risque et enfin qu'elle ait accès à un avocat. Il lui demande donc de lui exposer les actions prises et envisagées par la France afin d'aborder avec exigence la question des droits humains en République Populaire de Chine.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6112 Mme Florence Goulet ; 9179 Mme Christine Engrand ; 9798 Thomas Ménagé ; 9836 Mme Pascale Bordes.

Étrangers

Répartition de migrants dans l'ensemble de la région Hauts-de-France

12211. – 17 octobre 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la répartition dans l'ensemble de la région Hauts-de-France de migrants issus d'un camp calaisien démantelé le 10 octobre 2023. Le matin du 10 octobre 2023, sur ordre du préfet du Pas-de-Calais, le campement de la Turquie a été démantelé à Calais. Sur Twitter, le préfet a déclaré que « 537 personnes ont été mises à l'abri au sein de structures d'hébergement situées dans les Hauts-de-France ». Quelques heures plus tard, M. le député a été informé localement par des riverains de l'arrivée d'un car, escorté par une voiture de la police nationale, au centre d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) Saint-Blaise, de Noyon, géré par l'association COALLIA. M. le député demande donc à M. le ministre la communication des lieux où ont été réparties les personnes issues de ce camp, le détail et les conditions exactes de leur répartition et la durée de leur séjour. Si les personnes arrivées ce même jour à Noyon ne sont pas issues du campement de la Turquie, il lui demande la raison de leur arrivée à Noyon, leur provenance et leur nombre.

Français de l'étranger

Français de l'étranger - retour en France - délais immatriculation - ANTS

12221. – 17 octobre 2023. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences des dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il a été rapporté à M. le député que des Français revenant s'installer en France après une expatriation ne sont pas en mesure d'immatriculer leurs véhicules avec des plaques françaises dans des délais raisonnables. Ces citoyens se retrouvent en infraction à la loi malgré eux. En effet, la réglementation impose l'immatriculation du véhicule importé sous un mois, sous peine d'amende. Or il a été rapporté à M. le député que les délais d'immatriculation sont de plus de 2 mois et que l'administration n'est pas capable de donner un délai, arguant sur un surplus de demandes. Les retards dans le traitement des demandes et les conséquences qui en découlent pour les administrés sont extrêmement regrettables et il est essentiel que des mesures soient prises pour résoudre ces dysfonctionnements. Il souhaite connaître les mesures qui seront mises en place pour que les usagers ne se retrouvent pas en infraction malgré eux.

*Immigration**Politique migratoire de la France*

12226. – 17 octobre 2023. – **M. Stéphane Rambaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la politique de la France en matière migratoire. En effet, depuis quelques temps, l'île de Lampedusa, principale escale pour les migrants en provenance d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, a enregistré, d'après l'agence Frontex, l'arrivée de plus de 50 000 personnes uniquement en 2022. Parmi ces personnes, environ 20 000 se sont dirigés vers la France. Cet afflux continu de migrants engendre des tensions notables dans les centres d'accueil et sollicite grandement les forces de l'ordre, à Calais, Paris, mais aussi dans bien d'autres régions françaises. Plus inquiétant encore, un nombre croissant de Français, qu'ils soient jeunes ou plus âgés, sont victimes d'agressions, de viols ou même de meurtres perpétrés par certains de ces migrants. À cette occasion, il est particulièrement choquant de découvrir que ces agresseurs en situation irrégulière étaient pourtant sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Alors qu'il est plus que nécessaire d'enrayer ce mouvement migratoire par une politique ferme, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de définir une véritable politique migratoire qui soit à la hauteur des risques auxquels la France doit actuellement faire face et assurer la sécurité de tous les Français. Il appelle son attention sur le fait qu'il ne peut y avoir de décalage entre des déclarations ambitieuses de lutte contre l'immigration illégale et la réalité du terrain qui laisse malheureusement supposer une certaine soumission de la France aux directives immigrationnistes de l'Union européenne.

*Immigration**Projet de centres d'accueil de migrants dans le sud de la France*

12227. – 17 octobre 2023. – **M. Bryan Masson** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le message irresponsable envoyé aux migrants ainsi qu'aux passeurs par la déclaration conjointe Royaume-Uni - France du 14 novembre 2022 qui évoque la nécessité de créer des centres d'accueil de migrants sur le littoral français de la Méditerranée. **M. le député** s'interroge sur la volonté du Gouvernement de vouloir faire des départements méditerranéens une nouvelle zone d'accueil des migrants venant d'Afrique du Nord et subsaharienne. Une décision qui, sur la forme, intervient unilatéralement, sans même faire l'objet d'une discussion par les parlementaires. Et sur le fond, va à l'encontre de la volonté des Français, qui à de nombreuses reprises ont exprimé leur totale opposition à ouvrir grand les vannes de l'immigration en France. Aussi, **M. le député** souhaite alerter **M. le ministre** sur le risque que le département des Alpes-Maritimes devienne une zone de débarquement de dizaines de milliers de migrants arrivant à bord des bateaux des ONG, complices des passeurs. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'accueil de ces personnes sur le territoire du département ou de la région.

*Ordre public**Venue de Mariam Abu Daqqa à l'Université de Lyon*

12248. – 17 octobre 2023. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la venue de Mariam Abu Daqqa, cadre du FPLP, organisation terroriste palestinienne, à l'université de Lyon 2. En effet, le 5 octobre 2023, une conférence intitulée « Colonisation et apartheid israélien, quel avenir pour les Palestiniens ? » a pu se tenir à l'université de Lyon, en présence de Mariam Abu Daqqa, cadre affiliée à l'organisation palestinienne le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), reconnue comme terroriste par l'Union européenne. Cette conférence était notamment organisée par le « Collectif 69 », qui présentait Abu Daqqa comme « une militante des droits des femmes en Palestine ». Cette annonce avait suscité des protestations et de la colère légitimes, notamment de la part de représentants locaux du Conseil représentatif des institutions juives (CRIF) de Lyon. La conférence aura finalement bien lieu, devant une centaine de personnes venues déverser leur haine et leur hostilité à l'égard de l'État d'Israël et du peuple juif. Pour rappel, le FPLP est une organisation terroriste qui opère depuis les années 60 et qui a été à l'origine de nombreux attentats revendiqués en Israël : le 19 mai 2002, des terroristes du FPLP entrent dans des maisons du Kibboutz Adora et tirent à bout portant sur des civils israéliens, faisant 4 morts et 7 blessés ; le 19 mai 2002, un terroriste commet un attentat suicide dans un marché à Netanya, faisant 3 morts et 59 blessés ; le 20 juin 2002, un membre du FPLP rentre dans une maison à Itamar et tue un homme, ses trois enfants ainsi que leur voisin ; le 25 décembre 2003, un attentat suicide à un arrêt de bus près de Petah Tikva fait 4 morts et plus de 20 blessés ; le 18 novembre 2014, un terroriste massacre 4 fidèles juifs et un policier dans la synagogue de Har Nof... Les victimes se comptent par centaines. Il est

inacceptable et révoltant qu'une cadre de cette organisation terroriste et antisémite, qui a du sang sur les mains, puisse venir en toute impunité dans une université française y faire la promotion de son idéologie mortifère. Comment une université de la République française peut-elle accepter sa venue après la vague d'attentats que le pays a connue ? Cette conférence est à l'évidence une immonde provocation et une insulte à la mémoire des compatriotes juifs, massacrés et assassinés lors des trop nombreux attentats qui ont endeuillé la France, comme celui contre la synagogue de la rue Copernic en 1980, celui de la rue des Rosiers en 1982, celui du massacre de l'école Ozar Hatorah à Toulouse en 2012 et comme celui de l'hypercashier en 2015. Quel message envoyé aux compatriotes de confession juive, qui n'ont jamais été autant victimes d'antisémitisme et alors qu'on sait que l'antisionisme est devenu le nouveau carburant des antisémites ? Cette conférence dans une faculté française est d'autant plus scandaleuse qu'elle apparaît après la publication d'un sondage choc de l'Ifop, mettant en lumière la dure réalité des étudiants juifs de France : plus de 9 étudiants juifs sur 10 affirment avoir déjà été victimes d'actes ou remarques antisémites à la fac ! Ainsi, il lui demande s'il va condamner fermement la participation de cette militante d'une organisation terroriste à cette conférence et prendre toutes les dispositions nécessaires pour sanctionner les organisateurs et la complaisance de l'université de Lyon 2.

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de recevabilité pour les plaintes en ligne

12270. – 17 octobre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de recevabilité pour les demandes dénommées « pré-plainte en ligne ». En effet, elle constate qu'en vertu du décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne », toute pré-déclaration en ligne peut être effectuée pour une atteinte aux biens (vol ou escroquerie par exemple) ou pour certains faits à caractère discriminatoire par un auteur inconnu. Au regard de ce qui précède, les atteintes aux personnes (violences, coups et blessures, etc.) ne peuvent être prises en compte lors d'un pré-dépôt de plainte en ligne. Or Mme la députée sait qu'il existe des temps d'attente de plusieurs heures en commissariat avant de pouvoir effectuer les démarches en vue de déposer une plainte. C'est ainsi que de nombreuses victimes, pour les faits les moins graves, se découragent et se résignent à ne pas aller déposer plainte face aux nombreuses heures d'attente. En conséquence, elle lui demande s'il entend élargir les conditions de recevabilité pour les demandes dénommées « pré-plainte en ligne » pour les atteintes aux personnes n'excédant pas 3 jours d'incapacité totale de travail.

Sécurité des biens et des personnes

Les chiffres de l'insécurité et de la délinquance dans le département de l'Aube

12272. – 17 octobre 2023. – **M. Jordan Guitton** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les chiffres de l'insécurité et de la délinquance en 2022, publiés le 28 septembre 2023, par le ministère de l'intérieur. En effet, pratiquement l'ensemble des chiffres de l'évolution du nombre de faits entre 2021 et 2022 ont augmenté de manière significative. Dans le département de l'Aube, le nombre de trafics de stupéfiants a augmenté de plus de 34 %, l'usage de stupéfiants de plus de 25 %, les violences sexuelles de plus de 12 %, les cambriolages de près de 10 % et les coups et blessures volontaires ont, quant à eux, augmenté de 22 %. Ces chiffres sont alarmants et les Français demandent de la fermeté. Face à cette insécurité galopante, qui ne cesse de croître année après année, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte enfin prendre afin d'endiguer ce phénomène et de rétablir l'ordre public sur l'ensemble du territoire.

Sécurité routière

Abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire à 17 ans

12274. – 17 octobre 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'abaissement annoncé de l'âge minimum du passage du permis de conduire à 17 ans à partir du 1^{er} janvier 2024. Si l'idée première de faciliter la mobilité des jeunes et de les rendre plus autonomes dans leurs recherches d'emploi et de formation peut séduire, notamment en milieu rural, cette mesure pose toutefois des inquiétudes directement liées à la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) et de moniteurs auto-école sur le territoire. En effet, sachant qu'environ 850 000 permis B sont délivrés chaque année en France et qu'un IPCSR travaille en moyenne 18,5 jours par mois, à temps plein, récupération et congés compris, il est en mesure de passer 13 unités en permis B par jour, soit 240 examens mensuels et 2 885 par an. Le constat est qu'actuellement, les autorités administratives ne sont pas en capacité d'offrir un nombre suffisant de

places d'examen aux candidats nés en 2005 (donc âgés de 18 ans) et 2006 (âgées de 17 ans et en conduite accompagnée). Rattraper toute une classe d'âge demanderait 294 IPCSR supplémentaires sur une année. Si un plan exceptionnel de recrutement de 100 IPCSR est certes en cours sur 4 ans, celui-ci n'a pour autant que l'objectif de résorber le déficit actuel. Au manque d'IPCSR s'ajoute l'insuffisance de moniteurs. Effectivement, les auto-écoles doivent également faire face à une pénurie de moniteurs liée à des difficultés d'accès au métier, aux horaires décalés et aux salaires souvent peu attractifs. Pour preuve, 12 000 postes de moniteurs auto-école étaient à pourvoir en France en 2022. Conséquences : les délais s'allongent avant d'enfin commencer les heures de conduite, auxquels il faut ajouter ensuite les longs délais de passer à l'examen du permis de conduire. Cette mesure paraît donc difficile à mettre en œuvre sans que des moyens supplémentaires viennent solutionner les pénuries de professionnels rencontrées. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte mettre en œuvre cette mesure qui risque d'amplifier les tensions existantes concernant l'accès à la formation à la conduite dans les auto-écoles et le passage des examens au permis de conduire.

Sécurité routière

Cohabitation entre cyclistes et automobilistes

12275. – 17 octobre 2023. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la cohabitation entre cyclistes et automobilistes sur la chaussée. La cohabitation entre les différents usagers de la route n'est pas toujours simple et c'est le cas entre les cyclistes et automobilistes. La sécurité routière est évidemment un vrai problème avec le partage de la route. La pratique du vélo a augmenté de manière significative depuis ces dernières années et parallèlement la mortalité des cyclistes a connu une forte hausse en agglomération mais surtout hors agglomération. Des efforts ont été faits par les collectivités et l'État pour apporter une réponse en matière de sécurité en créant des pistes cyclables sur certaines portions. Néanmoins, il reste une partie des itinéraires qui se font encore en voie partagée avec les automobilistes. Cependant, il lui semble que la cohabitation pourrait être possible dans les deux camps parce que l'automobile reste un outil indispensable pour une très large partie des Français et que la pratique du vélo se développe de plus en plus. On devra donc cohabiter sur la route. Ainsi, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées, notamment un parcours de sensibilisation intégré lors de la formation dans les auto-écoles pour les futurs automobilistes, qui sont aussi parfois des cyclistes.

9129

Tourisme et loisirs

Sécurité des touristes chinois en France

12279. – 17 octobre 2023. – M. Julien Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la sécurité des touristes chinois en France. Le tourisme chinois représente en moyenne 1 million de voyages par an rien qu'en Île-de-France et particulièrement à Paris. Il est source de retombées économiques importantes pour les acteurs du tourisme francilien. Le nombre de ces touristes est attendu en forte hausse en 2024 avec les jeux Olympiques. Malheureusement, depuis de nombreux mois, les associations communautaires de sa circonscription alertent M. le député face à la recrudescence des agressions à l'égard des touristes chinois de passage dans la capitale. Vols à l'arrachée, *pickpockets*, agressions verbales et physiques, leur séjour tourne parfois au cauchemar. Comme une double peine, les touristes chinois peinent à être pris en charge par les forces de l'ordre ou à déposer plainte à cause de la barrière de la langue. En particulier, le dépôt de plainte pour vol de passeport, condition nécessaire pour obtenir un laissez-passer en vue du retour, est un véritable casse-tête pour qui ne parle ni anglais ni français. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quelles dispositions particulières sont mises en place pour assurer la sécurité des touristes internationaux, en particulier chinois, dans la capitale. Enfin, il lui demande s'il envisage un suivi plus poussé pour permettre aux victimes d'être mieux prises en charge par les forces de l'ordre, notamment dans les commissariats.

JUSTICE

État civil

Procédure de changement de nom

12210. – 17 octobre 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la complexité de la procédure de demande de changement de nom pour les personnes majeures. En effet, la procédure de changement de nom nécessite tout d'abord une publication au *Journal officiel*, puis une publication dans un support habilité à recevoir des annonces légales et enfin de réunir toutes les pièces attestant de

la nécessité de changer de nom, ainsi que la preuve des deux publications pour constituer le dossier qui doit être envoyé au ministère de la justice par voie postale. En plus de l'aspect complexe de la procédure, la publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales est payante et peut dépasser une centaine d'euros. Par ailleurs, ce n'est qu'après ces deux publications qu'intervient la décision du ministère de la justice. Pour les Français, cela signifie qu'ils doivent avancer des frais et se lancer dans des procédures complexes de publication sans même savoir si leur demande peut aboutir. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de réformer cette procédure afin que le ministère se prononce sur le bien-fondé de la demande avant que les annonces ne soient publiées et également la prise en charge par le ministère, lorsque la demande de changement de nom est recevable, de la publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, afin que cette démarche soit possible pour tous.

Justice

Réseaux de téléprocédures

12234. – 17 octobre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la multiplicité des réseaux de téléprocédures plus ou moins payants échappant au contrôle de l'État. En effet, si la justice est en principe gratuite et égale pour tous car rendue au nom du peuple français, il apparaît que ces 15 dernières années, plusieurs réseaux de téléprocédures ont été mis en place (RPVA, e-barreau, tribunal digital, télérecours, etc.), ayant tous une ergonomie et des systèmes d'exploitation différents et surtout un coût parfois non négligeable pour les justiciables et leurs avocats qui apparaît manifestement contraire aux principes d'égalité et de gratuité. Le système « public » télérecours relativement simple et totalement gratuit utilisé par la justice administrative est un bon exemple de ce qu'il faut faire en la matière ; malheureusement le système « privé » et payant utilisé par la justice judiciaire pose problème tant en matière d'efficacité que de dysfonctionnements ou encore de coût pour les avocats et au final les justiciables. En ce sens, loin des « usines à gaz », la mise en place d'une application informatique permettant de gérer la communication dématérialisée des actes de procédure, qui serait à la fois « gratuite », « simple d'usage », « éprouvée » et « encadrée par l'État » serait mieux à même de garantir à tous (justiciables et professionnels) une justice digne du XXI^e siècle. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas temps de simplifier tout cela en créant un seul et unique réseau de téléprocédure gratuit et simple d'usage pour l'ensemble de la justice qu'elle soit administrative, judiciaire ou commerciale et qui pourrait prendre comme modèle le télérecours.

9130

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4249 Alexis Jolly.

Logement

Financement des places d'hébergement d'urgence

12236. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le financement des places d'hébergement d'urgence. La situation des personnes sans logement fait régulièrement l'objet d'échanges entre les associations et les services déconcentrés de l'État. Ces derniers ont par ailleurs affirmé être confrontés à des impasses budgétaires, les plaçant sur le court terme dans l'incapacité de poursuivre le financement des capacités actuelles d'hébergement. Ces restrictions budgétaires impacteront les Hauts-de-France puisque le nombre de places sera réduit de 13 600 à 13 300 en 2024 alors que les demandes de logement d'urgence ont augmenté, en 2022, de plus de 9 %, soit actuellement 5 147 personnes sans solution d'hébergement. Aussi, dès 2024, les associations seront donc amenées à prioriser les publics et à prévoir des fins de prise en charge. C'est donc au regard de l'ensemble de ces éléments et du contexte général qui place de plus en plus de familles dans des situations de pauvreté extrême qu'il lui demande si l'État va accompagner chacune des personnes sans solution de relogement en finançant de nouvelles places notamment dans les régions les plus impactées, comme celle des Hauts-de-France.

MER

*Sécurité des biens et des personnes**Insuffisance des équipements de sécurité scooters des mers et jet-skis*

12271. – 17 octobre 2023. – Mme Béatrice Bellamy alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur l'insuffisance des équipements de sécurité des usagers des *scooters* des mers et *jet-skis*. La saison estivale sur le littoral français permet la pratique de nombreux loisirs nautiques. Parmi les loisirs plébiscités, la pratique du *scooter* des mers ou du *jet-ski* est appréciée, particulièrement par les jeunes. Pour autant, ce loisir n'est pas sans risque. Des sauveteurs de la SNSM font part d'une forte hausse de accidentologie liée à cette pratique, avec des blessures plus ou moins graves qui pourraient être évitées. De nombreux cas de plaies ouvertes au menton sont constatés, par exemple. Aussi, Mme la députée se permet de solliciter M. le ministre afin d'engager une réflexion sur les équipements de sécurité obligatoires pour cette pratique, plus précisément sur le fait d'imposer le port du casque en modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution. Ce simple port du casque éviterait de nombreuses blessures et ainsi, la mobilisation récurrente des sauveteurs en mer. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

NUMÉRIQUE

*Sécurité des biens et des personnes**Mise à disposition de téléphones satellitaires dans les zones au réseau instable*

12273. – 17 octobre 2023. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la nécessité d'assurer une connectivité constante et fiable pour les habitants des régions isolées, en mettant en avant l'exemple récent du village de Vigneville, dans l'Aude. Ce village est régulièrement confronté à des coupures de réseaux téléphoniques et électriques, ce qui met en péril la sécurité et la qualité de vie de ses habitants. Dans un monde de plus en plus connecté, l'absence de communication peut avoir des conséquences graves, notamment en cas d'urgence. Le 27 août 2023, une nouvelle coupure a eu une conséquence tragique, avec le décès d'un homme victime d'un malaise cardiaque, les secours n'ayant pas pu être alertés à temps. Il est donc indispensable de garantir un accès permanent à un réseau fiable pour ces habitants. L'une des solutions pourrait être de mettre à disposition de chaque commune en zone blanche ou dont le réseau est instable un téléphone satellitaire, fixe ou mobile, sur batterie, accessible à tous et rapidement, assurant ainsi une connectivité ininterrompue en cas d'urgence et ce même en cas de coupure des réseaux traditionnels. Une telle mesure contribuerait à garantir la sécurité des habitants et à renforcer la cohésion territoriale. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur cette proposition et s'il envisage d'allouer des financements pour la mise en place de téléphones satellitaires dans les régions isolées.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de l'apprentissage*

12219. – 17 octobre 2023. – Mme Sophie Blanc appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le point suivant : la loi du 5 septembre 2018 a profondément remodelé le système d'apprentissage et a permis depuis 2019, en Occitanie, d'augmenter le nombre d'apprentis de 9 % en seulement quatre ans. Cette réussite semble mise en péril par les réformes gouvernementales de baisse de dotation des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), ce qui pourraient avoir des conséquences négatives quant à l'avenir de notre jeunesse et à la compétitivité de nos entreprises. En 2022, plus de 9 000 apprentis du réseau des CMA ont emprunté la voie de l'apprentissage, ouvrant ainsi la porte vers une insertion professionnelle réussie, avec un taux de placement dépassant 85 % à la fin de leur formation. Former près de 4 500 nouveaux apprentis chaque année ne peut être réalisé avec les mêmes ressources budgétaires qu'avant la réforme. Ainsi pour la CMA Occitanie, c'est une baisse de ressources de 5 286 068 euros, soit -8,12 % du chiffre d'affaires. Le projet, tel que présenté par France compétences, ainsi que le niveau d'allègement envisagé, auront pour conséquence de mettre un coup d'arrêt à la formation professionnelle dans une

période où pourtant de nombreux secteurs se retrouvent en tension. Les performances des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, les études démontrant que c'est la formation au premier niveau de qualification qui a le plus fort impact sur l'emploi ; une véritable stratégie de formation pour répondre aux besoins de certains secteurs (branches) ou territoires. Enfin, il faut également souligner le fait que la nouvelle méthode ne tient pas compte des effets de l'inflation, qui a un impact majeur dans l'économie (et dans l'artisanat) : entre 2021 et 2023, le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 % dans le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire pour rassurer les CMA et les milliers d'apprentis qui risquent de voir leur formation non financée dans les prochains mois.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Diminution de la pension d'invalidité

12161. – 17 octobre 2023. – **M. Pierrick Berteloot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus. Celui-ci, alignant l'application du seuil de comparaison au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), a permis à près de 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. Mais plusieurs autres pensionnés ont vu leur pension d'invalidité diminuer de façon importante voire suspendue en raison des nouvelles règles, sans information préalable et sans tenir compte de leur situation de santé, économique ou professionnelle. Un décret rectificatif a bien été publié le 28 juillet 2023, portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, mais il reste inopérant pour de nombreuses associations, dont la Fédération nationale des accidentés de la vie et des handicapés (FNATH), qui dénoncent l'effet non rétroactif du décret. Plusieurs personnes se retrouvent donc perdantes vis-à-vis de cette réforme. Cette différence de traitement est insupportable et un décret rectificatif permettant à tous les invalides concernés de pouvoir poursuivre une activité professionnelle adaptée sans perte importante de revenus devrait être promulgué. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour ne plus pénaliser les personnes ayant des revenus avant invalidité inférieurs ou supérieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), alors que les conditions d'accès à l'invalidité sont les mêmes pour tous.

Personnes handicapées

Situation matérielle des adultes handicapés après le décès des parents

12252. – 17 octobre 2023. – **Mme Anne-Laure Babault** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les ressources financières et la situation matérielle des personnes handicapées majeures après le décès de leurs parents. En effet, ces adultes peuvent se retrouver démunis lorsque leurs parents ne sont plus là, notamment lorsqu'ils cohabitaient et que leurs parents prenaient à leur charge les dépenses de la vie courante. Dans ces familles, l'AAH constitue bien souvent un complément de revenus nécessaire mais se révèle insuffisante après le décès des parents de la personne handicapée. Par ailleurs, certains parents essaient d'épargner et de placer une partie leur argent pour anticiper cette situation mais d'autres, plus modestes, n'ont pas cette possibilité. Dans ces derniers cas, la vulnérabilité financière des personnes handicapées est exacerbée. Elle l'interroge donc sur les dispositifs qui existent pour pallier en partie ces situations, ainsi que sur les évolutions possibles des textes, permettant d'assurer une vie moins précaire à ces personnes, en envisageant, par exemple, la possibilité de faire bénéficier aux enfants survivants tout ou partie des pensions de réversion de leurs parents défunts.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois

Sincérité des études d'impact

12239. – 17 octobre 2023. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur la sincérité des études d'impact. Le tandem de lois organiques de 2008 et 2009 cherche à utiliser l'étude d'impact comme un outil de lutte contre l'inflation législative et, une fois ce cap franchi, à installer comme un outil évolutif qui accompagne le texte en discussion

tout au long de son parcours législatif afin d'améliorer la qualité de la loi. Force est de constater que la pratique actuelle est bien différente de l'esprit du législateur de 2008/2009. Aujourd'hui, les études d'impact sont écrites par les ministères en charge du projet de loi. Le bon sens indique qu'il est difficilement concevable de trouver des arguments contre le sujet même de réforme que le ministre porte depuis des semaines voire des mois au sein du Gouvernement. Reléguée à la fin du processus de fabrication du projet de loi, juste avant l'obligation de la fournir au Conseil d'État pour avis, l'étude d'impact a complètement perdu son rôle d'analyse préliminaire au projet pour n'être qu'une sorte de super-exposé des motifs qui développe de manière étendue les arguments du Gouvernement. Aujourd'hui dévolue au rôle de plaider du bien-fondé du projet de loi, l'étude d'impact devient insincère, non que les gouvernements mentent, mais en cela qu'elle faillit complètement à la mission que lui a attribuée le législateur de 2008/2009, mal utilisée par un pouvoir exécutif qui cherche à faire passer ses textes, en fonction de son agenda législatif et politique et non pour régler au mieux la problématique désignée. L'étude d'impact a été pensée pour éviter l'inflation normative et améliorer la qualité de la loi. Prévues comme un des outils de renforcement des pouvoirs du parlement, force est de constater que cet instrument est utilisé par le Gouvernement à son seul bénéfice alors qu'il devrait l'être au bénéfice des textes. C'est pourquoi elle lui demande ce que son Gouvernement compte mettre en œuvre pour redonner à ce dispositif sa pertinence et son efficacité.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3645 Mme Florence Goulet ; 5883 Alexis Jolly ; 7030 Mme Angélique Ranc ; 8640 Mme Florence Goulet ; 9268 Mme Angélique Ranc ; 9506 Mme Angélique Ranc ; 9849 Jean-Carles Grelier ; 9981 Thomas Ménagé ; 9998 Mme Pascale Bordes ; 10001 Thomas Ménagé.

*Assurance maladie maternité
Délivrance des arrêts de travail.*

12162. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la délivrance des arrêts de travail. En effet, depuis maintenant quelques mois, la caisse primaire d'assurance maladie a placé sous objectifs les médecins généralistes afin de diminuer la délivrance des arrêts de travail de 20 % au niveau national. Cette méthode, plutôt inédite, inquiète et embarrasse les professionnels de la santé du point de vue de la déontologie médicale, si bien que nombre d'entre eux ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui avaient initialement fait le choix de poursuivre leur activité afin de ne pas aggraver les problèmes liés à la démographie du corps médical décident finalement de fermer leur cabinet. Aussi, au regard du manque de médecins généralistes plus que criant en France et aux problèmes de désertification médicale, il lui demande les mesures d'apaisement qu'il compte prendre en direction de cette profession de nature à préserver leur mobilisation aussi indispensable que décisive.

*Assurance maladie maternité
Financement des médicaments innovants en dehors de la DGF*

12164. – 17 octobre 2023. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement des médicaments innovants en dehors de la dotation globale de fonctionnement pour les patients hospitalisés au sein des établissements publics de santé mentale (EPSM). En France, selon les données agrégées du système national des données de santé (SNDS), les patients vivant avec un trouble psychiatrique ont une espérance de vie inférieure d'environ quinze ans par rapport à la population générale. Outre les effets directs de leur pathologie, cet écart peut s'expliquer notamment par la présence de comorbidités. À titre d'exemple, la prévalence de l'hépatite C est de 5 % chez les patients hospitalisés en établissements psychiatriques contre moins de 1 % au niveau national. Alors que le Gouvernement s'engage sur des objectifs ambitieux comme celui d'éradiquer le VHC d'ici 2025, une inégalité d'accès aux traitements innovants persiste entre les concitoyens. En effet, le modèle de financement des établissements publics de santé mentale ne permet pas le remboursement des molécules innovantes par le biais d'un paiement en sus par l'assurance maladie et fait reposer la charge sur le

budget des établissements déjà sous contrainte. Il vient donc demander si le Gouvernement prévoit l'extension des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} mars 2022 aux établissements publics de santé mentale et aux établissements psychiatriques privés à but non lucratif.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance automatique de la fibromyalgie en affection de longue durée

12165. – 17 octobre 2023. – Mme **Béatrice Bellamy** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de mieux reconnaître la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée (ALD). La fibromyalgie est une maladie chronique générant des difficultés nombreuses et aléatoires, tant dans le temps que dans les symptômes. On estime sa prévalence à 1,6 % dans la population générale (chiffre ministériel). Pourtant, cette pathologie n'est pas reconnue parmi les affections de longue durée listées. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés à la pathologie, soins qui peuvent être nombreux, une demande de reconnaissance en « ALD hors liste » est nécessaire. Or la circulaire du 8 octobre 2009 précise les critères d'attribution de l'ALD notamment en ce qui concerne celui des « soins coûteux », critère qui entraîne trop de subjectivité de la part des médecins-conseils des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ces critères sont sévères et la fibromyalgie rentre rarement dans ce cadre. Par ailleurs, il existe une réelle disparité d'interprétation entre les caisses. Alors que cette pathologie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, Mme la députée se permet d'alerter M. le ministre sur la nécessité d'ajouter cette pathologie parmi la liste préétablie par le pouvoir réglementaire. Il s'agit de la première demande, légitime, des personnes touchées par ces douleurs chroniques. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Remboursement du traitement du syndrome d'Ehlers-Danlos

12166. – 17 octobre 2023. – M. **Hubert Wulfranc** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique de la prise en charge par l'assurance maladie du traitement des douleurs liées au syndrome d'Ehlers-Danlos (SED) par stimulation magnétique associée à l'oxygénothérapie. Ce traitement est employé depuis 25 ans par le docteur Parain, neurologue au centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen exerçant aujourd'hui à la clinique de l'Europe à Rouen, pour soulager de nombreuses patientes souffrant du SED (90 % des malades sont des femmes). Si ce traitement est pris en charge par la CPAM de Rouen dans le cadre d'un diagnostic, celui-ci ne fait pas l'objet de remboursement dès lors qu'il est employé comme outil thérapeutique. Ce traitement, qui permet de soulager le corps des patients souffrant de SED, intéresse également le service de neurologie de l'hôpital de la Salpêtrière, qui vient de lancer d'une étude sur cette méthode. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Rouen a décidé de s'en tenir à l'actuelle codification de l'acte pour refuser de prendre en charge les séances de stimulation magnétique à visée thérapeutique. Le docteur Parain a été entendu dans le cadre d'un entretien contradictoire le 29 septembre 2023 à la CPAM de Rouen pour défendre le bien-fondé de la prise en charge du traitement qu'il utilise. Si la procédure suit son cours, la médecin-conseil régional de la CPAM ainsi que la directrice régionale du service médical de Normandie ont néanmoins affirmé à la presse régionale « qu'il n'existe pour l'heure pas de conclusion qui soit de nature à faire évoluer la réglementation ». De nombreuses patientes lourdement handicapées du fait de troubles neurologiques fonctionnels et du SED, actuellement soulagées par les séances de stimulation magnétique, dénoncent la situation qui leur est faite par la CPAM qui refuse dorénavant de prendre en charge ce traitement. Une pétition en ligne intitulée « Troubles neuro-fonctionnels et SED, quand la CPAM de Rouen condamne des femmes au handicap » initiée le 6 septembre 2023 par des patientes du docteur Parain a ainsi déjà obtenu le soutien de plus de 3 000 signataires au 10 octobre 2023. Cette pétition demande à la CPAM de ne pas condamner de nouveau les patientes au handicap. Sensible aux différents témoignages de patientes affirmant connaître une réelle amélioration de leur état de santé grâce à ce traitement, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur cette requête et, le cas échéant, de donner instruction à l'assurance maladie de prendre en charge ce traitement.

Enfants

Hausse du taux de mortalité infantile

12199. – 17 octobre 2023. – Mme **Clara Chassaniol** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse du taux de mortalité infantile. Si la France a figuré longtemps parmi les pays d'Europe affichant la plus faible mortalité infantile, le nombre de décès d'enfants de moins d'un an a subi une augmentation ces dix dernières

années et, entre 1980 et 2020, la France est passée du 5^e pays avec la mortalité infantile la plus faible de l'OCDE au 18^e. De plus, récemment, une étude de l'Insee a révélé qu'en 2021, 2 700 enfants de moins d'un an sont morts en France, soit 3,7 décès pour 1 000 naissances vivantes, contre 3,5 aux alentours de 2012. L'étude montre que cette hausse est en partie portée par l'Île-de-France où près de 4 enfants sur 1 000 meurent avant l'âge d'un an. Les indicateurs démographiques et singulièrement la mortalité infantile ne sont pas de simples objets statistiques mais aussi des révélateurs d'inégalités et de défis sociétaux en matière de progrès social et de qualité de vie. Si ces chiffres peuvent s'expliquer par différentes raisons précisées dans l'étude, ils représentent néanmoins une alerte sur le niveau d'accès aux soins et d'accompagnement des femmes et des couples durant la grossesse et la première année après la naissance. Or, plusieurs difficultés peuvent se cumuler pour des personnes qui sont éloignées de maternités spécialisées ou pour des raisons de précarité. Malgré ces intuitions qui sont aussi relayées par le constat d'associations, il semble nécessaire de mieux connaître les raisons de cette surmortalité infantile afin d'adapter et de cibler les politiques publiques à mettre en œuvre. En outre, tous les trois ans, une enquête nationale qualitative est effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et Santé publique France sur la mortalité maternelle afin de mieux comprendre les causes qui ont menées à ces décès. Ses résultats ont déjà permis d'apporter des solutions pour réduire les décès évitables des femmes. Aussi, une telle enquête qualitative, concernant la mortalité infantile, serait utile afin de mieux en connaître les causes et de déterminer les moyens pour y remédier. Par conséquent, elle souhaitait l'interroger sur les politiques qu'elle envisage de mettre en œuvre face au constat de cette étude de l'Insee et s'il était possible de financer une enquête sur les causes de la mortalité infantile pour endiguer autant que possible la hausse de ce phénomène inquiétant qui doit concerner toute la société.

Établissements de santé

Formation référent handicap en établissements sanitaires aux violences sexuelles

12208. – 17 octobre 2023. – **Mme Servane Hugues** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les missions du référent handicap des établissements sanitaires. Aujourd'hui, l'article 3 du décret n° 2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé prévoit que le référent identifie les besoins spécifiques des patients en situation de handicap dans l'organisation des soins, coordonne les moyens à mettre à disposition pour y répondre, conseille et accompagne le personnel de l'établissement dans l'accueil et la prise en charge des personnes en situation de handicap et enfin assure la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques, particulièrement en ce qui concerne les prises en charge urgentes. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, 9 % de l'ensemble des femmes ont déclaré avoir été victimes d'un viol, contre 16 % pour les femmes en situation de handicap et 33 % pour handicap psychique notamment. C'est en sensibilisant au maximum le personnel qui accompagne les personnes en situation de handicap que l'on arrivera à lutter contre ces violences. De plus, selon le Fonds des Nations unies pour la population, entre 40 % et 68 % des jeunes femmes handicapées subissent des violences sexuelles avant l'âge de dix-huit ans. Mme la députée souhaite savoir si une modification dudit décret est envisagé : en ce sens prévoir que le référent, lorsqu'il identifie les besoins spécifiques des patients en situation de handicap dans l'organisation des soins, est notamment chargé du repérage des violences sexuelles dont pourraient être victimes ces personnes, en particulier les femmes.

Établissements de santé

Offre de soins en santé mentale

12209. – 17 octobre 2023. – **Mme Julie Delpech** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés qui touchent sévèrement les établissements de santé mentale en France. Récemment, le cas particulièrement alarmant d'un établissement de santé psychiatrique dans le département de Mme la députée a mis l'emphase sur une situation qui touche de nombreux établissements à travers le pays. En effet, la fermeture de lits et d'unités de soins psychiatriques touche de nombreux établissements et appauvrit de ce fait considérablement l'offre de soins en santé mentale. Depuis 2022, 25 % des établissements psychiatriques ont dû réduire leurs capacités de prise en charge de 10 à 30 %. Cette situation va à contresens de la dynamique de besoins en matière de soins en santé mentale. Une personne sur cinq souffrant chaque année de troubles psychiques, cette situation mènera à terme à un surencorement des structures et à une impossibilité de traitement adéquat. Mme la députée craint que cette situation n'aboutisse à la survenue de drames, avec des patients nécessitant des soins et qui ne pourraient être pris en charge à temps. Cette situation s'est déjà produite à plusieurs reprises en

France ces dernières semaines, menant parfois à des situations tragiques. Elle lui demande donc comment il compte remédier à cette situation et quels sont les projets du Gouvernement pour préserver la santé mentale des Français.

Femmes

Implantation et retrait de bandelettes sous-urétrales

12214. – 17 octobre 2023. – Mme **Graziella Melchior** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les complications subies par des centaines de femmes en France à la suite d'implants de bandelettes sous-urétrales. Composés de polypropylène, ce dispositif médical vise à traiter l'incontinence urinaire. Néanmoins, de nombreuses complications post-opératoires ont été observées en France et dans le monde. Certaines femmes ont obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé en raison des séquelles douloureuses qui affectent leur vie quotidienne : douleurs pelviennes et musculosquelettiques chroniques, difficultés à rester debout ou assise, inflammation chronique, etc. Ces chirurgies sont interdites en Écosse depuis 2014 et suspendues au Royaume-Uni depuis 2018. Bien qu'un arrêté du 23 octobre 2020 encadre la pratique des bandelettes sous-urétrales, il n'est pas respecté et aucune alternative n'est proposée aux patientes, nombreuses à subir des effets secondaires. On leur indique souvent que le retrait partiel des bandelettes est la seule option. Ainsi, les victimes se voient contraintes de se rendre aux États-Unis d'Amérique pour un retrait total, dont les résultats sont concluants. Pour mettre fin à cette errance médicale, il est crucial de former rapidement des professionnels de santé et d'établir des centres spécialisés de référence. Aussi, elle lui demande si des mesures seront prises prochainement par le Gouvernement à ce sujet.

Frontaliers

Renforcement de la coopération transfrontalière en matière d'accès aux soins

12223. – 17 octobre 2023. – M. **Marc Ferracci** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le renforcement de la coopération transfrontalière franco-suisse en matière d'accès aux soins. Enjeu majeur sur la quasi-totalité du territoire national, la problématique de l'accès aux soins revêt des caractéristiques singulières s'agissant des zones transfrontalières, au regard des nombreuses interconnexions en matière de déplacements, d'emploi, de consommation ou encore de tourisme. Les territoires franco-suisse frontalières demeurent particulièrement concernés, du fait de bassins de vie commun entre patients et professionnels de santé. Dans cette logique, un accord-cadre sur la coopération sanitaire entre la France et la Suisse a été conclu le 27 septembre 2016 afin notamment d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations concernées, de garantir une continuité de soins ou encore le recours le plus rapide aux moyens de secours d'urgence. Entré en application à l'automne 2019, il s'est montré efficace dans la gestion de la crise de la covid-19, en facilitant notamment le transfert de patients. Afin de renforcer cette nécessaire coopération transfrontalière pour lutter contre les défis communs de part et d'autre de la frontière, il avait été annoncé en mars 2022 par le ministre de la santé et des solidarités, M. Olivier Véran et le conseiller fédéral en charge du département fédéral de l'intérieur de la Confédération suisse, Alain Berset, que la France et la Suisse s'engageaient à instaurer la commission mixte prévue à l'article 7 de l'accord-cadre, à améliorer les conditions de travail et de recrutement des personnels de santé afin d'assurer la stabilité du personnel dans les établissements des territoires concernés et à garantir une offre de soins de qualité aux patients. Alors que certaines difficultés persistent et s'accroissent, notamment dans plusieurs territoires français transfrontaliers tels que le Pays de Gex où près de 15 % de la population n'a pas accès aux soins, ces annonces doivent pouvoir être rapidement concrétisées. Il lui demande en conséquence où en sont les discussions relatives à l'accord-cadre et si, de manière plus globale, d'autres mesures sont à l'étude afin de renforcer la coopération entre la France et la Suisse en matière d'accès aux soins.

Interruption volontaire de grossesse

Accès à l'IVG dans les territoires ruraux

12232. – 17 octobre 2023. – M. **Mickaël Bouloux** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans les territoires ruraux. Alors que la constitutionnalisation du droit à l'IVG reste en attente d'être adoptée, son accès n'est toujours pas garanti sur l'ensemble du territoire français. En milieu rural, les patientes font face au problème de la désertification médicale, aux nombreuses difficultés liées au manque de solutions en matière de mobilités ; certaines peinent à obtenir des informations adaptées et dans les délais appropriés, quand d'autres se voient refuser leur prise en

charge en vertu de la clause de conscience spécifique. Il est fondamental que les personnes qui souhaitent avorter puissent le faire dans les meilleures conditions. Dans un contexte où le droit à l'avortement se retrouve fortement entravé voire remis en cause en Europe et dans le monde, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer et appliquer ce droit à l'IVG sur l'ensemble du territoire et dans les délais nécessaires.

Maladies

La recherche en cancérologie infantile

12240. – 17 octobre 2023. – M. **Jocelyn Dessigny** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 300 enfants sont atteints d'un cancer pédiatrique. 500 d'entre eux en décèdent. 20 % des cancers pédiatriques ne sont pas soignés en France. Des découvertes intéressantes demeurent inexploitées par les industriels car le marché du cancer pédiatrique serait trop restreint. Depuis 2021, les engagements financiers annuels de l'État pour la recherche en cancérologie infantile sont de 20 millions d'euros. Maëlys est une toute jeune axonaise, souffrant d'un cancer. Cela fait deux ans qu'au lieu d'aller à l'école elle doit suivre des cours à distance, entre des examens médicaux et une chimiothérapie. Les médecins chercheurs consacrent 30 à 40 % de leur temps pour chercher des financements à leurs projets. Or le temps consacré à leurs travaux de recherche devrait être sanctuarisé. Hormis les actions déjà annoncées dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer précisément la recherche fondamentale et translationnelle en cancérologie infantile.

Maladies

Prévention du cancer de la prostate

12241. – 17 octobre 2023. – M. **Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le dépistage du cancer de la prostate. Cancer le plus fréquent chez les hommes de plus de 50 ans, celui-ci est souvent diagnostiqué à un stade avancé nécessitant ainsi des traitements lourds pour les patients et par conséquent des coûts importants à la charge de la sécurité sociale. Pourtant, les actions de prévention et le dépistage précoce sont des leviers qui pourraient permettre de faire mieux connaître cette maladie et ainsi de sauver des vies. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de favoriser la prévention de ce cancer auprès du public concerné.

Maladies

Prise en charge et reconnaissance des personnes atteintes de covid long

12242. – 17 octobre 2023. – Mme **Mathilde Hignet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge et la reconnaissance des personnes atteintes de covid long. Depuis le 5 mai 2023, l'Organisation mondiale de la santé a levé l'état d'urgence sanitaire mondial. Cependant, aujourd'hui, plus de 2 millions d'adultes sont atteints de covid long en France. C'est 34 millions en Europe, sans compter les enfants. Le covid long est reconnu comme maladie chronique au niveau national, par la Haute Autorité de santé et au niveau international, par l'Organisation mondiale de la santé. 20 % des personnes ayant eu la covid-19 ont encore des symptômes 18 mois après, selon une enquête de Santé publique France réalisée en 2022. Parmi les 203 symptômes recensés : fatigue chronique, troubles de la concentration et de la mémoire mais aussi des systèmes digestifs ou encore neurologiques. Ces symptômes quotidiens handicapent de nombreux patients, parfois incapables de reprendre le travail depuis trois ans, sinon partiellement. Alors que de nombreuses unités de soins post-covid ferment partout en France, faute de financements, les personnes lourdement atteintes de cette affection se retrouvent abandonnées. Ils sont pourtant impactés dans leur vie sociale et professionnelle par la perte de leur emploi ou leur déscolarisation, les enfonçant davantage dans un quotidien précaire, avec pour seul souscription des antidépresseurs. Pour les patients les plus touchés, reconnaître cette maladie comme une affection de longue durée (ALD) leur permettrait d'accéder à des médecins spécialistes, comme la kinésithérapie ou encore l'orthophonie. En 2022, seulement 4 000 ALD étaient reconnues. De plus, les malades attendent toujours la mise en application du décret de la loi dite « Zumkeller » n° 2022-53 du 24 janvier 2022 portant sur la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Adoptée à l'unanimité, cette loi devait permettre un suivi des malades du covid long afin que ces personnes puissent être prises en charge au sein d'un parcours de soin adapté. Dès lors, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour

accompagner les personnes atteintes de covid long, les prendre en charge et les reconnaître. Également, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour lutter davantage contre cette maladie, par le biais de la recherche et quels sont les délais de publication des décrets d'application de la loi dite « Zumkeller ».

Maladies

Reconnaissance des personnes atteintes de fibromyalgie

12243. – 17 octobre 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée et la prise en charge des personnes atteintes. La fibromyalgie touche plus de 2 millions de personnes en France, dont 80 % de femmes (8 à 9 cas sur 10 selon l'assurance maladie) et prioritairement les classes populaires. Bien que la fibromyalgie soit reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992 comme une maladie, la France ne l'a toujours pas fait à ce jour, ceci entraînant le refus de nombreuses demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et invalidité. La douleur chronique est le symptôme principal de la fibromyalgie, accompagnée de nombreux autres symptômes (fatigue, troubles digestifs, perturbation du sommeil, baisse de l'attention et de la mémoire, troubles de l'équilibre ...) qui diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. À l'occasion de la remise du rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) en 2020, le ministre de la santé avait déclaré vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». À ce jour, la demande principale et légitime des personnes en souffrant n'a toujours pas été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD), alors qu'elle remplit les critères (traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux comme la balnéothérapie, l'ostéopathie...). Inscire la fibromyalgie comme ALD30 permettrait, non seulement une reconnaissance pleine et entière pour recouvrir la dignité de ces personnes, mais également la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie des soins prodigués, d'adapter leur emploi à leur maladie. Il est indispensable que ces personnes souffrant de fibromyalgie soient inscrites dans un parcours de soins afin de cesser leur errance médicale et l'accroissement de leur précarité qui peut s'avérer dévastatrice dans certaines situations, accentué par les symptômes de dépressions et d'anxiété. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour une reconnaissance pérenne de la fibromyalgie comme affection de longue durée.

Maladies

Une maladie cécitante orpheline : la myopie forte

12244. – 17 octobre 2023. – **M. Jocelyn Dessigny** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la myopie forte. Selon les perspectives épidémiologiques, en 2050 la myopie devrait affecter près de 60% des Français, dont 10 à 20 % souffriront des formes graves pouvant aller jusqu'à la cécité, eu égard aux modifications de nos modes de vie (mode de vie citadin sollicitant de plus en plus la vision de près, et ce, dès le plus jeune âge, notamment par l'usage prolongé de l'écran des téléphones portables, des postes de travail en continu derrière des écrans d'ordinateur ainsi qu'un manque d'exposition à la lumière naturelle). Il s'agit donc d'un véritable enjeu de santé publique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la recherche médicale et scientifique en ophtalmologie et, précisément, sur la maculopathie myopique (myopie forte).

Médecine

Revalorisation de la rémunération des étudiants hospitaliers

12245. – 17 octobre 2023. – **M. Nicolas Forissier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse de la précarité des étudiants de médecine, particulièrement celle ressentie par les étudiants en deuxième cycle des études médicales. Le deuxième cycle des études médicales - appelé diplôme de formation approfondie en sciences médicales - comprend les 4e (DFASM1), 5e (DFASM2) et 6e (DFASM3) années d'études et est notamment marqué par l'acquisition par l'étudiant du statut d'étudiant hospitalier à partir du DFASM1. L'étudiant participe dès lors à l'activité hospitalière et ambulatoire, effectuant 36 mois de stage durant son deuxième cycle avec une présence de 5 demi-journées par semaine en moyenne sur 12 mois et percevant une rémunération. Selon l'arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics, la rémunération de l'étudiant s'élève à un montant mensuel brut de

273,14 euros en DFASM1 (3 277,64 euros brut annuel), 339,17 euros en DFASM2 (4 034,02 euros brut annuel) et de 409,70 euros en DFASM3 (4 916,46 euros brut annuel). S'il convient de noter que les émoluments des étudiants de 2e et 3e cycle de médecine, de pharmacie et d'odontologie ont été revalorisés en 2020 dans le cadre des accords du Ségur de la santé et que toutes ces rémunérations sont indexées sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique, la situation financière des étudiants hospitaliers apparaît toutefois être une profonde source de stress et d'anxiété. En effet, au-delà de l'exigence de ce cursus, le rythme d'alternance entre cours universitaires et stages hospitaliers n'est pas propice au cumul d'une activité rémunérée en parallèle des études ni durant l'été, les étudiants hospitaliers ayant également des stages obligatoires à cette période. Ainsi, selon l'enquête menée au printemps 2023 par l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF), 49 % des étudiants de premier cycle se sentent anxieux vis-à-vis de leur situation financière. Chez les étudiants hospitaliers, ce chiffre s'élève à 58 %. En moyenne, 54 % des étudiants rapportent ainsi que leur situation financière les rend anxieux, soit une augmentation de près de 10 points de pourcentage depuis l'enquête d'octobre 2019. Enfin, 37 % des étudiants en médecine ont déjà pensé à arrêter les études contre 25 % il y a quatre ans. Alors que l'accès aux soins pour tous et partout sur le territoire est plus que jamais au cœur des priorités et que les situations difficiles se multiplient dans les hôpitaux compte tenu du manque de moyens, de lits et d'effectif, garantir la santé financière des étudiants en médecine apparaît indispensable afin de former du mieux possible les soignants de demain et garantir leur épanouissement. M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement compte revaloriser la rémunération perçue par les étudiants hospitaliers, laquelle pourrait passer par un alignement de la rémunération sur celle des autres étudiants stagiaires de même niveau d'études, soit 4,05 euros contre un montant horaire de 2,21 euros net pour l'étudiant hospitalier en DFASM1. Enfin, il souhaite également savoir pourquoi les étudiants hospitaliers n'ont pas pu, comme les internes, bénéficier de la revalorisation de 50 % des gardes accordée à l'été 2022.

Pharmacie et médicaments

Délivrance des médicaments à la juste prescription

12253. – 17 octobre 2023. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la méthode de délivrance et le conditionnement des médicaments. Trop de boîtes incomplètes ou non entamées restent dans les placards des citoyens ou sont jetées importunément dans les poubelles ou les toilettes ; trop de gaspillage également dans les emballages en carton et les consignes écrites. Ceci pourrait être évité si la délivrance des médicaments collait scrupuleusement à la prescription médicale. Mme la députée demande donc à M. le ministre s'il compte réfléchir à trouver un mode de conditionnement des médicaments différent et pourquoi ne pas travailler en lien avec les *lobbies* pharmaceutiques afin que ces médicaments soient vendus à l'unité ou à la juste prescription afin d'éviter non seulement le gaspillage de médicaments mais aussi le gaspillage d'emballages.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de bétahistine

12254. – 17 octobre 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie nationale de bétahistine, un médicament utilisé dans le traitement des pathologies de l'oreille interne et notamment la maladie de Ménière. La bétahistine est introuvable en France depuis le début de l'année 2023, en raison de problèmes de production. Cette pénurie altère fortement la santé et la vie quotidienne des malades. Privés de traitement, certains d'entre eux sont contraints de s'approvisionner à l'étranger. Dans son département, l'Ardèche, M. le député a été sollicité par une personne atteinte de la maladie de Ménière, qui a dû il y a quelques jours parcourir plus de 800 km pour se procurer son médicament. Essentielle pour la qualité de vie des malades, la bétahistine ne figure pourtant pas sur la liste des 6 000 médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Pour autant, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) la considère comme d'usage très élevé, puisqu'elle concerne plus de 40 000 patients chaque année. Cela pose donc la question de l'approvisionnement de médicaments qui ne sont pas classés comme MITM. La bétahistine ne fait que s'ajouter à la très longue liste de médicaments en rupture d'approvisionnement. Outre les conséquences dramatiques sur la vie des malades, ces pénuries ont aussi un impact majeur sur les conditions d'exercice des médecins, pharmaciens et professionnels de santé. Le Gouvernement a annoncé des mesures pour lutter contre les pénuries de médicaments et relocaliser la production. Mais, pour l'heure, les pénuries continuent. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour endiguer la pénurie de bétahistine à court, moyen et long termes.

*Professions de santé**Aides-soignants et accès aux IFSI*

12259. – 17 octobre 2023. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. L'arrêté du 3 juillet 2023 susmentionné prévoit désormais que « les aides-soignants disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue, peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé, intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier ». Or, si cela est parfaitement compréhensible pour les étudiants titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) dans la mesure où ce dernier - conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - s'obtient après une formation s'étalant en cursus complet sur une année (44 semaines de formation), cette décision uniforme apparaît toutefois peu compréhensible pour les aides-soignants ayant suivi deux années d'études en IFSI. En effet, les étudiants infirmiers qui interrompent leur formation, momentanément ou définitivement, après avoir été admis en deuxième année d'IFSI et après avoir obtenu au moins 48 crédits européens peuvent, sous certaines conditions, demander l'attribution du diplôme d'État d'aide-soignant par équivalence. Toutefois, il arrive également que certains étudiants aillent au terme de cette deuxième année d'études, la valident, mais ne puissent aller jusqu'au terme du cursus en IFSI pour des raisons financières ou familiales par exemple. Or l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux rappelle expressément qu'au delà de trois ans, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises et ne peut donc pas, une fois ces trois années passées, reprendre en troisième année de formation d'infirmier. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, pour les aides-soignants disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années et ayant validé leur deuxième année d'études en IFSI, de modifier l'arrêté du 3 juillet 2023 afin de permettre à ces derniers, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé, d'intégrer directement la troisième année de formation d'infirmier.

9140

*Professions de santé**Interprétation du décret n° 2022-375 du 16 mars 2022*

12260. – 17 octobre 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interprétation du décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Les CPTS sont organisées sur le mode d'associations sans but lucratif (loi 1901 et loi 1908 pour l'Alsace-Moselle). Ce décret limite pour chaque professionnel, membre de la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues durant une année civile à la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Cependant, il ne précise pas si cette disposition exclut de ce fait la possibilité de rémunération des dirigeants à hauteur de trois quarts de Smic, telle que prévue pour les associations à but non lucratif (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607). Elle souhaite donc savoir si les deux dispositifs peuvent coexister et par là autoriser, outre le plafond de rémunération d'un Pass (plafond annuel de la sécurité sociale) pour les activités au sein de la CPTS, la rémunération, en sus, des dirigeants à hauteur de trois quarts de Smic.

*Professions de santé**Modalités d'indemnisation au sein des associations porteuses de SAS*

12261. – 17 octobre 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'indemnisation des professionnels de santé au sein des associations porteuses de SAS (service d'accès aux soins). Lancé dans le cadre du pacte pour la refondation des urgences et réaffirmé lors du Ségur de la santé, le service d'accès aux soins (article L. 6311-3 du code de la santé publique) permet au patient confronté à un besoin de soins urgents ou non programmés d'accéder, lorsque l'accès à son médecin traitant n'est pas possible, à toute heure et à distance à un professionnel de santé. Ce dernier pourra lui fournir un conseil médical, lui proposer une téléconsultation, l'orienter selon la situation vers une consultation de soin non programmé en ville, vers un service d'urgence ou déclencher l'intervention d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ou d'un transport sanitaire. L'indemnisation des professionnels de santé qui assurent la gestion de ces associations ainsi que leurs travaux d'ingénierie et d'organisation dépendant dès lors du droit

commun des associations, à savoir un plafond de trois quarts du Smic mensuel. En période de démarrage et de mise en place des procédures, l'indemnisation du temps de travail assuré par les professionnels de santé pour ces missions risque de dépasser ce plafond. Le mode de fonctionnement de ces associations « SAS libéral » étant très proche de celui des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), il pourrait paraître licite d'envisager le même type d'indemnisation que pour les CPTS (et les unions régionales des professionnels de santé - URPS), à savoir un plafond actuel de 1 à 2 PASS (plafond annuel de la sécurité sociale). Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à ce sujet.

Professions de santé

Réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé

12262. – 17 octobre 2023. – M. Bryan Masson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées, ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elle commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, le ministre de la santé annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives, dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Mais les médecins ne sont pas seuls concernés. Toutes les professions de santé le sont (formalités auprès des ordres, des Urssaf, de l'assurance maladie, des agences régionales de santé...). Aussi, il souhaite savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

Professions de santé

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

12263. – 17 octobre 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Le décret du 26 décembre 2020 a permis de rattacher la profession à la filière soignante de la fonction publique hospitalière. Cependant, les ambulanciers hospitaliers, pourtant en contact permanent avec les malades, restent employés dans la filière ouvrière et technique, catégorie C. Au quotidien, les ambulanciers font des actes paramédicaux semblables à ceux des aides-soignants, à la différence aujourd'hui qu'ils n'ont ni leur statut, ni leur départ anticipé en retraite ou encore leurs primes. Depuis la réforme de 2007 (article R. 6312-7 du code de la santé publique), l'élargissement du diplôme d'État d'ambulancier à de nouvelles compétences au même titre que les aides-soignants ou les puéricultrices justifie amplement d'intégrer ces professionnels à la catégorie B, dite catégorie « active », afin de reconnaître la réalité de leur métier. Les ambulanciers ont un rôle essentiel au sein de l'hôpital, ne se limitant pas uniquement au transport des patients : ils sont amenés à faire les premiers gestes de secours, veillent au bien-être du patient, surveillent sa fonction vitale, etc. Ces professionnels doivent également gérer des patients aux pathologies lourdes, gérer du stress et parfois des agressivités fortes, notamment lors de la prise en soin de patients en milieu carcéral. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de valoriser les statuts et les carrières des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, indispensables dans la chaîne des soins.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4539 Mme Angélique Ranc ; 8241 Léo Walter ; 9874 Thomas Ménagé.

*Démographie**Chute de la natalité en France*

12183. – 17 octobre 2023. – M. Nicolas Dragon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la baisse considérable de la natalité en France. En effet, selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le pays n'a connu, au cours de l'année 2022, que 723 000 naissances sur son sol, soit le nombre le plus bas jamais enregistré depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale (1945). Pour autant, si cette chute du nombre de naissances apparaît aussi vertigineuse qu'inquiétante, celle-ci ne semble pas relever d'un réel souhait délibéré des couples d'avoir moins d'enfants. Au contraire, une étude récente de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) révèle que le désir d'enfant est en moyenne de 2,39 par femme, alors que l'indice conjoncturel de fécondité avoisine quant à lui 1,87. Ceci, prouvant bien que si le désir d'avoir des enfants demeure élevé en France, ce dernier est freiné par des questions d'ordre purement matériel. Dans le monde moderne dans lequel on vit, le coût d'un enfant peut s'avérer considérable pour un foyer, en tout cas incontestablement supérieur à ce qu'il pouvait représenter par le passé. Un nouveau-né implique parfois sinon souvent pour les parents d'acquérir un nouveau logement, un nouveau véhicule, ainsi que tout un tas de frais supplémentaires inhérents à son éducation, allant de l'habillement à la garde de l'enfant en passant évidemment par l'alimentation et la scolarité. En bref, l'arrivée d'un enfant engendre davantage de dépenses pour les familles, ce qui rebute ou du moins n'incite pas les jeunes couples à transmettre et accueillir la vie. À l'échelle nationale, une diminution de la natalité comporte également de sérieuses conséquences sur le plan social et économique. Les problématiques liées aux difficultés de recruter dans les filières professionnelles dites « en tension » tirent entre autres leur origine de la diminution du nombre de nouveau-nés dans le passé, qui a induit automatiquement une baisse du nombre de travailleurs français sur le marché de l'emploi aujourd'hui. De la même manière, la dégringolade de la natalité depuis des décennies a impacté durement le modèle social français, notamment vis-à-vis du système de retraite par répartition, qui n'a pas réussi à se maintenir à l'équilibre, malgré les multiples tentatives de réforme dont la dernière en date relève d'un cynisme consternant. À ce propos, il apparaît nécessaire de rappeler que seule la natalité, conjuguée à la productivité, d'ailleurs elle aussi pourtant menacée par les mondialistes décomplexés, est en mesure de garantir la pérennité du système de retraite. Sans ce levier qu'est la natalité, alors toute tentative de réforme s'annonce futile et vaine. Et c'est bien là précisément le souci de ce Gouvernement et de tous les autres qui l'ont précédé depuis des années. N'ayant comme unique préoccupation leurs seuls intérêts boutiquiers et électoraux, ces derniers ont préféré les coups de communication et les visions court-termistes, quand ils en avaient une, à des décisions d'envergure et de long terme, sacrifiant ainsi la France et les Français sur l'autel de la politique-politicienne. Or les politiques court-termistes et les mesurette sans but précis n'aboutissent à rien, si ce n'est au naufrage du pays. Pour mettre fin à l'effondrement, il faut opérer une véritable rupture, un changement de cap radical. Depuis maintenant 50 ans, avec le projet de loi finances 2024 sur lequel le Parlement aura à se prononcer dans les prochains jours, aucun Gouvernement n'a su établir et présenter un budget qui n'était pas déficitaire. Ceci, non pas en raison d'une insuffisance de recettes mais à cause d'une gestion absolument calamiteuse de ses dépenses. Plutôt que de dépenser à tout-va dans des programmes dispendieux, toujours plus confondants d'inefficacité, il serait peut-être judicieux de s'intéresser aux nôtres avant de s'occuper des autres. Les Français sont de plus en plus nombreux à s'interroger sur la curieuse manière dont le Gouvernement dépense l'argent durement gagné par le contribuable français. Il est fait des cadeaux au monde entier, sauf aux travailleurs français de la classe moyenne et populaire. Il est grand temps de rendre aux Français leur bonheur et à la France sa grandeur. Concrètement, vis-à-vis de la natalité, en encourageant financièrement les familles à avoir des enfants, avec des mesures fiscales ou encore économiques au bénéfice des Français. Il s'agit là d'une politique économique vertueuse, où le principe gagnant-gagnant prévaut. Il faut garder à l'esprit que c'est la démographie qui fait l'histoire. Si la France a occupé dans l'Europe cette place si singulière jusqu'à maintenant, c'est aussi en grande partie dû à son taux de fécondité très important comparativement à ses voisins. Ainsi, comme il est bon pour la Nation d'encourager la natalité et que de surcroît les familles françaises désirent avoir plus d'enfants, il est urgent de prendre des mesures visant à répondre à ce double enjeu. Pour redresser le pays, il faut être maître de son destin.

Il faut donc relever la barre, à commencer par la natalité. Par conséquent, pour toutes les raisons évoquées, il l'interroge sur ce qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre aux familles françaises d'avoir plus d'enfants et ainsi rehausser la natalité dans le pays.

Dépendance

Accompagnement des proches aidants

12184. – 17 octobre 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le statut des salariés aidants, obligés de travailler à temps partiel ou de démissionner pour s'occuper de proches en perte d'autonomie ou en situation de dépendance. En effet, selon l'étude de l'organisme « Aider et travailler 2023 », publiée mardi 3 octobre 2023, il existe en France près de 5 millions de salariés qui sont également aidants, s'occupant de proches en perte d'autonomie ou en situation de dépendance. Ces cas de figure étant en nette progression avec le nombre toujours croissant de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des maladies dégénératives. Pourtant, il semblerait que cette charge n'est pas toujours considérée à sa juste valeur par les employeurs. Au nombre de ces salariés, un tiers aurait été contraint de démissionner afin de pouvoir se consacrer à l'aide de leur proche en difficulté, plaçant ces travailleurs dans une situation de précarité. De plus, ces démissions ne sont pas sans effets pour l'équilibre familial et le couple lorsqu'il s'agit de s'occuper d'un parent. De fait, la précarisation du statut d'aidant est une réalité, d'autant qu'une personne aidante consacre, en plus de son temps, en moyenne entre 500 et 1 000 euros à la personne aidée. Face à ces constatations longuement partagées, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mieux accompagner les salariés aidants, afin de les reconnaître à leur juste valeur et leur permettre de trouver un équilibre entre leur travail et le soutien apporté à leurs proches.

Dépendance

Dépendance des personnes âgées

12185. – 17 octobre 2023. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année 2023. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du « baby-boom », constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé par le Gouvernement en particulier avec les départements, associant toutes les forces politiques, en vue d'aboutir à la fin de l'année. À ce stade et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations qu'elle entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

Dépendance

Loi « bien vieillir en France »

12186. – 17 octobre 2023. – **M. Éric Girardin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du *baby-boom*, constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé par le

Gouvernement en particulier avec les départements, associant toutes les forces politiques, en vue d'aboutir à la fin de cette année. À ce stade et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations qu'elle entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains que le Gouvernement compte y consacrer dans les années à venir.

Dépendance

Loi sur le « grand âge »

12187. – 17 octobre 2023. – **M. Emmanuel Blairy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année. M. le député a été alerté sur cette situation par l'association Alliance Vita 62. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du *baby-boom*, constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé par le Gouvernement en particulier avec les départements, associant toutes les forces politiques. À ce stade et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations qu'elle entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

9144

Institutions sociales et médico sociales

La situation financière des Ehpad

12231. – 17 octobre 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière des Ehpad. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes font face à une explosion de leurs dépenses. D'une part, les primes Grand âge et Ségur de la santé accordées par l'État aux salariés des Ehpad ne sont pas entièrement financées par l'État. Les compensations financières ne s'élèvent qu'à environ 80 %. Or, s'agissant des petites structures notamment, il leur est totalement impossible de financer les 20 % restants sans mettre à mal leur trésorerie. D'autre part, les Ehpad voient leurs dépenses augmenter en raison de l'inflation, avec notamment la hausse du prix de l'énergie et la hausse des prix alimentaires. Les directeurs et directrices d'Ehpad font face à un dilemme : suspendre le paiement des factures, au risque de se voir priver de chauffage ou d'électricité cet hiver ou utiliser le personnel comme variable d'ajustement au risque de priver les résidents d'un accompagnement adapté ? Partout en France, des lits ferment. Petit à petit, ce sont même des établissements dans leur ensemble qui ferment. C'est le cas de l'Ehpad de Lanobre, en mars 2023, ou plus récemment, de deux Ehpad situés à Brest, dont la décision de fermeture a été prise par le CCAS en raison d'un déficit structurel récurrent. Qu'advient-il des résidents ? Du personnel ? Aujourd'hui, des initiatives bénévoles se mettent en place. À Plouaret, en Bretagne, des habitants bénévoles vendent des crêpes sur le marché pour aider financièrement l'Ehpad public de la commune à survivre. Les citoyens tentent de se substituer au rôle de l'État, mais cela a ses limites et on sait que ce n'est pas viable pour les établissements. Est-ce cela que l'on souhaite pour la prise en charge des aînés ? Les départements et ARS ont débloqué quelques enveloppes d'urgence cet été, mais les Ehpad ne peuvent pas fonctionner avec du financement au goutte à goutte. C'est une réelle aide financière dont ils ont besoin et plus globalement d'une refonte totale du système de financement. En début d'année, une enquête de la Fédération hospitalière de France sur la situation budgétaire des Ehpad publics évoquait une situation déficitaire dans 85 % des Ehpad à la fin de l'exercice 2022. La situation empire encore pour l'exercice 2023. Face à l'urgence de la situation, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement dans les semaines à venir.

*Outre-mer**Nouvelle stratégie « Agir pour les aidants 2023-2027 »*

12249. – 17 octobre 2023. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les grandes lignes de la nouvelle stratégie « Agir pour les aidants 2023-2027 » présenté le vendredi 6 octobre 2023 à l'occasion de la Journée des aidants. Il a été annoncé la création de 6 000 places supplémentaires de répit, en accueil de jour, le temps d'un week-end ou d'une semaine. Ce qui permettra, selon Mme la ministre, d'atteindre 40 000 places de répit d'ici à 2027 pour les personnes âgées, les personnes handicapées quel que soit leur âge. Mme la ministre a fait savoir que les aidants auront *a minima*, quinze jours de répit par an pour souffler car, en effet, la moitié des aidants décède avant la personne qu'ils aident. Par ailleurs, il a été annoncé que, dans tous les départements, un service public départemental d'autonomie, une sorte de guichet unique physique facilitant la vie et les démarches des aidants, allait être créé. Enfin, il a été présenté une charte d'engagement signée par de grandes entreprises françaises (SNCF, La Poste, l'Oréal, la BNP...) s'engageant à mieux accompagner leurs salariés aidants. Mme la ministre a déclaré : « Il faut que les entreprises aient une vraie culture de bienveillance à l'égard des aidants, en les soutenant financièrement, en renforçant le congé proche aidant auquel ils ont droit ». M. le député salue ces annonces qui vont, il l'espère, se traduire rapidement en acte pour toutes ces personnes qui se dévouent pour s'occuper des autres. Toutefois, lors de son intervention, Mme la ministre n'a pas évoqué la situation dans les outre-mer. À la Réunion, on compte un peu plus de 50 000 aidants. Ces mesures vont-elles s'appliquer à La Réunion ? Comment seront-elles déclinées ? Mme la ministre a-t-elle tenu compte des spécificités du territoire comme le vieillissement de la population, la vie chère et un niveau de vie inférieur à celui de l'Hexagone ? Des entreprises de La Réunion ont-elles été approchées pour la charte d'engagement ? Si oui, il lui demande quelles sont-elles.

*Pauvreté**Conditions de versement de la prime d'activité*

12250. – 17 octobre 2023. – **Mme Marianne Maximi** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les conditions de versement de la prime d'activité. Si, en France le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi et sans-emploi est selon les derniers chiffres supérieurs à 3 millions de personnes, le nombre d'individus se situant dans le halo du chômage est plus inquiétant encore car il concernerait selon l'INSEE près de 13 % des actifs de 15 à 64 ans, soit 4,2 millions de personnes. S'ajoutent 1,5 million de personnes en situation de sous-emploi qui sont pour la majorité des femmes et qui souhaiteraient travailler davantage. Afin de pallier, d'une manière succincte, les conséquences des contrats courts, des missions intérimaires et des salaires trop faibles, la prime d'activité a été créée par la loi du 17 août 2015. Cette prime d'activité est aujourd'hui versée par la caisse d'allocations familiales à près de 4,5 millions de foyers. Si son but initial est de soutenir les revenus modestes et d'encourager l'activité professionnelle, elle désavantage les plus défavorisés qui connaissent des périodes d'activité et d'inactivité régulières. En effet, comme pour le RSA, la prime d'activité est versée pendant un trimestre sur les montants perçus lors du précédent trimestre. Or les personnes qui perçoivent un faible salaire pendant le trimestre précédent puis se retrouvent sans activité le trimestre suivant ne retrouvent pas un revenu de solidarité active à la fin de leur contrat de travail mais doivent se contenter de la prime d'activité pendant trois mois. Faute d'épargne suffisant pour ces personnes, ce faible revenu pendant trois mois crée des freins pour la recherche d'un nouvel emploi liés à la mobilité, à la garde d'enfants. Pourtant, on le sait, plus une personne est au chômage depuis longtemps, plus il est difficile de trouver un emploi et il est donc nécessaire d'accompagner les personnes qui viennent de perdre leur emploi le plus rapidement possible. Le choix gouvernemental de conditionner le versement du RSA à une activité non rémunérée et à une inscription à Pôle emploi doit, à tout le moins, permettre de transformer l'actualisation trimestrielle de ressources à la CAF en une actualisation mensuelle, comme c'est déjà le cas à Pôle emploi. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend faire ce choix de cohérence visant à faciliter un retour à l'emploi plus rapide pour les personnes en situation de précarité.

*Personnes handicapées**Manque cruel de personnel aidant dans le secteur du handicap*

12251. – 17 octobre 2023. – **Mme Mathilde Paris** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet du manque cruel de personnel aidant dans le secteur du handicap. Les familles ayant des proches ou des enfants en situation de handicap se retrouvent dans des situations où il est très difficile voire impossible pour eux de bénéficier de l'accompagnement adéquat. Les associations et les centres d'accueil et de soutien pour les personnes en

situation de handicap font face à de grosses difficultés pour recruter les aidants. La situation ne cesse de se dégrader et de se détériorer, allant dans certains cas jusqu'à une véritable mise en danger des personnes en situation de handicap et ayant besoin de gestes particuliers ou d'une présence renforcée de 24/24 h. Le manque de personnel se fait de plus en plus criant et de nombreuses voix s'élèvent contre cette situation, notamment celles de l'AFM-Téléthon et d'APF France handicap, qui ont annoncé saisir la Défenseure des droits. Elles dénoncent le manque critique de personnel dans le secteur de l'aide aux personnes en situation de handicap et accusent une véritable « mise en danger de la vie d'autrui » et une « non-assistance généralisée à personnes en danger ». Au regard de toutes ces considérations, elle lui demande si elle va se saisir de ce sujet préoccupant et proposer un véritable plan d'action pour soutenir et redynamiser le secteur des personnels aidants pour les personnes en situation de handicap.

Services à la personne

Revalorisation des métiers d'auxiliaire de vie et d'aide à domicile

12278. – 17 octobre 2023. – M. Jocelyn Dessigny alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur les conditions de travail des services d'aide à la personne et à domicile. Entre des tournées qui s'allongent au fil de la journée, des heures supplémentaires disproportionnées, des emplois du temps modifiés jusqu'au jour même, des sollicitations incessantes, les auxiliaires de vie et les aides à domicile sont de moins en moins nombreuses à exercer, travaillant en sous-effectif, ce qui entretient un cercle vicieux qui rend les conditions de travail insoutenables. Par ailleurs, les auxiliaires de vie et les aides à domicile doivent utiliser leur véhicule personnel. Toutefois, l'augmentation du prix du carburant a rendu le montant du remboursement des frais kilométriques insuffisant. Or, avec le vieillissement de la population française, la nécessité de ces métiers s'accroît. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour revaloriser les métiers d'auxiliaire de vie et d'aide à domicile, afin de susciter à nouveau des vocations aussi nombreuses que nécessaires.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Problèmes rencontrés par les agents de la DGCCRF

12148. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit interpelle M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la réforme de l'administration territoriale de l'État (REAT) ayant conduit la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à subir de profonds changements dans leur organisation. Les agents et les syndicats regrettent que cette réforme ait, d'une part, supprimé 900 postes de fonctionnaires, notamment des inspecteurs principaux qui doivent aujourd'hui administrer plusieurs départements chacun, plaçant les personnels restants sous l'autorité d'une hiérarchie submergée et, d'autre part, rendu l'action de la DGCCRF illisible et incohérente sur de nombreux points. Aussi, au regard des éléments sus-cités, il lui demande s'il va recevoir les organisations syndicales afin de trouver des solutions qui pourraient rétablir la pleine efficacité de ladite administration.

Fonction publique de l'État

Fin des chèques vacances pour les retraités de la FPE

12215. – 17 octobre 2023. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les raisons qui l'ont conduit à adopter la circulaire du 2 août 2023 qui a pour conséquences de priver les agents de l'État à la retraite du bénéfice des chèques-vacances à compter du 1^{er} octobre de cette année. Si, comme il est rappelé dans la circulaire, le dispositif du chèque-vacances repose sur une épargne de l'agent prélevée mensuellement par un prestataire et abondée d'une participation de l'employeur, cela n'empêchait pas jusqu'ici les agents retraités d'en bénéficier. Alors que l'on est fermement engagé en faveur du pouvoir d'achat de tous les Français, cette mesure impacte celui des retraités de la fonction publique d'État sans raison apparente. Aussi souhaite-t-elle obtenir des informations sur les motivations qui ont conduit le Gouvernement à adopter la circulaire du 2 août 2023 qui est restée muette sur les bénéfices escomptés de cette nouvelle mesure.

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques-vacances aux agents retraités de l'État.*

12216. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant la circulaire interministérielle qui exclut du champ des bénéficiaires des chèques-vacances les agents retraités de l'État dès le 1^{er} octobre 2023. Cette décision gouvernementale intervient dans un contexte inflationniste durable qui fragilise le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique de l'État, notamment pour les plus modestes d'entre eux. Ces derniers ne comprennent pas cette mesure qui non seulement nuit à leur qualité de vie, mais remet également en cause un acquis social obtenu il y a plus de 40 ans et porte en conséquence atteinte à leurs droits à la protection. Ils ont le véritable sentiment d'être de nouveau les victimes des réajustements budgétaires décidés par le Gouvernement, puisque celui-ci organise actuellement la diminution des dépenses des ministères à hauteur de 5 % chacun à des fins d'économies, alors qu'ils ont bien souvent passé l'entièreté de leur carrière à assurer le bon fonctionnement des services déconcentrés. Aussi, eu égard à tous les éléments sus-évoqués, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs qu'il compte mettre en place pour préserver le pouvoir d'achat des agents retraités de l'État, déjà sévèrement affaibli.

*Grandes écoles**Donnée statistique concernant les promotions de l'INSP*

12224. – 17 octobre 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les statistiques concernant les promotions de l'INSP. Par une question écrite publiée le 10 janvier 2023, M. le député a demandé à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques de lui préciser l'origine sociale des élèves de l'INSP. En effet, la précédente ministre avait expliqué que l'ENA ne compte parmi ses élèves que 1 % d'enfants d'ouvriers et que les mesures mises en place, notamment le concours « talents », auraient pour effet d'accroître significativement la diversité sociale de l'INSP. Il souhaiterait donc que soient rendus publics les chiffres des origines sociales (catégories socio-professionnelles des parents) des deux promotions en cours de scolarité à l'INSP. Par ailleurs, M. le député souhaiterait connaître le nombre de places ouvertes dans les classes « talents » pour l'ensemble des concours administratifs en 2021/2022, le nombre d'étudiants ayant été inscrits dans ces classes et les résultats qu'ils ont obtenus aux concours administratifs. La réponse de M. le ministre a été publiée en date du 27 juin 2023. Toutefois cette réponse est incomplète. C'est ainsi que la question centrale : « Combien y-a-t-il d'enfants d'ouvriers à l'INSP pour chaque promotion depuis sa création ? » est restée sans réponse alors qu'il s'agit d'une question claire. Il tient donc par la présente à poser une nouvelle fois cette même question et espère avoir enfin une réponse précise.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Chèque-vacances pour les retraités de la fonction publique*

12266. – 17 octobre 2023. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nouvelle circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. L'abrogation de la circulaire TFPF2022383C du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Il s'agit d'une suppression qui relève des économies budgétaires de 5 % de chaque ministère annoncé par Mme la Première ministre. Cette suppression s'effectue au détriment des retraités de la fonction publique, qui se retrouvent victimes d'un ajustement budgétaire décidé par le Gouvernement. Alors que les niveaux de pension des retraités de la fonction publique font l'objet de vives critiques, cette mesure leur ajoute une charge financière supplémentaire malgré les éminents services rendus à la Nation par ces derniers tout au long de l'exercice de leur fonction. Non seulement c'est un signal négatif envoyé par l'État pour les personnes désireuses d'entrer dans la fonction publique afin de servir la France mais c'est aussi une marque d'ingratitude à l'égard des anciens fonctionnaires, particulièrement ceux les plus modestes. Dans le contexte actuel, cette mesure ne peut que nuire à l'attractivité de la fonction publique et à la confiance que placent les agents dans l'État. Ainsi, il lui demande s'il va revenir sur cette circulaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Suppression des chèques-vacances*

12267. – 17 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de l'obtention des chèques-vacances par les

retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du processus d'économies budgétaires de 5 % de chaque ministère annoncé par la Première ministre. Elle devrait permettre une baisse des dépenses de l'ordre de 10 millions d'euros. Or cette mesure suscite de grandes inquiétudes pour les retraités de la fonction publique. D'une part, cette mesure vient réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, déjà durement touchés par l'inflation. D'autre part, la suppression du chèque-vacances à certains ayants droit va affecter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Enfin, cette suppression n'est pas de nature à favoriser l'attractivité de la fonction publique, dont beaucoup de secteurs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement. Cette décision marque un manque de reconnaissance de l'État employeur pour ses anciens agents, qui devront faire un effort financier supplémentaire, malgré le faible niveau de leur pension. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2716 Mme Angélique Ranc ; 8567 Mme Florence Goulet.

Bois et forêts

REP PMCB

12171. – 17 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le mécanisme de responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB) et en particulier pour la filière bois. Alors que le bois est le matériau décarboné par excellence et qu'il peut jouer un rôle particulièrement moteur dans la transition écologique, la récente mise en place de la REP PMCB vient pourtant accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier, ce qui fait peser un risque sérieux sur le développement de la filière. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. Par ailleurs, alors qu'il était prévu que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant la vente, il s'avère que les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) devront eux aussi s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie. Aussi, pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il leur sera demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024. Alors que la filière bois fait face à une conjoncture économique difficile, notamment à cause des importations, de tels pourcentages risqueraient de mettre véritablement à mal la filière. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour soutenir la filière bois et pour que la nécessaire REP PMCB ne pénalise pas, *in fine*, les acteurs de la décarbonation que sont les producteurs de bois.

Bois et forêts

REP PMCB de la filière bois

12172. – 17 octobre 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi dite « AGECE ». Force est de constater que la mise en place de la REP PMCB vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme du bois et le développement de son usage pour atteindre la neutralité carbone. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. À cela s'ajoute le fait que ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits

en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ainsi pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il sera demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024. Infliger une deuxième TVA au bois, matériau de la décarbonation, n'est pas le meilleur moyen de le développer quand, dans le même temps, les produits énergivores comme le béton ou l'acier sont mieux traités. Le signal est incohérent d'un point de vue écologique. Par ailleurs, cette écotaxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale vis-à-vis du bois d'importation qui est particulièrement visé par un comportement malhonnête qui tend à éviter de payer les sommes dûes. Ce système est profondément inadapté à cette filière puisque dans les territoires, le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie. Le déchet bois a une vraie valeur écologique et environnementale et est intégré dans un circuit de valorisation vertueux. La survie de ces entreprises est en jeu malgré leur volonté de continuer à être acteur de la souveraineté industrielle et de la neutralité carbone du pays. La Fédération nationale du bois (FNB), qui représente 1 500 entreprises (dont 90 % de PME), s'inquiète pour l'avenir des entreprises de la filière bois. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à l'insoutenabilité des contributions demandées et en matière de concurrence déloyale.

Bois et forêts

Sauvegarde des effectifs de l'Office national des forêts

12173. – 17 octobre 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes actuellement exprimées par le personnel de l'Office national des forêts (ONF) concernant la baisse significative de leurs effectifs depuis plusieurs années et les potentielles conséquences que cette baisse serait susceptible d'avoir sur le devenir des forêts. Gérant la totalité des forêts publiques du territoire, l'ONF a connu une baisse de 12 % de ses membres en moins de dix ans - passant de 9 279 équivalents temps plein en 2012 à 8 200 aujourd'hui - à laquelle il convient d'ajouter notamment la perte de 17 % de son personnel entre 1999 et 2008. Dans un rapport sénatorial du 12 juin 2019 fait au nom de la commission des affaires économiques par le groupe d'études « Forêt et filière bois » sur la situation et les perspectives de l'Office national des forêts, il était d'ailleurs mis en avant « le malaise et le manque de sens résultant de l'incertitude qui plane sur l'avenir de l'Office, avec une absence de vision à long terme ». Assurant un ensemble de services économiques, sociaux et environnementaux - jouant notamment un rôle essentiel dans la régulation du CO₂ grâce au stockage de carbone et à la substitution d'énergies fossiles - la préservation de la forêt française doit incontestablement demeurer au cœur des priorités. Or l'ONF constate actuellement une externalisation croissante des travaux forestiers, mode d'organisation ne leur permettant plus de gérer correctement les forêts publiques et entraînant de ce fait des pertes de connaissances et d'expertise ainsi qu'une hausse des risques d'incendie et d'exploitation forestière illégale. Si la faiblesse des cours du bois a rapidement divisé par deux les recettes de l'ONF entre le milieu des années 1970 et les années 2000, réduisant ainsi la couverture de la masse salariale de ses agents par les ventes de bois, entretenir les forêts publiques à la hauteur des enjeux sociétaux doit néanmoins faire l'objet de mesures durables et conséquentes. Afin d'assurer une gestion durable des forêts, il lui demande donc la stratégie que le Gouvernement envisage de mettre en place durant les prochaines années afin que l'ONF puisse continuer de répondre sereinement aux défis du changement climatique tout en assurant la performance et l'excellence de la filière bois dans le pays.

Bois et forêts

Soutien à la filière bois

12174. – 17 octobre 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Pour le bois, matériau décarboné mis en avant pour la transition écologique de la construction française, la situation est difficile. La mise en place de la REP PMCB vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. De plus, il semblerait que ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter

de l'éco-contribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il est demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024, alors que les scieurs subissent les frais d'une conjoncture déjà très difficile. Par ailleurs, cette écotaxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale où il existe plus d'entreprises qui ne la payent pas, que d'entreprises affiliées à un éco-organisme. Le bois d'importation est particulièrement visé par ce comportement malhonnête qui vise à éviter de payer ce qui est dû. Si ce système est inadapté à la filière, puisque dans les territoires le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie, il lui demande comment il compte soutenir la filière bois.

Logement : aides et prêts

Interprétation de l'arrêté du 21 septembre 2023

12237. – 17 octobre 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. S'il existait aujourd'hui deux types d'audit, l'audit incitatif et l'audit réglementaire, M. le député comprend que cet arrêté vise à supprimer l'audit incitatif. Toutefois, le 6 de l'article 8 du présent arrêté indique que « par dérogation aux 1 à 5 du présent article : un audit énergétique à l'échelle du logement, réalisé avant le 1^{er} janvier 2024 selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2023, est réputé satisfaisant aux dispositions du présent article jusqu'au 30 juin 2024 ['] ». Or certains délégataires indiquent aux bureaux d'études qu'ils ne pourront plus accepter les audits incitatifs après le 29 février 2024. Il semblerait que l'interprétation du texte soit erronée. Aussi, il aimerait qu'il précise les modalités d'application de l'article 9 de l'arrêté du 21 septembre 2023, notamment en indiquant s'il s'agit de prendre en compte la date d'engagement des travaux, comme c'est le cas pour la qualification RGE des entreprises, ou la date d'achèvement des travaux.

Nuisances

Nuisances sonores des pompes à chaleur

12247. – 17 octobre 2023. – M. Xavier Albertini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nuisances sonores pouvant être engendrées par l'installation de certaines pompes à chaleur en centre-ville ou dans des zones résidentielles denses. En effet, il semblerait que le recours à ce mode de chauffage ou de climatisation soit en forte augmentation, pour des raisons environnementales ; pour autant, l'installation n'est pas toujours réalisée dans les règles de l'art et notamment en tenant compte de la proximité du voisinage. Les riverains subissent alors des nuisances sonores référencées sous le terme de « son solidien », perturbant leur sommeil et leur quotidien et se retournent dans la majorité des cas vers leur collectivité locale. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une réglementation nationale pour s'assurer de la bonne installation des pompes à chaleur va être adoptée prochainement, afin de mettre un terme à certaines situations pour lesquelles il n'existe pas, à ce jour, de solution.

Pollution

Dissémination de déchets radioactifs d'anciennes mines d'uranium

12258. – 17 octobre 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dissémination de déchets radioactifs d'anciennes mines d'uranium, extraits du sous-sol de l'Hexagone sur plus de 200 sites miniers entre 1945 et 2001. Ces activités ont entraîné la production de très grandes quantités de déchets radioactifs solides improprement appelés stériles miniers (estimés à 200 millions de tonnes). Autour de nombreuses mines, une partie de ces déchets a été utilisée pour le remblaiement de routes, chemins, parkings, sous-bassements de bâtiments. Leur radioactivité entraîne une exposition de la population à des rayonnements ionisants et leur présence, une dépréciation de la valeur des terrains publics et privés. Suite à l'alerte lancée en 2009 dans l'émission « Pièces à conviction : uranium, le scandale de la France contaminée », le ministère de l'environnement a obtenu que l'entreprise AREVA (devenue ORANO) effectue un recensement des sites impactés, puis un traitement. À ce jour, plusieurs dizaines de sites ont été assainis en France, mais il en reste des centaines d'autres. Mme la députée partage la préoccupation des associations de

protection de l'environnement regroupées au sein du Collectif mines d'uranium, avec leur appui scientifique indépendant, la CRIIRAD, qui demandent régulièrement aux pouvoirs publics et à l'industriel ORANO que soit entrepris l'assainissement d'autres lieux. Elle alerte sur le fait que ceux-ci peuvent s'agir de chemins forestiers (comme le très fréquenté chemin de la Pierre des Fées, dans le secteur des Bois Noirs, dans la Loire), de bâtiments construits sur des remblais, cours de ferme, maisons d'habitation, etc. Les associations mettent en avant le fait que la méthode d'évaluation des doses de radiation que met en œuvre ORANO conduit à sous-estimer les risques réels. Et notent également que, s'agissant de déchets dont la radioactivité est éternelle (la période physique de l'uranium 238 est de 4,5 milliards d'années), il est pertinent d'assainir définitivement les lieux concernés en demandant à ORANO de ramener les déchets radioactifs solides sur les anciennes mines d'uranium dont ils sont issus. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre à ce sujet, pour améliorer la protection de la santé des générations futures, en particulier des personnes à risques (notamment fœtus et jeunes enfants) et éviter que les contraintes liées à de mauvaises pratiques du passé ne mettent des propriétaires privés dans une situation invivable, où le principe « pollueur payeur » n'est plus appliqué.

Urbanisme

La publication des règlements locaux de publicité

12281. – 17 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la publication des règlements locaux de publicité (RLP). L'élaboration, la modification et la révision des RLP, communaux, communautaires ou métropolitains, se font conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement ci-dessous reproduit : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. (...) L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public. L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique. Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier ». L'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dispose que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les délibérations qui les approuvent sont, d'une part, publiés sur le portail national de l'urbanisme (site GPU/Géoportail Urbanisme) prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme et, d'autre part, transmis à l'autorité administrative compétente de l'État, c'est-à-dire le préfet. Du fait que l'élaboration, la modification et la révision des RLP se fait sur le même mode procédural que les PLU, les mesures de publication des RLP devraient être les mêmes que celles pour les PLU, soit la publication sur le site GPU et la transmission en préfecture du RLP et de la délibération qui l'approuve. Or le site Géo Portail Urbanisme ne prévoit et ne mentionne aucune rubrique pour la publication des RLP récemment élaborés, modifiés ou, selon le cas, révisés. C'est pourquoi elle lui demande s'il est possible d'adapter le site du portail national de l'urbanisme (GPU) pour qu'il puisse désormais comporter la ou les rubriques nécessaires pour permettre la publication des RLP élaborés, modifiés ou révisés, selon le cas, et des délibérations qui les approuvent.

9151

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Environnement

Impact environnemental du polystyrène utilisé dans le cadre de MaPrimeRénov'

12207. – 17 octobre 2023. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact environnemental du polystyrène utilisé dans le cadre d'une isolation par l'extérieur.

Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' permet aux propriétaires de réaliser des travaux de rénovation énergétique pour améliorer le confort de leur logement et réaliser des économies d'énergie, tout en agissant sur le climat en rejetant moins de gaz à effet de serre. Une isolation thermique par l'extérieur (ITE) d'une habitation est particulièrement efficace pour éviter les déperditions de chaleur. Lors d'une ITE, le polystyrène est bien souvent utilisé en raison de ses performances thermiques et de son coût peu élevé. Toutefois, l'utilisation de matériaux synthétiques issus de la pétrochimie peut apparaître comme étant en contradiction avec l'objectif de se passer des énergies fossiles dont est issu le polystyrène sans compter les problématiques de recyclabilité de ce produit. Dernièrement, l'installation de cette solution par polystyrène pose des questions du fait des résidus générés lors de l'installation qui prennent la forme de billes qui se répandent dans les environs du chantier au gré des vents. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement a mené une étude d'impact de l'utilisation de ce matériau et de l'adéquation de cette solution avec les objectifs de transition écologique et s'il entend privilégier des matériaux plus vertueux pour l'environnement dans les aides publiques comme MaPrimeRénov'.

Logement : aides et prêts

Sociétés civiles et Ma Prim'Rénov

12238. – 17 octobre 2023. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la différence qu'il existe quant à l'attribution de Ma Prim'Rénov aux sociétés civiles. Une SCEA est au même titre qu'une SCI une société civile. En effet, ces deux types de sociétés civiles se rejoignent sur bien des points. Elles sont fiscalement transparentes, toutes les deux possèdent des associés responsables du passif social au prorata de leurs parts, l'activité exercée par chacune d'elle est de nature civile (immobilier pour la SCI et d'exploitation agricole pour la SCEA), possède, en cas de litige, du même tribunal (judiciaire en l'occurrence), doivent avoir au-moins deux associés lors de leur création et enfin, elles doivent toutes les deux émettre des titres appelés « parts sociales ». Toutes ces ressemblances n'expliquent finalement pas pourquoi elles s'opposent au sujet de l'attribution de Ma Prim'Rénov. Cette dernière est possible pour une SCI, si un ou des associés habite le logement de la SCI à titre gratuit. Mme la députée demande donc à Mme la ministre si elle pourrait réfléchir à la possibilité que les SCEA soient également éligibles au programme « Ma Prim'Rénov » (dans les mêmes conditions que les SCI) afin de donner aux bâtiments d'habitation des exploitants agricoles la possibilité de les rénover et éviter ainsi une consommation énergétique trop importante.

9152

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7208 Alexis Jolly.

Cycles et motocycles

Mise en œuvre du contrôle technique des véhicules motorisés à deux roues

12179. – 17 octobre 2023. – **Mme Christine Arrighi** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la mise en œuvre du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur contribuent incontestablement à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores et impactent donc la santé de la population. Plusieurs publications (de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar) et du Conseil international sur le transport propre (ICCT)) ont montré l'impact disproportionné des deux-roues motorisés sur les niveaux de polluants atmosphériques, par rapport au faible pourcentage du total de kilomètres parcourus par les véhicules. Ainsi, un *scooter* 50 centimètres cubes à deux temps (les moteurs dits « fumeux » qui émettent le plus d'émissions nocives) peut émettre presque sept fois plus de particules polluantes que la catégorie la plus énergivore des voitures diesel. Même si la norme Euro 5, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, interdit la commercialisation de ces moteurs à deux temps, la tendance générale ne s'est pas inversée. Par ailleurs, le rapport Ascoot, piloté entre autres par l'Ademe et l'Ifsttar, met en évidence de fortes nuisances sonores en cas d'accélération. Une perturbation plus élevée que pour les autres catégories de véhicules et ce, peu importe la vitesse. Le phénomène est particulièrement

prégnant en ville, où les phases d'arrêt et de redémarrage sont plus fréquentes. Le rapport insiste également sur le problème du débridage, ces modifications illégales régulièrement réalisées sur ce type de véhicule pouvant provoquer des hausses du niveau de bruit particulièrement élevées. Cette pollution et ces nuisances sonores appellent un contrôle plus important. La loi et les sanctions actuelles ne permettent pas de s'assurer du respect des normes de pollution et de bruit de ces véhicules. C'est pourquoi la Commission européenne avait imposé à ces véhicules, dès 2014, un contrôle technique dans tous les pays de l'Union européenne, souhaitant sa mise en œuvre dès janvier 2022 pour les deux-roues de plus de 125 cm³. En août 2021, un décret prévoyait la création d'un contrôle technique d'ici à 2023. Avant qu'Emmanuel Macron ne rétro pédale, un conseiller de l'exécutif arguant que « ce n'est pas le moment d'embêter les Français ». Des associations environnementales ont alors saisi le Conseil d'État. La juridiction tranche en mai 2022 et demande au Gouvernement d'appliquer la loi dès octobre 2022, ce qu'il ne fait pas. Devant un nouveau recours, jeudi 3 juin 2023, le Conseil d'État a donné cette fois deux mois, pas un jour de plus, au Gouvernement pour prendre l'arrêté nécessaire à la mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés. M. le ministre avait affirmé qu'il appliquerait « bien entendu la décision ». Pourtant, cela fait des années que la France traîne des pieds pour mettre en œuvre la mesure imposée par la Commission européenne. Pourtant, on est le 11 octobre 2023 et les projets de décret et d'arrêté relatifs à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, dont la consultation s'est tenue cet été, ne sont toujours pas publiés. C'est pourquoi elle lui demande quand le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre le contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur afin de contrôler davantage la pollution et les nuisances sonores pour la santé de la population.

Transports ferroviaires

Financement des nouveaux SERM et des petites lignes ferroviaires

12280. – 17 octobre 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le financement des services express régionaux métropolitains (SERM) qui ne figurent pas dans les 13 projets retenus et sur le financement du renouvellement et de la modernisation des petites lignes ferroviaires. À l'heure de l'urgence climatique et de la réduction des dépendances à la voiture individuelle, les transports en commun sont une solution évidente. Dans les territoires ruraux, tels que le Puy-de-Dôme, ils sont parfois le seul lien qui permet aux habitants de communes éloignées d'un pôle de centralité d'avoir accès à des soins de santé ou de faire leurs courses. Le ferroviaire constitue un atout tant en matière de services offerts aux populations de ces territoires ruraux (à l'image du maillage en Allemagne par exemple), qu'en terme de transition écologique. Or ces habitants, notamment des zones rurales, sont fortement pénalisés par l'absence d'offre ferroviaire fiable et cohérente. En février 2023, 100 milliards d'euros ont été annoncés par le Gouvernement pour l'investissement dans le ferroviaire d'ici à 2040. Établi sur la base du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, le plan ferroviaire a pour objectif premier de renforcer les investissements pour la régénération et la modernisation du réseau ferré existant, mais il comprend également la création des services express régionaux métropolitains, dits SERM. Les investissements seront répartis entre les différentes parties prenantes : l'État, les collectivités locales et la SNCF. À ce jour, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le volet mobilités du CPER permettant de financer les investissements n'est pas conclusif et donc toujours pas signé. Par conséquent, à l'heure actuelle, les financements ne sont toujours pas assurés pour soutenir le ferroviaire sur notre région. Sur le volet des SERM, sur la métropole clermontoise, Mme la députée soutient la mise en œuvre d'un service express régional métropolitain, un dispositif qui serait pertinent pour relier l'axe Brassac-les-Mines / Issoire / Parent-Coudes / Vic-le-Comte / Clermont-Ferrand / Riom / Vichy. Or, pour que l'État retienne et finance un SERM, les collectivités locales (région, département, EPCI) doivent porter un projet commun. À ce jour, sur les 13 projets d'ores et déjà sélectionnés, aucun projet n'est remonté pour le territoire auvergnat et par conséquent aucun ne figure dans cette première liste des 13 projets retenus. Et ceci alors même que Clermont figure parmi « les autres métropoles et agglomérations pouvant accueillir un service express régional métropolitain pouvant faire l'objet de développement de RER métropolitain (extrait du schéma directeur établi par SNCF Réseau en 2020) » dans le rapport du COI, Comité d'orientation des infrastructures, présidé par M. David Valence, remis au Gouvernement en février 2023. Une information reprise dans le rapport n° 1290 sur la proposition de loi relative aux services express régionaux métropolitains (n° 1166) de Jean-Marc Zulesi enregistré le 31 mai 2023 à l'Assemblée nationale. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le financement de projets de SERM qui ne seraient pas encore remontés, à l'instar de celui autour de la métropole clermontoise. Sur le volet des petites lignes ferroviaires existantes ou récemment fermées, elles assurent un maillage des territoires, proposent une solution de mobilité à ceux qui n'en ont pas et offrent parfois aux acteurs économiques un service de frère. Pour exemple, la ligne Clermont-Ferrand / Saint-Étienne a été

fermée en 2016 pour des raisons de vétusté de la ligne. Cette ligne n'avait pas bénéficié de gros travaux depuis plus de trente ans. Aujourd'hui, cette fermeture pénalise plus de 1 million de personnes qui transitent entre l'Auvergne et Rhône-Alpes : des habitants mais aussi des professionnels, des étudiants, des touristes ne peuvent plus aller d'une métropole (Clermont-Ferrand) à l'autre (Saint-Étienne) *via* cette ligne. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement souhaite soutenir en matière budgétaire la modernisation des réseaux ferroviaires dit « de desserte fine des territoires », à l'instar de ceux existants en Auvergne (la majorité des lignes), en Rhône Alpes (Neussargues - Saint-Chély d'Apcher, Veynes - Grenoble), ou encore les réouvertures de certains tronçons essentiels dans la Loire, l'Ain ou le Puy-de-Dôme (pour les lignes Thiers - Boën, Oyonnax - Saint-Claude ou encore Volvic - Le Mont-Dore).

Voirie

Accès à la ZA du plateau de Signes et au circuit Paul Ricard du Castellet

12282. – 17 octobre 2023. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le tracé de nouvelles routes d'accès à la zone d'activité du plateau de Signes et au circuit Paul Ricard du Castellet ainsi que du contournement des communes, dans le but de s'engager collectivement au développement économique d'une des zones économiques du Var, tout en conciliant les enjeux environnementaux. Le département du Var compte sur son territoire la zone d'activité du plateau de Signes qui regroupe près de 180 entreprises pour 1 800 salariés, dont 60 % sont originaires du Var et 40 % des Bouches-du-Rhône, et le circuit Paul Ricard du Castellet, qui héberge notamment le mythique Bol d'Or. Cependant, ces infrastructures rencontrent depuis de nombreuses années des problèmes majeurs d'accessibilité routière qui restent sans solution. Les habitants des communes du Beausset, de Signes et de Cuges-les-Pins, pour n'en nommer que quelques-unes, sont confrontés à des problèmes de circulation des poids lourds dans leur centre-ville. En période de courses automobiles ou motos, cette problématique s'aggrave, avec un afflux considérable de spectateurs se rendant sur le circuit Paul Ricard du Castellet. Bien que les maires, la présidente de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la chambre du commerce et de l'industrie soient pleinement engagés dans cette démarche, avec notamment la mise en place d'une grande enquête mobilité, le dossier d'accessibilité est au point mort. Dans cette optique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte engager afin de soutenir les élus locaux ainsi que les acteurs économiques de la zone d'activité du plateau de Signes et du Circuit Paul Ricard du Castellet.

9154

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidentés du travail

12147. – 17 octobre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, qui est en défaveur des accidentés du travail. M. le ministre fait croire au travers de cet article qu'il va améliorer l'indemnisation des accidentés du travail atteint d'une maladie professionnelle, mais c'est le contraire qui va se passer en réalité. Cette réforme va diminuer la part de salaire qui est aujourd'hui prise en compte pour calculer la rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP). Il en sera de même pour le montant de la rente afin d'indemniser le préjudice économique, ce dernier sera donc inférieur à ce que perçoit un accidenté aujourd'hui. Par exemple, un accidenté du travail avec un salaire de 22 000 euros par an, une incapacité permanente partielle (IPP) de 30% et un taux de rente de 15% a aujourd'hui une rente de 3 300 euros par an. Avec la réforme, cette rente sera désormais de 3 000 euros. Pour une IPP de 75%, cela passera de 13 700 euros par an à 12 500 euros. Les accidentés du travail s'opposent donc à cette réforme, et ils ont bien raison car celle-ci va les impacter négativement. N'y a-t-il par d'autres priorités que faire des économies sur le dos des accidentés du travail ? M. le député demande à M. le ministre s'il compte revenir sur l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, qui va réduire le droit à réparation des accidentés du travail. Il lui demande s'il va prendre en compte les recommandations de la Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés.

*Emploi et activité**Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »*

12194. – 17 octobre 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 « territoires zéro chômeur de longue durée » habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 territoires n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore dans le projet de loi de finances 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés [] ») votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

9155

*Emploi et activité**Enjeux budgétaire de l'expérimentation territoire zéro chômeur longue durée*

12195. – 17 octobre 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet et que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 territoires n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) » votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année 2023 et à l'avenir.

*Emploi et activité**Enjeux budgétaires de l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée*

12196. – 17 octobre 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur longue durée » (TZCLD). Les 58 TZCLD ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués à l'expérimentation cette année. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministère du travail depuis deux ans, que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet et que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au delà des 60 territoires n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès ce mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. L'enveloppe de 69 millions d'euros prévue par le Gouvernement dans le projet de loi de finances 2024 est loin de rassurer les acteurs des TZCLD. Ils estiment que 20 millions d'euros supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre le développement de l'expérimentation et l'habilitation de nouveaux territoires et ainsi démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 qui dispose que « l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ». Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur longue durée » pour cette année et à l'avenir.

*Fonction publique territoriale**Impact de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sur les collectivités*

12217. – 17 octobre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et son impact sur les collectivités territoriales, en particulier dans le contexte actuel de fragilité financière de ces entités. Actuellement, la législation permet que la perte involontaire d'emploi, suivie d'une période de travail dans le secteur privé excédant 65 jours, neutralise la démission dans la fonction publique territoriale, conduisant à l'octroi rétroactif de l'ARE. Cette contrainte financière est imposée aux collectivités. Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage favorablement des modifications législatives visant à « sécuriser » les collectivités territoriales face à ces demandes d'ARE, compte tenu de leur situation budgétaire précaire et du caractère obligatoire de cette indemnisation, contrairement aux situations similaires dans le secteur privé qui sont examinées en commission.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 mars 2023

N° 1025 de M. François Ruffin ;

lundi 5 juin 2023

N° 5364 de M. Aurélien Saintoul ;

lundi 17 juillet 2023

N° 7529 de Mme Caroline Yadan ;

lundi 25 septembre 2023

N°s 8405 de M. Jean-Charles Laronneur ; 9882 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 2 octobre 2023

N° 6341 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 9 octobre 2023

N° 6383 de M. Didier Le Gac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Arenas (Rodrigo) : 9880, Personnes handicapées (p. 9232).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 10145, Personnes handicapées (p. 9234).

Barthès (Christophe) : 3825, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9200) ; **6859**, Biodiversité (p. 9174) ; **8356**, Biodiversité (p. 9183).

Belhaddad (Belkhir) : 6902, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9249).

Belluco (Lisa) Mme : 7225, Biodiversité (p. 9177) ; **10638**, Personnes handicapées (p. 9236).

Benoit (Thierry) : 10687, Logement (p. 9224).

Bentz (Christophe) : 9518, Culture (p. 9196).

Berteloot (Pierrick) : 10498, Travail, plein emploi et insertion (p. 9270) ; **10877**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9255).

Boccaletti (Frédéric) : 8989, Intérieur et outre-mer (p. 9221).

Boucard (Ian) : 9610, Enseignement supérieur et recherche (p. 9207).

Bricout (Guy) : 8347, Comptes publics (p. 9190) ; **9316**, Biodiversité (p. 9186).

Brigand (Hubert) : 5865, Travail, plein emploi et insertion (p. 9265).

Brulebois (Danielle) Mme : 5112, Comptes publics (p. 9189) ; **6341**, Personnes handicapées (p. 9229) ; **8939**, Personnes handicapées (p. 9230).

Brun (Fabrice) : 10626, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9254).

C

Causse (Lionel) : 10336, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9253) ; **10998**, Logement (p. 9225).

Christophe (Paul) : 7285, Biodiversité (p. 9177).

Chudeau (Roger) : 4774, Travail, plein emploi et insertion (p. 9260).

Cinieri (Dino) : 6957, Solidarités et familles (p. 9238).

Corbière (Alexis) : 10862, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 9247).

Cordier (Pierre) : 7348, Solidarités et familles (p. 9238).

Couturier (Catherine) Mme : 6860, Intérieur et outre-mer (p. 9213).

D

David (Alain) : 10637, Personnes handicapées (p. 9235).

Delogu (Sébastien) : 5860, Travail, plein emploi et insertion (p. 9263).

D'Intorni (Christelle) Mme : 6175, Travail, plein emploi et insertion (p. 9266).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 10362, Intérieur et outre-mer (p. 9220).

E

Echaniz (Inaki) : 4225, Solidarités et familles (p. 9237) ; **10369**, Personnes handicapées (p. 9235).

Engrand (Christine) Mme : 9879, Personnes handicapées (p. 9232).

F

Fiat (Caroline) Mme : 10639, Personnes handicapées (p. 9236).

Forissier (Nicolas) : 6878, Biodiversité (p. 9176).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 5185, Travail, plein emploi et insertion (p. 9262) ; **7461**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9169).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 8283, Solidarités et familles (p. 9239).

Garot (Guillaume) : 9779, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9170).

Gaultier (Jean-Jacques) : 6511, Solidarités et familles (p. 9241).

Genevard (Annie) Mme : 10282, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9171).

Gillet (Yoann) : 4999, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9169) ; **7387**, Culture (p. 9194).

Girard (Christian) : 7494, Biodiversité (p. 9178).

Giraud (Joël) : 8355, Biodiversité (p. 9182).

Gosselin (Philippe) : 6698, Armées (p. 9172) ; **9903**, Solidarités et familles (p. 9246).

Grangier (Géraldine) Mme : 8146, Biodiversité (p. 9180).

Guillon (Jordan) : 6753, Transition énergétique (p. 9257).

H

Habib (David) : 4963, Solidarités et familles (p. 9238) ; **7932**, Armées (p. 9173).

Hignet (Mathilde) Mme : 8197, Biodiversité (p. 9181).

Houlié (Sacha) : 2832, Travail, plein emploi et insertion (p. 9259) ; **8588**, Travail, plein emploi et insertion (p. 9269).

Hugues (Servane) Mme : 4894, Comptes publics (p. 9187) ; **11577**, Comptes publics (p. 9188).

J

Jacques (Jean-Michel) : 2765, Comptes publics (p. 9187).

Jolly (Alexis) : 10231, Intérieur et outre-mer (p. 9221).

Juvin (Philippe) : 10142, Personnes handicapées (p. 9234).

K

Kamardine (Mansour) : 1065, Outre-mer (p. 9227).

Karamanli (Marietta) Mme : 11040, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9203).

Kervran (Loïc) : 9123, Enseignement et formation professionnels (p. 9204).

Kochert (Stéphanie) Mme : 8073, Solidarités et familles (p. 9244).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 5512, Travail, plein emploi et insertion (p. 9262).

Larsonneur (Jean-Charles) : 8405, Solidarités et familles (p. 9242).

Latombe (Philippe) : 4538, Culture (p. 9193) ; **10255**, Europe (p. 9208).

Lavalette (Laure) Mme : 9357, Enseignement supérieur et recherche (p. 9205).

Le Gac (Didier) : 6383, Travail, plein emploi et insertion (p. 9267).

Le Meur (Annaïg) Mme : 5781, Comptes publics (p. 9190) ; **6173**, Travail, plein emploi et insertion (p. 9265) ; **9721**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9253) ; **11251**, Logement (p. 9226).

Le Pen (Marine) Mme : 7506, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9250).

Lebon (Karine) Mme : 9886, Personnes handicapées (p. 9234).

Leduc (Charlotte) Mme : 4878, Travail, plein emploi et insertion (p. 9261).

Lefèvre (Mathieu) : 6177, Travail, plein emploi et insertion (p. 9267).

Lelouis (Gisèle) Mme : 7448, Intérieur et outre-mer (p. 9216).

Loir (Christine) Mme : 6634, Intérieur et outre-mer (p. 9209).

Lorho (Marie-France) Mme : 9276, Culture (p. 9195).

Lottiaux (Philippe) : 7684, Transition énergétique (p. 9259).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 5864, Travail, plein emploi et insertion (p. 9264).

M

Magnier (Lise) Mme : 7927, Culture (p. 9195) ; **8562**, Biodiversité (p. 9184).

Maillot (Frédéric) : 6985, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9201).

Marsaud (Sandra) Mme : 9899, Comptes publics (p. 9192).

Martinez (Michèle) Mme : 9296, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9228).

Mazars (Stéphane) : 11332, Culture (p. 9198).

Melchior (Graziella) Mme : 9882, Personnes handicapées (p. 9233).

Meunier (Manon) Mme : 5458, Biodiversité (p. 9173).

Molac (Paul) : 7814, Solidarités et familles (p. 9243).

N

Naegelen (Christophe) : 10890, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9256).

O

Olive (Karl) : 8984, Comptes publics (p. 9191).

P

Panifous (Laurent) : 7770, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9252).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 11147, Intérieur et outre-mer (p. 9223).

Petit (Bertrand) : 6318, Logement (p. 9223).

Peu (Stéphane) : 10636, Enseignement supérieur et recherche (p. 9207).

Pochon (Marie) Mme : 9011, Comptes publics (p. 9192).

Pollet (Lisette) Mme : 8818, Biodiversité (p. 9185).

R

Rambaud (Stéphane) : 6704, Intérieur et outre-mer (p. 9211).

Roussel (Fabien) : 9883, Personnes handicapées (p. 9233).

Ruffin (François) : 1025, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9199).

S

Saintoul (Aurélien) : 5364, Solidarités et familles (p. 9240).

Saulignac (Hervé) : 6679, Intérieur et outre-mer (p. 9211).

T

Taite (Jean-Pierre) : 7189, Travail, plein emploi et insertion (p. 9268).

Taurinya (Andrée) Mme : 9130, Solidarités et familles (p. 9239).

Thiébaud (Vincent) : 8940, Personnes handicapées (p. 9230).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 7501, Biodiversité (p. 9179) ; 7579, Travail, plein emploi et insertion (p. 9268).

Vermorel-Marques (Antoine) : 9650, Solidarités et familles (p. 9244).

Villedieu (Antoine) : 11110, Culture (p. 9197).

Vincendet (Alexandre) : 7150, Intérieur et outre-mer (p. 9214).

Viry (Stéphane) : 7839, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9252) ; 11222, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9257).

Vuilletet (Guillaume) : 7327, Intérieur et outre-mer (p. 9215).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9904, Solidarités et familles (p. 9245).

Wulfranc (Hubert) : 10556, Intérieur et outre-mer (p. 9222).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 7529, Intérieur et outre-mer (p. 9220).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Remboursement- Exonération de la RCP pour les administrations, 4538 (p. 9193).

Agriculture

Crise du secteur vitivinicole : l'urgence de la distillation, 7461 (p. 9169) ;

Filière viticole en danger, 4999 (p. 9169) ;

« Taxe capsule » et Clairette de Die, 9011 (p. 9192).

Alcools et boissons alcoolisées

Cahier des charges de l'appellation « cidre » dans l'Union européenne, 9779 (p. 9170).

Animaux

Liste positive d'espèces pouvant être commercialisées ou détenues, 7225 (p. 9177).

Arts et spectacles

Subvention de 6 000 euros de la DRAC à une compagnie artistique, 9518 (p. 9196).

Associations et fondations

Légitimité contestable d'une subvention de la DRAC, 9276 (p. 9195).

B

Banques et établissements financiers

Financement de la transition énergétique par le secteur bancaire, 11040 (p. 9203).

Biodiversité

Défense des pêcheurs face à la problématique du cormoran, 6859 (p. 9174) ;

Protection des milieux aquatiques - Impact du grand cormoran, 8146 (p. 9180).

Bois et forêts

Office national des forêts, 10282 (p. 9171).

C

Catastrophes naturelles

Demande de classification de la tornade comme catastrophe naturelle, 6860 (p. 9213).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Non-reconnaissance du drapeau des corps de sapeurs-pompiers, 6679 (p. 9211).

Commerce et artisanat

L'impact de la sécheresse sur les jardinerie dans les Pyrénées-Orientales, 9296 (p. 9228) ;

Modalités de mise en place du plan tabac 2023-2025, 8347 (p. 9190).

Communes

Rehaussement du plafond de la DETR, 10877 (p. 9255).

Cours d'eau, étangs et lacs

Destruction des chaussées de moulins, 8562 (p. 9184) ;

Mise en oeuvre de la GEMAPI pour les territoires montagneux, 8355 (p. 9182) ;

Préservation des moulins à eau, 8356 (p. 9183) ;

Production d'énergie hydroélectrique et préservation des moulins, 6878 (p. 9176) ;

Projet d'arasement du seuil de Gréoux-les-Bains, 7494 (p. 9178) ;

Situation administrative des digues privées, 7770 (p. 9252).

Culture

Démarche de panthéonisation d'Henri Barbusse, 7927 (p. 9195) ;

Nécessité de remédier dès 2024 à la situation préoccupante de certaines « SMAC », 11332 (p. 9198).

Cycles et motocycles

Obligation du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM, 10556 (p. 9222).

D

Défense

E-MBT, 6698 (p. 9172) ;

Situation de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux, 7932 (p. 9173).

Droit pénal

Relevés signalétiques contraints et décision du Conseil constitutionnel, 6704 (p. 9211).

E

Eau et assainissement

Développement industriel de la désalinisation de l'eau de mer en France., 9316 (p. 9186) ;

Financement du « Plan eau », 7501 (p. 9179) ;

Plan eau - Dupliquer le projet « Toile de l'eau », 7285 (p. 9177) ;

Transfert de compétences eau-assainissement, 8818 (p. 9185) ;

Transfert de la compétence de gestion de l'eau des communes aux EPCI, 5458 (p. 9173).

Emploi et activité

Discriminations envers les personnes diabétiques dans le monde du travail, 8588 (p. 9269).

Énergie et carburants

Conséquences sur l'interdiction des chaudières à gaz, 6902 (p. 9249) ;

Échange gaz-électricité France-Allemagne, 7506 (p. 9250) ;

Réglementation des seuils de gaz dans les foyers, 10336 (p. 9253).

Enseignement supérieur

CROUS, 9610 (p. 9207) ;

Selection Parcoursup : un parcours du combattant, 9357 (p. 9205).

Entreprises

Augmentation de la contribution à la filière REP, 11222 (p. 9257).

Environnement

Attribution et consommation de l'enveloppe du « fonds vert », 10626 (p. 9254) ;

Gaspillage du matériel paramédical, 10890 (p. 9256) ;

Implantation d'usines agroalimentaires sur les terres agricoles, 8197 (p. 9181) ;

« Transition énergétique » : quand l'Etat se coupe les mains et prétend agir, 1025 (p. 9199).

F

Femmes

Fermeture des salons de massage proposant des activités de prostitution, 7529 (p. 9220) ;

Inégalité entre les femmes et les hommes dans la réussite au permis de conduire, 7327 (p. 9215) ;

Inégalités de genre, les grandes oubliées de la réforme des retraites, 4878 (p. 9261) ;

Salons de massage, 10362 (p. 9220).

Fonction publique hospitalière

Les « oubliés du Ségur de la santé », 6511 (p. 9241).

Fonction publique territoriale

Extension complément de traitement indiciaire aux agents administratifs des CCAS, 8405 (p. 9242).

Fonctionnaires et agents publics

Attractivité des carrières d'enseignants des INJS et INJA, 10142 (p. 9234) ;

Carrière et rémunération des enseignants des INJS et des INJA, 9879 (p. 9232) ;

Carrière et rémunération des enseignants des INJS et INJA, 9880 (p. 9232) ; 10637 (p. 9235) ;

Carrière et rémunération des professeurs des INJ, 10638 (p. 9236) ;

Conditions de travail et de rémunération des enseignants dans les INJS et INJA, 10639 (p. 9236) ;

Enseignants spécialisés des instituts nationaux, 9882 (p. 9233) ;

Injustices liées au Ségur - Évaluateurs-conseil APA et de l'accueil familial, 7814 (p. 9243) ;

« Pantouflage » au détriment du service public de l'enseignement supérieur, 10636 (p. 9207) ;

Pour une revalorisation de la carrière des enseignants en INJ, 9883 (p. 9233) ;

Professeurs des INJS et des INJA, 10145 (p. 9234) ;

Rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des INJS, INJA, 10369 (p. 9235) ;

Revalorisation salariale des enseignants en INJS-INJA, 9886 (p. 9234).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des dotations OPCO-EP, 9123 (p. 9204).

Français de l'étranger

Retraités du Gabon, 5512 (p. 9262).

I**Impôt sur le revenu**

Défiscalisation de la majoration de pension pour les parents de trois enfants, 5112 (p. 9189) ;

Élargissement du crédit d'impôt aux frais de soutien scolaire en ERP, 5781 (p. 9190) ;

Rétablissement de la demi-part fiscale, 11577 (p. 9188).

Impôts et taxes

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs et les veuves, 4894 (p. 9187).

Impôts locaux

Amortissement des pertes de taxe foncière pour les communes désindustrialisées, 9899 (p. 9192) ;

Compensation du coefficient correcteur, 2765 (p. 9187).

Industrie

La dépendance de la France à l'égard des métaux stratégiques, 6753 (p. 9257).

Institutions sociales et médico sociales

Avenir des centres sociaux de la Loire, 6957 (p. 9238) ;

Avenir des centres sociaux des Ardennes, 7348 (p. 9238) ;

Centres sociaux en danger, 9650 (p. 9244) ;

Crise multifactorielle et sans précédent des centres sociaux, 4225 (p. 9237) ;

Ségur administratif, 9903 (p. 9246) ;

Situation alarmante des centres sociaux, 9130 (p. 9239) ;

Situation des centres sociaux, 9904 (p. 9245).

9166

L**Logement**

Difficultés des associations de l'hébergement d'urgence, 10687 (p. 9224) ;

Difficultés financières - associations gestionnaires de l'hébergement d'urgence, 11251 (p. 9226) ;

Manque de logements neufs commercialisés, 6318 (p. 9223) ;

Prolongation de la trêve hivernale, 10998 (p. 9225).

Logement : aides et prêts

Exclusion des combles de MaPrimeRénov', 7684 (p. 9259).

M**Marchés publics**

Application de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023, 7839 (p. 9252).

O**Ordre public**

Incendie volontaire du centre des finances publiques de Bron, 7150 (p. 9214).

Outre-mer

Négociation urgente d'un projet de loi programme spécifique à Mayotte, 1065 (p. 9227) ;
Situation d'injustice sur les colis postaux livrés à La Réunion, 6985 (p. 9201).

P

Patrimoine culturel

L'État laisse s'échapper deux manuscrits exceptionnels, 7387 (p. 9194) ;
Sauvegarde du patrimoine religieux catholique français, 11110 (p. 9197).

Personnes âgées

Impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des seniors, 7579 (p. 9268).

Personnes handicapées

Emploi des personnes en situation de handicap de plus de 50 ans, 6341 (p. 9229) ;
Financement des groupes d'entraide mutuelle, 8939 (p. 9230) ;
La question de l'autisme en France, 8940 (p. 9230).

Postes

Financement de la Poste, 3825 (p. 9200).

Prestations familiales

Contrôle des ayants droits de la CNAF à partir de leurs données personnelles, 5364 (p. 9240) ;
Versement de la PAJE pour les travailleurs frontaliers, 8073 (p. 9244).

Professions et activités sociales

Exclusion du personnel des SIAO de la revalorisation post-covid, 9721 (p. 9253) ;
Situation des centres sociaux, 4963 (p. 9238) ;
Soutien financier aux centres sociaux, 8283 (p. 9239).

R

Retraites : généralités

Augmenter les cotisations et revaloriser salaires pour financer les retraites, 5860 (p. 9263) ;
Choix de la majoration de trimestres au titre de l'éducation des enfants, 6173 (p. 9265) ;
Droits à la retraite pour les bénéficiaires du « Pacte pour l'emploi Barre », 5185 (p. 9262) ;
Droits à la retraite pour les moniteurs en centre de loisirs, 2832 (p. 9259) ;
Introduction d'un système de retraite complémentaire par capitalisation, 6175 (p. 9266) ;
Représentation des associations de retraités dans leurs instances de gestion, 4774 (p. 9260) ;
Rétroactivité du cumul emploi-retraite, 6177 (p. 9267).

Retraites : régime agricole

Prise en compte de la période de « PIDIL » pour le calcul des retraites, 6383 (p. 9267).

Retraites : régime général

Ecrêtement de la pension de réversion, 7189 (p. 9268) ;

Effet néfaste pour les femmes du report de l'âge légal de départ à la retraite, 5864 (p. 9264).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Cotisations retraite des entrepreneurs individuels, 5865 (p. 9265).

S

Santé

Contrôle de l'âge en ligne pour les produits nicotiques, 8984 (p. 9191).

Sécurité des biens et des personnes

Évolution de la formation de sapeur-pompier, 10231 (p. 9221) ;

Importance des forestiers sapeurs, 11147 (p. 9223) ;

Mise à disposition de l'hélicoptère Dragon 83 - Sécurité civile du Var, 8989 (p. 9221) ;

Problèmes de financement des bornes incendie, 6634 (p. 9209).

Sécurité routière

Sur l'ampleur de dégradation des radars, 7448 (p. 9216).

Sports

Les 45 000 bénévoles des jeux Olympiques doivent être rémunérés !, 10862 (p. 9247).

T

Travail

Inspection du travail et petits chantiers, 10498 (p. 9270).

U

Union européenne

Accord d'adéquation avec les Etats-Unis sur le transfert des données personnelle, 10255 (p. 9208).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Filière viticole en danger

4999. – 31 janvier 2023. – M. Yoann Gillet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les grandes difficultés rencontrées par la filière viticole dans le département du Gard, mais également sur tout le territoire national. La filière, qui génère plus de 500 000 emplois directs et indirects, a en effet été confrontée à une succession de crises et subit une conjoncture économique difficile avec une forte inflation. Aux sanctions commerciales américaines se sont ajoutés la crise de la covid-19 lors de laquelle les 3/4 des PGE (prêts garantis par l'État) ont été contractés par des viticulteurs (et qu'il faut désormais rembourser), les aléas climatiques et en particulier le gel historique de 2021, ainsi que la guerre en Ukraine qui déstabilise toute la filière avec une augmentation des charges des exploitations. La conjoncture qui déstabilise de nombreux domaines a un impact direct sur la filière viticole. Ainsi, les prix des énergies, des engrais, du papier, du carton, du verre, sont en pleine explosion. Les prévisions de ce début d'année ne permettent par ailleurs pas d'envisager une amélioration. Par ailleurs, la révision du référentiel « haute valeur environnementale » (HVE) vient entraîner une forte augmentation du temps d'audit et du coût engendré, sans valorisation économique, et va venir étouffer davantage une filière déjà fortement fragilisée. Nombreux sont les viticulteurs français à affirmer que leur filière n'a pas connu pareille crise depuis les années 50. D'une réaction urgente du Gouvernement dépend aujourd'hui la survie d'un grand nombre d'exploitations. M. le député rappelle par ailleurs que les vins et spiritueux français sont les seconds contributeurs à la balance commerciale, derrière l'aéronautique et devant les cosmétiques, avec 12,7 milliards d'euros. Ils sont également les premiers contributeurs à la balance commerciale pour l'agroalimentaire. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et ses antennes départementales, dont celle du Gard, appellent à une mobilisation des acteurs publics et à une prise de conscience urgente de l'État. Les professionnels demandent, face à cette situation exceptionnelle, des mesures exceptionnelles et conjoncturelles. Ainsi, le déblocage de fonds d'urgence (150 millions d'euros) est aujourd'hui nécessaire. À cette nécessité s'ajoute notamment le besoin d'obtenir une autorisation de replantation différée ainsi qu'une clause de revoyure de la certification HVE. À moyen terme, la filière demande également des mesures structurelles comme la simplification des dossiers France Agrimer (dossiers complexes et donc trop peu déposés), la réorientation d'une partie des aides à l'investissement de France Agrimer vers des aides à la commercialisation et à l'export, ainsi qu'un arrêt de la promotion de l'abstinence totale de l'alcool pour laisser place à des campagnes visant uniquement à promouvoir une consommation modérée et raisonnée du vin. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses il entend donner aux demandes légitimes de la filière viticole et pourquoi le Gouvernement n'anticipe jamais les crises.

Agriculture

Crise du secteur vitivinicole : l'urgence de la distillation

7461. – 25 avril 2023. – Mme Stéphanie Galzy* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence du dossier de la distillation pour le secteur de la viticulture en France. Le secteur viticole fait aujourd'hui face à des excédents trop importants et les vigneron ne savent plus quoi faire de leur production. La situation est tendue, à tel point que l'État débloque 160 millions d'euros pour transformer la surproduction de vin en alcool pur - afin qu'il soit ensuite utilisé dans l'industrie ou dans les fabrications de cosmétiques. Ce processus est celui de la distillation et c'est l'une des pistes étudiées pour enrayer la crise du secteur. Le problème actuel est aggravé par la lenteur de la prise de décision du ministère de l'agriculture et de la Commission européenne. C'est l'alerte qu'a lancée le conseil spécialisé vin de FranceAgrimer ce 12 avril 2023. La phase d'engagement doit impérativement être lancée avant un mois afin d'étaler la livraison des vins jusqu'à début septembre 2023. Comme le soulignent, entre autres, les vigneron indépendants et les vigneron coopérateurs, le temps presse et l'inquiétude grandit dans la profession. Actuellement, les vins candidats à la distillation n'ont pas de débouchés commerciaux et le retard pris dans cette opération risque de mettre en grand danger le début de la

campagne suivante. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre où en est le processus décisionnel concernant le lancement du programme de distillation de crise. Une réponse rapide doit être prise pour préserver le secteur vitivinicole français. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La viticulture, secteur majeur de l'économie française connaît aujourd'hui une crise multifactorielle, tant conjoncturelle que structurelle. En effet, les aléas climatiques ainsi que la pression inflationniste sont venus aggraver la situation de cette filière qui connaît en parallèle une grave crise de surproduction, causée par une décline de la consommation ainsi que des difficultés à l'exportation. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de soutenir cette filière. Dès le mois de février 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a souhaité que soit lancée une campagne de distillation des excédents de production. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé de mobiliser, dès 2023, 160 millions d'euros (M€) en faveur du secteur : 80 M€ de crédits nationaux compléteront 80 M€ mobilisés par la filière sur l'enveloppe de financements européens (FEAGA) dédiée au secteur viti-vinicole. Les échanges avec la Commission européenne ont permis d'aboutir à un acte délégué publié le 26 juin, qui autorise et encadre les aides à la distillation de crise pour la campagne 2023. Cette opération permet de soutenir la filière afin de faire face aux perturbations de marché rencontrées sur les vins rouges et rosés des trois segments : appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP) et vins sans IG (VSIG). L'adoption rapide de l'acte délégué européen a permis au Gouvernement de procéder, dès cet été, à une première vague de distillation de crise. Ce dispositif est construit sur un besoin prévisionnel de distiller 3 millions d'hectolitres (hl), correspondant à une enveloppe à hauteur de 200 M€. Les premiers retours de l'appel à souscription lancé par FranceAgriMer à hauteur de 4 268 000 hl ont confirmé le besoin de compléter les 160 M€ financés *via* l'organisation commune des marchés du secteur viti-vinicole. Ainsi, 40 M€ de la réserve de crise de l'Union européenne, dont la confirmation a été faite le 17 juillet 2023, seront mobilisés pour abonder cette opération de distillation pour atteindre un maximum de 200 M€. La France a notifié en ce sens la Commission européenne sur son utilisation de la réserve de crise. L'État sera bien au rendez-vous de ses engagements. Le montant des aides a été fixé à 75 euros par hectolitre (€/hl) pour les vins d'AOP, 65 €/hl pour les vins d'IGP et 45 €/hl pour les (VSIG). Poursuivant cet objectif de soutien aux viticulteurs confrontés à des difficultés de trésorerie, l'État a tenu à prolonger jusqu'à la fin de l'année 2023 l'accord de place sur les restructurations de prêts garantis par l'État (PGE). Pour les accompagner dans le remboursement de leur PGE, le Gouvernement va mettre en place début 2024 un dispositif de prêts bonifiés à 2,5 % de manière à permettre aux viticulteurs d'étaler dans le temps leurs obligations bancaires et ainsi de libérer de la trésorerie. Ce dispositif, construit avec les filières viticoles, sera adossé au régime *de minimis* agricole. En plus de ces mesures répondant au problème conjoncturel d'excédent de production et aux difficultés de trésorerie, des mesures structurelles ont été décidées. À ce titre, l'État mobilise 30 M€, en s'engageant, selon les besoins, jusqu'à 38 M€, pour la mise en œuvre d'un plan d'arrachage sanitaire des vignes aux côtés du conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB) et de la région Nouvelle-Aquitaine mobilisant, respectivement, de 19 M€ et 10 M€, pour dédensifier le vignoble bordelais afin d'enrayer la progression de la flavescence dorée. Au-delà de ces appuis, le Gouvernement accompagne la filière vinicole française dans l'élaboration de son plan stratégique d'avenir. À plus long terme, la filière se projette en effet dans les nécessaires adaptations au changement climatique et à l'évolution des demandes du marché domestique et export. Afin de soutenir au mieux cette filière en mutation, des aides à l'investissement dans le domaine des équipements de protection contre les aléas climatiques et un système d'assurance récolte ont été mis en place par le Gouvernement. La filière viticole est l'un des fleurons de l'agriculture et de l'économie française. À ce titre, l'État l'aide à s'adapter aux enjeux qui sont les siens afin de garantir sa pérennité.

Alcools et boissons alcoolisées

Cahier des charges de l'appellation « cidre » dans l'Union européenne

9779. – 11 juillet 2023. – M. Guillaume Garot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'élaboration en cours par la Commission européenne d'une nouvelle norme de commercialisation du cidre comprenant notamment un cahier des charges pour l'appellation « cidre », qui mettrait en danger le cidre français, composé à 100 % de pommes. La France est le plus grand producteur de cidre en Europe et dans le monde, avec chaque année 125 000 tonnes de pommes destinées à l'élaboration du cidre. La filière cidricole réunit 15 000 acteurs dont 2 000 producteurs en vergers professionnels et génère un chiffre d'affaires de 225 millions d'euros. Cependant, le travail d'harmonisation de la Commission européenne reviendrait à autoriser l'ajout d'eau, de sucre ainsi que de colorants dans le cidre. Des boissons qui n'ont alors rien à voir avec le cidre tel que celui vendu en France pourraient être vendues sous l'appellation « cidre ». Le cidre français est aussi un patrimoine que les acteurs de la filière s'efforcent de valoriser. Il s'agit d'un produit reconnu et issu d'un savoir-faire méticuleux. Des appellations d'origine protégée viennent d'ailleurs appuyer ce prestige et

démontrent l'exigence de la filière française. Autant de raisons pour défendre l'appellation « cidre » uniquement pour le 100 % pommes. L'ensemble des professionnels français du secteur ont manifesté leur inquiétude et craignent une concurrence déloyale avec les autres producteurs européens. Le marché serait alors en effet composé de cidres allant de 5 % de teneur en fruits, comme en Irlande ou dans les pays nordiques, à des cidres 100 % pommes comme c'est le cas pour tous les cidres en France. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte exprimer son plein soutien à la filière cidricole française, son attachement au cidre 100 % pommes ainsi que son désaccord avec toute autre appellation qui mettrait en danger tout un pan de l'économie et du patrimoine français.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a rappelé à l'occasion du salon international de l'agriculture toute l'attention prêtée par le Gouvernement à la filière cidricole. L'enjeu pour la profession est non seulement de rémunérer à sa juste valeur le travail des producteurs et transformateurs de la filière, mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire qui permette à la filière de poursuivre ses efforts de structuration vers toujours plus de durabilité. Les exigences de la réglementation française sont, avec celles de la réglementation espagnole, les plus strictes en Europe et dans le monde et garantissent un niveau de qualité, de protection du consommateur et un lien à la matière première qu'est la pomme sans équivalent ; le cidre en France étant issu à 100 % de pommes. *A contrario*, les contraintes de production de produits nommés « cidre » au sein des autres pays européens divergent fortement. Dans ce contexte, ces différences pourraient constituer des formes de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs et des consommateurs français. L'ambition de la France est donc de valoriser la filière française et son haut niveau d'exigence. Ce sont ce particularisme et cette excellence que le Gouvernement entend promouvoir dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la révision des normes de commercialisation de l'Union européenne pour les produits agricoles. La France a déjà, au cours de la consultation menée par la Commission européenne, eu l'occasion de faire valoir la réputation et la qualité de ses productions réglementées. Le souhait du Gouvernement est que, si une législation européenne voit le jour, cette dernière prévoit l'obligation d'une teneur en jus de fruit de 100 % pour porter la dénomination « cidre ». Ce que la France soutiendra, ce sont des normes de commercialisation européennes sur le cidre qui permettent encore davantage la protection des cidres français sur le marché domestique et qui permettent de distinguer différentes qualités de « cidres ». Ainsi, le Gouvernement a la volonté d'harmoniser les pratiques à l'échelle européenne, et de préserver les productions françaises de qualité.

Bois et forêts

Office national des forêts

10282. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution des modes de facturation et des modes de vente de bois. Aujourd'hui, ce sont les services de l'Office national des forêts (ONF) qui adressent, à tous les exploitants forestiers, les factures ou factures d'acompte correspondant aux produits forestiers issus des ventes de bois organisées par l'ONF. À partir du premier semestre de 2024, les factures de vente de bois devront être dématérialisées et émises *via* la plateforme Chorus, quel que soit le mode de vente. De plus, à compter du 1^{er} juillet 2024, l'ONF n'aura plus la possibilité de facturer des ventes de bois conclues directement au profit des collectivités. La facturation sera effectuée par les communes. Par ailleurs, l'ONF arrêtera de facturer des avances à compter de ventes de l'automne 2023 et la prévente de bois ne sera plus possible à partir du 1^{er} semestre de 2024, alors qu'il s'agit du système de vente le plus souple pour les propriétaires. Certaines communes adeptes de ce mode de vente en majorité seront lésées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures peuvent être mises en place afin d'alléger la charge de travail des communes forestières mais aussi des propriétaires de parcelles forestières.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 prise en application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, rend obligatoire l'émission de factures électroniques pour les entreprises et la déclaration des transactions et paiements avec une mise en application de manière progressive en trois étapes selon leur taille. À ce titre, l'office national des forêts (ONF) et les communes seront tenus de respecter cette obligation à compter d'une date, initialement prévue au 1^{er} juillet 2024, mais reportée à une date qui sera définie dans le cadre des travaux d'adoption de la loi de finances 2024. Ceci emportera des conséquences pour la facturation des ventes de bois effectuée par l'ONF pour le compte des communes. En effet, la dématérialisation de la facturation prévoit que chaque ordonnateur est responsable du dépôt des factures qui le concernent sur la plateforme numérique *ad hoc*; cette tâche ne peut pas être déléguée. Il convient de distinguer deux modes de facturation selon qu'il s'agit de ventes « groupées » ou de

ventes « simples ». Lorsque l'ONF vend sous forme de contrats (simples ou d'approvisionnement) qu'il a lui-même signés, il regroupe des lots de plusieurs propriétaires dans les ventes groupées prévues à l'article L. 214-7 du code forestier. Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-8 du même code, il assure en son nom le recouvrement des recettes puis reverse à chaque collectivité la part des produits nets encaissés qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente en lots groupés par cette collectivité. Les ventes dites « simples » c'est-à-dire non groupées lient contractuellement un propriétaire et un acheteur. L'ONF assure depuis les années 1990 la facturation de ces ventes de bois au nom et pour le compte des collectivités propriétaires. À compter de la date d'entrée en application de l'ordonnance mentionnée plus haut, pour ces ventes dites « simples », toutes les communes seront tenues de facturer elles-mêmes, sur la base des informations commerciales transmises par l'ONF (désignation du client, descriptif de l'article, modalités financières...), les ventes de bois et transmettre ces factures par voie dématérialisée *via* Chorus Pro aux acheteurs. Pour faciliter la tâche des communes forestières qui seront dorénavant tenues d'établir leurs factures, l'ONF prévoit d'envoyer à chaque commune un bordereau détaillant, sous un format adapté, tous les éléments nécessaires permettant à cette dernière de saisir sa facture assez aisément sous Chorus Pro. Par ailleurs, l'ONF mettra fin, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux ventes non groupées de bois façonnés à la mesure, dénommées « préventes ». Cette modalité de vente est confidentielle à l'échelle de la France, concerne essentiellement le Doubs, et représente moins de 1 % des volumes mis en vente par l'ONF à l'échelle nationale. Dans les autres départements, ce sont les autres modalités de vente qui prévalent. Cette évolution engagée par l'ONF vise à concentrer les efforts de l'établissement concernant les bois façonnés sur les contrats d'approvisionnement *via* les ventes groupées, qu'il est souhaitable de développer. Le Gouvernement a fixé cet objectif à l'ONF dans un but de massification de l'offre, de structuration de la filière forêt-bois et dans un esprit gagnant-gagnant tant pour le propriétaire forestier que pour l'entreprise de transformation du bois. Il est donc recommandé aux communes qui souhaitent poursuivre la vente de bois façonnés à la mesure de recourir aux contrats par ventes groupées. Enfin est prévue, dès cet automne 2023, la suppression de la facturation d'acomptes pour les ventes non groupées de bois à la mesure. Cette évolution obéit à une nécessaire mise en conformité avec la réglementation sur les finances publiques. Toutefois, les communes ont la faculté de demander aux acheteurs le paiement d'une avance, et non plus un acompte, pour l'établissement de laquelle elles pourront se baser sur les données de vente que l'ONF continuera à leur transmettre à l'issue des ventes. Il leur reviendra de déduire le montant de cette avance de la facture établie en bonne et due forme une fois les quantités réelles connues. Officiellement informée lors de la commission nationale des forêts communales organisée par l'ONF en juin 2023, la fédération nationale des communes forestières n'a pas manifesté d'inquiétude sur ces évolutions.

9172

ARMÉES

Défense

E-MBT

6698. – 28 mars 2023. – M. Philippe Gosselin interroge M. le ministre des armées sur l'éventualité d'une mise en production du démonstrateur E-MBT. Un programme de rénovation du char Leclerc est actuellement mené. De plus en plus de voix, experts, parlementaires mais aussi au sein du ministère des armées, s'inquiètent cependant de l'impossibilité de conserver l'actuel char Leclerc jusqu'aux années 2040, date envisagée de la mise en service de son successeur franco-allemand le MGCS. Trop de difficultés seraient en effet persistantes. Devant l'impossibilité de relancer une ligne d'assemblage de Leclerc, la production de l'E-MBT permettrait de maintenir les capacités opérationnelles des régiments de cavalerie française tout en intégrant différentes technologies futures. On peut penser au futur canon Ascalon. Doté également de technologies connues et éprouvées, le coût d'un tel programme resterait donc maîtrisé. Au-delà même des questions capacitaires pour l'armée française, cela permettrait la mise sur le marché à l'export d'un MBT européen de nouvelle génération alors que les commandes sont de plus en plus nombreuses aujourd'hui et s'orientent vers des MBT soit d'origine américaine ou coréenne. Il lui demande donc s'il envisage de mener un tel programme et si oui, sous quelle échéance et quelles modalités.

Réponse. – L'E-MBT faisant intervenir Nexter et KMW au travers de KNDS constituée, sous réserve de son développement, une solution industrielle franco-allemande sur le segment des chars lourds en Europe. Afin d'éviter toute rupture capacitaire et opérationnelle sur ce segment pour l'armée de terre, la poursuite de la rénovation des chars Leclerc est la voie la plus crédible pour la France pour le court terme. Toutefois, pour le long terme et dans le cadre d'une part des travaux nationaux de préparation du successeur au Leclerc et d'autre part au titre des travaux conduits en coopération franco-allemande (projet de système multiplateformes MGCS), cette option se doit d'être considérée.

*Défense**Situation de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux*

7932. – 16 mai 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Bordeaux. L'AIA, comme les quatre autres ateliers industriels qui constituent le Service Industriel de l'Aéronautique (SIAé), dépend du ministère des Armées. L'atelier de Bordeaux est plus particulièrement spécialisé dans le maintien en condition opérationnelle et dans l'expertise des moteurs d'aéronefs militaires. C'est environ un millier de personnes qui y travaille et assure la maintenance des turboréacteurs du Rafale ou du Mirage 2000, mais aussi des turbomoteurs d'hélicoptères. Depuis plusieurs années, les organisations syndicales de l'AIA cherchent à attirer l'attention de leur ministère de tutelle sur le niveau des rémunérations des salariés. Ces rémunérations étant inférieures aux standards des professions aéronautiques, on constate un départ important de ces personnels pour les entreprises privées, en particulier des ingénieurs et techniciens supérieurs. Ceci pose à la fois des difficultés en matière de production mais aussi, au-delà, en matière d'attractivité du statut d'ouvrier d'État (OE). Enfin, il faut rappeler que si la région bordelaise représente désormais un bassin d'emploi très attractif, le coût de la vie a augmenté en conséquence. Il lui demande son avis sur la situation.

Réponse. – L'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Bordeaux emploie près de 1200 personnes, dont la moitié relève du statut des ouvriers de l'État. Hormis une centaine de militaires, l'autre moitié comprend 360 ingénieurs et techniciens civils, dont 60 % en contrat à durée indéterminée, ou fonctionnaires des corps techniques. L'établissement est en effet spécialisé dans la révision, la réparation et la maintenance des moteurs d'aéronefs militaires, ainsi que dans la fourniture de prestations d'expertise de très haut niveau sur ces moteurs. Cet AIA se situe dans un bassin d'emploi dynamique, marqué par la présence d'industriels directement concurrents du service industriel de l'aéronautique (SIAé) pour l'embauche de compétences d'opérateurs, de techniciens et d'ingénieurs dans les métiers du MCO aéronautique. De surcroît, la forte croissance des prix de l'immobilier dans l'agglomération bordelaise ces dernières décennies a fait augmenter le coût de la vie, et ce, bien avant la reprise de l'inflation constatée dans l'ensemble du pays depuis 18 mois. Indépendamment de la question salariale, cette situation a suscité des demandes relatives au dispositif de l'abattement de zone appliqué à la rémunération des ouvriers de l'État. Cette problématique est prise en compte par le ministère des armées dans ses échanges actuels avec le ministère de la fonction publique. Les barèmes salariaux de l'État et des grandes entreprises du secteur privé ne sont pas aisément comparables, de même que leurs attractivité et réactivité respectives sur le marché du travail, compte tenu de conditions juridiques de recrutement et de progression professionnelle différentes. Toutes ne sont d'ailleurs pas au désavantage de l'État, qui offre des statuts sécurisants sur le long terme. Néanmoins, sous l'effet de divers facteurs économiques et sociologiques, les attentes individuelles à l'égard de la vie professionnelle évoluent : l'engagement initial est désormais moins perçu comme celui de toute une carrière, quand chacun aspire davantage à une diversité d'expériences. Ces observations ne sont pas propres au SIAé, ni au secteur public en général. Elles frappent l'ensemble des employeurs, mais tous ne sont pas également armés pour y faire face avec efficacité. Au SIAé, sans compter les mobilités ni les rotations du personnel militaire, les plans de recrutement correspondent à un turn-over annuel de 10 % de l'effectif. Par conséquent, l'attractivité des emplois et la fidélisation des personnels constituent le défi majeur de sa politique des ressources humaines. Ces constats mobilisent ses services et la direction des ressources humaines du ministère des armées qui travaillent à identifier et activer les leviers pertinents, en matière de recrutement, de conditions d'avancement ou de promotion, ainsi que de reconnaissance salariale des mérites professionnels. Des mesures de différentes natures ont été adoptées récemment, dont une indemnité de maintenance aéronautique bénéficiant à 2800 personnels civils du SIAé, dont les ouvriers de l'Etat. D'autres mesures pourront être mises en oeuvre, qui appelleront, le cas échéant, des adaptations de dispositifs réglementaires en vigueur.

9173

BIODIVERSITÉ*Eau et assainissement**Transfert de la compétence de gestion de l'eau des communes aux EPCI*

5458. – 14 février 2023. – Mme Manon Meunier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques induits par le transfert de la gestion de l'eau des communes vers les EPCI. En effet, la loi NOTRe de 2015 puis la loi 3DS adoptée au mois de février 2022 prévoient un transfert de compétence obligatoire d'ici à 2026. Outre l'atteinte à la libre administration des

collectivités locales et au principe de différenciation territoriale, cette disposition entre en contradiction avec un impératif de gestion fine des ressources, alors que les épisodes de sécheresse sont amenés à se répéter et à s'amplifier dans les années à venir. En milieu rural, les agents des communes sont les plus à même d'avoir les connaissances nécessaires concernant à la fois les ressources et les équipements. De plus, l'extension des réseaux au niveau de l'intercommunalité induit mécaniquement une augmentation des pertes dont certaines communes de Haute-Vienne, pourtant peu habituées au manque d'eau, ont eu à subir les effets au cours des derniers mois, sans que la mutualisation ne permette d'y répondre efficacement. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions envisagées pour prendre en compte la demande de nombreuses communes rurales de pouvoir conserver leur compétence dans ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Dans un contexte de changement climatique, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable grâce à la diversification des ressources et de l'investissement dans les infrastructures est un enjeu fort. Le passage à l'échelon intercommunal permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement, grâce à une plus grande capacité d'ingénierie et d'investissement. Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. La loi 3DS a apporté des assouplissements en réponse aux inquiétudes des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité, afin d'éviter une trop forte augmentation tarifaire. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026. Avec le Plan eau, le gouvernement renforce l'appui apporté aux collectivités avec 180 millions d'euros par an dédiés à la lutte contre les fuites et la sécurisation de l'eau potable via les agences de l'eau.

9174

Biodiversité

Défense des pêcheurs face à la problématique du cormoran

6859. – 4 avril 2023. – M. Christophe Barthès attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la problématique du cormoran, oiseau ayant de graves conséquences sur les poissons. On dénombrait en 2021 plus de 11 000 couples de cormorans sur le territoire français, soit une progression de 16 % depuis 2018 selon le rapport de Loïc Marion pour le ministère de la transition écologique. Dans le département de l'Aude, on recensait 1 576 cormorans en 2021, ce qui a des impacts négatifs sur la biodiversité aquatique. Certes, les associations de pêcheurs ont obtenu la possibilité de déroger à la directive « oiseaux » qui protège le cormoran, pour effectuer des tirs encadrés avec d'importantes contraintes (personnes assermentées, quotas, fiches d'informations à transmettre à la préfecture sur chaque tir, ...). Mais en réalité, dans de nombreux départements, l'arrêté préfectoral est suspendu rapidement à cause des recours effectués par des associations de protection des oiseaux. Malgré les tirs, le nombre de cormorans augmente et le quota est atteint de plus en plus tôt dans la saison. Les pêcheurs souhaitent une hausse minimale de 9 % des autorisations de tir pour pallier l'évolution des effectifs de cormorans. Agir vite est une nécessité pour

préservé la biodiversité aquatique car ces oiseaux pêchaient jusqu'à présent dans les fleuves ou les rivières et désormais ils remontent dans les petites rivières de montagne, réduisant fortement la quantité de poissons. Pourquoi accorder une grande importance au bon état des cormorans mais en délaissant des espèces piscicoles protégées comme les anguilles ou les brochets ? Face à l'augmentation de 16 % en trois ans des effectifs de cormorans au bord des lacs et des rivières, il faut préserver les espèces piscicoles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aider les pêcheurs face à ce prédateur de plus en plus envahissant.

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national, qui bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Son régime alimentaire est piscivore ; aussi sa prédation sur les espèces ichthyennes est un phénomène naturel. La sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et son aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce que l'espèce soit protégée dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Cependant, afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les poissons, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Le grand cormoran fait ainsi l'objet d'une politique nationale cohérente depuis les années 1990, où les opérations de destruction ont débuté. Actuellement, l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les trois ans, qui fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté triennal 2019/2022 étant arrivé à échéance l'été dernier, un nouvel arrêté, couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, plus d'une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction ; il peut ainsi être décliné par des arrêtés préfectoraux délivrant des dérogations dès lors que les conditions sont réunies, notamment le besoin de prévention des dommages à l'élevage piscicole. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Aussi, si des études étaient produites localement et démontraient l'impact de l'espèce sur l'état de conservation des espèces de poissons protégées ou menacées, l'arrêté 2022/2025 pourrait être complété ultérieurement, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. La justification de cet impact local permettrait en effet de remplir les conditions nécessaires à l'octroi des dérogations. Un protocole-cadre national robuste a été discuté avec la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et quatre départements pilotes ont été retenus pour le mettre en œuvre. Les premiers résultats de ces études sont attendus avant la fin de l'année. Enfin, le ministère rappelle que, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en œuvre l'ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'impact plus importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Production d'énergie hydroélectrique et préservation des moulins*

6878. – 4 avril 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'abrogation de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement par l'article 71 de la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'abrogation de cet article met fin à l'exonération des moulins à eau existant à la date de publication de la loi du 24 février 2017 des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Une abrogation faisant suite à l'inconventionnalité de l'article L. 214-18-1 relatif à l'exemption de continuité écologique pour les moulins producteurs d'électricité, cette exemption apparaissant pour le Conseil d'État contraire à la directive-cadre européenne de 2000 et au règlement européen « anguille » de 2007. Toutefois, cette abrogation soulève indéniablement des questions au regard de la préservation du patrimoine hydraulique et de la production d'énergie hydroélectrique permise par les moulins, contribuant au développement des énergies renouvelables. Avec 4 grammes équivalents CO₂ par kWh produit, l'énergie hydraulique représente le meilleur bilan de toutes les énergies productrices d'électricité (GIEC IPCC, SRREN rapport 2012). De ce fait, même si la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau, sa conciliation avec les enjeux patrimoniaux et énergétiques, permettant la production d'une énergie bas-carbone, apparaît essentielle face aux crises énergétique et climatique auxquelles on fait face. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accompagner les propriétaires de moulins, les tiers délégués et les collectivités territoriales pour faciliter leur mise en conformité aux règles définies par l'autorité administrative mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17. La préservation de la biodiversité ne doit pas occulter les enjeux d'autoconsommation d'électricité ou de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : 39 % des espèces de poissons sont menacées, et 19 % présentent un risque de disparition. La fragmentation des cours d'eau fait partie des principales pressions responsables du déclin des poissons migrateurs. Dans ce contexte, le gouvernement réaffirme l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. La stratégie biodiversité 2030 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur, qui apparaît aussi dans sa proposition de règlement pour la restauration de la nature. La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important de procéder à de la restauration écologique. Ils représentent 11 % des cours d'eau. Sur ceux-là, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages ont été financés par les agences de l'eau sur ces 11% de cours d'eau, soit seulement 1 % de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. De nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités des rivières, de leur biodiversité et de la qualité des eaux. Le conseil scientifique de l'OFB a produit une note exposant des éléments de réponse à certains arguments contradictoires sur le bien fondé du maintien et de la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau (2018). La politique de restauration de la continuité écologique n'a pas entravé le développement de la petite hydroélectricité, qui a progressé significativement au cours des dernières années (plus de 150 MW supplémentaires entre 2018 et 2021), et n'est limité que par le faible potentiel restant. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Ces chiffres sont provisoires, en cours de discussion avec les acteurs de l'hydroélectricité. Ils représentent environ 1 % des objectifs nationaux d'installation d'ENR sur la même période (programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028). Le potentiel de développement est donc intrinsèquement limité. Le développement de la petite hydroélectricité doit être efficace, réaliste et planifié, en cohérence avec la nécessité de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques fonctionnels, indispensables à l'adaptation au changement climatique. À cette fin, le ministère encourage la concertation locale sur ces sujets hydroélectricité et milieux, pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage. Pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un

médiateur national de l'hydroélectricité est rendue possible par le décret n° 2022-945 du 28 juin 2022 instituant une expérimentation de médiateur de l'hydroélectricité, dont l'arrêté de nomination a été publié le 20 décembre 2022.

Animaux

Liste positive d'espèces pouvant être commercialisées ou détenues

7225. – 18 avril 2023. – Mme Lisa Belluco interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du principe de la liste positive prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En vertu de son article 14, une liste positive doit indiquer quelles espèces peuvent être commercialisées et détenues, en se fondant sur leurs capacités physiologique et biologiques, mais également sur l'analyse des risques relatifs à la biodiversité (conservation des espèces, risques des espèces envahissantes) et de la préservation de la sécurité et de la santé publique (risques de zoonoses). Cet article prévoit que cette « liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement ». Un décret était également attendu. Pour le moment, ces textes n'ont pas été publiés, alors que la loi a près de 18 mois, d'une part, et que la mission d'information de l'Assemblée sur cette loi date déjà du mois de décembre 2022. De plus, cette mission d'information estimait que les associations de protection animale se montraient inquiètes d'une modification de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques en lieu et place de la publication d'un arrêté et d'un décret propres. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons de ce retard, ainsi que sur la date de publication prévue des textes d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit, en son article 14, la création d'une liste nationale, dite liste positive, précisant les espèces animales non domestiques que peuvent détenir les particuliers et les élevages d'agrément. L'objectif principal d'une telle liste est d'éviter que ces derniers puissent détenir des espèces difficiles à élever, considérées comme dangereuses ou faisant l'objet de trafic. Réglementairement, la liste positive sera fixée à l'occasion de la révision de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Avant d'être publiée, cette liste sera soumise à la consultation de différentes instances réglementaires : la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, le conseil national de la protection de la nature, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à la consultation du public. La Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive sera prochainement consultée sur un projet d'arrêté. Les autres consultations suivront avec un objectif de publication début 2024. Une révision régulière de la liste positive fondée sur des données scientifiques récentes et fiables sera conduite par le ministre chargé de l'environnement tous les trois ans. En outre, toute personne physique ou morale pourra demander la mise à l'étude de l'inscription ou du retrait d'une espèce animale non domestique. Cela permettra à ladite liste une adaptation constante aux connaissances scientifiques relatives à la faune sauvage captive.

9177

Eau et assainissement

Plan eau - Dupliquer le projet « Toile de l'eau »

7285. – 18 avril 2023. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place du plan eau. Avec l'état inquiétant de la grande majorité des nappes souterraines et phréatiques, le chef de l'État a fixé un « cap de 10 % d'économies d'eau » pour tous les secteurs à l'horizon 2030. Il a surtout lancé un appel à la sobriété, 53 mesures présentées par ailleurs par le ministère de la transition écologique, notamment sur le sujet de la tarification de l'eau. Or à Dunkerque, les foyers sont déjà soumis, depuis 2012, à cette tarification progressive de l'eau. Aussi, précurseur dans ce domaine, la circonscription dunkerquoise pourrait servir d'exemple avec son projet inédit, intitulé la « Toile de l'eau » industrielle du dunkerquois. Elle constituera une innovation qui permettra à l'ensemble des acteurs de l'eau de travailler sur le même support pour partager les enjeux et les grands objectifs d'évolution du système de l'eau au sens large. Cette « Toile de l'eau » sera également un excellent modèle au bénéfice de l'efficacité de la gouvernance territoriale. L'objectif est de créer des outils et une démarche contribuant à l'optimisation du système de gestion de l'eau du territoire. Dans le contexte actuel précédemment décrit, il lui demande sous quelles conditions le plan eau pourrait s'appuyer sur ce projet et le dupliquer sur l'ensemble du territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier

démarré en septembre 2022 a abouti au Plan présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10% les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. L'outil de la « Toile de l'eau » est un des exemples remarquables pour analyser les flux des industries en la matière, et les synergies possibles pour une consommation plus raisonnée. L'Etat, administrateur et co-financier de l'Agence d'Urbanisme Flandre-Dunkerque, qui a créé cet outil avec le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, encourage l'Agence dans le déploiement de cet outil innovant et son essaimage dans les territoires confrontés à un contexte de partage de l'eau similaire (webinaires de présentation, formations d'autres agences d'urbanisme prévues dans les mois à venir).

Cours d'eau, étangs et lacs

Projet d'arasement du seuil de Gréoux-les-Bains

7494. – 25 avril 2023. – M. **Christian Girard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de destruction du seuil de Gréoux-les-Bains. La Haute-Provence est une terre pauvre et sèche qui bénéficie néanmoins d'un réseau d'irrigation de grande qualité, notamment grâce au seuil de Gréoux, un plan d'eau construit en 1967 qui s'étend sur 2 200 mètres et 14 hectares et qui est utilisé depuis plus de cinquante ans pour l'irrigation des terres agricoles ainsi que pour le tourisme estival dans cette région thermale. Cependant, EDF, le concessionnaire et gestionnaire de l'ouvrage, a annoncé en 2018 un projet visant à détruire ce seuil conformément à la directive européenne sur l'eau de 2000 et à un arrêté préfectoral de 2013, malgré les solutions alternatives d'adaptation proposées par les habitants, les riverains et les ayants droits du canal Noirel. Les études indispensables et les problématiques socio-économiques n'ont pas été prises en compte par les décideurs, notamment EDF et les autorités de contrôle. Il semble que les motifs de cette décision d'arasement soient principalement d'ordre économique et financier de la part d'EDF, alors que les enjeux liés à l'eau et aux sécheresses sont de plus en plus préoccupants pour la survie des habitants de la région. De plus, la suppression du seuil pourrait avoir des conséquences néfastes sur le niveau de la nappe phréatique, l'alimentation en eau potable de la région et la lutte contre les incendies dans un département régulièrement touché par les sécheresses et les incendies. L'une des solutions pour conserver cet ouvrage serait de classer le seuil en masse d'eau fortement modifiée (MEFM), ce qui permettrait d'exclure l'application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, invoqué par EDF et la préfecture pour justifier l'arasement du seuil. Aussi, il lui demande s'il compte intervenir afin de remettre en cause la décision de destruction du seuil de Gréoux-les-Bains qui risque d'engendrer des dommages irréversibles, tant sur le plan socioéconomique qu'écologique, et de prendre en compte le projet alternatif déposé en séance lors de la réunion du 27 septembre 2021 en sous-préfecture de Forcalquier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le seuil de Gréoux-les-Bains a été construit par EDF en tant que mesure de compensation dans le cadre de la concession hydroélectrique de Quinson-Vinon. En effet, le débit du Verdon au niveau de la ville a été significativement réduit pour permettre la production d'hydroélectricité, et ce seuil d'une hauteur de 5 mètres avait pour objectif de remonter la ligne d'eau afin de permettre le maintien de l'alimentation d'un canal d'irrigation, le canal de Noirel. Aujourd'hui, le seuil de Gréoux-les-Bains représente le dernier point de rupture en terme de continuité écologique sur le Verdon en aval de la chaîne de concessions. Alors que tous les autres ouvrages entre le seuil et la confluence avec la Durance ont été traités, il continue de bloquer l'accès au Colostre, un affluent à fort intérêt écologique car jouant le rôle de réservoir biologique. Afin de rétablir la continuité écologique au niveau de ce seuil, plusieurs scénarios ont été étudiés dès 2013 : deux concernaient la création d'une passe à poissons, et un envisageait l'effacement de l'ouvrage. Un comité de pilotage du projet a été créé, de nombreuses réunions de concertation ont eu lieu, et l'ensemble des parties prenantes ont été consultées, y compris les ayants droits du canal de Noirel. À l'issue de la concertation, le scénario d'effacement du seuil a effectivement été retenu, car il présente de nombreux avantages. En premier lieu, il permettra de réduire significativement le risque d'inondation d'un lotissement situé en rive droite à l'amont du seuil. De plus, la continuité écologique sera intégralement rétablie et le cours d'eau sera renaturé sur les 2 km actuellement ennoyés par la retenue, permettant la recréation d'écoulements et d'habitats diversifiés propices à la biodiversité. Enfin, d'importants aménagements paysagers seront réalisés pour valoriser le site et augmenter son attrait touristique (chemins, aires de pique-nique, surfaces enherbées, panneaux d'information et points d'observation, etc.), et la pratique du canoë-kayak sera facilitée. Cet effacement n'aura pas d'effet négatif sur l'irrigation des terres agricoles locales. En effet, la majorité de terres avoisinantes ne sont pas irriguées grâce au canal de Noirel, mais via une irrigation sous pression, plus

économique en eau, fournie par la Société du canal de Provence. De plus, l'usage agricole mineur encore dépendant du canal de Noirel sera préservé car le projet actuel prévoit de conserver l'alimentation du canal grâce à la mise en place d'un nouveau dispositif : les ayant-droits garderont bien un accès à l'eau. L'effacement n'aura pas non plus d'effet négatif sur l'alimentation en eau potable ou la lutte contre les incendies, car la retenue créée par le seuil de Gréoux-les-Bains n'est pas utilisée pour ces usages, et, au regard de son temps de renouvellement estimé à seulement 18 heures, ne pourrait de toute façon pas l'être. Ce sont les diverses retenues de la chaîne d'aménagement du Verdon, situées un peu plus en amont (retenue de Gréoux, de Quinson, lac de Sainte-Croix, etc.) qui continueront de remplir ces usages. Quant au niveau de la nappe phréatique, il n'est pas dépendant de la présence du seuil, mais plutôt du débit réservé dans le Verdon : il ne sera pas impacté par le projet. Enfin, il convient de signaler que le Verdon au niveau de Gréoux-les-Bains est, d'ores et déjà, une masse d'eau fortement modifiée au titre de la directive-cadre sur l'eau, ce qui ne l'exonère en aucun cas de travaux de rétablissement de la continuité écologique. En conclusion, l'effacement du seuil a fait l'objet d'une large concertation des parties prenantes et est souhaité par le propriétaire de l'ouvrage (EDF). Il répond aux enjeux de gestion du risque inondation et aux enjeux écologiques, paysagers et de loisirs, et ce sans remettre en cause l'unique usage associé au seuil, à savoir l'alimentation du canal de Noirel. A contrario, le projet alternatif proposé en septembre 2021 n'a pas pu être retenu car, en plus de ne pas permettre de rétablir la continuité écologique, il aggravait le risque inondation au niveau du lotissement précédemment cité.

Eau et assainissement

Financement du « Plan eau »

7501. – 25 avril 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement du « Plan eau » récemment annoncé par le Président de la République. Avec le changement climatique, le cycle de l'eau en France a connu d'importantes modifications au cours des dernières décennies. Ces changements affectent de nombreux secteurs comme l'agriculture, l'énergie, les loisirs ou l'industrie. Afin de répondre à ces défis, le chef de l'État a proposé une série de mesures visant à redéfinir la politique de gestion de l'eau, pour l'adapter aux enjeux du changement climatique, en lien avec les élus et les collectivités territoriales. Dans de nombreux territoires, les réseaux d'eau connaissent des fuites très importantes. À l'échelle nationale, près d'un litre d'eau sur cinq est perdu en raison de ces fuites. Ainsi, dans le cadre du « Plan eau », près de 180 millions d'euros seront mobilisés pour la réparation des réseaux d'eau. Ces fonds supplémentaires pour lutter contre les fuites d'eau constituent une véritable avancée. Toutefois, les origines de ce financement restent particulièrement floues. Il serait grandement regrettable que les 180 millions d'euros annoncés soient à la charge des collectivités territoriales, déjà étranglées par la forte hausse des coûts de l'énergie. Une augmentation de la facture d'eau ou des taxes serait également injuste pour l'ensemble des usagers. Aussi, Mme la députée souhaiterait que des précisions soient apportées quant aux modalités de financement du « Plan eau ». Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin que le financement des réparations des fuites d'eau n'incombe pas aux collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10% les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Le prix de l'eau doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable. Les taux de fuites élevés, qui résultent souvent d'une insuffisance d'entretien patrimonial et d'un défaut de connaissance du réseau, doivent en premier lieu, être réduits dans le cadre du programme de renouvellement des services publics d'eau potable. Le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides des agences de l'eau pour faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en œuvre des investissements nécessaires. Elle concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Ces aides des agences de l'eau seront conditionnées à une amélioration durable de la gestion de leur patrimoine. Pour financer le plan eau, le plafond de recettes des Agences de l'eau sera augmenté dans le projet de loi de finances pour 2024. 475 millions d'euros supplémentaires par an seront donc mobilisés pour accompagner les plans d'intervention des agences. Cette réforme des redevances de l'eau est inscrite dans le projet

de loi finances (PLF) 2024. Des prêts de la Banque des territoires dits aquaprêts, majorés et bonifiés dans le cadre du Plan eau, doivent permettre de lisser cet effort de remise à niveau dans le temps. Les regroupements en syndicats ou intercommunaux sont également essentiels pour mutualiser ces efforts.

Biodiversité

Protection des milieux aquatiques - Impact du grand cormoran

8146. – 23 mai 2023. – Mme Géraldine Grangier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du grand cormoran et de son impact sur les milieux naturels. En effet, l'arrêté ministériel pris par l'État en septembre 2022 interdit les tirs de régulation de cette espèce piscivore et de ce fait engendre des conséquences préjudiciables sur les rivières déjà en mauvais état, notamment à cause des diverses pressions anthropiques. Une étude sur les contenus stomacaux des grands cormorans à l'échelle départementale du Doubs a été décidée. Malheureusement, les conditions météorologiques ayant été défavorables durant le mois de janvier 2022, les prélèvements ont dû être annulés et reportés. La Fédération nationale pour la pêche en France a fait part de son inquiétude sur les attaques de la Ligue de protection pour les oiseaux contre les arrêtés préfectoraux à l'échelle Nationale. La DDT du Doubs a confirmé la transmission en vue du prochain arrêté triennal, d'une proposition de maintien du quota pour 400 oiseaux par an en eaux libres pour la période 2022-2025. Mais un arrêté ministériel supprimant la totalité des tirs de régulation du grand cormoran (hors piscicultures pour lesquelles les tirs sont maintenus) a été pris par l'État. La FNPF a décidé d'attaquer ce dernier devant les juridictions compétentes, par un recours contentieux classique. Elle a décidé également de réquisitionner la redevance pour les milieux aquatiques et le règlement des baux de pêche, pour un montant approximatif de 8 millions d'euros. D'un côté, on interdit aux associations de protection de l'environnement, reconnues d'utilité publique, de faire face à la prédation d'une espèce invasive comme le grand cormoran sur le domaine piscicole ; de l'autre, cet arrêté autorise les propriétaires de piscicultures ou d'enclos piscicoles privés à continuer des campagnes de tirs de régulation sans fournir la preuve de l'impact des prélèvements de l'espèce grand cormoran sur leurs territoires privés. Ces campagnes de régulation du grand cormoran réalisées depuis des années contribuaient à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Il devient de plus en plus difficile de faire face aux obligations réglementaires en matière de protection du patrimoine et des milieux aquatiques. Aussi, elle lui demande si sera abrogé cet arrêté ministériel qui va à l'encontre de la protection de du patrimoine piscicole commun face à la dégradation de la biodiversité des rivières et lacs afin d'améliorer la qualité des cours d'eau et non pas l'inverse, comme tel est le cas dans ce dossier de la gestion de l'impact du grand cormoran sur le patrimoine naturel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national, qui bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Son régime alimentaire est piscivore ; aussi sa prédation sur les espèces ichthyennes est un phénomène naturel. La sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et son aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce que l'espèce soit protégée dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Cependant, afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les poissons, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Le grand cormoran fait ainsi l'objet d'une politique nationale cohérente depuis les années 1990, où les opérations de destruction ont débuté. Actuellement, l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté triennal 2019/2022 étant arrivé à échéance l'été dernier, un nouvel arrêté, couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, plus d'une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés

par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction ; il peut ainsi être décliné par des arrêtés préfectoraux délivrant des dérogations dès lors que les conditions sont réunies, notamment le besoin de prévention des dommages à l'élevage piscicole. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Aussi, si des études étaient produites localement et démontraient l'impact de l'espèce sur l'état de conservation des espèces de poissons protégées ou menacées, l'arrêté 2022/2025 pourrait être complété ultérieurement, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. La justification de cet impact local permettrait en effet de remplir les conditions nécessaires à l'octroi des dérogations. Un protocole-cadre national robuste a été discuté avec la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) et quatre départements pilotes ont été retenus pour le mettre en œuvre. Les premiers résultats de ces études sont attendus avant la fin de l'année. Enfin, le ministère rappelle que, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en œuvre l'ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'impact plus importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Environnement

Implantation d'usines agroalimentaires sur les terres agricoles

8197. – 23 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les installations d'usines agro-alimentaires, fortes consommatrices de foncier et en eau. Pour exemple, en Ille-et-Vilaine, sur la commune de Liffré, le groupe Le Duff, propriétaire de la marque Bridor, souhaite implanter une nouvelle usine de production de viennoiseries industrielles surgelées, destinées à l'export. L'implantation de cette usine aurait pour conséquence l'artificialisation de 21 hectares de terres agricoles, de zones humides, de haies bocagères. Pour produire 650 tonnes de viennoiseries, elle consommerait près de 200 millions de litres d'eau potable par an, soit l'équivalent de la moitié de la consommation annuelle de la population liffréenne. Ces deux données montrent que l'installation de cette usine est en contradiction avec plusieurs des politiques publiques environnementales. D'une part, la loi « climat et résilience » œuvre à sanctuariser les terres agricoles en fixant l'objectif de zéro artificialisation nette. D'autre part, le plan gouvernemental de sobriété en eau vise à réduire de 10 % la consommation d'eau à l'horizon 2030. L'installation d'usines agro-alimentaires sur des terres agricoles apparaît comme contradictoire à la poursuite de ces objectifs et donc non soutenable d'un point de vue environnemental. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour protéger les terres agricoles et la ressource en eau et favoriser le développement sur les territoires de projets résilients participant à une autonomie alimentaire et énergétique dans le respect de l'environnement et des hommes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte actuel de changement climatique et d'érosion de la biodiversité, rendre la société plus résiliente est un impératif qui passera notamment par la mise en place de pratiques pour la sobriété, foncière, et a fortiori pour la sobriété d'usage des ressources naturelles. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place plusieurs actions afin de répondre à cet enjeu. Comme notamment l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) d'ici 2050 dans le cadre de la loi climat et résilience qui fixe une trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols et inscrit un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les dix années qui suivent sa promulgation. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les schémas régionaux puis les différents documents d'urbanisme. Ainsi, la politique de réindustrialisation encouragée par le Gouvernement sera conciliée avec l'enjeu de préservation de sols vivants, notamment dans les documents de planification et d'urbanisme, qui déclinent les trajectoires de ZAN. Dans le cadre du Fonds vert, le recyclage de friches et autres fonciers dégradés est soutenu, permettant de limiter l'artificialisation d'espaces naturels. À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs

de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Dans ce cadre, il est à noter l'accompagnement de cinquante sites industriels doté d'un grand potentiel dans la réduction des volumes prélevés afin favoriser la sobriété et le développement de bonnes pratiques. Concernant le projet d'usine sur la commune de Liffré, l'État, via ses services déconcentrés, a procédé à l'instruction du dossier, jugé conforme à la réglementation environnementale, et a délivré l'autorisation le 1^{er} juillet 2022 (pour une demande le 20 mai 2021). Concernant des zones humides du périmètre, des mesures spécifiques de protection ont été prévues.

Cours d'eau, étangs et lacs

Mise en oeuvre de la GEMAPI pour les territoires montagneux

8355. – 30 mai 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en oeuvre de la GEMAPI pour les territoires de montagne. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence juridique exclusive et obligatoire confiée aux EPCI à fiscalité propre. Ce transfert de compétences ne permet donc plus à certaines communes de gérer leurs territoires bordant les cours d'eau. Ainsi, l'entretien de certains édifices à l'image des digues, ouvrage en surélévation par rapport au terrain naturel visant à sécuriser les abords des cours d'eau, ne sera donc plus assuré par les communes. Selon la loi, les communautés de communes doivent réaliser un classement GEMAPI d'un certain nombre de digues afin d'entretenir les édifices sélectionnés. Cependant, il semblerait que les digues d'intérêt non communautaire à l'instar des digues protégeant les terres agricoles ne soient pas comprises dans ledit classement. Les digues non retenues dans le classement GEMAPI seront donc abandonnées et détruites, faute d'entretien et de subventions pour se faire. Ces dernières faisant partie du patrimoine communal, elles sont également nécessaires pour sécuriser les abords des cours d'eau. Il attire donc son attention sur ce cas et souhaite savoir si des autorisations de travaux pourront être délivrées et si des aides financières pourront être allouées aux communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) a été créée et confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), notamment pour garantir la bonne gestion des ouvrages de protection contre les inondations, afin d'éviter de nouveaux drames comme celui lié à la tempête Xynthia, qui fit de nombreuses victimes. La Gemapi est donc essentielle pour la sécurité de nos concitoyens. La réforme Gemapi procède à une clarification, l'État demeure compétent pour définir les règles de sécurité et en contrôler l'application, et les autorités compétentes en matière de Gemapi définissent librement les digues qu'elles souhaitent intégrer en système d'endiguement ainsi que leur niveau de protection. Ce dernier est exprimé par exemple comme la cote maximale du cours d'eau en crue pour laquelle l'ouvrage est défini comme « résistant » (sans aménée d'eau) et sur lequel elles s'engagent. Les digues communales sont transférées aux EPCIs depuis le 1^{er} janvier 2018. La réglementation a ménagé une période de transition pour leur permettre de prendre la décision d'intégrer ces ouvrages en systèmes d'endiguement. Si tel n'est pas le cas, les anciennes digues perdront alors toute reconnaissance dans la fonction de prévention des inondations. Elles devront alors faire l'objet d'une neutralisation comme le prévoit la loi afin que ces ouvrages, qui ne seront plus entretenus ni surveillés, ne risquent d'aggraver les risques pour les territoires (cas d'une rupture brutale incontrôlée en période de crue). L'entretien des berges des cours d'eau non domaniaux reste toujours de la compétence des propriétaires riverains. Les éventuels travaux de neutralisation des anciennes digues non pérennisées sont sans incidence sur cette obligation d'entretien. En pratique, ces travaux de neutralisation ne sont généralement pas de nature à mettre en cause la sécurité des abords. Ils font l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet avec tous les éléments d'appréciation : s'ils sont susceptibles d'affecter les berges, des mesures compensatoires devront être mises en oeuvre pour maintenir la sécurité des abords des cours d'eau. Enfin, en 2023, le Gouvernement a spécifiquement prévu, dans le cadre du fonds vert, des aides visant à ce que les systèmes d'endiguement utiles à la protection contre les inondations ne soient pas abandonnés ou *a contrario* si c'est le choix de la collectivité titulaire de la compétence de ne pas maintenir dans le temps un ouvrage, de racheter les logements à l'arrière pour accompagner les habitants vers une zone non inondable.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Préservation des moulins à eau*

8356. – 30 mai 2023. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importance des « petits barrages » de moulins à eau, qui sont une véritable richesse pour le pays. D'après les données de l'Office français de la biodiversité (OFB), plus de 12 000 ouvrages ont été totalement ou partiellement détruits, dont 10 000 chaussées de moulins. Or ces retenues ont un rôle clé pour la préservation des ressources en eau en préservant des centaines de millions de mètres cube d'eau douce lors des sécheresses estivales, en amortissant les phénomènes de crue et en permettant le stockage des eaux de pluie dans les nappes alluviales et profondes des vallées. Leur destruction a de graves conséquences sur les ressources en eau et les milieux qu'elles abritent. En plus de ces nombreuses destructions, l'Union européenne s'apprête à soumettre au vote un règlement intitulé « restaurer la nature » qui prévoit en son article 7 de détruire les retenues d'eau européennes sur 25 000 kilomètres. Il faut en finir avec cette politique de destruction, particulièrement en cette période de forte sécheresse, et il faut dénoncer cette idéologie faussement écologiste qui consiste à affirmer que les « petits barrages » sont responsables de la régression de la biodiversité. Au contraire, la disparition de ces petits barrages conduit à abaisser le fil de l'eau et le niveau de la nappe alluviale, ayant de graves conséquences sur la préservation des espèces. M. le ministre, les petits barrages anciens ne dénaturent pas les rivières, mais offrent une remarquable continuité historique et écologique. M. le ministre compte-t-il réparer et reconstruire les 10 000 chaussées de moulin totalement ou partiellement détruites ces douze dernières années ? Il lui demande s'il va réorienter les aides en faveur de l'entretien, la gestion et l'équipement des chaussées de moulin, et non plus en faveur de leur destruction, conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : 39 % des espèces de poissons sont menacées, et 19 % présentent un risque de disparition. La fragmentation des cours d'eau fait partie des pressions responsables du déclin de cette biodiversité. Dans ce contexte, le Gouvernement réaffirme l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. La Stratégie Biodiversité 2030 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur, qui apparaît aussi dans sa proposition de règlement pour la restauration de la nature. La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important de procéder à de la restauration écologique. Ils représentent 11 % des cours d'eau. Sur ceux-là, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages ont été financés par les agences de l'eau sur ces 11% de cours d'eau, soit seulement 1 % de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. L'indication « partiellement détruit » ou « entièrement détruit » dans le référentiel des obstacles à l'écoulement de l'Office français de la biodiversité (OFB) ne signifie en effet en aucun cas que l'ouvrage en question a été volontairement effacé par l'homme. Dans la très grande majorité des cas, ces ouvrages ont été détruits naturellement au cours du temps car anciens et non entretenus par leurs propriétaires. De nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités des rivières, de leur biodiversité et de la qualité des eaux. Le conseil scientifique de l'OFB a produit une note exposant des éléments de réponse à certains arguments contradictoires sur le bien fondé du maintien et de la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau (2018). Les barrages sur les cours des rivières tendent à réduire l'infiltration de l'eau dans les sols, et ne sont donc pas synonymes d'une plus grande disponibilité de la ressource en eau. Au contraire, ces pratiques favorisent l'évaporation, le réchauffement de l'eau, et sa désoxygénation, qui favorisent les phénomènes d'eutrophisation. C'est pourquoi la restauration de la continuité des cours d'eau concourt à la construction d'un territoire résilient à la sécheresse et aux canicules, ainsi qu'à la qualité de l'eau, y compris à objectif de potabilisation, pour les eaux superficielles mais également souterraines. En outre, les petits seuils ne protègent généralement pas contre les inondations car les retenues qu'ils forment n'ont pas la capacité de stocker une partie du volume de la crue, et ne peuvent donc pas réduire ses effets. Au contraire, les seuils peuvent aggraver les petites inondations à leur amont car ils rehaussent la ligne d'eau et facilitent ainsi les débordements. Ils peuvent aussi causer des sur-inondations en aval en cas de rupture. Ainsi, de nombreux effacements ou arasements de seuils ont pour objectif principal de réduire le risque inondation pour les riverains, avec des résultats très satisfaisants. L'article 49 de la loi dite

« Climat et résilience » d'août 2021 précise effectivement que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais plus constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. En conséquence, depuis la publication de la loi, les services préfectoraux ne sont plus en mesure de prescrire l'effacement d'un ouvrage situé sur un cours d'eau prioritaire comme solution de rétablissement de la continuité écologique. Des effacements sur ces cours d'eau restent cependant possibles pour d'autres motifs, notamment sanitaires ou de sécurité hydraulique.

Cours d'eau, étangs et lacs

Destruction des chaussées de moulins

8562. – 6 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réparation et la reconstruction de 10 000 chaussées de moulins partiellement ou totalement détruites. Un projet de règlement européen prévoirait de détruire 25 000 km de retenues d'eau de rivières européennes. En France, depuis douze ans, environ 10 000 chaussées de moulins ont été partiellement ou totalement détruites avec des conséquences non négligeables sur la préservation des eaux, leur stockage dans les nappes alluviales et profondes mais aussi pour les milieux naturels. Ces petits barrages permettent de rehausser le niveau des eaux en ralentissant les écoulements. Ils préserveraient des millions de m³ d'eau douce, amortissent les phénomènes de crues et jouent un rôle clé dans le stockage des eaux de pluie. Aussi, elle lui demande pourquoi, malgré le vote de l'article 49 de la loi « climat et résilience », les administrations en charge de la gestion de l'eau continuent à prôner la destruction des retenues en rivière et quelle sera la position de la France face au projet de règlement européen en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : 39 % des espèces de poissons sont menacées, et 19 % présentent un risque de disparition. La fragmentation des cours d'eau fait partie des pressions responsables du déclin de cette biodiversité. Dans ce contexte, le Gouvernement réaffirme l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. La Stratégie Biodiversité 2030 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur, qui apparaît aussi dans sa proposition de règlement pour la restauration de la nature. La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important de procéder à de la restauration écologique. Ils représentent 11 % des cours d'eau. Sur ceux-là, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages ont été financés par les agences de l'eau sur ces 11% de cours d'eau, soit seulement 1 % de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. L'indication « partiellement détruit » ou « entièrement détruit » dans le référentiel des obstacles à l'écoulement de l'Office français de la biodiversité (OFB) ne signifie en effet en aucun cas que l'ouvrage en question a été volontairement effacé par l'homme. Dans la très grande majorité des cas, ces ouvrages ont été détruits naturellement au cours du temps car anciens et non entretenus par leurs propriétaires. De nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités des rivières, de leur biodiversité et de la qualité des eaux. Le conseil scientifique de l'OFB a produit une note exposant des éléments de réponse à certains arguments contradictoires sur le bien fondé du maintien et de la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau (2018). Les barrages sur les cours des rivières tendent à réduire l'infiltration de l'eau dans les sols, et ne sont donc pas synonymes d'une plus grande disponibilité de la ressource en eau. Au contraire, ces pratiques favorisent l'évaporation, le réchauffement de l'eau, et sa désoxygénation, qui favorisent les phénomènes d'eutrophisation. C'est pourquoi la restauration de la continuité des cours d'eau concourt à la construction d'un territoire résilient à la sécheresse et aux canicules, ainsi qu'à la qualité de l'eau, y compris à objectif de potabilisation, pour les eaux superficielles mais également souterraines. En outre, les petits seuils ne protègent généralement pas contre les inondations car les retenues qu'ils forment n'ont pas la capacité de stocker une partie du volume de la crue, et ne peuvent donc pas réduire ses effets. Au contraire, les seuils peuvent aggraver les petites inondations à leur amont car ils rehaussent la ligne d'eau et facilitent ainsi les débordements. Ils peuvent aussi causer des sur-inondations en aval en cas de rupture. Ainsi, de nombreux effacements ou arasements de seuils ont pour objectif principal de réduire le risque inondation pour les riverains, avec des résultats très satisfaisants. L'article 49 de la loi dite « Climat et résilience » d'août 2021 précise effectivement que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils

ne peut désormais plus constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. En conséquence, depuis la publication de la loi, les services préfectoraux ne sont plus en mesure de prescrire l'effacement d'un ouvrage situé sur un cours d'eau prioritaire comme solution de rétablissement de la continuité écologique. Des effacements sur ces cours d'eau restent cependant possibles pour d'autres motifs, notamment sanitaires ou de sécurité hydraulique.

Eau et assainissement

Transfert de compétences eau-assainissement

8818. – 13 juin 2023. – Mme Lisette Pollet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement. Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de loi « NOTRe », l'eau et l'assainissement sont inscrits parmi les compétences obligatoires des communautés de communes. Cette évolution juridique est contestée par de nombreux élus locaux. Samedi 3 juin 2023, plusieurs maires et élus de la Drôme se sont réunis à Grignan afin de renouveler leur désaccord et protester contre le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement. Ils sont pour la liberté des communes à choisir le mode de gestion de leur compétence eau-assainissement. Cette manifestation citoyenne montre leur mobilisation contre l'atteinte au principe de libre administration des communes derrière l'association Sauveaux. Ils s'insurgent contre cette loi qui devrait s'appliquer au 1^{er} janvier 2026 et dont les conséquences seraient désastreuses pour eux : fin des régies communales ; contrôle de la production et de la distribution d'eau par des compagnies fermières privées ; éloignement et dégradation du service rendu aux usagers ; fortes hausses du prix de l'eau. Les élus craignent, à juste titre, que ce transfert de compétences n'aboutisse pas à de réelles économies d'échelle, mais à une augmentation des coûts de fonctionnement des services concernés. Ils préfèrent rester en circuits courts et jouer la carte de la proximité. Cela permet une meilleure qualité des services ainsi qu'un coût moindre. À Grignan, l'eau est vendue à 1,07 euro le mètre cube. La commune voisine, qui est passée par une délégation de service public, a une eau 47 % plus chère que la leur. Par ailleurs, cette action de l'État mène inexorablement à l'absorption et à la disparition des communes, ce qui est impensable. La vraie bataille menée est celle de la défense de leurs communes. Mme la députée refuse que les communes soient de nouveau amputées de leurs compétences et demande que le choix de déléguer ou pas sa compétence eau-assainissement soit laissé aux communes. Elle s'interroge sur le choix de changer un système qui fonctionne. Elle lui demande également de rendre aux communes leur liberté communale ainsi que le vote d'un texte garantissant le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Dans un contexte de changement climatique, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable grâce à la diversification des ressources et de l'investissement dans les infrastructures est un enjeu fort. Le passage à l'échelon intercommunal permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement, grâce à une plus grande capacité d'ingénierie et d'investissement. Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. La loi 3DS a apporté des assouplissements en réponse aux inquiétudes des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité, afin d'éviter une trop forte augmentation tarifaire. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements

liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026. Avec le Plan eau, le Gouvernement renforce l'appui apporté aux collectivités avec 180 millions d'euros par an dédiés à la lutte contre les fuites et la sécurisation de l'eau potable via les agences de l'eau.

Eau et assainissement

Développement industriel de la désalinisation de l'eau de mer en France.

9316. – 27 juin 2023. – M. Guy Bricout alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement industriel des pratiques de désalinisation de l'eau de mer en France. La capacité des réserves naturelles en eau est un enjeu public majeur. En effet, le mois de juillet 2022 a été le mois de juillet le plus sec depuis 1959. Pour exemple, en juillet 2022, seuls 9,7 millimètres de précipitations ont été mesurés. La multiplication des canicules et des sécheresses nécessite une réponse de l'action publique. Cela représente un déficit de 84 % par rapport aux normales de la période 1991-2020. Plusieurs solutions aux technologies variées sont mises en place pour répondre à cet enjeu climatique. Le dessalement de l'eau de mer est l'une d'elles. Déjà développée dans les départements d'outre-mer, à l'Île de Sein ou encore à Belle-Île-en-Mer, elle reste néanmoins trop limitée. Aussi, M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre une stratégie de développement industriel répondant au problème public de l'accès à l'eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a connu en 2022 une sécheresse historique durant laquelle, au plus fort de la crise, 93 départements ont été concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau. Tous les citoyens ont été affectés dans leurs usages privés ou professionnels. Plusieurs centaines de communes ont été confrontées à des difficultés d'alimentation en eau potable. Dans le cadre du chantier de planification écologique, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10% les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Par ce plan, le Gouvernement entend accélérer la sobriété partout et dans la durée, lutter contre les fuites et moderniser nos réseaux, investir massivement dans la réutilisation des eaux usées et la mobilisation de nouvelles ressources, planifier les usages de l'eau sur la disponibilité future de la ressource et accompagner les transformations de notre modèle agricole, et mettre en place partout une tarification adaptée de l'eau. Concernant l'approvisionnement en eau potable, les travaux de planification se concentreront notamment sur la sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites). Le coût de l'eau désalinisée est estimée à 1 €/m³ pour sa seule production, ce qui est très supérieur aux coûts actuels de production de l'eau potable (quelques centimes d'euros par m³). L'eau potable étant un service local qui s'organise au plus près des ressources disponibles compte tenu des contraintes de transport (problématique accrue en cas de transport d'eau salée du fait de l'impact sur l'entretien des canalisations : corrosion, fuites), cette technologie ne pourrait être envisagée que par les zones littorales en tension quantitative sur la ressource en eau. Or, les zones littorales ne sont pas nécessairement les zones les plus concernées par d'éventuels problèmes de pénurie. Par ailleurs, outre qu'elle est fortement émettrice de gaz à effet de serre, cette solution présente d'autres inconvénients environnementaux liés aux rejets de saumures et d'eau contaminée par les produits d'entretien. C'est pourquoi, le dessalement d'eau de mer pour produire de l'eau potable n'est utilisé en France que dans des cas très particuliers où la ressource en eau est très limitée, par exemple en milieu insulaire. D'autres solutions technologiques sont par ailleurs disponibles sur les milieux côtiers et insulaires, pour un usage optimisé de l'eau potable. Dans le cadre du Plan eau, le Président de la République a annoncé sa volonté de faciliter la réutilisation des eaux usées traitées avec pour objectif de passer à 10 % de réutilisation des eaux usées d'ici 2030. Aujourd'hui, moins de 1 % des eaux sont traitées puis réutilisées. Un appel à manifestation d'intérêt spécifique à destination des collectivités littorales pour étudier la faisabilité de projets de réutilisation des eaux usées sera lancé par l'État en partenariat avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et l'Association nationale des élus du littoral (Anel), en 2024.

COMPTES PUBLICS

*Impôts locaux**Compensation du coefficient correcteur*

2765. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la réforme de la taxe d'habitation (TH). L'introduction du coefficient correcteur (CoCo) créé afin d'équilibrer le panier de ressources des collectivités ne prévoit pas d'ajustement en cas de modification des éléments de calcul postérieure à sa définition initiale, même si celle-ci intervient dans un délai très court après la définition du CoCo. Cette absence d'actualisation du CoCo engendre une perte significative des recettes fiscales pour certaines communes. Aussi, face à cette problématique qui met en difficulté les finances des collectivités les plus modestes, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit la mise en œuvre d'une dérogation, ou d'une compensation de la minoration de la recette fiscale pour les communes concernées.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales s'est traduite pour les communes par une perte de ressources compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Au niveau local, le produit de la TFPB départementale transférée ne pouvant exactement correspondre à celui de la TH supprimée, un dispositif d'équilibrage, reposant sur un coefficient correcteur, permet de neutraliser la surcompensation ou la sous-compensation de chaque commune. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu que ce coefficient correcteur est calculé, notamment, en fonction du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune. Les communes sont donc intégralement compensées de leur perte de TH, calculée sur la base du taux qu'elles avaient adopté en 2017. Concernant les augmentations de taux de TH décidées après 2017, si l'engagement du Gouvernement a été celui d'une compensation à l'euro près, celle-ci n'inclut pas l'évolution ultérieure des taux d'imposition de TH. Il a toujours été entendu, depuis la loi de finances pour 2018, que la compensation serait effectuée sur la base des taux appliqués en 2017 et que l'État n'aurait pas vocation à financer sur son budget les hausses de fiscalité décidées localement. Cette compensation revêt, en revanche, un caractère évolutif par son indexation sur la dynamique individuelle des bases d'imposition à la TFPB de chaque commune. Enfin, indépendamment du mécanisme de compensation, les communes bénéficient toujours pleinement des effets de leur politique de taux d'imposition.

*Impôts et taxes**Rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs et les veuves*

4894. – 24 janvier 2023. – Mme Servane Hugues* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le rétablissement de la demi-part fiscale pour tous les veufs et les veuves. Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. La suppression de cet avantage n'a pas été sans conséquence. Effective en 2012, cette mesure a eu pour effet d'augmenter l'impôt sur le revenu de certaines personnes et de faire entrer d'autres dans l'imposition pour la première fois. Au décès de son conjoint, la personne veuve retraitée voit son quotidien bouleversé alors que ses charges restent identiques. Depuis la suppression de cet avantage, elle constate également que son revenu fiscal de référence augmente. Elle devient alors imposable ou elle subit une hausse de son impôt sur le revenu. En 2014, sur les 3,6 millions de contribuables concernés par cette suppression, environ deux millions étaient devenus imposables ou avaient vu leurs impôts augmenter. Si le décès d'un être proche a un coût humain, celui-ci a donc de surcroît un coût fiscal. Sans nier l'effort intergénérationnel demandé aux retraités, il s'agit de garantir une justice sociale et de lutter contre la paupérisation des pensions de retraite des plus modestes. Cet avantage représentait un coût de 1,7 milliard d'euros en 2008, le coût de son rétablissement sous condition serait aujourd'hui évalué entre 300 et 700 millions d'euros. Elle mettrait fin également à ce qui peut être vécu comme une sanction fiscale qui vient s'ajouter à la peine provoquée par la perte d'un conjoint ou d'une conjointe. Les frais d'obsèques, les frais de succession, les charges de la propriété sont d'abord supportées par le survivant. C'est d'ailleurs cette motivation qui justifierait, en plus de la vie commune durant des années et des charges du ménage, l'attribution d'un avantage fiscal matérialisé par l'octroi d'une demi-part. M. le ministre le sait, le non-maintien de cette demi-part fiscale a conduit à imposer plus

fortement des personnes seules et à faire entrer certaines d'entre elles dans l'impôt, les rendant aussi redevables d'impôts locaux. Pour autant, Mme la députée mesure l'impact et l'engagement qui serait nécessaire pour les finances publiques. Elle croit que les différences de situation des veuves et veufs justifient l'application d'un plafond, incluant les pensions et les pensions de réversion. Alors qu'à compter de cette année, tous les veufs de plus de 74 ans dont le conjoint décédé était titulaire de la carte du combattant ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial, l'octroi de cette mesure d'intérêt général contribuerait à renforcer la justice fiscale et sociale du pays. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir réexaminer ce dossier et, en particulier, s'il ne pourrait pas être envisagé, afin d'en diminuer le coût, de rétablir cet avantage sous conditions.

Impôt sur le revenu

Rétablissement de la demi-part fiscale

11577. – 26 septembre 2023. – Mme Servane Hugues* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le rétablissement de la demi-part fiscale pour tous les veufs et les veuves. Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. La suppression de cet avantage n'a pas été sans conséquence. Effective en 2012, cette mesure a eu pour effet d'augmenter l'impôt sur le revenu de certaines personnes et de faire entrer d'autres dans l'imposition pour la première fois. Au décès de son conjoint, la personne veuve retraitée voit son quotidien bouleversé alors que ses charges restent identiques. Depuis la suppression de cet avantage, elle constate également que son revenu fiscal de référence augmente. Elle devient alors imposable ou elle subit une hausse de son impôt sur le revenu. En 2014, sur les 3,6 millions de contribuables concernés par cette suppression, environ deux millions étaient devenus imposables ou avaient vu leurs impôts augmenter. Si le décès d'un être proche a un coût humain, celui-ci a donc de surcroît un coût fiscal. Sans nier l'effort intergénérationnel demandé aux retraités, il s'agit de garantir une justice sociale et de lutter contre la paupérisation des pensions de retraite des plus modestes. Cet avantage représentait un coût de 1,7 milliard d'euros en 2008, le coût de son rétablissement sous condition serait aujourd'hui évalué entre 300 et 700 millions d'euros. Elle mettrait fin également, à ce qui peut être vécu comme une sanction fiscale qui vient s'ajouter à la peine provoquée par la perte d'un conjoint ou d'une conjointe. Les frais d'obsèques, les frais de succession, les charges de la propriété sont d'abord supportées par le survivant. C'est d'ailleurs cette motivation qui justifierait, en plus de la vie commune durant des années et des charges du ménage, l'attribution d'un avantage fiscal matérialisé par l'octroi d'une demi-part. M. le ministre le sait, le non-maintien de cette demi-part fiscale a conduit à imposer plus fortement des personnes seules et à faire entrer certaines d'entre elles dans l'impôt, les rendant aussi redevables d'impôts locaux. Pour autant, Mme la députée mesure l'engagement nécessaire pour les finances publiques. Elle croit que les différences de situation des veuves et veufs justifient l'application d'un plafond, incluant pensions et pensions de réversion. Alors qu'à compter de cette année, tous les veufs de plus de 74 ans dont le conjoint décédé était titulaire de la carte du combattant ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial, l'octroi de cette mesure d'intérêt général contribuerait à participer à la justice fiscale et sociale du pays. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et, en particulier, s'il ne pourrait pas être envisagé, afin d'en diminuer le coût, de rétablir cet avantage sous conditions.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a en effet pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé de recentrer cet avantage fiscal, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient uniquement d'une part de quotient familial. Si le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement de la demi-part de quotient familial dans sa version antérieure à 2009, il est particulièrement sensible à la situation des ménages modestes et des classes moyennes et a porté, depuis 2017, de nombreuses mesures destinées à soutenir leur pouvoir d'achat. L'article 2 de

la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a diminué substantiellement l'impôt sur le revenu des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020 en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, le seuil d'imposition des personnes seules commence, pour les revenus de 2022, à 15 991 € de revenu net imposable. Par ailleurs, les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable. Celui-ci s'élève à 2 620 € pour l'imposition des revenus de 2022 si leur revenu imposable n'excède pas 16 410 €, et à 1 310 € si leur revenu imposable est compris entre 16 410 € et 26 400 €. En outre, la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale ainsi que la contribution à l'audiovisuel public (CAP) ont été totalement supprimées. Au surplus, les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), sont exonérés de prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement. Pour les pensionnés non exonérés, le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est compris entre 14 945 € et 23 193 € pour la première part de quotient familial a été rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 %. Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'ASPA a fait l'objet d'une revalorisation significative depuis 2018 et atteint 961 € par mois en 2023, soit 160 € par mois de plus qu'en 2018. Ces mesures, ciblées et d'ampleur significative, sont de nature à répondre aux préoccupations des contribuables les plus fragiles, notamment les veuves et les veufs, et sont plus équitables qu'une majoration de quotient familial.

Impôt sur le revenu

Défiscalisation de la majoration de pension pour les parents de trois enfants

5112. – 31 janvier 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'imposition de la majoration de pension pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus. En effet, l'article 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a supprimé l'exonération de l'impôt sur le revenu des majorations de retraites ou de pensions pour charge de famille. L'intégration de la majoration de pension dans le calcul de l'impôt sur le revenu a rendu en réalité de nombreux retraités modestes imposables. Dans un contexte d'inflation croissante, il semblerait logique d'étudier la défiscalisation partielle ou totale de cette majoration afin de rendre du pouvoir d'achat aux retraités. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a supprimé l'exonération des majorations de retraites ou de pensions pour charge de famille, qui était codifiée au 2^e ter de l'article 81 du code général des impôts. Cette majoration était favorable aux titulaires des pensions les plus élevées à double titre, d'une part, parce qu'elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante pour les pensions élevées) et, d'autre part, parce que l'exonération d'impôt sur le revenu procurait un avantage croissant avec le revenu, en raison de la progressivité de l'impôt. Aussi, la suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale, de surcroît coûteuse. C'est pourquoi, le Gouvernement a privilégié, depuis 2017, d'autres mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des contribuables aux revenus modestes et moyens, dont les retraités. Ainsi, l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a fortement diminué l'impôt sur le revenu des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020 notamment en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif. De plus, afin de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages, les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu ont été indexées chaque année à hauteur de l'inflation (la dernière revalorisation est de 5,4 % pour l'imposition des revenus de 2022). Par ailleurs, la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale ainsi que la contribution à l'audiovisuel public (CAP) ont été totalement supprimées, ce qui correspond à un allègement de l'impôt sans précédent par son ampleur pour les Français. Des dispositifs spécifiques s'appliquent aux contribuables retraités. Ainsi, les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable. Celui-ci s'élève à 2 620 € pour l'imposition des revenus de 2022 si leur revenu imposable n'excède pas 16 410 €, et à 1 310 € si leur revenu imposable est compris entre 16 410 € et 26 400 €. Les pensionnés les plus modestes sont également exonérés de prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement. Pour les pensionnés non exonérés, le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est compris entre 15 184 € et 23 564 € pour la première part de quotient familial a été rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 %. Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a fait l'objet d'une revalorisation significative depuis 2018 et

atteint 961 € par mois en 2023, soit 160 € par mois de plus qu'en 2018. L'ensemble de ces mesures, qui constitue un effort budgétaire très important, témoigne de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration du pouvoir d'achat de nos concitoyens les plus modestes, et notamment des retraités.

Impôt sur le revenu

Élargissement du crédit d'impôt aux frais de soutien scolaire en ERP

5781. – 21 février 2023. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possibilité d'élargir les dispositifs de crédits d'impôts pour les frais de soutien scolaire en établissements recevant du public (ERP). Afin de permettre aux contribuables domiciliés en France d'être soutenus au quotidien dans un certain nombre de services, des crédits d'impôts ont été mis en place pour le financement de ces services, à hauteur de 50 % du montant facturé. La majorité de ces services sont effectués à domicile et relèvent de l'article L. 7231-1 du code du travail et sont définies à l'article D. 7231-1 de ce même code. Pour autant, certains services rendus à domicile peuvent également l'être en établissement dédié et certains sont également soutenus par des crédits d'impôts telle que la garde d'enfants, comme prévu par l'article 200 quarter B du code général des impôts. Les cours particuliers de soutien scolaire pourraient eux aussi entrer dans cette catégorie. En effet, la majorité de ce secteur se déroule à domicile et est considérée comme un service à la personne donnant lieu à un crédit d'impôt. Mais il existe également des cours de soutien scolaire en établissement recevant du public, offrant des conditions équivalentes, voire meilleures pour les élèves que les cours à domicile. Néanmoins, ces cours en ERP ne rentrent pas dans la liste des services dont les frais peuvent être pris en charge partiellement par un crédit d'impôt. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable de faire évoluer la législation afin de permettre aux cours de soutien scolaire en établissement recevant du public d'être éligibles aux crédits d'impôts pour les personnes les utilisant.

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi d'un salarié directement ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services, définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La résidence du contribuable doit être située en France. Elle s'entend du lieu où le contribuable est susceptible d'habiter ; il peut s'agir de sa résidence principale ou secondaire, que ce dernier en soit ou non propriétaire (BOI-IR-RICI-150-10 §40 et 50). Dès lors, les prestations de soutien scolaire et les cours n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont réalisés à la résidence du contribuable ainsi entendue. Ce principe de réalisation de la prestation de service au domicile du contribuable a été conforté par la nouvelle rédaction de l'article 199 *sexdecies* précité, issue de l'article 3 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, qui confirme que les services à la personne doivent être fournis à domicile. Une extension de l'avantage fiscal à des services fournis hors du domicile du contribuable dénaturerait le sens de la mesure en conduisant à admettre des dépenses sans rapport avec l'emploi d'un salarié à domicile. Dès lors, les cours de soutien scolaire effectués au sein d'un établissement recevant du public (ERP) ne peuvent pas ouvrir droit au crédit d'impôt. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles et d'étendre davantage le champ de l'avantage fiscal.

9190

Commerce et artisanat

Modalités de mise en place du plan tabac 2023-2025

8347. – 30 mai 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités de la mise en place du plan tabac 2023-2025 visant à lutter contre la contrebande et le commerce illicite du tabac. En 2022, 640 tonnes de tabac émanant du marché parallèle furent saisies. Cela représente 1 750 kg par jour. Or ce n'est qu'une infime partie de ce marché illégal, les estimations établissant à 20 000 tonnes le tabac qui circulerait au sein du marché parallèle. Face à l'ampleur de ce trafic, il est nécessaire de pouvoir quantifier plus précisément le tabac circulant illégalement afin de déployer des mesures de lutte en conséquence. Ainsi, les mesures décidées dans le cadre du plan tabac 2023-2025 ont pour vocation de détecter plus efficacement ces trafics. En complément, l'État prévoit la création d'un observatoire du trafic de tabac visant à mesurer l'ampleur du marché parallèle et à qualifier l'apport de la lutte contre les trafics pour la santé publique. Cet observatoire semble nécessaire afin que l'État dispose enfin d'une connaissance de la réalité du marché du tabac en France. Néanmoins, les formalités quant à l'exécution de cette disposition restent aujourd'hui méconnues. M. le député demande donc à M. le ministre s'il peut apporter des précisions sur la mise en place de cette mesure, comprenant

l'organisme, l'institution ou l'agence en charge de la conception et de la vie de cet observatoire, ainsi que la méthodologie qui sera suivie. De même, il lui demande quand les premiers résultats de cet observatoire seront connus.

Réponse. – Le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025, présenté par le ministre délégué chargé des comptes publics au mois de décembre 2022, entend renforcer la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. A cette fin, il est en effet prévu qu'une étude du marché parallèle soit menée, avec une dimension scientifique qui vienne compléter l'analyse technique réalisée par les services douaniers dans leur action du quotidien à l'encontre des réseaux actifs en matières de trafics de tabacs. Les travaux préparatoires ne faisant que débiter, il n'est, toutefois, pas possible au Gouvernement de détailler précisément quels sont les acteurs, organismes et institutions qui prendront part à cette démarche. Les délais de production d'une étude scientifique robuste, visant à analyser un phénomène tertiaire informel comme le marché parallèle de tabacs, étant assez longs, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) anticipe une période d'au moins 18 mois, à compter du lancement de l'enquête nationale, avant qu'une publication puisse être produite. Par ailleurs, dans le cadre du plan de lutte contre toutes les fraudes, un Conseil de l'évaluation des fraudes sera très prochainement institué. Présidé par le ministre des comptes publics, il rassemblera les administrations compétentes, des personnalités qualifiées, des experts indépendants et des parlementaires. Ses travaux, qui couvriront les fraudes sociales, fiscales et douanières, devront permettre de s'assurer de la fiabilité des estimations produites.

Santé

Contrôle de l'âge en ligne pour les produits nicotiques

8984. – 13 juin 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, au sujet de la mise en place d'un contrôle de l'âge sur les sites de vente de produits dérivés du tabac. Actuellement, il subsiste un vide juridique concernant un nombre important de produits issus de l'industrie du tabac qui ne constituent ni des produits du tabac, ni des produits du vapotage, ni des substituts nicotiques. C'est le cas des billes de nicotine à mâcher ou encore des sachets de nicotine à mâcher. Ces produits ne sont donc soumis à aucun cadre légal. Dès lors, leur vente est libre et notamment sur internet. Quand d'autres produits comme les billes aromatisées pour les filtres sont interdits en France mais facilement accessibles sur internet. En dépit de la nécessité d'entrer une date de naissance pour accéder à une majorité de ces sites de vente, aucun contrôle efficace n'est mis en place pour s'assurer de l'interdiction de la vente de ces produits à des mineurs. L'absence de contrainte effective permettant à des mineurs de se procurer un ensemble de produits addictifs tels que les billes de nicotine et les sachets de nicotine à mâcher est un écueil juridique qu'il revient de combler rapidement afin d'éviter à des nombreux mineurs une entrée précoce dans l'addiction. En ce sens et alors que le projet de loi numérique prévoit un contrôle approfondi de l'âge légal pour les mineurs sur les sites à contenu pornographique, il aimerait connaître ses intentions sur une extension de ce mécanisme aux sites de vente de produits dérivés du tabac et à base de nicotine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant les sachets de nicotine, ces derniers ne contenant pas du tabac et ne se fumant pas, ils ne sont pas assimilables à des produits du tabac au sens du code des impositions sur les biens et services (article L. 314-3) et ne ressortent pas de la compétence du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Cependant, la nicotine est réglementée dans le code de la santé publique, au titre « d'autres produits et substances pharmaceutiques réglementés » (Articles L. 5131-1 à L. 513-11-5). Cette substance est classée sur la liste I des substances vénéneuses conformément aux dispositions de l'article L. 5132-6 du code de la Santé publique (CSP). Par ailleurs, si les sachets de nicotine proposés à la vente à des consommateurs en France sont présentés comme des substituts nicotiques, supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac, alors ces produits répondent à la définition du médicament et pourraient faire l'objet d'une décision de police sanitaire. Concernant l'accès de ces produits aux mineurs par les sites de vente en ligne, l'article 3 du décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) le soin d'élaborer des lignes directrices détaillant la fiabilité des procédés techniques que les sites web doivent mettre en œuvre pour éviter l'accès des mineurs. Ainsi, il apparaît indispensable de prendre attache avec cette autorité administrative indépendante. En tant qu'autorité compétente, ces agents seront à même de répondre à l'ensemble de ces questions réglementaires.

*Agriculture**« Taxe capsule » et Clairette de Die*

9011. – 20 juin 2023. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la « taxe capsule ». Plus qu'une filière agricole, la production de Clairette de Die est une des activités économiques et agricoles majeures de la vallée du Diois, ce qui en fait au-delà du produit un symbole et un atout de l'attractivité du territoire. En effet, l'activité viticole de la Clairette de Die représente 1 000 emplois locaux, dont 700 emplois directs et environ 300 emplois indirects, pour une population totale dans la vallée de la Drôme de 60 000 habitants, sans compter l'importance de ce secteur d'activité sur l'attractivité touristique du département et les retombées économiques qui en découlent. Or la Clairette de Die subit une injustice historique. En effet, le degré d'alcool des vins en méthode ancestrale est en moyenne de 7,5 degrés, mais ces breuvages sont pourtant classés aujourd'hui dans la même catégorie que les vins mousseux en méthode dite traditionnelle, lesquels titrent entre 10 et 12 degrés en moyenne. Cette catégorisation entraîne de lourds préjudices économiques pour la filière car elle est soumise à une taxation bien plus élevée que ce qu'elle devrait être notamment par l'intermédiaire de la « taxe capsule ». Il semble aux professionnels nécessaire de réformer la catégorisation de la « taxe capsule » et d'aligner les droits de mutation et de circulation des vins produits en méthode ancestrale, titrant de 7 à 8,5 degrés d'alcool, sur ceux qui s'appliquent aux vins pétillants peu alcoolisés. Le tarif par hectolitre passerait alors de 9,85 euros à 1,39 euros. Ainsi, elle souhaite savoir quand le Gouvernement entendra réparer cette anomalie en alignant les droits de circulation de la Clairette de Die sur ceux du cidre, du poiré, de l'hydromel et des jus de raisin légèrement fermentés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fiscalité des alcools, et par définition des vins mousseux dont le titre alcoométrique est supérieur à 1,2 % mais n'excède pas 15 % par volume (pour autant que l'alcool obtenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation), est harmonisée au niveau européen par la directive 92/82/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2020/1151. L'article 8 de la directive définit le vin mousseux par tout produit relevant des NC 2204 10, 2204 21 06, 2204 21 07, 2204 21 08, 2204 21 09, 2204 29 10 et 2205 qui sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars. Le tarif de l'accise sur les vins mousseux est fixé pour 2023 à 9,85€/hL en France. Si la directive autorise l'application d'un même taux d'accise aux vins tranquilles et aux vins mousseux ou l'application d'un taux d'accise réduit à tout type de vin tranquille et de vin mousseux dont le titre alcoométrique acquis (TAV) n'excède pas 8,5 % vol., ces options n'ont pas été retenues par la France. La France a fait le choix d'appliquer un taux d'accise réduit à d'autres types de boissons fermentées mousseuses (cidre, hydromel et vin pétillant) dont le TAV n'excède pas 8,5 % vol, propice à la filière cidricole française et à l'hydromel français. Le choix d'une taxation différente entre vin tranquille et vin mousseux existait avant la mise en place de la directive communautaire de 1992 et n'a pas été remis en cause.

9192

*Impôts locaux**Amortissement des pertes de taxe foncière pour les communes désindustrialisées*

9899. – 11 juillet 2023. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'amortissement des pertes de taxe foncière pour les communes qui subissent des projets de désindustrialisation. Depuis les années 1980, la France n'a cessé de se désindustrialiser. L'industrie manufacturière est tombée à 9 % du PIB en 2021 contre 18 % en 2000, ce qui contribue malheureusement au déficit commercial du pays. Réindustrialiser le pays est une question de compétitivité économique, d'emploi, qui permet un recul du chômage. C'est aussi un facteur de revitalisation des territoires, priorité de la majorité présidentielle, et cela ne peut se faire sans le concours des collectivités territoriales. Or ces dernières, quand elles sont confrontées à des projets de désindustrialisation sur leur territoire, doivent faire d'abord face à des impacts budgétaires très forts sur leur taxe foncière. Si les intercommunalités peuvent bénéficier d'un lissage pluriannuel pour les pertes de CVAE, un tel dispositif n'existe pas pour les communes concernant les pertes tout aussi importantes de taxe foncière. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif permettant aux communes concernées d'amortir le choc budgétaire avec progressivité dans le temps, laissant ainsi des marges de manœuvre pour trouver et accompagner de nouveaux projets industriels.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit un mécanisme destiné à compenser les pertes importantes de produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) au regard de leurs recettes fiscales. Pour prétendre à une compensation au titre des pertes de CFE, les communes et les établissements publics de

coopération intercommunale (EPCI) doivent avoir constaté à la fois une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 10 % par rapport à celui de l'année précédente, ainsi qu'une perte de produit de cette taxe, supérieure ou égale à 2 % des ressources fiscales perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de CFE. La loi de finances pour 2019 a modernisé le mécanisme existant puisque les communes et les EPCI qui subiront des pertes exceptionnelles, bénéficieront désormais d'une compensation versée sur 5 ans. Les critères d'éligibilité ont été précisés dans le décret n° 2019-608 du 18 juin 2019. Un tel dispositif est plus difficilement applicable en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, s'agissant de la CFE, sa perception par la commune ou l'EPCI s'interrompt l'année suivant la cession d'une activité d'une entreprise. Il en est différemment en matière de TFPB où le bien devient soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à partir du moment où une démolition qui, sans être totale, affecte le gros-œuvre d'un immeuble d'une manière telle qu'elle le rend dans son ensemble impropre à toute utilisation (CE, n° 369862, 8e et 3e ss-s, 16 février 2015). Par ailleurs, si le démantèlement du bâtiment prend plusieurs années, il peut faire l'objet d'une réévaluation à la baisse tous les ans par les services de la direction générale des finances publiques rendant la baisse de fiscalité progressive. Ainsi, contrairement à la CFE, la baisse de la TFPB peut être progressive et plus tardive dans le temps. Un dispositif de lissage de la perte de cette imposition est donc difficilement concevable et moins nécessaire qu'en matière de CFE.

CULTURE

Administration

Remboursement- Exonération de la RCP pour les administrations

4538. – 10 janvier 2023. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'effectivité du remboursement de la redevance pour copie privée lors des achats d'appareils de stockage (clés USB, *smartphones*, disques durs externes, tablettes) fournis aux agents des différentes administrations. La RCP est collectée sous la forme d'une redevance auprès des fabricants ou importateurs d'appareils de stockage par la société Copie France, lors de la mise en circulation de ces supports sur le marché français. Cette rémunération est ensuite répercutée par les fabricants et les distributeurs sur le prix payé par les acquéreurs des supports. Cependant, l'article L. 311-8 du CPI énumère limitativement les personnes qui peuvent être exonérées ou obtenir un remboursement de la rémunération pour copie privée. Parmi celles-ci, figurent celles qui acquièrent, notamment à des fins professionnelles, un support d'enregistrement dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. Sont ainsi prévus au profit des professionnels un système d'exonération sur le fondement d'une convention conclue avec la société Copie France ou, à défaut d'une telle convention, un système de remboursement sur le fondement d'une demande adressée à la société Copie France. Selon le rapport du Gouvernement au Parlement sur la rémunération pour copie privée, les dispositifs d'exonération et de remboursement des usages professionnels prévus par la loi n'ont pas démontré leur efficacité. Ils n'ont couvert qu'environ 7 % des téléphones et 11 % des tablettes vendus à des clients professionnels en 2021. Il souhaite savoir si, concernant la fourniture d'appareils de stockage à leurs agents, les administrations, soucieuses d'une saine gestion de l'argent public, ont toutes eu recours, à cette procédure de remboursement/exonération et pour quel montant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rémunération pour copie privée prévue à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) constitue une compensation équitable destinée à indemniser les auteurs, les artistes-interprètes, les producteurs et les éditeurs à raison du préjudice causé par l'exception légale de copie privée. Cette compensation est acquittée par les fabricants et importateurs de supports de stockage assujettis. L'article L. 311-8 du CPI prévoit l'exonération des supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. Cette exonération concerne tant le secteur privé que le secteur public et l'administration bénéficie des mécanismes mis en place à ce titre. Les acquéreurs professionnels peuvent obtenir le remboursement de la rémunération acquittée lors de l'achat des supports d'enregistrement sur la base de justificatifs dont la liste a été fixée par l'arrêté du 20 décembre 2010 relatif au remboursement de la rémunération pour copie privée. La loi ouvre par ailleurs la possibilité, notamment pour les acquéreurs institutionnels et les grandes entreprises, de conclure des conventions d'exonération avec la société Copie France. Ces conventions sont conclues pour une durée d'un an et peuvent être renouvelées d'année en année, dès lors que leur bénéficiaire confirme à Copie France que les conditions d'utilisation des supports à titre professionnel sont réunies. La liste des bénéficiaires des conventions d'exonération est publique et accessible depuis le site internet de Copie France. Compte tenu de la récurrence de ses besoins, l'administration a largement recours

à ces conventions d'exonération qui permettent d'éviter la mise en place d'un mécanisme de remboursement *a posteriori* (plus d'une centaine d'hôpitaux, une quinzaine d'universités, ...). Il convient ici de préciser que ces conventions d'exonération permettent aux entités concernées de bénéficier d'une exonération complète, sans que la transmission d'informations relatives au volume ou au montant des produits soit requise. Compte tenu des circuits d'approvisionnement de l'administration, d'importantes conventions ont par ailleurs été conclues avec la direction des achats de l'État, qui dispose de la faculté de conclure des marchés publics interministériels, ainsi qu'avec l'union des groupements d'achats publics (UGAP). Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2023, l'UGAP a ainsi vendu des produits exonérés de rémunération pour copie privée à plus de 10 600 entités publiques différentes (écoles, lycées, collèges, rectorats, ...). Des conventions similaires ont été conclues directement avec les services d'achat des différents ministères, mais également avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État. L'administration veille ainsi, en tant qu'acheteur professionnel, à la mise en place de mécanismes d'ampleur permettant une exonération efficace des achats de matériel de stockage assujettis au paiement de la rémunération pour copie privée.

Patrimoine culturel

L'État laisse s'échapper deux manuscrits exceptionnels

7387. – 18 avril 2023. – M. Yoann Gillet alerte Mme la ministre de la culture sur la mise en vente aux enchères de deux manuscrits exceptionnels. Le 12 mars 2023, la lettre que Robespierre a rédigée à l'intention de Danton le 15 février 1793, jusqu'alors exposée sous vitre au Musée des manuscrits de Paris qui a fermé il y a plusieurs années, a été vendue aux enchères à Versailles pour 218 750 euros. Quelques jours plus tard, un manuscrit du haut Moyen Âge, le Codex Irmengard, classé trésor national, a été vendu au Getty Museum. Ces œuvres ont été acquises sans que l'État ne fasse valoir son droit de préemption, malgré l'intérêt évident qu'aurait représenté leur conservation dans le patrimoine national. Cette situation soulève des questions sur l'efficacité des politiques publiques en matière de protection du patrimoine culturel français. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures concrètes elle compte mettre en place pour renforcer la protection du patrimoine culturel français et éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

Réponse. – La lettre adressée par Robespierre à Danton le 15 février 1793, proposée en vente publique par la maison de ventes Osenat le 12 mars 2023, faisait jusqu'alors partie de la collection Aristophil, dispersée depuis 2017, dans le cadre de la liquidation de cette société après la mise en examen de son gérant en 2015. Elle était incluse dans un recueil de cent vingt-sept pièces de l'époque révolutionnaire, vendu en novembre 2022 pour la somme de 162 000 € (frais de vente compris). Lors de l'expertise de cette collection, menée depuis 2015 par les administrations des archives des ministères de l'Europe et des affaires étrangères, des armées et de la culture, l'attention des experts n'a pas été retenue par ce document. Cette lettre revêt en effet un caractère privé, sans plus-value informationnelle fondamentale d'un point de vue historique, alors même que le montant lors de l'estimation était très élevé. Les services compétents ont donc jugé ce coût disproportionné au regard de l'intérêt de la lettre pour les collections nationales. C'est cette pondération constante entre coût et valeur patrimoniale qui régit depuis des décennies la stratégie d'enrichissement des collections documentaires nationales, de même que l'exercice du droit de préemption : l'usage de ce droit exorbitant du droit commun est réservé à l'achat de pièces exceptionnelles, dont l'intégration dans les fonds publics est jugée prioritaire. Le Codex Irmengard, connu également sous l'appellation d'« Évangélaire de Saint-Mihiel », a été vendu en 2020 par son propriétaire, l'Institut catholique de Lille, à la société Dr. Jörn Günther Antiquariats und Verwaltungs AG, maison de vente de manuscrits établie à Bâle. Le bien a fait l'objet d'une demande de certificat d'exportation qui a été refusée au motif qu'il constituait un trésor national. En conséquence, un arrêté du 21 février 2020 a interdit la sortie du territoire pour une durée de 30 mois, durant laquelle l'État a cherché à réunir les financements nécessaires à son acquisition au profit des collections nationales. Au terme de ce délai, il n'a malheureusement pas été possible de mobiliser le budget de l'État au niveau requis par le vendeur, ni les ressources philanthropiques ou le mécénat, traditionnellement moins attirés par le patrimoine écrit que par les œuvres d'art destinées aux musées. Aussi, le ministère de la culture a-t-il dû renoncer, dans un contexte de forte concurrence internationale pour un bien culturel de cette importance, en laissant la maison Jörn Günther finaliser les négociations engagées avec le musée Getty de Los Angeles, acquéreur de l'Évangélaire de Saint-Mihiel en 2023. Le prix d'acquisition n'a pas été communiqué par les parties à la vente, qui n'ont pas davantage commenté les chiffres divulgués par voie de presse. Il convient de souligner le dynamisme de l'État et de ses opérateurs en matière d'acquisitions patrimoniales, par-delà les seuls trésors nationaux. Tout récemment, en date du 5 juillet dernier, la BnF a ainsi pu préempter en vente publique un missel à l'usage de Notre-Dame de Paris, daté du début du XVe siècle. Le ministère de la culture est très attaché par ailleurs à faire connaître son engagement en faveur du patrimoine écrit et publié depuis 2021 une

brochure annuelle recensant les acquisitions patrimoniales des bibliothèques territoriales aidées par l'État, soit dans le cadre du dispositif « Acquisitions et restaurations patrimoniales d'intérêt national », soit dans le cadre des Fonds régionaux de restauration et d'acquisitions des bibliothèques, présents dans certaines régions françaises.

Culture

Démarche de panthéonisation d'Henri Barbusse

7927. – 16 mai 2023. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la démarche de panthéonisation d'Henri Barbusse à l'occasion du 150^e anniversaire de sa naissance. Henri Barbusse a été une personnalité culturelle importante du premier tiers du 20^e siècle aussi bien en raison de sa profession de journaliste qu'en tant qu'écrivain. Consacré par le prix Goncourt en 1916, il a passé une grande partie de sa carrière à se battre en faveur de la paix. Alors que les valeurs républicaines sont régulièrement remises en cause, alors que la désinformation prend souvent le pas sur l'information, alors que la souveraineté des nations est de plus en plus compromise, il paraît indispensable de promouvoir les valeurs portées par Henri Barbusse afin que l'ensemble des Français puissent « s'enrichir de l'Histoire pour construire un monde de paix ». C'est pourquoi elle lui demande son avis sur la panthéonisation d'Henri Barbusse.

Réponse. – Le ministère de la culture, en lien avec le Centre des monuments nationaux, gestionnaire de l'édifice, recueille les propositions d'entrée au Panthéon de grandes figures *qui ont mérité la reconnaissance nationale. Journaliste et homme de lettres engagé récompensé par le prix Goncourt, militant pacifiste convaincu*, Henri Barbusse, dont le 150^e anniversaire de la naissance est célébré cette année, a fait l'objet de plusieurs suggestions en ce sens. Il est toutefois à noter que c'est au Président de la République que revient la prérogative du choix des personnalités entrant au Panthéon.

Associations et fondations

Légitimité contestable d'une subvention de la DRAC

9276. – 27 juin 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la subvention accordée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes à une association promouvant des actions inadaptées auprès d'un jeune public. Lundy Grandpré est une association soutenue, à en croire Nathalie Perrin-Gilbert, adjointe au maire à la culture de la ville de Lyon, à « hauteur de 6 000 euros » par l'État et la DRAC. Le 29 juin 2023, c'est une subvention municipale de Lyon qui devrait lui être accordée, à hauteur de 1 500 euros. Si l'on en croit le site de ladite association, « écosexualité, écoféminisme et botanique jubilatoire - et libérateur - sont les fils rouges qui traversent [s] es protocoles ». Mme la députée s'inquiète de la diffusion du contenu de ces « prestations » auprès d'un jeune public, dont il est notamment fait la promotion sur le site de l'association. La rubrique « petit manuel indocile d'introduction à l'écosexualité » révèle notamment la présence d'une enfant dans le public de cette performance, qui encourage à « [éveiller] son corps aux joies de la pratique et de la pensée écosexuelle ». Elle lui demande si elle trouve légitime qu'une association promouvant des actions inadaptées auprès d'un jeune public soit bénéficiaire de subventions publiques.

Réponse. – La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes soutient de nombreux lieux de diffusion artistique tels que Les Subsistances et la Galerie Tator, Centre d'art, à Lyon, notamment au titre de l'accueil et de l'accompagnement de jeunes artistes émergents. Les artistes formant le duo Lundy Grandpré, qui portent de nombreux projets, ont été diffusés par une diversité de lieux d'accueil et de diffusion artistique, dans des contextes variés, dont ces lieux soutenus d'ailleurs par la DRAC. Contrairement aux allégations diffusées via les réseaux sociaux, cette compagnie n'a pas fait l'objet d'un soutien à la création du ministère de la culture. Ces lieux de diffusion assument, avec un professionnalisme reconnu par les nombreux acteurs institutionnels qui les soutiennent, leur mission d'accompagnement et de diffusion des artistes, avec le souci permanent d'une juste adresse au public. Pour ce qui est des performances pouvant comporter des séquences susceptibles de porter atteinte à un jeune public, elles sont toujours présentées comme réservées à une audience adulte. Les images de Lundy Grandpré qui ont créé la polémique ne relevaient pas d'une performance ouverte au public dans le cadre d'une programmation d'un lieu de diffusion, mais d'un temps de travail en résidence auquel ont assisté des proches des artistes (familles et amis), eux-mêmes informés de la nature du travail des artistes. Le ministère de la culture, dans le cadre de ses missions et compétences, est tout particulièrement vigilant à la protection de l'enfance et de ses droits, notamment celui d'être protégé de toute forme de violence, et travaille dans un cadre interministériel, avec tous ses partenaires, à de nombreux chantiers visant notamment à protéger les enfants de contenus inadaptés. Il est également dans ses missions de protéger la liberté de création et de diffusion de la création artistique, rappelées par la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à

l'architecture et au patrimoine. C'est en ce sens qu'il accorde son soutien à des professionnels dont les compétences, notamment en matière de diffusion, sont reconnues, sans avoir à préjuger des contenus. Si ces derniers sortent du cadre très clair posé par la loi, les juridictions compétentes s'en saisiront comme il se doit.

Arts et spectacles

Subvention de 6 000 euros de la DRAC à une compagnie artistique

9518. – 4 juillet 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge **Mme la ministre de la culture** sur une subvention de 6 000 euros accordée par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes à une compagnie artistique basée à Lyon (69). La dite compagnie a reçu cette somme dans le cadre d'un programme destiné à aider les jeunes artistes. Selon le *Petit Bulletin Lyon*, dans un article du 17 juin 2023, la possibilité de la délivrance d'une autre subvention de la DRAC est en cours d'étude pour le volet arts plastiques. De plus, l'extrême-gauche lyonnaise proposera en conseil municipal, jeudi 29 juin 2023, le vote d'une subvention à hauteur de 1 500 euros en faveur de cette même compagnie. Dans un communiqué du 14 juin 2023, Pierre Oliver, maire du 2^e arrondissement de Lyon, a dénoncé ce possible financement en partageant une vidéo extraite d'une création de cette compagnie datant de juin 2021. Cette prestation s'intitule « Petit manuel indocile d'introduction à l'écosexualité ». Dans cette vidéo, on peut voir un homme nu rampant dans un potager où sont plantés des outils sexuels, léchant et sentant les plantes, ainsi qu'une femme, la poitrine dénudée. Tout ceci sous le regard d'enfants. Cette scène a été filmée dans un centre artistique géré par la galerie d'art contemporain du 7^e arrondissement de Lyon. Voici le descriptif de la création disponible sur le site internet de la compagnie, M. le député cite : « Installation et performance Petit manuel indocile d'introduction à l'écosexualité interroge nos relations au Vivant. Un jardin comme espace de subversion des normes établies. Un jardin où l'on danse ensemble en hommage aux godes, liens subversifs entre le public et le privé, l'intime et le politique. Un jardin où l'on baise avec les plantes et partage des tisanes. Un jardin où l'on éveille son corps aux joies de la pratique et de la pensée écosexuelles. » Encore une fois, tout ceci sous le regard d'enfants présents le jour de la dite performance. Or l'article 222-32 du code pénal énonce : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (...) Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende. » La question de la légalité de la prestation de cette compagnie peut légitimement se poser. Il lui demande donc pourquoi une association exposant des enfants à des actes d'exhibition sexuelle est subventionnée et non poursuivie par la justice.

Réponse. – La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes soutient de nombreux lieux de diffusion artistique tels que Les Subsistances et la Galerie Tator, Centre d'art, à Lyon, notamment au titre de l'accueil et de l'accompagnement de jeunes artistes émergents. Les artistes formant le duo Lundy Grandpré, qui portent de nombreux projets, ont été diffusés par une diversité de lieux d'accueil et de diffusion artistique, dans des contextes variés, dont ces lieux soutenus d'ailleurs par la DRAC. Contrairement aux allégations diffusées via les réseaux sociaux, cette compagnie n'a pas fait l'objet d'un soutien à la création du ministère de la culture. Ces lieux de diffusion assument, avec un professionnalisme reconnu par les nombreux acteurs institutionnels qui les soutiennent, leur mission d'accompagnement et de diffusion des artistes, avec le souci permanent d'une juste adresse au public. Pour ce qui est des performances pouvant comporter des séquences susceptibles de porter atteinte à un jeune public, elles sont toujours présentées comme réservées à une audience adulte. Les images de Lundy Grandpré qui ont créé la polémique ne relevaient pas d'une performance ouverte au public dans le cadre d'une programmation d'un lieu de diffusion, mais d'un temps de travail en résidence auquel ont assisté des proches des artistes (familles et amis), eux-mêmes informés de la nature du travail des artistes. Le ministère de la culture, dans le cadre de ses missions et compétences, est tout particulièrement vigilant à la protection de l'enfance et de ses droits, notamment celui d'être protégé de toute forme de violence, et travaille dans un cadre interministériel, avec tous ses partenaires, à de nombreux chantiers visant notamment à protéger les enfants de contenus inadaptés. Il est également dans ses missions de protéger la liberté de création et de diffusion de la création artistique, rappelées par la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. C'est en ce sens qu'il accorde son soutien à des professionnels dont les compétences, notamment en matière de diffusion, sont reconnues, sans avoir à préjuger des contenus. Si ces derniers sortent du cadre très clair posé par la loi, les juridictions compétentes s'en saisiront comme il se doit.

*Patrimoine culturel**Sauvegarde du patrimoine religieux catholique français*

11110. – 5 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'absence d'un inventaire complet des églises nécessaire pour assurer leur protection. D'après l'Observatoire du patrimoine religieux, cité par le rapport du Sénat du 6 juillet 2022, jusqu'à 5 000 églises pourraient être abandonnées ou détruites d'ici 2030. Cette crise patrimoniale touche l'ensemble du territoire mais tout particulièrement les zones rurales. À ce titre, l'église Saint-Martin à Nuzéjols est dorénavant fermée au public et aux fidèles pour cause de risques d'effondrement. Depuis 1908, l'ensemble des églises paroissiales construites avant 1905, y compris celles reconstruites après les guerres mondiales, appartiennent aux communes. Or les petites communes ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer leur entretien régulier, surtout si leurs églises ne sont pas protégées au titre des monuments historiques, auquel cas l'État ne leur donne aucune subvention spécifique. Souvent les communes sont forcées d'appeler à l'aide les associations car elles manquent sensiblement de moyens pour sauver leurs églises. De surcroît, les communes n'ont aucune obligation d'entretien des églises non protégées, tant que cela ne pose pas un risque de sécurité vis-à-vis des fidèles. Les régions et départements peuvent aider les communes, mais le régime dépend de chaque collectivité et la mairie doit fournir 20 % du montant total des travaux. Ces lieux de culte sont porteurs à la fois de l'identité commune des Français, mais aussi de toute la richesse culturelle du pays. D'après l'Observatoire du patrimoine religieux, la France aurait sur son territoire environ 100 000 édifices religieux, principalement catholiques. Or seuls 15 000 sont protégés au titre des monuments historiques. Néanmoins, il n'existe pas de chiffres officiels, le dernier inventaire ayant été réalisé dans les années 80. Dans ces conditions, il est très difficile d'assurer la protection et la pérennité des églises. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions elle pourrait prendre pour réaliser dans des délais raisonnables un inventaire national et complet de toutes les églises.

Réponse. – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, sont propriétaires et donc responsables d'un très grand nombre d'édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (132,4 M€ sur les 234,5 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2022 par les DRAC). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le « fonds incitatif pour le patrimoine » ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d'une part, de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et, d'autre part, des régions, dès lors qu'elles participent à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux de référence de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 M€ entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, dans leur très grande majorité, des édifices religieux appartenant à des communes. En raison de son succès, ce dispositif est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2023 par une dotation de 18 M€. Depuis 2018, la Mission patrimoine (Loto du patrimoine) a aidé 762 sites pour leurs travaux de restauration, dont 108 emblématiques du patrimoine régional et 654 sites départementaux. Aujourd'hui, 60 % d'entre eux sont sauvés ou sur le point de l'être. 230 chantiers sont terminés et 240 sont en cours de travaux. Ainsi, ce sont près de 230 millions d'euros qui ont permis d'aider les travaux de restauration de l'ensemble des sites sélectionnés : Plus de 125 millions d'euros issus du Loto du patrimoine ; 73 millions d'euros de crédits dégelés attribués par le ministère de la Culture aux projets protégés qui concernent des monuments historiques ; 30 millions d'euros collectés par la Fondation du patrimoine, provenant de mécénat d'entreprises (dont AXA, FDJ et FFDJ, parrainage de la Monnaie de Paris), de dons de particuliers et de ses ressources propres. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève en effet plus du ministère de la culture. Les crédits correspondants ont été transférés aux départements en application du IV de l'article 99 de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général du patrimoine culturel poursuit, quant à lui, sa mission sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de

nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a décentralisé la compétence de l'Inventaire vers les régions et le patrimoine religieux fait toujours partie intégrante des programmes de l'ensemble des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques qui prennent en compte l'ensemble des champs patrimoniaux d'un territoire ou dans celui d'opérations thématiques. À l'occasion de son déplacement à la collégiale Notre Dame de Saumur-en-Auxois, en Côte-d'Or, à la veille des Journées européennes du patrimoine, le Président de la République a annoncé des mesures fortes en faveur du patrimoine religieux, qui seront portées par le ministère de l'intérieur et des outre-mer et le ministère de la culture : Lancement d'une campagne de protection au titre des monuments historiques d'édifices culturels publics ou privés, en mettant l'accent sur ceux situés dans les petites communes et construits aux XIXe et XXe siècles. Cette protection rendra ces monuments éligibles à des subventions du ministère de la culture, qui prendra ainsi sa part dans le financement des travaux de restauration. Mobilisation par les préfets des crédits de soutien à l'investissement local (notamment ceux de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local) en faveur de la rénovation du patrimoine religieux propriété des collectivités dans les communes rurales. Lancement ce jour d'une collecte nationale avec la Fondation du patrimoine, sur le modèle de celle réalisée pour la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris. S'appuyant sur l'attachement des Français au patrimoine religieux de leurs villages, cette collecte permettra de lever des dons pour financer les travaux de restauration et de sécurité incendie des édifices religieux des communes de moins de 10 000 habitants en métropole et moins de 20 000 en outre mer. Pour les dons jusqu'à 1 000 euros par an, l'État souhaite accorder exceptionnellement une déduction fiscale relevée à 75 % jusqu'à fin 2025. Cette mesure sera débattue lors du vote du projet de loi de finances pour 2024 au Parlement. Les initiatives d'« usages compatibles » seront particulièrement valorisées à l'instar des projets lauréats du prix Sésame de la Fondation du patrimoine (activités culturelles, sociales... dans le respect de l'histoire des édifices et compatibles avec l'activité culturelle).

Culture

Nécessité de remédier dès 2024 à la situation préoccupante de certaines « SMAC »

11332. – 19 septembre 2023. – **M. Stéphane Mazars** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des lieux labellisés « Scènes de musiques actuelles » (SMAC) dont les moyens financiers alloués à certains d'entre eux se révèlent clairement insuffisants pour leur permettre d'assumer pleinement la diversité de leurs missions, rendues indispensables à la diversification et au renouvellement de l'offre culturelle de proximité. Depuis la création du label en 2010, à l'initiative du Gouvernement, chacune des 92 SMAC déployées à date sur le territoire national possède sa propre identité, son propre mode de fonctionnement, de gestion et leurs sources de financement varient d'un territoire à un autre, notamment selon leur implantation en zones urbaines ou rurales et la priorité pouvant être donnée à ces lieux de culture par les collectivités territoriales. Nonobstant ces disparités, l'ensemble des SMAC est tenu de répondre indistinctement aux diverses missions et charges que leur confère la labellisation. Spécialement depuis 2020 et une succession de crises multifactorielles, nombre de SMAC au premier rang desquelles les petites structures associatives, peinent à trouver les financements nécessaires au maintien de leurs actions, étant rappelé que les subventions de fonctionnement sont leur première source de financement, près de 80 % de ces subventions provenant des collectivités territoriales, majoritairement des villes et intercommunalités et 20 % du ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En d'autres termes, toutes les SMAC ne sont pas logées à la même enseigne. Il convient dès lors de préserver et de conforter au plus vite le modèle économique des structures les plus fragilisées. C'est la raison pour laquelle le réseau des SMAC en appelle dès 2024 à un relèvement du financement plancher de l'État, c'est-à-dire du montant de dotation de soutien minimum, actuellement fixé à 100 000 euros par an et par lieu labellisé. Ce relèvement du financement plancher s'entend ni plus ni moins comme un « filet de sécurité » pour les SMAC qui en ont le plus besoin et n'impose en rien une augmentation généralisée de la dotation d'État versée aux 92 SMAC. S'il a bien pris note des termes de la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 10 août 2023 rappelant qu'« il est nécessaire de repenser collectivement les missions et les modèles économiques des lieux labellisés et notamment des SMAC », force est de constater que ce travail de réflexion, destiné à enrichir le plan d'action de la direction générale de la création artistique, tout à fait louable au demeurant, n'en reste pas moins déconnecté des préoccupations financières qui affectent aujourd'hui et maintenant le bon fonctionnement de

certaines SMAC. Aussi, étant rappelé la nécessité de parer au plus pressé, il lui demande de bien vouloir remédier à cet état de fait en accordant dès 2024 des crédits supplémentaires afin d'accompagner les SMAC les plus en difficulté.

Réponse. – Le réseau des scènes de musiques actuelles (SMAC) est constitué de 92 lieux déployés sur l'ensemble du territoire, en zones urbaines et rurales. Il représente aujourd'hui un outil central de la politique culturelle du ministère de la culture en faveur des musiques actuelles. Face aux risques de concentration qui menacent une partie de ce secteur, les salles labellisées SMAC portent des ambitions de diversité artistique et culturelle. Les SMAC, comme l'ensemble du secteur culturel, ont fait face depuis 2020 à plusieurs crises. Dès 2020, l'État s'est engagé massivement pour accompagner les professionnels de la musique avec des mesures nouvelles et des crédits exceptionnels de soutien reversés pendant la crise sanitaire (2020 et 2021) soit par le réseau des directions régionales des affaires culturelles, soit par l'établissement public du ministère de la culture, le centre national de la musique. Puis, face à la hausse des coûts de l'énergie, l'État a rapidement mis en place un certain nombre de mesures d'aides transversales dont ont pu bénéficier les SMAC (bouclier tarifaire, prix garantis, amortisseur électricité...). Des dispositifs exceptionnels ont également été alloués en février 2023 par le ministère de la culture à certaines structures particulièrement impactées par la hausse des coûts énergétiques. Il est désormais nécessaire de repenser de manière plus structurelle les missions et les modèles économiques des lieux labellisés et notamment des SMAC. À cet effet, un séminaire de réflexion regroupant une soixantaine d'acteurs qui interagissent avec ce label (professionnels, réseaux, artistes, élus) s'est tenu les 5 et 6 juin dernier, sous l'égide du ministère de la culture. Ces réflexions enrichiront le plan d'action de la direction générale de la création artistique : « Mieux produire et mieux diffuser, un projet pour le spectacle vivant » et permettront de dégager des priorités d'actions à mieux accompagner. Le ministère de la culture, en dialogue avec les collectivités territoriales, restera attentif à ce réseau sans équivalent au niveau international et essentiel au maintien de la vitalité et de la diversité des propositions artistiques en musiques actuelles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

9199

Environnement

« Transition énergétique » : quand l'Etat se coupe les mains et prétend agir

1025. – 6 septembre 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de l'entreprise Altrad-Endel. Le Gouvernement empêchera-t-il le dépeçage de Endel ? Il s'agit d'une ancienne filiale d'Engie, leader Français de la maintenance industrielle et des services à l'énergie, qui intervient, entre autres, dans les centrales nucléaires. Pour rappel, l'ex-directrice générale de Engie, Laurence Kocher, misait sur la décarbonation de son groupe, sur la sortie du pétrole et du gaz, sur la production d'énergies vertes et surtout, « dans la deuxième vague de la transition », sur les services énergétiques aux entreprises, les aidant à rechercher et mettre en œuvre, de nouvelles solutions : Endel était alors au cœur de cette stratégie. Mais au printemps 2020, le Conseil d'administration, dont l'État, premier actionnaire, débarque la DG, refusant cette orientation. Engie se concentre alors sur son « cœur de métier », le gaz, la production d'électricité. La firme choisit de se « réorganiser », selon le jargon de l'entreprise, de « faire le ménage dans ses activités de services », comme l'énonce la presse, de se « démanteler », comme le dénoncent les syndicats. Les « services multi-techniques » en font les frais : ces 76 000 salariés, dont 27 000 en France, sont rebaptisés « Equans » pour mieux être revendus (à Bouygues). Et, donc, ce qui constitue l'objet de cette question, la branche historique Endel, est rachetée par le groupe Altrad, qui est spécialisée dans le matériel de bâtiment et aucunement dans l'industrie. M. le député pense que ce choix est une erreur. D'abord, c'est le secteur nucléaire qui va se trouver un peu plus dans le chaos, avec l'un de ses chaînons pour la maintenance qui sera moins sécurisé que fragilisé. Ensuite, parce que le Gouvernement promet une « transition écologique », réclame aux entreprises des « économies d'énergie », mais se prive d'outils majeurs pour intervenir, pour soutenir cette conversion. L'État se coupe les mains et prétend agir. Mais ces décisions, déplorables selon M. le député, appartiennent au passé. La « réorganisation » de Endel, en revanche, commence, ce qui ne constitue pas, à vrai dire, une surprise. La tactique du repreneur est classique : sous couvert de « réorganiser » à son tour, il va diminuer les coûts. Un syndicaliste a analysé la situation auprès de M. le député en ces termes : « Le groupe Altrad veut découper l'entreprise en petits morceaux sans justification économique ou d'efficacité. Le seul argument qu'avance la direction, c'est la nécessité de responsabiliser les directeurs régionaux pour qu'ils puissent prendre des décisions avec plus de souplesse. Mais il évident que l'objectif est juste de faire passer Endel de trois grosses entités à une douzaine d'établissements qui seront en concurrence les uns avec les autres. C'est toujours pareil : dès qu'une grosse entreprise est rachetée, la

nouvelle direction voit d'un mauvais œil les acquis sociaux et les leviers d'action des salariés. En créant des CSE de 100, 120 personnes, ils vont pouvoir dénoncer les accords d'entreprise, jouer sur le manque de compétitivité et tout le monde va y perdre ». M. le député alerte le Gouvernement au nom des 5 000 salariés, bien sûr, qui s'interrogent pour leur avenir. Mais il l'alerte aussi, surtout, pour l'avenir de cet outil, nécessaire à l'industrie française, nécessaire à sa transformation. Aux dernières « Rencontres Economiques » d'Aix en Provence, face aux multiples soucis dans les centrales nucléaires, face aux retards sur les chantiers, M. le ministre a déclaré : « Nous avons aussi besoin de former des chaudronniers et des soudeurs ». C'est vrai. Mais il est également nécessaire d'avoir un acteur fort, en France, qui structure les services énergétiques aux entreprises et non d'une kyrielle de sociétés qui recourent, *in fine*, à la sous-traitance de la sous-traitance. C'est là un secteur stratégique. Que compte faire le Gouvernement pour empêcher le lent démantèlement de Endel ? Laissera-t-il faire ? – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement attentif aux entreprises de la filière nucléaire qui sont impliquées dans des enjeux stratégiques pour le pays tel que la maintenance du parc nucléaire en exploitation ou la construction de nouveaux réacteurs. Au vu de ces enjeux, EDF a lancé en 2019 le plan d'excellence « Excell » qui lui permet notamment de pouvoir renforcer ses relations avec ses fournisseurs et de pouvoir évaluer leur crédibilité industrielle et le partage des risques et des plannings avant les prix ; 58 industriels ont également développé leur plan d'excellence, dont Endel. Le Gouvernement a mis en place dans le cadre de France Relance plusieurs dispositifs permettant notamment de soutenir les entreprises de la filière nucléaire pour les moderniser, renforcer leurs compétences et investir dans l'innovation, dont notamment : un appel à projets, dédié aux projets de modernisation, de développement ou de relocalisation des sites industriels au service de la filière, ainsi que les projets de recherche et développement dits d'« Usine du futur », visant à renforcer la compétitivité des entreprises et à lever les verrous technologiques à leur performance, a permis de soutenir 104 projets, avec un montant total de 125 M€ de subventions accordées, pour près de 422 M€ d'investissements, un appel à projets dédié au renforcement des compétences critiques de la filière (telles que le soudage et l'usinage) a permis de soutenir 32 projets, avec un montant total de 25 M€ de subventions accordées, pour plus de 60 M€ d'investissements, un dispositif de bourses d'étude nucléaire mis en œuvre par l'association « Université des métiers du nucléaire (UMN) », et permettant le versement d'une aide de 600 € par mois et par élève pendant leur formation (BTS, BAC Pro ou CAP) ; lors de la phase pilote de l'année scolaire 2021-2022, 50 élèves au sein de 10 lycées pilotes ont bénéficié de cette bourse au mérite, qui a été étendue à 200 élèves répartis dans 26 lycées pour l'année scolaire 2022-2023, puis 2023-2024. Dans ce cadre, grâce à France Relance, Endel a bénéficié du soutien au titre de deux projets nucléaires : le projet « Expertise télévisuelle (ETV) des plaques entretoises (PE) des générateurs de vapeur (GV) », porté par sa filiale ENDEL SRA, s'inscrit dans une démarche de développement et d'optimisation technique et opérationnelle de la maintenance des installations nucléaires ; son objectif principal est de développer un outillage robotisé pour l'examen télévisuel de toutes les plaques entretoise adapté à toutes les typologies de GV du parc nucléaire français. L'innovation liée au projet « ETV PE GV » participera au prolongement de l'exploitation des centrales nucléaires d'EDF, tout en optimisant la sécurité et l'exposition aux rayonnements des opérateurs de maintenance, le projet « Ecole des Métiers » vise à répondre aux enjeux à court, moyen, et long terme du maintien des compétences, à renforcer l'attractivité des métiers de l'industrie, et à assurer la disponibilité des ressources critiques pour l'avenir de la filière nucléaire. L'objectif est d'accroître les capacités de formation, d'anticiper et répondre aux enjeux industriels du parc nucléaire et des autres secteurs industriels, et de leur qualité, en particulier par la digitalisation et la modernisation des actions pédagogiques. Grâce à ce soutien, l'École des métiers d'Endel, qui formait depuis plus de 30 ans ses propres experts techniques, s'est ouverte au grand public, notamment à ses clients et à ses confrères, avec un centre de formation de 8 000 m² à Avoine. Le Gouvernement a également mis en place avec EDF un fonds d'investissement appelé « Fonds France Nucléaire », doté au global de 200 M€, permettant de soutenir en fonds propres les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sensibles de la filière et d'accompagner leur croissance. Enfin, le ministre utilise le cas échéant tous les moyens du code monétaire et financier à sa disposition pour protéger les activités stratégiques vis-à-vis d'intérêts étrangers.

9200

Postes

Financement de la Poste

3825. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de la Poste qui est d'une importance majeure surtout dans les territoires ruraux comme le département de l'Aude avec 228 points de contact et dont 94 bureaux de poste gérés en propre et 134 gérés en partenariat rendus possibles grâce à la compensation du fond de péréquation. Mais, l'État a décidé de supprimer la TVA sur les entreprises qui servait à financer le fond de péréquation de La Poste. Ce manque de

financement sera certes compensé pour l'année 2023 mais concernant les années à venir, c'est le flou le plus total. Si l'État n'assure pas le financement de la Poste, les Français en seront les premières victimes et en particulier les aînés. De même, pour un grand nombre des aînés, le facteur est souvent la seule personne avec qui ils ont un contact direct et il faut conserver ce service public si important pour lutter contre la désertification des campagnes. Là encore La Poste qui assure cette mission de service public doit pouvoir compter sur l'accompagnement financier de l'état. Cela a un coût important mais la Poste exerce des missions de service public, missions qui doivent perdurer dans le pays. M. le ministre compte-t-il maintenir ces missions de service public confiées à La Poste dans les territoires ruraux pour maintenir ce lien si important avec la population ? Enfin, il lui demande s'il va compenser pour les années à venir aussi, le manque de financement pour la Poste causé par la suppression de la TVA sur les entreprises, source actuelle du fonds de péréquation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La loi fixe notamment l'obligation à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. La loi prévoit que la mission d'aménagement du territoire est compensée par un fonds de péréquation territoriale, constitué dans un compte spécifique de La Poste qui est chargée d'en assurer la gestion comptable et financière. Les ressources de ce fonds financent les points de contacts partenariaux de La Poste avec les communes et les commerces, ainsi que des projets locaux innovants. Le nouveau contrat de présence postale territoriale signé par l'État, l'association des maires de France et La Poste, pour la période 2023-2025 prévoit comme le précédent contrat, que le fonds postal de péréquation territoriale bénéficiera d'une ressource maximale de 531 Ms € sur les trois ans, soit un montant maximal de 177 Ms € par an. Ce financement comprend l'enveloppe complémentaire optionnelle de 3 millions d'euros par an, soit 9 Ms € maximum sur la période du contrat, financée par un abattement sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste, à raison des immeubles qu'elles détiennent et qui sont affectés à titre principal ou exclusif aux activités de La Poste. Pour rappel, l'État contribuait jusqu'en 2020 à ce fonds de péréquation selon un mécanisme d'allègement fiscal accordé à La Poste sur les taxes foncières, la contribution foncière des entreprises et la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), La Poste reversant au fonds le montant de l'abattement. En 2021, la suppression de 50 % de la CVAE (qui représentait près de 80 % de la base d'abattement), combinée à une baisse de rendement de celle-ci, a entraîné une baisse importante des ressources du fonds de péréquation. Afin de maintenir un abondement à hauteur de 174 Ms €, conformément aux engagements du contrat 2020-2022, il a été voté en loi de finances pour 2021, la mise en place d'une subvention de 74 Ms € imputée sur le programme 134. Cette subvention a été reconduite en loi de finances pour 2022. En 2023, suite au vote d'une nouvelle tranche de suppression de la CVAE à hauteur de 50 % des montants restants, il a été voté dans la même logique une dotation budgétaire de 105 M€ dans la loi de finances. Pour 2024, le montant de la subvention qui sera versé à La Poste pour l'abondement de ce fonds sera fixé dans le cadre du vote de la loi de finances pour 2024. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. Le Gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public, et que son soutien à l'exercice de cette mission n'a jamais été remis en question.

9201

Outre-mer

Situation d'injustice sur les colis postaux livrés à La Réunion

6985. – 4 avril 2023. – M. Frédéric Maillot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les tarifs des colis postaux dont doivent s'acquitter les particuliers qui se font livrer des colis à La Réunion. Depuis le 1^{er} juin 2022, les opérations de dédouanement et de taxation ne sont plus gérées par les douanes mais par la Poste, en tant que transporteur de marchandises. Bien que M. le ministre délégué chargé des outre-mer ait annoncé *via* l'Oudinot du pouvoir d'achat que le plafond de franchise sera relevé de 205 euros à 400 euros, les surtaxes générées au moment de l'envoi et de la réception créent des situations d'injustice pour les particuliers qui font face à des prix exorbitants pour recevoir un bout de leur pays, notamment durant les fêtes. Cette nouvelle réglementation fait surgir un sentiment d'incompréhension et d'injustice dans un territoire déjà amplement soumis à diverses taxes comme l'octroi de mer, la TVA, les frais de port ou encore les frais de douane. L'incapacité des agents du service postal de fournir une grille tarifaire, claire, précise et transparente accroît ce sentiment d'inégalité qui frappe les territoires ultramarins. À ce titre, l'article 3 de la directive n° 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil définit des règles communes basées sur la :

« conformité aux principes tarifaires (orientation sur les coûts, non-discrimination, transparence) ». De même, l'article souligne que les tarifs applicables au service universel doivent plus particulièrement respecter les principes suivants : « Ils doivent être abordables pour tous les utilisateurs ; être transparents et non discriminatoires ; être orientés sur les coûts et fournir des incitations à une prestation efficace du service universel ». Le député souhaite également alerter le ministre sur la nouvelle disposition qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023. En effet, dès cette date, si les seuils de franchise seront relevés à 400 euros pour le sens Hexagone-Réunion, l'inverse n'est pas le cas et la valeur d'un colis ne pourra pas dépasser 45 euros. Le dispositif est inédit et particulièrement injuste par rapport aux habitants de l'Hexagone, il requiert en effet *a minima* une meilleure visibilité sur les tarifs exigés aux consommateurs lésés par cette nouvelle réglementation. Il lui demande s'il compte mettre en place des dispositifs permettant aux particuliers de disposer de grilles tarifaires transparentes quant aux services facturés.

Réponse. – Les envois de marchandises de ou vers La Réunion sont soumis à taxation en vertu du code général des impôts. Cette taxation, composée des droits de douane, de l'octroi de mer et de la TVA, varie selon la provenance de la marchandise et sa valeur. Les droits de douane sont perçus à l'importation de marchandises en provenance de pays tiers à l'Union européenne mais ne sont en revanche pas collectés pour les envois en provenance de la métropole vers les départements ou régions français d'outre-mer (DROM). L'octroi de mer, dont le taux est fixé par les collectivités locales, représente quant à lui une taxation spécifique aux départements d'outre-mer visant à financer leur budget. Il est perçu sur les marchandises importées ou produites à La Réunion. La TVA enfin, jouit d'un régime particulier sur l'île – et dans l'ensemble des DROM – et bénéficie à ce titre de taux plus faibles qu'en métropole. Exceptés les cas où une franchise de droits et taxes peut s'appliquer, la TVA est due à l'importation à La Réunion pour les marchandises en provenance de métropole ou d'un autre État membre de l'Union Européenne au taux applicable dans les DROM (2,1 % ou 8,5 %). Dans le sens inverse, en provenance de La Réunion et à destination de la métropole, la TVA est due à l'importation selon le taux applicable en métropole (2,1 %, 5,5 %, 10 % ou 20 %). Des franchises de TVA viennent s'y adjoindre, dont les seuils diffèrent selon que les échanges aient lieu de La Réunion vers la métropole ou de la métropole vers La Réunion. Dans le premier cas, pour un échange en provenance de La Réunion vers la métropole – ou de manière générale de tout DROM vers un État membre de l'UE – la directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 transposée à l'article 50 *octies* de l'annexe 4 au code général des impôts fixe le seuil de franchise à 45 €. Dans l'autre sens (métropole vers La Réunion), cette réglementation fiscale européenne ne s'appliquant pas, les autorités françaises fixent le seuil de franchise de TVA applicable. Auparavant fixé à 205 € par l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, le seuil de franchise de TVA a récemment été relevé à 400 € pour les petits envois non-commerciaux dans le cadre de la politique de l'« Oudinot du pouvoir d'achat ». Présentée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer en décembre 2022, cette démarche a pour objectif de stabiliser, voire de faire baisser, les prix des biens et services de grande consommation dans les territoires ultra-marins afin de soutenir le pouvoir d'achat des habitants. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2023 – date à laquelle le relèvement du seuil de franchise de TVA est entré en vigueur – les Réunionnais qui reçoivent des colis postaux de la métropole ou de tout État membre de l'UE sont exonérés de frais de TVA pour les marchandises reçues d'une valeur monétaire inférieure à 400 €, alors qu'ils devaient s'acquitter de ces frais dès 205 € auparavant. Les marchandises étaient taxées en outre-mer par les services douaniers locaux jusqu'au 1^{er} juin 2022. Avec la mise en œuvre de plusieurs réglementations européennes associées à l'obligation de déposer une déclaration en douane électronique pour tous les envois jusqu'à 150 €, La Poste effectue les opérations de dédouanement dans tous les DROM – et donc à La Réunion – depuis cette date. La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a mené différentes actions de communication à vocation pédagogique, sur son site internet et auprès de chaînes télévisées et radios locales pour informer les usagers des nouvelles grilles tarifaires en vigueur. Préoccupé par les conséquences de l'inflation sur le quotidien des ultra-marins, le Gouvernement a, par ailleurs, lancé d'autres dispositifs de lutte contre la vie chère dans le cadre de l'« Oudinot du pouvoir d'achat ». Les paniers « boucliers qualité prix », constitués de denrées dont les prix sont contrôlés par la puissance publique, ont ainsi été élargis à de nouveaux services et enseignes (entretien automobile, produits de bricolage, forfait de téléphonie notamment) pour s'adapter au mieux aux habitudes de consommation des habitants. À La Réunion, les négociations ont permis de stabiliser le prix du panier de 153 produits à 348 €, au même niveau qu'en mars 2022, et ce malgré une inflation de 7,2 % touchant les produits alimentaires sur l'île. En complément, des mesures visant à plafonner la hausse du montant des loyers à 2,5 % dans les DROM ont été mises en place.

*Banques et établissements financiers**Financement de la transition énergétique par le secteur bancaire*

11040. – 5 septembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement de la transition énergétique par le secteur bancaire. Selon plusieurs études et informations disponibles, six des principales banques françaises financeraient chaque année l'équivalent de huit fois l'empreinte carbone de la France. 5 000 euros déposés sur un compte courant dédié au seul financement d'activités décarbonées représenterait l'équivalent de 3,5 tonnes de CO₂ par an en moins. Les financements publics ne peuvent suffire à eux seuls à faire décroître la production carbonée et les changements de comportements demandés aux citoyens ne peuvent compenser, à eux seuls, le maintien ou le développement d'activités par les banques générant du CO₂. Dans ces conditions le financement des activités décarbonées est un enjeu crucial pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Elle lui demande les mesures et initiatives qu'entend prendre le Gouvernement en France, en lien avec l'Union européenne, pour amener les banques à financer plus d'activités décarbonées.

Réponse. – Les données auxquelles Mme la députée fait vraisemblablement référence proviennent du rapport Oxfam « *Banques : des engagements climat à prendre au 4ème degré* » publié le 27 octobre 2020 et réalisé à partir des données des entreprises Carbone 4 et Carbone 4 Finance [i]. Ce rapport estime que l'emprunte carbone des six plus grandes banques françaises (BNP Paribas, Crédit Agricole, Société Générale, BPCE, Crédit Mutuel, Banque Postale) représenterait 7,9 fois les émissions de gaz à effet de serre (GES) de toute la France sur une année et suivrait une trajectoire de réchauffement à +4°C. Ces chiffres sont énoncés sans toutefois préciser la méthode de calcul employée. Ce même rapport estime également les émissions de CO₂ causées par des clients des grandes banques : 5000€ d'épargne entraînerait des émissions allant de 1,77 tCO₂ à la Banque Postale jusqu'à 3,27 tCO₂ à la Société Générale – NB. les chiffres énoncés dans la question (3,5 tCO₂) sont donc arrondis à la hausse par rapport à ceux déclarés dans le rapport. Sur le plan méthodologique, il est aujourd'hui très difficile de calculer les émissions dites de Scope 3 des banques. L'approche à laquelle il est fait référence ne repose ainsi pas sur des données suffisamment exhaustives car celles-ci sont pour l'instant inexistantes, partielles ou très nouvelles. Estimer le total des émissions dites de Scope 3 des banques revient à analyser l'ensemble des actifs et à déterminer le total des GES émis par chacun de ces actifs. A ce jour, le *Carbon Disclosure Project* estime par exemple que seules 53 % environ des émissions Scope 3 de GES sont correctement estimées, le reste est donc globalement déduit ou estimé par diverses méthodes nouvelles ou encore en réflexion. Pour pallier cette difficulté, de nouvelles réglementations européennes permettront d'améliorer la transparence sur les expositions des établissements de crédit. Depuis 2022, les banques doivent ainsi publier leurs activités éligibles à la récente taxonomie européenne. A compter du 1^{er} janvier 2024, elles devront désormais publier la part de leurs actifs alignés avec la taxonomie, c'est-à-dire leur ratio d'actifs verts (*Green Asset Ratio* – GAR), qui est la somme des « actifs durables » (au sens des critères de la taxonomie européenne) divisé par la somme totale des actifs de la Banque. Par ailleurs, à partir de 2025, le règlement européen CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) et la directive ESRS (*European Sustainability Europe Standards*) obligeront les entreprises européennes de plus de 250 salariés, y compris les banques, à publier des informations précises et uniformisées concernant leur activité RSE. Ces standards prévoient la publication d'indicateurs climatiques, et notamment la transparence sur l'existence d'un « plan de transition climatique », pour assurer que leur modèle commercial et leur stratégie sont compatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement global à 1,5° (accord de Paris). Enfin, des discussions sont également en cours au niveau européen pour intégrer le risque prudentiel associé à la détention d'actifs bruns dans les coussins prudentiels des banques. En complément des initiatives européennes, le Gouvernement continue d'avancer pour soutenir le financement de projets de transition écologique par l'épargne privée. Le projet de loi industrie verte facilitera ainsi l'investissement dans la décarbonation de l'économie. Un plan d'épargne avenir climat permettra de mobiliser au service de la transition l'épargne préparant l'insertion des jeunes. Le réforme de l'assurance-vie et du plan d'épargne retraite permettra de mobiliser massivement des financements au service de la transition des entreprises non cotées. Aussi, une réforme du label Investissement socialement responsable (ISR) sera bientôt annoncée afin de renforcer les exigences de ce label en matière d'engagement dans la transition.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des dotations OPCO-EP*

9123. – 20 juin 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la diminution de la dotation que les opérateurs de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP) reçoivent de la part de France compétences suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. En effet, cette dotation a pour but d'aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer leur plan de développement de compétences (PDC) et donc à prendre en charge les formations réalisées par leurs salariés. L'OPCO EP, qui aurait normalement dû recevoir une dotation de 166 millions d'euros pour l'année 2022, n'a perçu que 123 millions d'euros, ce que l'organisme a appris par un courrier de France compétences du 14 avril 2023, alors que l'exercice 2022 était déjà clos depuis plus de trois mois. L'OPCO EP avait donc utilisé la totalité des 166 millions d'euros et certains OPCO locaux ont donc dû prélever les moyens nécessaires à la couverture de leurs engagements sur leurs propres ressources. Outre cette information très tardive, les OPCO sont particulièrement mécontents de cette diminution qui les oblige à revoir les conditions de prise en charge des formations des entreprises. En effet, désormais, la dotation n'est plus fixée en fonction du nombre total de salariés mais du nombre d'équivalents temps plein dépendant de chaque OPCO. Cette nouvelle règle implique une diminution du nombre de travailleurs pouvant percevoir une aide et donc de la part que reçoivent les OPCO. Du fait de cette baisse de la dotation, les formations organisées par les entreprises risquent d'être drastiquement revues à la baisse, comme le montrent déjà certains réponses d'OPCO à des demandes de formation. Il aimerait savoir ce qu'il envisage en matière d'affectation et de répartition des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP) a vu ses ressources au titre du Plan de développement des compétences (PDC) des entreprises de moins de 50 salariés baisser par la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de calcul des effectifs des entreprises qui est l'un des critères de répartition entre OPCO de l'enveloppe financière versée par France compétences. Cet OPCO est le seul des 11 OPCO à avoir connu une baisse de sa dotation : les 10 autres ont reçu une dotation supérieure du fait de la nouvelle règle de calcul. L'enveloppe pour le PDC des entreprises de moins de 50 salariés est répartie entre OPCO selon deux critères depuis 2019 : le nombre d'entreprises de moins de cinquante salariés adhérentes (comptant pour 10 % de la clef de répartition) et leur effectif salarié (90 % de la clef de répartition). Deux facteurs ont toutefois modifié l'équilibre général de la répartition entre OPCO, ce qui a entraîné des ajustements à posteriori (en avril 2023) des enveloppes définitives au titre de l'année 2022 : - la prise en compte des données des entreprises et du nombre des salariés pour la première année de la collecte réalisée par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ; - le calcul de l'effectif salarié déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale (basée sur les équivalents temps plein). Cette modification a été apportée par le décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 et est liée à l'alignement sur les modalités de calcul pour la collecte des URSSAF. Auparavant, la répartition se faisait en fonction du nombre de salariés couverts. Désormais, celle-ci se fait au regard « de leur [les entreprises de moins de 50 salariés] effectif salarié déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale » c'est-à-dire en effectif moyen annuel. Ce nouveau mode de calcul conduit mécaniquement à réduire le nombre de salariés d'une branche si celle-ci se distingue par de nombreux salariés à temps partiel. La mise en place de la collecte par les URSSAF a permis en 2022 de recenser 31 % d'entreprises supplémentaires par rapport à celles qui étaient connues et dont les contributions étaient collectées par les OPCO. Toutefois, elles représentent seulement 7 % de la masse salariale couverte en 2022. Les entreprises nouvelles se concentrent principalement dans les entreprises de moins de 50 salariés (99 % des entreprises nouvelles), plus spécifiquement dans celles qui comptent 1 salarié ou moins (60 % des entreprises nouvelles). Cependant, cette augmentation étant répartie sur l'ensemble des branches, ces nouvelles données ne modifiaient pas drastiquement les équilibres entre OPCO. C'est la comptabilisation des effectifs par équivalent temps plein (ETP) et surtout du secteur de la branche des particuliers employeurs au sens du I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale et de l'emploi à domicile qui a généré une variation très importante de la part des OPCO dans la répartition, en particulier pour l'OPCO EP qui a vu son poids baisser de 31 % à 22 %, soit d'environ 170 millions d'euros à 123 millions d'euros pour 2022. En effet, jusqu'à présent, le dénombrement retenu issu des chiffres fournis par l'URSSAF pour cette branche, était de 1 270 875 effectifs, mais ceux-ci résultaient de l'addition des déclarations des employeurs, or de nombreux salariés à domicile (assistantes

maternelles et employés familiaux) travaillent pour plusieurs employeurs ce qui conduisait à compter dans l'effectif plusieurs fois la même personne. La nouvelle méthode de calcul établit dorénavant ce chiffre à 446 000 ETP. À ce jour, des discussions sont toujours en cours entre France compétences et l'OPCO EP pour stabiliser les chiffres relatifs à cette branche. Une réflexion sur le mode de décompte des salariés des particuliers employeurs est également menée afin de mieux prendre en compte leur spécificité et de s'assurer que l'accès à la formation de ce public puisse être effectif. Nonobstant, l'impact très important constaté pour l'OPCO EP doit amener celui-ci à revoir les critères de sélection et le niveau de prise en charge des demandes de financement des actions de formation présentées par les entreprises de moins de cinquante salariés afin de gérer l'enveloppe affectée. Il convient également de rappeler que, prise en son ensemble, l'enveloppe financière pour le financement des entreprises de moins de 50 salariés reste stable et que 552 millions d'euros sont répartis entre les différents opérateurs pour financer leur formation. Enfin, l'Etat continue à soutenir la formation des salariés grâce au FNE formation une enveloppe de près de 300 M€ en 2023, qui est majoritairement mobilisé par les TPE-PME, a renforcé la capacité d'intervention des OPCO. Ce soutien sera maintenu en 2024.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Selection Parcoursup : un parcours du combattant

9357. – 27 juin 2023. – **Mme Laure Lavalette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fonctionnement de la plateforme d'admission post-bac Parcoursup. Mme la députée alerte M. le ministre sur l'existence de certaines carences en ce qui regarde l'équité entre les étudiants. Elle regrette que les situations spécifiques de personnes défavorisées ne soient pas suffisamment prises en compte, comme celle de cette étudiante qui ne dispose que de « 1 450 euros de bourse par an [et qui] trouve dommage que la situation de sa mère [isolée avec trois enfants] ne soit pas prise en compte » (*Franceinfo*, 9 juin 2023). Mme la députée souhaite que la précarité ne soit pas un obstacle à l'instruction des étudiants dont les capacités scolaires permettraient l'accès à des formations diplômées s'ils n'étaient pas empêchés financièrement. À ce jour, les critères d'évaluation de la bourse étudiante accordent 2 points par enfant à charge, 4 points par enfant étudiant dans l'enseignement supérieur, 2 points pour une distance supérieure ou égale de 250 km du lieu d'enseignement. Mme la députée demande à M. le ministre d'accorder 3 points pour les enfants orphelins de père ou de mère, indépendamment du revenu, les conditions économiques ne remplaçant pas un malaise familial. En ce qui concerne le fonctionnement de cette plateforme, elle s'inquiète du fait que les dates clé de la plateforme ne prennent pas en compte les notes du baccalauréat. Elle estime que la fermeture des vœux Parcoursup avant le passage des épreuves du baccalauréat empêche une saine motivation des étudiants et retire toute valeur au baccalauréat dans le monde professionnel. En 2022, les vœux de formation étaient clos le 7 avril. Or les épreuves du bac n'ont commencé que le 11 mai. En 2023, l'ouverture des inscriptions étaient fixée au 18 janvier, tandis que les premières épreuves de spécialité du baccalauréat étaient fixées aux 20, 21 et 22 mars. Elle se demande comment il est possible d'attribuer une quelconque valeur à cette épreuve censée attester de l'enseignement suivi en lycée, si elle est sans importance dans le choix des études supérieures. Elle estime que la reconnaissance des efforts fournis par les étudiants dans ces épreuves relève d'une juste sélection et reflète l'assiduité aux cours de lycée. Par ailleurs, il est regrettable que les réponses au vœux émis sur Parcoursup par les futurs étudiants ne fassent pas l'objet d'une justification claire. Certes les enseignants des formations sollicitées étudient les candidatures ; certes les critères d'analyse des candidatures sont affichés. Mais les conditions de réponse aux vœux n'en demeurent pas moins incertaines et n'empêchent pas des réponses parfois incohérentes. Mme la députée craint donc l'absence de transparence et la centralisation de l'accès à l'instruction sur une plateforme unique, sans possibilité de vérification par les intéressés. En outre, un tel système porte parfois préjudice aux enseignants-chercheurs, qui sont contraints de consacrer leur mois de juin à l'étude des candidatures trop nombreuses, plutôt qu'à la recherche. Tel est le cas de certains doyens de faculté de droit des Yvelines. Mme la députée demande donc à M. le ministre de remédier à ces carences d'équité dans l'enseignement supérieur en lui requérant de prendre en compte les situations familiales difficiles de certains étudiants. Indépendamment de ces situations familiales particulières, elle souhaite savoir ce qu'il mettra en œuvre pour augmenter la transparence de la sélection opérée par la plateforme Parcoursup. Enfin elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour travailler à la simplification du processus sélectif des étudiants dans les études supérieures, pour faciliter le travail des établissements d'enseignement supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche met en œuvre une politique d'égalité des chances de réussite reposant notamment sur un système de bourses sur critères sociaux. Pour renforcer l'efficacité du dispositif, une concertation sur la vie étudiante a été conduite avec l'ensemble des organisations représentatives étudiantes qui a permis de prendre des premières mesures applicables dès la rentrée étudiante 2023. Ce sont plus de 500 M€ d'améliorations apportés au système de bourses sur critères sociaux et à l'accès à la restauration et au logement étudiant. Concrètement, dès cette année, toutes les bourses sont revalorisées : le montant des bourses pour tous les échelons est augmenté de 37 €/mois (soit 370 €/an). Cela correspond à une augmentation de 34 % pour le premier échelon (échelon 0bis) et à une augmentation à hauteur de l'inflation pour l'échelon le plus élevé (échelon 7). C'est la plus forte revalorisation depuis 10 ans. 20 % des boursiers vont basculer à un échelon de bourse supérieur, en tenant mieux compte de leur situation familiale. Cela représente pour eux une augmentation de leur montant de bourse allant de 66 €/mois à 127 €/mois. Ces mesures ciblent les étudiants issus des foyers modestes et corrigent dès cette année certains effets du système actuel (éviction, effets de seuils, tassement sur l'échelon le plus faible, etc.). D'autres mesures consistent à limiter les coûts de la restauration et du logement : pérennisation d'une tarification très sociale des repas pour les boursiers et précaires, gel de la tarification des repas et gel des loyers dans les résidences CROUS. Parallèlement aux bourses sur critères sociaux, de nombreuses aides complémentaires sont déployées, en particulier les aides spécifiques : gérées par les CROUS, elles peuvent prendre la forme d'une aide ponctuelle si l'étudiant rencontre momentanément des difficultés, ou celle d'une allocation annuelle en cas de difficultés pérennes. Les étudiants dont la situation familiale évolue, notamment ceux amenés à perdre un parent, sont invités à prendre l'attache du service social des Crous pour être accompagné à la hauteur de leurs besoins. Les services de travail social sont progressivement renforcés dans les Crous à cette fin. Les craintes rapportées concernant la procédure d'accès à l'enseignement supérieur Parcoursup ne sont pas justifiées : à l'initiative du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, de nombreuses améliorations ont été apportées à la procédure pour prendre en compte les attentes des lycéens. Pour ce qui concerne la procédure d'accès à l'enseignement supérieur Parcoursup, pour la session 2023, les résultats aux épreuves terminales de spécialité, qui se sont déroulées en mars 2023, ont été pris en compte cette année dans le cadre de l'examen des dossiers d'admission par les formations de l'enseignement supérieur. Pour la session 2024, un changement sera opéré pour tenir compte du positionnement des épreuves de spécialité en juin. Cela permettra que les lycéens, qui seront pour beaucoup d'entre eux à la rentrée 2024 de nouveaux étudiants, soient bien préparés aux exigences des formations de l'enseignement supérieur car ce sont bien leurs apprentissages au lycée qui seront les atouts de leur réussite dans les études supérieures. Un travail est engagé avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour apporter des informations utiles aux formations du supérieur et garantir l'égalité de traitement des candidats au regard de l'accès à l'enseignement supérieur. Enfin, pour ce qui concerne l'examen et le classement des dossiers des candidats, ce sont en effet les enseignants des formations qui sont mobilisés dans le cadre de la commission d'examen des vœux. Cet investissement correspond à l'ambition qui a présidé à la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants : remettre de l'humain au cœur de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur. Un droit à l'information est garanti pour tout candidat refusé ou qui demeure sans proposition au terme de la procédure. Ce droit à l'information se manifeste sous la forme d'une possibilité d'obtenir de chaque formation des éléments sur la décision prise et les critères utilisés. Plus de 11 000 rapports sur l'examen des vœux sont publiés annuellement par les formations inscrites sur Parcoursup. Tous sont consultables sur les fiches formations mises à la disposition des usagers. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. En matière de transparence, les équipes nationales de Parcoursup s'attachent chaque année à introduire des évolutions afin de renforcer la confiance des candidats et leur famille. C'est ainsi que cette année la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, a renseigné le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, d'autres évolutions seront encore apportées en concertation avec les formations et les usagers.

*Enseignement supérieur**CROUS*

9610. – 4 juillet 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** s'agissant des difficultés financières que peuvent rencontrer les étudiants en France. En effet, selon les données provisoires publiées le 30 septembre 2022 par l'Insee, l'augmentation des prix à la consommation en France s'est élevée à 5,6 % sur un an. Les étudiants sont ainsi en première ligne face à cette inflation, notamment en ce qui concerne la rentrée scolaire. À titre d'exemple, en Bourgogne-Franche-Comté, une rentrée scolaire coûte en moyenne 2 150 euros à un étudiant comprenant dans ses dépenses la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), l'inscription à l'université, le loyer et les transports. De plus, il y a seulement deux restaurants universitaires (RU) du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) au sein du Territoire de Belfort. Ces restaurants ne sont cependant ouverts que le midi, ce qui restreint grandement l'accès aux repas à 1 euro pour les étudiants terrifortains boursiers ou en situation de précarité. En comparaison, la ville de Besançon bénéficie de sept restaurations CROUS alors qu'il y a proportionnellement deux fois plus de boursiers à Belfort, ce qui suscite un problème d'équité territoriale. En outre, nombreux sont les étudiants qui ne peuvent plus se permettre le même panier quotidien qu'auparavant, notamment quand les prix de certains produits tels que les pâtes, l'huile ou encore la viande surgelée ont augmenté de 15 % en quelques mois. L'importance de l'accès aux repas à 1 euro du CROUS pour tous les étudiants précaires devient donc une nécessité. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre à tous les étudiants en France d'avoir accès aux repas du CROUS à 1 euro.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, encore réaffirmée par les mesures annoncées pour la rentrée 2023. Pour agir directement sur les revenus des étudiants, une réforme des bourses a été engagée dont la première phase est effective dès cette rentrée 2023. Ainsi, 35 000 étudiants issus des classes moyennes vont devenir boursiers, ce qui représentera un gain annuel de 1 450 € de bourse accompagné des avantages associés, et notamment l'accès aux repas à 1€ dans les restaurants universitaires des CROUS et l'exonération des frais d'inscription et du paiement de la CVEC. Par ailleurs, le montant des bourses pour tous les échelons est augmenté de 37 € par mois (soit 370 € par an). Cela correspond à une augmentation de 34 % pour le premier échelon (échelon 0bis) et à une augmentation de 6%, soit plus que l'inflation, pour l'échelon le plus élevé (échelon 7). C'est la plus forte revalorisation depuis 10 ans (création de l'échelon 0bis en 2013). Concernant plus particulièrement la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a effectivement mis en place une offre de repas à 1€ au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires. A la mi-2023 (fin juin), plus de 10 millions de repas à 1 € ont été servis aux étudiants boursiers et précaires. Le repas à cette tarification très sociale pour les étudiants boursiers et les étudiants précaires a été pérennisé. On constate également une augmentation du nombre de repas à 3,30 €, pour atteindre au total 20 % à 30 % d'activité supplémentaire, par rapport à 2019. Le réseau des CROUS, qui dispose de 801 implantations de restauration, réparties dans plus de 221 villes du territoire, renforcera son maillage territorial avec l'ouverture de plus de 1 000 places en 2023 et le double en 2024. Enfin, l'accès à une restauration à tarif modéré sera amélioré pour tous les étudiants dans les différents territoires, en particulier dans les zones moins denses qui ne bénéficient pas déjà d'un accès à la restauration universitaire, en application du principe posé par la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. Des moyens supplémentaires seront mobilisés pour développer de nouvelles offres de restauration collectives, gérées ou agréées par les CROUS, via un conventionnement avec les collectivités locales partenaires, et prévoir les modalités d'une aide financière pour les étudiants qui resteraient éloignés d'un lieu de restauration.

*Fonctionnaires et agents publics**« Pantouflage » au détriment du service public de l'enseignement supérieur*

10636. – 1^{er} août 2023. – M. **Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la récente nomination d'une ancienne rectrice d'académie à la direction d'un groupe d'éducation privé. Cette nomination, au moment même où l'on fête le 40^e anniversaire de la loi « Le Pors » sur le statut de la fonction publique, est un nouvel exemple de pratiques de pantouflage qui se développent massivement depuis plusieurs années. Au prétexte de faciliter des passerelles entre « la société civile » et l'administration, c'est en réalité une porosité complète qui se développe entre le monde des affaires et la haute fonction publique. Ces « allers retours » sont d'abord sources de possibles conflits d'intérêts. Les exemples se sont d'ailleurs multipliés depuis l'élection d'Emmanuel Macron en 2017 et sont régulièrement dénoncés par la presse d'investigation. En outre,

cette subordination nouvelle de la prise de décision dans la haute administration au « logiciel » du privé et à l'idéologie du *new public management* constitue un puissant accélérateur de la soumission complète de l'action publique à la logique du marché alors que, selon les mots de M. le Pors, « la fonction publique a vocation à servir l'intérêt général (et) s'oppose à la logique du marché, qui est la recherche unidimensionnelle du profit ». En outre, le « transfert » de cette ancienne rectrice vers une très lucrative société de l'enseignement supérieur est d'autant plus choquant que la mise en place de Parcoursup a, ces dernières années, opportunément accompagné les stratégies de développement de nombreux acteurs privés de l'éducation. En effet, les incertitudes résultantes du dispositif d'orientation Parcoursup sont un effet d'aubaine pour de nombreuses écoles privées et créées un marché juteux prospérant sur les angoisses des 37 % de bacheliers qui n'ont pas obtenu les choix d'orientation qu'ils désiraient. M. le député voit dans cette nomination un symbole de plus et un nouveau feu vert au développement du « marché » de l'enseignement supérieur en forte croissance (4,4 milliards d'euros pour 737 000 étudiants) au moment où l'université et le secteur public connaissent, eux, de très profondes difficultés et un grave sous-financement. Elle fait suite à plusieurs autres, dont l'engagement d'un ancien ministre de l'éducation nationale aux côtés d'un grand groupe pour créer un réseau « d'écoles de la transition écologique ». Dans un souci de clarification, M. le député demande à ce que cette ancienne rectrice d'académie valide son choix d'une poursuite de sa carrière dans le secteur privé en démissionnant de la fonction publique. Sur le fond, M. le député constate que l'autorisation accordée à cette nomination par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) démontre que les critères appliqués sont encore trop permissifs. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour prévenir à l'avenir ces pratiques de « pantouflage », notamment par le durcissement des règles en vigueur.

Réponse. – La nomination de l'ancienne rectrice de l'académie de Versailles à la tête d'un groupe d'enseignement privé a respecté les formes et le droit, avec un avis positif de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), rendu comme toujours sur la base d'une saisine argumentée et d'échanges complémentaires avec les parties intéressées. Les procédures de contrôle ont été renforcées par la loi fonction publique de 2019, les exigences portées par la HATVP étant plus précises et approfondies que celles de l'ancienne commission de déontologie, avec des critères mieux définis. En l'occurrence, l'intéressée quittait des fonctions de rectrice de l'académie de Versailles, dans lesquelles elle n'intervenait pas sur les sujets d'enseignement supérieur – compétence du seul rectorat de Paris depuis la réforme de l'organisation territoriale de 2020 – alors que le groupe qu'elle a rejoint s'y consacre exclusivement.

9208

EUROPE

Union européenne

Accord d'adéquation avec les Etats-Unis sur le transfert des données personnelle

10255. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Latombe interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'accord d'adéquation sur le transfert des données personnelles vers les Etats-Unis. Il y a trois jours, la Commission européenne a adopté une nouvelle décision d'adéquation concernant les Etats-Unis, par laquelle elle décide que les modifications apportées par ces derniers à leur législation nationale permettent désormais d'assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles transférées de l'Union européenne vers les organismes situés aux Etats-Unis, lorsqu'ils font la démarche de respecter ce nouveau cadre de protection des données. Vingt-quatre des membres de l'Union européenne consultés pour avis ont été favorables à ce texte, dont la France. Indépendamment du caractère discutabile de ladite décision, qui court le risque de se faire retoquer par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) si cette dernière était sollicitée - et elle le sera -, il semble, selon de nombreuses sources bien informées au sein de l'administration, que l'approbation de ce texte ait été laissée à l'initiative de la seule chancellerie, donc de l'administration, sans qu'une réunion des ministres concernés ait été tenue ou le Parlement consulté. Considérant que les enjeux de cet accord d'adéquation sont du ressort du politique, il s'étonne d'une telle situation et souhaite connaître quel processus décisionnel a été suivi, et avoir communication de l'analyse juridique qui a conduit à une telle approbation, ainsi que de l'évaluation qui a été faite de la conformité de cet accord avec le droit de l'Union et du risque d'invalidation encouru.

Réponse. – Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté une nouvelle décision d'adéquation concernant les transferts de données personnelles vers les Etats-Unis (*Data Privacy Framework*), destinée à remplacer la précédente (*Privacy Shield*), qui avait été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 16 juillet 2020 (C-311/18). L'entrée en vigueur de la nouvelle décision d'adéquation permet à nouveau le

transfert de données à caractère personnel vers les opérateurs certifiés aux Etats-Unis sans qu'il soit nécessaire d'adopter des instruments de transferts supplémentaires, à l'instar des clauses contractuelles types. Le règlement (UE) 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un « niveau de protection adéquat » de ces données. Au titre de l'article 45 du RGPD, la Commission européenne est habilitée à adopter une décision d'adéquation, sous la forme d'un acte d'exécution, si plusieurs critères sont réunis (législation interne du pays tiers, existence d'une ou plusieurs autorités de contrôle, engagements internationaux souscrits...). Les Etats membres participent à l'élaboration de la décision d'adéquation dans le cadre de la procédure de comitologie : le comité prévu par l'article 93 du RGPD, qui rassemble les experts des 27 Etats membres, est chargé d'examiner la proposition de décision d'adéquation présentée par la Commission. La Commission ne peut adopter la décision d'adéquation finale qu'à l'issue d'une procédure de vote écrite favorable du comité. La décision d'adéquation adoptée le 10 juillet dernier l'a été conformément à la procédure prévue par le RGPD. Un premier projet de décision d'adéquation avait été ainsi soumis au Comité européen à la protection des données (CEPD), qui a rendu un avis 5/2023 le 28 février 2023. Cet avis constitue une analyse juridique approfondie du projet de décision d'adéquation et est publié sur le site du CEPD. A la suite de cet avis et d'une résolution adoptée par le Parlement européen le 11 mai 2023, la Commission a présenté une version révisée au comité de l'article 93 du RGPD. Les Etats membres ont été invités à faire part de leurs observations lors de plusieurs réunions du comité. La France a été particulièrement active lors de cette consultation, en portant des positions ayant fait l'objet d'un travail interministériel approfondi, et a obtenu des modifications importantes. La décision d'adéquation a été adoptée à la suite d'un avis favorable d'une large majorité d'Etat membres. L'article 45 du RGPD prévoit également un réexamen périodique de la décision d'adéquation prenant en compte l'ensemble des évolutions pertinentes observables dans le pays tiers. La décision d'adéquation concernant les Etats-Unis fera ainsi l'objet d'un réexamen un an après son adoption, en juillet 2024. L'adoption de cette nouvelle décision d'adéquation fait suite à des évolutions notables du cadre juridique américain, obtenues à la suite de négociations menées par la Commission européenne auprès des autorités américaines, avec pour objectif de répondre aux critiques formulées par la CJUE. Un *Executive order* présidentiel (EO 14086) et un règlement de l'*Attorney General*, adoptés début octobre 2022, ont permis la mise en place de nouvelles mesures visant à renforcer la protection de la vie privée et des données personnelles des individus dont les données sont collectées en Europe et transférées ou hébergées aux Etats-Unis, en limitant l'accès à ces données par les services de renseignement américains à ce qui est nécessaire et proportionné à la protection de la sécurité nationale. Le nouveau cadre juridique américain instaure également un nouveau mécanisme de recours indépendant et impartial permettant aux Européens de demander réparation s'ils estiment que leurs données personnelles ont été illégalement collectées par les renseignements américains. Ce mécanisme prévoit deux niveaux de recours, l'un auprès d'un officier chargé de la protection des libertés civiles auprès de la direction du renseignement américain, l'autre auprès d'un nouveau tribunal indépendant, la *Data Protection Review Court*, chargé d'examiner les recours contre les décisions rendues par l'officier chargé de la protection des libertés civiles. Le projet de décision d'adéquation a également été modifié pour tenir compte des critiques formulées par le CEPD et le Parlement européen, et des remarques formulées par les Etats membres dans le cadre du comité de l'article 93 du RGPD. Plusieurs dispositions ont été précisées pour en clarifier la portée, notamment s'agissant de la mise en œuvre des principes de nécessité et de proportionnalité, des droits des personnes concernées par le transfert des données, et concernant le volet commercial. Des garanties supplémentaires ont été ajoutées s'agissant des voies de recours disponibles, par exemple pour faire obstacle à toute annulation des décisions rendues par la *Data Protection Review Court* par le Président américain et préciser les procédures de nomination pour garantir l'indépendance des juridictions constituant le mécanisme de recours. Le CEPD et le comité de l'article 93 du RGPD ont également été associés à la révision périodique de la décision d'adéquation. Dans ce cadre, et dans le prolongement de leur implication dans les négociations de la décision d'adéquation, les autorités françaises feront preuve de la plus grande vigilance pour s'assurer de l'application effective et constante des dispositions de la décision d'adéquation par les Etats-Unis et ainsi garantir un haut niveau de protection des données personnelles des résidents européens.

9209

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Problèmes de financement des bornes incendie

6634. – 21 mars 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes que pose la réglementation relative à l'emplacement des bornes incendies, qui instaure une distance

maximale obligatoire entre les points de raccordement au réseau d'eau et les habitations. Depuis 2017, toute nouvelle construction doit se situer à moins de 200 mètres d'une borne incendie, ou à moins de 400 mètres si l'habitation est isolée. Cette décision a des conséquences désastreuses sur la capacité des communes à délivrer de nouveaux permis de construire. Le coût d'installation des poteaux, des bouches incendies, ainsi que des réserves, représente une somme considérable pour les communes rurales qui n'ont pas les finances nécessaires pour assumer ce coût. Ce sujet a déjà été longuement abordé notamment pour le département de l'Eure pendant le grand débat national. Des aides devaient et ont été mises en place notamment par les départements, avec la DETR et DSIL. Malheureusement, 4 ans plus tard, le bilan est clair, de nombreuses communes restent dans l'illégalité en cas d'accord de nouveau permis de construire et perdent donc en attractivité. Dans le rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre des règles départementales de défense extérieure contre les incendies, le constat est clair. Le Gouvernement admet la mise en œuvre délicate de la DECI dans certains départements. Elle la considère comme coûteuse et pénalisante pour assurer la couverture incendie d'un bâti à risque très faible et où les distances et délais d'interventions la rendaient quelquefois inopérante et reconnaît que l'application stricte de la réglementation départementale engendre des dépenses conséquentes que les petites communes peuvent difficilement assumer. Rajoutant à ça que la récurrence des sinistres en zone rurale est de faible intensité et que les investissements demandés aux maires paraissent souvent disproportionnés par rapport aux finances de leurs collectivités. Ils en concluent qu'il est nécessaire de revoir les conditions d'absence de couverture de certains risques ou de certaines parties des territoires communaux. Ce rapport propose d'inviter les préfets à réviser les RDDECI en associant largement les acteurs locaux pour parvenir à une application de la règle de défense contre l'incendie plus raisonnée. Alors si le Gouvernement lui-même est d'accord pour réétudier la question, elle lui demande s'il va lever cette obligation, afin de permettre aux communes de se développer, et, à l'issue d'une nouvelle réflexion plus localisée, s'il va réappliquer certaines obligations en fonction.

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 ont profondément réformé les normes applicables en matière de DECI. Antérieurement fixées par voie de circulaire, notamment la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, elles posaient des règles uniformes pour l'ensemble du territoire, notamment en matière de distance des points d'eau incendie. Depuis la réforme de 2011 finalisée en 2015, les normes de la DECI ne sont plus uniformes dans l'ensemble du territoire national, mais résultent d'une analyse locale permettant de les adapter au mieux aux spécificités territoriales. Ainsi, le cadre juridique national de la DECI ne fixe aucune valeur de volume ou de débit des points d'eau incendie, pas plus qu'il ne fixe de distance entre ces points d'eau. Toutes ces valeurs sont désormais déterminées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Par ailleurs, les communes ou les EPCI peuvent mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI. Il permet notamment de détailler la DECI du territoire, de l'adapter aux particularismes, de prioriser ou de planifier sur plusieurs années les équipements à mettre en place. Le Gouvernement n'envisage pas la remise en cause des principes fondateurs de cette réforme en revenant à la fixation de normes en matière de DECI qui s'appliqueraient uniformément dans l'ensemble du territoire national. Toutefois, des difficultés de mise en œuvre dans certains départements à dominante rurale ont été relevées et mises en relief dans plusieurs rapports sénatoriaux ou gouvernementaux. Elles tiennent pour l'essentiel à la fixation de règles départementales qui, pour certaines, ne sont pas adaptées à la diversité de territoires du département, qu'il s'agisse du type d'habitat (urbain, rural, isolé), du niveau et de l'éventail de risques à couvrir (feu de forêt) et enfin à celle des moyens, notamment financiers, des collectivités territoriales pour y faire face. Les futures mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement visent à répondre à ces difficultés en insistant sur la nécessité d'adapter les règlements départementaux de DECI à ces différences de situation, pour mettre en œuvre pleinement les dispositions de réforme de 2011, tant dans sa lettre que dans sa philosophie qui ne consistait pas à passer d'une norme nationale uniforme à une règle départementale tout aussi uniforme. Pour éclairer les préfets dans l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie dans leur département et envisager les adaptations nécessaires, le cas échéant, de leur règlement départemental, il leur sera recommandé de s'appuyer sur une concertation avec l'ensemble des acteurs territoriaux concourant à la DECI et notamment des collectivités territoriales au travers d'une instance pérenne de suivi de cette politique publique. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer contribuera à mettre en valeur toutes les possibilités juridiques et techniques offertes par le cadre de la DECI ainsi que les initiatives innovantes ou de « bonnes pratiques » prises

dans certains territoires. La mise en œuvre de ce plan d'action dans les prochains mois a pour objectif de permettre aux acteurs territoriaux de trouver en commun des solutions de défense contre le risque incendie, réalistes, adaptées, novatrices et efficaces, garantissant la sécurité de nos concitoyens à des coûts acceptables.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Non-reconnaissance du drapeau des corps de sapeurs-pompiers

6679. – 28 mars 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la non-reconnaissance du drapeau des corps de sapeurs-pompiers à l'occasion des cérémonies militaires. Chaque corps départemental de sapeurs-pompiers s'est vu attribuer un drapeau de la République Française par décret du Premier ministre en date du 6 février 2001. Toutefois, ces drapeaux ne sont pas reconnus comme des emblèmes officiels auxquels sont rendus les honneurs à l'occasion des cérémonies militaires. Cette situation résulte de l'article 6 du décret 2004-1101 du Président de la République qui prévoit que les honneurs militaires sont rendus « aux emblèmes (drapeaux et d'étendards) des forces armées et des formations rattachées ». Pour autant, un bataillon des sapeurs-pompiers de France participe officiellement au défilé du 14 juillet sur les Champs-Élysées et dispose pour cette occasion d'un drapeau officiel auquel les honneurs sont rendus en vertu de l'article 4 du décret n° 2015-677. Dans de nombreux départements, notamment quand il n'y a plus d'unité militaire ni d'emblèmes nationaux, ce sont les sapeurs-pompiers qui sont sollicités pour fournir leur drapeau et leur garde d'honneur lors des cérémonies patriotiques. Aussi, il apparaît désormais que les honneurs pourraient être légitimement rendus au drapeau des sapeurs-pompiers dans toutes les cérémonies militaires départementales officielles, placées sous l'autorité du Préfet. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette requête.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur la reconnaissance des drapeaux des corps départementaux de sapeurs-pompiers lors de cérémonies militaires. Le décret n° 89-665 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires précise que les honneurs militaires – démonstrations extérieures par lesquelles les forces armées et les formations rattachées présentent un hommage spécial aux personnes et symboles qui y ont droit – peuvent être rendus aux drapeaux et étendards des armées. Les corps départementaux de sapeurs-pompiers étant civils, les honneurs ne peuvent par conséquent pas être rendus à leurs drapeaux. Toutefois, il convient de préciser que les honneurs peuvent être rendus aux drapeaux dont le corps départemental de sapeurs-pompiers a été décoré d'une médaille à titre militaire. C'est le cas du corps de Sedan, de Romans sur Isère, mais également de celui de Lyon, Paris, Rouen ou Reims. Une évolution de la pratique impliquerait de revoir le décret précité qui relève de la compétence du ministère des Armées.

Droit pénal

Relevés signalétiques contraints et décision du Conseil constitutionnel

6704. – 28 mars 2023. – **M. Stéphane Rambaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la récente décision n° 2022-1034 QPC du Conseil constitutionnel du 10 février 2023 sur les relevés signalétiques contraints. En effet, l'article 55-1 du code de procédure pénale permet aux officiers de police judiciaire de procéder ou de faire procéder, dans le cadre d'une enquête de flagrance, aux opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police. De même, lorsqu'une personne majeure est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, ces opérations de prise d'empreintes ou de photographies peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans son consentement. Cependant, le Conseil constitutionnel vient de juger que, en cas de refus de la personne concernée par les relevés signalétiques, il sera désormais nécessaire d'obtenir du procureur de la République une autorisation écrite à condition que ce soit l'unique moyen d'identifier la personne, que ladite personne soit soupçonnée d'avoir commis un délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement, que le recours au relevé signalétique contraint soit strictement proportionné, que la présence de l'avocat soit obligatoire. Cette décision n'est pas sans susciter de graves inquiétudes auprès des services de la police judiciaire, qui craignent de ne pouvoir exercer les prérogatives que leur octroie la loi pour lutter contre les phénomènes de délinquances et les phénomènes migratoires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions nécessaires qu'il entend initier afin de préserver l'action de la police nationale face à la délinquance sans alourdir les procédures et tout en maintenant ses pouvoirs d'investigations.

Réponse. – Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a précisé dans une décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023 les contours du recours aux relevés signalétiques contraints. Face aux difficultés d'identification de personnes mises en cause dépourvues de titre d'identité, qui refusent de s'identifier ou qui usent de noms ou d'alias différents, il est apparu nécessaire de prévoir un dispositif autorisant

l'usage d'une contrainte strictement encadrée pour obtenir leurs empreintes digitales, palmaires ainsi que leurs photographies. Il peut ainsi être recouru aux relevés signalétiques contraints dans le cadre d'une enquête (flagrance ou préliminaire) ou d'une information judiciaire à l'égard d'une personne (art 55-1, 76-2 et 154-1 du Code de procédure pénale - CPP) entendue sous le régime de la garde à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans si elle est majeure ou 5 ans si elle est mineure, qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, ou dès lors que la prise de ses empreintes palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen de l'identifier. Il doit être souligné que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le dispositif légal permettant aux officiers de police judiciaire d'avoir recours, sous certaines conditions, à la contrainte pour la signalisation des personnes, entendues sous le régime de la garde à vue, refusant de s'y soumettre. Il a en effet jugé que le législateur, en adoptant ces dispositions, avait entendu faciliter l'identification des personnes mises en cause au cours d'une enquête pénale, poursuivant ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. Cette décision, même si elle paraît de nature à complexifier le travail des forces de l'ordre, conforte donc néanmoins une avancée importante qui a été introduite par l'article 30 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Avant cette loi en effet, les opérations de signalisation ne pouvaient être réalisées qu'avec le consentement de la personne concernée. En l'absence d'un tel consentement, aucune mesure coercitive ne pouvait être mise en œuvre (le refus de se soumettre aux relevés signalétiques était toutefois pénalisé). Le cadre posé par la loi du 24 janvier 2022 demeure donc porteur d'une amélioration incontestable pour l'action des forces de sécurité intérieure de l'État. Dans sa décision du 10 février 2023, le Conseil constitutionnel a toutefois rappelé, d'une part, le principe selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire et, d'autre part, le nécessaire respect des droits de la défense. Ainsi a-t-il émis une réserve d'interprétation selon laquelle les opérations de prises d'empreintes ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit majeure ou mineure, ne sauraient être effectuées hors la présence de son avocat ou des représentants légaux de la personne, lorsque leur présence est requise. En pratique, il conviendra donc que l'avocat du mis en cause soit présent lors de la mise en œuvre d'un relevé signalétique sans consentement. Par ailleurs, ont été jugées contraires à la Constitution les dispositions permettant de recourir à la contrainte afin de signaler les personnes, majeures ou mineures, entendues sous le régime de l'audition libre, le respect des droits de la défense exigeant que la personne entendue dans ce cadre le soit sans contrainte et puisse quitter à tout moment les locaux où elle est entendue. Il ne peut donc plus être recouru à la contrainte pour la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies d'une personne, mineure ou majeure, entendue sous le régime de l'audition libre. En cas de nécessité, si l'infraction relevée le permet et sous réserve de l'existence d'un des motifs énoncés à l'article 62-2 du CPP, il est donc impératif de prendre une mesure de garde à vue afin de garantir les droits de la défense pour appliquer ce dispositif en la présence obligatoire d'un tiers (avocat, responsable légal ou adulte approprié), tout en respectant les quantum minimums de peines associées aux majeurs et aux mineurs. Concernant la notion de contrainte à appliquer, la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), par le biais de la circulaire n° JUSD2209905C en date du 28/03/2022, a précisé qu'elle devait être strictement nécessaire et proportionnée et tenir compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne ou de la situation particulière du mineur. Elle paraît ainsi devoir être proscrite à l'encontre de personnes souffrant d'un handicap physique ou psychique, ou dont le discernement apparaît altéré. Par ailleurs, les empreintes digitales et palmaires ainsi que les photographies, qui ont pour but l'établissement d'une correspondance avec une précédente signalisation enregistrée au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ou au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), doivent être d'une qualité suffisante afin de pouvoir être intégrées et exploitées par ces fichiers. Dès lors, il convient de souligner que l'usage de la contrainte pour relever les empreintes digitales doit être évité face à une personne très récalcitrante ou manifestant une résistance physique importante dans la mesure où le recueil de l'empreinte des cinq doigts et des deux paumes des mains serait en tout état de cause impossible à réaliser dans des conditions satisfaisantes. La décision citée supra a donc eu pour effet de limiter les possibilités de recours aux relevés contraints, ceux-ci étant uniquement possibles à l'occasion d'une garde à vue et en présence d'un tiers, selon les cadres strictement énoncés par les articles 55-1 du CPP, ainsi que des articles L413-16 et L413-17 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Bien que destiné à faciliter le travail des forces de l'ordre en terme d'identification de personnes mises en cause pour des infractions à la loi pénale, le droit positif, en sus de la décision du Conseil constitutionnel et de la doctrine diffusée par la DACG, impose un cadre strict et limitatif auquel il ne peut être dérogé. Ces réserves ont pris effet immédiatement, à compter du 10 février 2023. Toutefois, les relevés signalétiques contraints réalisés lors d'une audition libre avant cette date ne peuvent pas être contestés sur le fondement de cette déclaration d'inconstitutionnalité. En revanche, il doit être relevé que, contrairement à ce qu'écrit l'auteur de la question, le Conseil constitutionnel ne vient pas de juger que, « en cas de refus de la personne concernée par les relevés signalétiques, il sera désormais nécessaire d'obtenir du procureur de la République une autorisation écrite ». Cette

condition était en effet déjà prévue par la loi du 24 janvier 2022, qui a autorisé une contrainte strictement encadrée pour les relevés signalétiques. En tout état de cause, la politique d'allégement du formalisme procédural et de simplification de la procédure pénale se poursuit sous l'impulsion du Gouvernement. La mise en œuvre de ce dispositif n'a engendré la rédaction d'aucun acte procédural supplémentaire autre que ceux déjà prévus et accessibles dans les fonctionnalités du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN). Il est en effet nécessaire d'établir, par l'officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire agissant sous son contrôle, un procès-verbal retraçant les opérations et exposant les raisons pour lesquelles les enquêteurs ont eu recours à l'unique moyen d'identifier l'intéressé. Ce procès-verbal fait également état de la décision du magistrat, laquelle est annexée à ladite pièce de procédure. L'original est remis au magistrat (lors de la transmission de la procédure), et une copie à l'intéressé. La montée en puissance de la procédure pénale numérique, expérimentée à partir de 2019 et en cours de déploiement depuis 2020, se poursuit. Elle devrait être généralisée dans l'ensemble du territoire d'ici à la fin de 2025. Il s'agit d'un réel progrès pour les policiers de terrain, avec l'abandon du papier et de la signature manuscrite. La transformation numérique de la police nationale (outils de travail en mobilité, mise en place de la plainte en ligne, futur service de prise de plainte par visioconférence...) constitue un autre vecteur de simplification. Par ailleurs, la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur crée des « assistants d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie nationale », recrutés parmi les personnels administratifs, pour décharger les enquêteurs de diligences procédurales formelles et améliorer la qualité des enquêtes face à la complexification croissante de la procédure. Ces nouveaux « assistants d'enquête » permettront aux enquêteurs de se concentrer sur leur cœur de métier. La loi du 24 janvier 2023 comporte ou prévoit également diverses dispositions de simplification de la procédure (simplification du recours à la télécommunication audiovisuelle pour certains actes d'enquête, extension des autorisations générales de réquisition, suppression de la procédure de réquisition des services de police technique et scientifique par les services de la police nationale, présomption d'habilitation des agents à accéder aux fichiers de police, etc.). Elle élargit également le champ des amendes forfaitaires délictuelles. Les dispositions contestées, à savoir le quatrième alinéa de l'article 55-1 du Code de procédure pénale et les articles L. 413-16 et L. 413-17 du Code de la justice pénale des mineurs, ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, la liberté individuelle, le droit au respect de la vie privée, l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le droit à un procès équitable, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

9213

Catastrophes naturelles

Demande de classification de la tornade comme catastrophe naturelle

6860. – 4 avril 2023. – **Mme Catherine Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance de la tornade du 9 mars 2023 comme catastrophe naturelle. En effet, la législation actuelle ne reconnaît pas la tornade comme catastrophe naturelle, ce qui ne permet pas aux citoyens creusois d'être indemnisés au regard de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Pourtant, la situation dans les communes touchées par la tornade creusoise est désastreuse. De nombreux citoyens font l'état d'une destruction de leurs habitations et de leurs bâtiments agricoles. À Pontarion (23 155), un exploitant agricole se retrouve désormais sans toit sur son habitation, ni sur ses bâtiments agricoles. Bien que des recours en assurances aient été déposés, l'indemnisation des communes et des habitants ne saurait être à la hauteur des dégâts subis. De ce fait, les communes impactées par la tornade ont saisi la préfecture de la Creuse pour obtenir la reconnaissance de la garantie « catastrophe naturelle ». Mme la députée attire d'autant plus l'attention de M. le ministre car cette situation n'est pas nouvelle. La tornade de Maureillas (66 480) le 7 janvier 2018, dans les Pyrénées-Orientales, n'avait pas non plus été considérée comme relevant d'une catastrophe naturelle. Au regard du réchauffement climatique, les données de Météo France affirment que les tornades seront amenées à se multiplier et à s'intensifier à l'avenir en métropole. En conséquence, elle lui demande s'il va soutenir la demande de catégorisation de la tornade en Creuse comme catastrophe naturelle et d'inclure la tornade dans la classification des risques naturels.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur les modalités d'indemnisation des sinistrés dont les biens ont été endommagés par une tornade qui a touché en mars 2023 plusieurs communes du département de la Creuse. Les tornades, et plus largement l'ensemble des phénomènes venteux violents (tempêtes, bourrasques de vents violents), sont exclus du régime de la garantie catastrophe naturelle dès lors qu'ils ne sont pas associés à un évènement cyclonique. En revanche, les dégâts sur les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités causés par ces vents violents, sont couverts par un régime de garantie expressément dédié prévu par l'article L. 122-7 du Code des assurances : la garantie tempête. Comme la garantie catastrophe naturelle, la garantie tempête a été rendue obligatoire dans l'ensemble des contrats d'assurance dommage par le législateur. Dès

lors qu'ils sont assurés, les sinistrés sont indemnisés par leur assureur sans qu'une intervention préalable des pouvoirs publics ne soit nécessaire. L'État n'intervient pas dans le déclenchement de cette garantie. Les conditions d'indemnisation des sinistrés ne sont pas plus favorables sur le fondement de la garantie catastrophe naturelle que sur celui de la garantie tempête. Comme pour la garantie catastrophe naturelle, les modalités d'indemnisation au titre de la garantie tempête dépendent directement du contenu des contrats d'assurance conclus par les assurés : à titre d'exemple, les dommages subis par le jardin ou le garage indépendant d'une habitation seront pris en charge dès lors qu'ils sont effectivement prévus dans le contrat d'assurance. Enfin, le montant de la franchise applicable aux indemnisations versées au titre de la garantie tempête varie d'un assureur à l'autre, mais s'élève en moyenne à 250 €. Il s'avère moins élevé que celui de la franchise applicable aux indemnisations en matière de catastrophe naturelle fixée à 380 € par la réglementation aujourd'hui. Le législateur n'a pas souhaité faire évoluer cette organisation de l'indemnisation des sinistres provoqués par les tempêtes à l'occasion de la réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles, adoptée par le Parlement le 28 décembre 2021. Le Gouvernement considère que ces différents dispositifs permettent une indemnisation rapide et efficace des sinistrés et n'envisage pas de les modifier. L'État mobilise par ailleurs d'autres dispositifs d'aide au profit de certaines catégories de sinistrés : assurance récolte et dispositif des calamités agricoles pour les agriculteurs ou dotation de solidarité en faveur des équipements publics non assurables pour les collectivités territoriales.

Ordre public

Incendie volontaire du centre des finances publiques de Bron

7150. – 11 avril 2023. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attaque du centre des finances publiques de Bron dans la nuit du 30 au 31 mars 2023. En effet, depuis plusieurs semaines, de nombreuses infrastructures administratives de l'État font l'objet d'attaques : préfectures taguées, commissariats attaqués, centres des impôts brûlés. Ainsi, dans la nuit du 30 au 31 mars, le centre des finances publiques de Bron a été volontairement incendié. Vers 1 h 50 du matin, l'alarme intrusion s'est déclenchée et le slogan « On ira jusqu'à l'Élysée » a été découvert sur place ainsi que le *tag* du signe A des anarchistes. Selon de SDMIS, cet incendie criminel s'est déclaré au niveau de l'entrée du bâtiment et a détruit près de 10 m², ce qui occasionne la fermeture de ce lieu d'accueil qui permettait d'accompagner les plus fragiles dans leurs démarches administratives. Il lui demande les actions que celui-ci compte mettre en place pour préserver la continuité des services publics face à de telles violences.

Réponse. – La montée de la défiance et des violences de toutes sortes à l'encontre des institutions publiques (État, Parlement, collectivités locales, secteur de la santé, etc.) témoigne d'évolutions profondes de notre société. Les représentants des institutions publiques ou privées en sont aussi des victimes directes : enseignants, élus, policiers, gendarmes, pompiers, professionnels de santé, etc. Pour ce qui concerne les forces de sécurité intérieure de l'État, le maintien de l'ordre a ainsi profondément évolué ces dernières années sous l'effet de plusieurs phénomènes : radicalisation des mouvements de contestation, nouvelles formes de mobilisation (zones à défendre, etc.) caractérisées par leur imprévisibilité, refus de l'exercice codifié des manifestations tel qu'il a pu exister dans le passé, etc. Plusieurs mouvements sociaux des dernières années (« loi travail », « Gilets Jaunes », réforme des retraites, etc.) ont ainsi fait apparaître la radicalité d'individus isolés ou de certains groupuscules ultraviolents, mobilisés le plus souvent en marge des cortèges, pour faire basculer ou tenter de faire basculer les manifestations dans une forme de guérilla urbaine émaillée par de nombreux pillages et dégradations et une escalade des violences à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique. C'est pour tenir compte de ces évolutions que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a adopté en septembre 2020, puis mis à jour en décembre 2021, un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), avec pour objectif de mieux répondre à ce nouveau contexte, en conciliant deux objectifs prioritaires : permettre à chacun de s'exprimer librement dans les formes prévues par la loi et empêcher tout acte violent contre les personnes et les biens à l'occasion des manifestations, en privilégiant notamment des dispositifs davantage mobiles et réactifs. Les moyens sont également renforcés. Plus de 680 emplois supplémentaires ont été créés au cours du précédent quinquennat au profit des Compagnies républicaines de sécurité et des Escadrons de gendarmerie mobile. Grâce aux crédits de la loi du 24 janvier d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, 11 nouvelles unités de forces mobiles de police et de gendarmerie vont, en outre, être créées d'ici aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, en 2024. Les dispositifs d'ordre public déployés, qui visent prioritairement à garantir les conditions de sécurité nécessaires à l'exercice du droit de manifester pacifiquement, impliquent aussi, chaque fois que la situation l'exige, la protection de certains édifices, notamment publics. Le professionnalisme des forces de l'ordre, leur capacité de réactivité et d'adaptation et leur engagement exceptionnel permettent, dans de nombreux cas, de contenir les violences et les dégradations. Chaque administration ou collectivité concernée peut mettre en place toute mesure de sécurisation jugée utile

(vidéoprotection, gardiennage, etc.). Le centre des finances publiques de Bron, évoqué dans la question écrite, qui a subi un incendie criminel le 31 mars 2023, disposait ainsi d'un système de vidéoprotection. Les atteintes aux bâtiments publics sont des atteintes particulièrement inacceptables aux symboles de l'ordre républicain. Dès lors qu'ils constituent une infraction, ils doivent faire l'objet d'une réponse pénale. Toutes les infractions commises font donc l'objet d'enquêtes, menées sous la direction de l'autorité judiciaire. Tel est le cas de l'incendie criminel perpétré contre le centre des finances publiques de Bron le 31 mars 2023, pris en compte par la circonscription de sécurité publique de Lyon.

Femmes

Inégalité entre les femmes et les hommes dans la réussite au permis de conduire

7327. – 18 avril 2023. – M. Guillaume Vuilletet alerte Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances quant à l'écart entre femmes et hommes dans la réussite au permis de conduire. En France, il est aujourd'hui de 8 points, avec un taux de réussite de 62,5 % chez les hommes contre 54,4 % chez les femmes, selon les chiffres de 2021 du ministère de l'intérieur. Le rapport « Différence de sexe dans la réussite au permis de conduire : des paradoxes constatés aux explications psychosociales » publié en 2020 par l'université Gustave-Eiffel, qui s'appuie sur une enquête auprès de 3 018 élèves et moniteurs, a observé que « plus que le sexe biologique, c'est l'adhésion aux stéréotypes masculins ou féminins » et aux préjugés sexistes « qui déterminent les attentes » des enseignants. En France, les femmes qui veulent apprendre à conduire doivent faire face à la stigmatisation et la sexualisation, souligne encore le rapport : « la féminité déclenche des attentes de peur et de prudence au volant, tandis que la masculinité déclenche des attentes d'absence de peur, d'absence de prudence et de maîtrise du véhicule ». Ainsi, plus encore que la déstabilisation des jeunes candidates que pourrait entraîner le sexisme, sans doute faut-il également mettre en avant l'impact de l'intériorisation des stéréotypes masculins et féminins pour expliquer l'écart de réussite entre les hommes et les femmes à l'épreuve pratique du permis de conduire. Il est notable de remarquer que l'écart est plus faible dans certains pays européens, tels que la Finlande, avec 6 points en 2009 et s'est réduit au fil des ans en Grande-Bretagne, pour arriver à 3,6 points en 2022. Ces dernières années, en France, le débat s'est focalisé sur la sécurité routière et le permis de conduire en général, plutôt que sur les inégalités entre hommes et femmes existant en ce domaine. Fautes de données statistiques, les causes de l'écart persistant entre les femmes et les hommes s'agissant de la réussite à l'épreuve pratique du permis de conduire ne sont à l'heure actuelle pas suffisamment documentées. Le député souhaiterait savoir si le ministère compte recueillir davantage de données sexuées sur le permis de conduire, telles que le coût du permis, le nombre d'heures de cours et de présentation aux différentes épreuves et le délai entre les présentations à l'examen, afin de mieux quantifier l'écart existant entre les hommes et les femmes, d'identifier ses causes et d'élaborer des solutions pour faire progresser le taux de réussite des femmes au permis de conduire. Il y a là, en effet, un enjeu d'égalité économique. Selon le Secours catholique, le prix du permis en France serait en moyenne de 1 600 euros, mais il peut aller jusqu'à 3 000 euros pour ceux qui échouent au premier passage. Un tel investissement est bien souvent hors de portée des personnes à revenu modeste, souvent des femmes, alors même que la détention du permis peut constituer un critère d'embauche et que son absence peut être très contraignante à l'égard des trajets entre le domicile et le lieu de travail. Le député souligne également la nécessité d'intégrer des modules relatifs aux stéréotypes masculins et féminins dans la formation initiale ou continue des inspecteurs du permis de conduire et des enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2022, en France, il existe un réel différentiel de réussite à l'examen pratique de la catégorie B (8 points) entre les femmes [52.90 %] et les hommes [60.90 %]. Cette différence, qui génère des coûts de formation plus élevés pour les femmes, s'accompagne néanmoins d'une accidentalité moindre pour les femmes, particulièrement dans les premières années de permis de conduire (90 % des tués entre 18 et 24 ans sont des hommes - 80 % pour tous les âges). Les raisons de cet écart de réussite à l'examen entre les femmes et les hommes sont encore mal cernées. La généralisation de l'application RDVpermis, complétée par l'obligation du livret numérique en 2024, va permettre d'objectiver et d'éclairer ce sujet par l'analyse de la donnée. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer porte une attention particulière à ce sujet et a notamment pris connaissance de récentes études pouvant éclairer la décision publique. A ce titre, la thèse de doctorat de Mme Dentella : *Genre et examen pratique du permis B : quels enjeux psychosociaux ?* a été présentée. Il convient par ailleurs de souligner que la féminisation du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière s'accélère. Les inspectrices représentaient 36 % du corps en 2018 contre 38 % en 2023. Enfin, des modules liés aux biais d'évaluation, dont

le genre d'appartenance, sont déjà dispensés dans le cadre de la formation initiale des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Au-delà, une réflexion est menée, afin d'insérer d'autres modules relatifs aux stéréotypes masculins et féminins dans les formations initiales et continues desdits inspecteurs.

Sécurité routière

Sur l'ampleur de dégradation des radars

7448. – 18 avril 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet des radars en France. Depuis quelques années, les conducteurs ont constaté la recrudescence, en bordure des routes, de radars détruits ou endommagés. Ce phénomène croissant entraîne réparations ou remplacements des matériels concernés et il est nécessaire de s'interroger sur son ampleur. Combien de radars ont été concernés ? Quels sont les départements les plus touchés ? Combien cela coûte-t-il aux finances publiques ? Dans le fond, certains radars sont-ils utiles et rentables ? Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2018 et département par département, le nombre de radars détruits ou endommagés au point d'être inopérants, ainsi que le coût de leur remplacement ou réparation, année par année depuis 2018 et département par département.

Réponse. – La mise en œuvre d'une politique de déploiement du contrôle automatisé a permis d'enregistrer des progrès substantiels en matière d'accidentalité routière. Ainsi, le nombre de morts sur les routes de France métropolitaine est passé de 7 242 en 2002 à 3 267 en 2022. La plupart des experts en matière d'accidentologie s'accordent à reconnaître la contribution majeure des radars automatiques, en France comme dans la totalité des pays qui y ont recours, à la baisse de l'accidentalité routière sur la période récente. Le rapport d'évaluation de la politique publique de sécurité routière, établi en 2021 par la Cour des comptes, reconnaît l'efficacité du contrôle automatisé dans la lutte contre l'insécurité routière. Par ailleurs, le déploiement d'appareils de contrôle automatisé répond à une forte attente de nos concitoyens, souvent préoccupés par le comportement irresponsable de certains usagers de la route. En permettant la prévention de la vitesse excessive sur les routes, le contrôle automatisé est un outil indispensable de protection des usagers vulnérables. Ainsi, la rentabilité des radars ne peut-elle être mesurée par le montant des recettes qu'ils génèrent. L'objectif unique du déploiement de radars automatiques demeure la prévention des comportements dangereux sur la route. À cet égard, il convient de souligner que la verbalisation d'excès de vitesse ne concerne qu'une minorité de conducteurs. Les dégradations de radars ont connu une très forte augmentation en 2018 et 2019 en marge du mouvement social des gilets jaunes. Ces dégradations ont par la suite fortement diminué pour s'établir en 2022 à un niveau proche de celui atteint en 2016. Les tableaux ci-dessous présentent pour chaque catégorie de radar les évolutions des dégradations pour les 10 dernières années. Source : Extraits de la QP HAI IV-5 du PLF 2023.

Bilan de l'évolution annuelle du nombre de dégradations de radars entre 2013 et 2022

Année		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Radars fixes	Total	2 005	1 933	1 686	2 160	2 444	7 304	6 522	3 707	2 657	1 240
Radars discriminants	Total	194	171	158	204	257	657	1 024	636	647	281
Radars feux rouges	Total	126	135	99	96	92	265	239	218	191	92
Radars passage à niveau	Total	11	11	6	12	1	11	18	7	6	1
Radars Vitesse Moyenne	Total	37	103	29	18	12	57	59	31	14	9
Radars Chantiers (autonome-s)	Total	0	0	18	731	1 291	2 077	1 456	1 361	2 003	1 065

Radars tourelles	Total	/	/	/	/	/	/	155	529	485	212
Dégradations légères	Total	1 811	1 847	1 600	2 567	3 512	9 138	8 259	5 800	5 261	2 571
Dégradations lourdes réparables	Total	346	342	298	479	439	652	578	460	493	219
Dégradations lourdes non réparables	Total	216	164	97	175	146	581	636	229	249	105
Total des dégradations	Total	2 373	2 353	1 995	3 221	4 097	10 371	9 473	6 489	6 003	2 895
<i>*1^{er} semestre 2022</i>											

Sources : logiciels VT-Pilote et FR-Pilote de l'ANTAI.

Coût annuel lié aux dégradations de radars entre 2013 et 2022

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (**)
Nombre de dégradations	2 373	2 353	1 995	3 221	4 097	10 371	9 473	6 489	6 003	2 895
Estimation du coût en Millions d'euros	12	11	6,7	14	14,4	33	36	17,9	22,05	10,24
<i>** 1^{er} semestre 2022.</i>										

9217

Nombre de dégradations des radars par département 2018-2022.

N°	Département	Nb Dégradation Légère	Dégradation Lourde Réparable	Dégradation Lourde non réparable
1	Ain	304	22	46
2	Aisne	535	159	30
3	Allier	259	7	21
4	Alpes-de-Haute-Provence	266	15	23
5	Hautes-Alpes	180	10	16
6	Alpes-Maritimes	178	6	5
7	Ardèche	182	18	36
8	Ardennes	158	11	28
9	Ariège	219	14	13
10	Aube	470	33	11
11	Aude	141	12	28
12	Aveyron	321	14	7
13	Bouches-du-Rhône	573	66	69
14	Calvados	220	20	23
15	Cantal	170	4	6

16	Charente	163	10	10
17	Charente-Maritime	251	25	38
18	Cher	178	31	18
19	Corrèze	81	4	11
2A	Corse-du-Sud	219	18	10
2B	Haute-Corse	173	10	4
21	Côte-d'Or	217	22	13
22	Côtes d'Armor	220	17	24
23	Creuse	179	6	8
24	Dordogne	416	10	13
25	Doubs	395	63	22
26	Drôme	218	15	31
27	Eure	316	43	29
28	Eure-et-Loir	501	41	19
29	Finistère	275	31	22
30	Gard	552	65	73
31	Haute-Garonne	281	14	25
32	Gers	325	18	16
33	Gironde	473	53	41
34	Hérault	436	31	39
35	Ille-et-Vilaine	255	26	27
36	Indre	192	17	8
37	Indre-et-Loire	241	16	16
38	Isère	313	7	32
39	Jura	419	32	19
40	Landes	556	30	32
41	Loir-et-Cher	379	27	8
42	Loire	311	11	14
43	Haute-Loire	194	10	25
44	Loire-Atlantique	512	27	24
45	Loiret	311	20	30
46	Lot	162	14	10
47	Lot-et-Garonne	183	10	25
48	Lozère	68	2	12
49	Maine-et-Loire	314	27	9
50	Manche	272	21	10
51	Marne	641	99	20
52	Haute-Marne	187	9	31

53	Mayenne	175	11	5
54	Meurthe-et-Moselle	308	87	18
55	Meuse	101	5	8
56	Morbihan	300	32	23
57	Moselle	273	21	18
58	Nièvre	118	19	5
59	Nord	305	17	6
60	Oise	675	59	24
61	Orne	304	28	12
62	Pas-de-Calais	287	34	14
63	Puy-de-Dôme	184	14	24
64	Pyrénées-Atlantiques	370	29	39
65	Hautes-Pyrénées	80	7	10
66	Pyrénées-Orientales	313	33	20
67	Bas-Rhin	195	19	18
68	Haut-Rhin	147	21	21
69	Rhône	340	14	17
70	Haute-Saône	176	26	14
71	Saône-et-Loire	361	44	16
72	Sarthe	175	8	11
73	Savoie	308	20	25
74	Haute-Savoie	229	16	19
75	Paris	184	3	5
76	Seine-Maritime	138	20	13
77	Seine-et-Marne	554	92	14
78	Yvelines	412	28	21
79	Deux-Sèvres	280	11	21
80	Somme	340	39	16
81	Tarn	374	22	27
82	Tarn-et-Garonne	334	17	28
83	Var	406	21	38
84	Vaucluse	235	19	26
85	Vendée	234	11	23
86	Vienne	365	13	12
87	Haute-Vienne	265	5	15
88	Vosges	216	40	18
89	Yonne	222	26	30
90	Territoire-de-Belfort	72	4	4

91	Essonne	263	16	9
92	Hauts-de-Seine	117	3	0
93	Seine-Saint-Denis	129	21	1
94	Val-de-Marne	53	3	1
95	Val-D'Oise	204	15	6
971	Guadeloupe	72	7	41
972	Martinique	55	8	24
973	Guyane	34	8	10
974	La Réunion	51	14	16
976	Mayotte	0	0	0

Femmes

Fermeture des salons de massage proposant des activités de prostitution

7529. – 25 avril 2023. – **Mme Caroline Yadan*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les réseaux de prostitution dans les salons de massage, majoritairement asiatiques. À Paris, 341 salons de massages proposant des relations sexuelles tarifées ont été recensés par l'association Zéro Macho, dont 49 dans le XVII^e arrondissement. Ces salons, qui ont pignon sur rue, exploitent des femmes, souvent étrangères et démunies et les contraignent à la prostitution. Si, en 2021, la brigade de répression du proxénétisme (BRP) a permis de démanteler quatre réseaux de proxénètes à Paris et de procéder à la fermeture administrative de quatre salons de massage en 2022, ces derniers continuent leur activité en toute impunité. Ainsi, six ans après l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, force est de constater que cette loi n'est pas pleinement appliquée. Elle lui demande si davantage de moyens peuvent être envisagés pour agir plus efficacement sur la fermeture de ces lieux de prostitution. – **Question signalée.**

9220

Femmes

Salons de massage

10362. – 25 juillet 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prolifération des salons de massage dissimulant des actes de prostitution. Selon l'association ZéroMacho, rien qu'à Paris, il en existerait 341, dont 50 dans le seul XVII^e arrondissement. Ces salons, dans lesquels sont exploitées des femmes, pour la plupart victimes de traite d'êtres humains, profitent de leur appellation ambiguë afin de continuer leur activité. Ces salons bénéficient donc d'une visibilité accrue dans l'espace public, alors même que l'activité de prostitution de ces établissements ne fait aucun doute pour le voisinage. Ils contribuent ainsi non seulement au maintien du système prostituteur mais aussi à son expansion. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre la prolifération des salons de massage hébergeant une activité proxénète, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des femmes.

Réponse. – Afin de mener une action coordonnée et efficace, la lutte contre la prostitution dans les salons de massage s'inscrit dans un cadre partenarial renforcé entre la police nationale, les services judiciaires et administratifs. Au sein de l'agglomération parisienne, la Brigade de répression du proxénétisme (BRP) de la Direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) agit sous l'angle du proxénétisme, et la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) intervient sous celui du travail dissimulé et des infractions fiscales et sociales. Ces dernières années, la préfecture de police a intensifié son action de lutte contre la prostitution. Ainsi, en 2021, 487 verbalisations pour des achats d'actes sexuels ont été dressées par les services de police au sein de l'agglomération, et 438 en 2022. Sur les 6 premiers mois de l'année 2023, 253 contraventions ont été dressées. En 2022, les enquêteurs de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) ont procédé au contrôle de 24 salons de massage à Paris, notamment dans le 17^{ème} arrondissement où le collectif « Zéromacho » avait recensé en 2021 la présence de 55 salons à vocation prostitutionnelle. Au total : 13 se sont avérés être en infraction pour dissimulation d'employés auprès des organismes sociaux ou emploi d'étrangers en situation irrégulière ; 11 obligations de quitter le territoire français (OQTF) sans rétention administrative ont été

prononcées ; 10 fermetures administratives ont été formulées. Au premier semestre 2023, les enquêteurs de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) ont procédé au contrôle de 11 salons de massage à Paris et un seul a retenu l'attention des services pour emploi d'un étranger en situation irrégulière. Par ailleurs, la préfecture de police souligne un recours de plus en plus fréquent à des appartements privés et à des systèmes d'annonces sur des sites spécialisés, offrant un plus grand anonymat. Pour cette raison, avec l'accord du parquet de Paris, la BRP tente désormais, au-delà des premières interpellations de proxénètes gérant les établissements, de porter son action sur les propriétaires, qui louent des appartements destinés à la prostitution. Enfin, les services de police, en étroite collaboration avec ceux de la préfecture de la région Ile-de-France et les associations agréées, soutiennent les initiatives d'accompagnement des personnes prostituées qui souhaitent sortir de la prostitution, dans le cadre du « parcours de sortie de la prostitution » (PSP).

Sécurité des biens et des personnes

Mise à disposition de l'hélicoptère Dragon 83 - Sécurité civile du Var

8989. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise à disposition de l'hélicoptère de la sécurité civile, Dragon 83, pour les pompiers du Var. La direction du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) du Var est dans l'attente d'une réponse concernant l'arrivée de l'hélicoptère Dragon 83 de la sécurité civile. Ce dernier est régulièrement utilisé par les pompiers varois, notamment pour affronter l'été. Par sa localisation, le département du Var impose d'intervenir à la fois en mer et en montagne. Le Dragon 83 est, à cet égard, essentiel car il peut hélitreuiller des personnes. Le Var est le vingtième département français en matière de population mais le cinquième en nombre d'interventions. Ce département est aussi la première destination touristique en France hors Paris. Les secouristes sont alors d'autant plus sollicités. Sans cet appareil, les interventions seront très complexes et mettront en danger la vie de nombreuses personnes. De fait, la nécessité d'obtenir cet hélicoptère à temps est avérée. Le Dragon 83 est aussi un atout stratégique en matière de lutte contre les incendies car il permet d'avoir une vision globale du sinistre ainsi que de déployer des équipes. Alors, pèse sur le département la crainte d'avoir un soutien aérien insuffisant en matière de lutte contre les incendies. Pour remédier à l'éventuel manque de soutien aérien, le Sdis du Var a loué quatre hélicoptères bombardiers d'eau contre deux en 2022. Assurer la sécurité des citoyens français devrait être une des priorités du Gouvernement. Les pompiers s'assurent de cela sur le terrain et un éventuel manque de matériel ne doit pas les inquiéter ou être un obstacle à l'accomplissement de leurs missions. Il l'alerte sur l'urgence de la situation et l'indispensable dotation d'un tel matériel pour les pompiers du Var pour la période estivale.

Réponse. – Compte tenu de l'attrait touristique du département du Var, la DGSCGC est consciente de l'intérêt à armer ce détachement. C'est pourquoi Dragon 83 a été opérationnel, depuis le 3 juillet 2023 sur la base du Luc, et ce pendant toute la durée de la période estivale.

Sécurité des biens et des personnes

Évolution de la formation de sapeur-pompier

10231. – 18 juillet 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des conditions de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Le pays est actuellement confronté à une difficulté de recrutement de pompiers volontaires alors que le nombre d'interventions quotidiennes augmentent sur le territoire pour pallier aux carences hospitalières et de secours d'urgence. À l'heure actuelle, les candidats peuvent choisir leur domaine de compétence lors de leur validation, décider de suivre le parcours habituel de mission des pompiers comprenant les formations incendies et d'ambulance, ou de se spécialiser uniquement dans le secteur des secours à la personne. Les exigences dans ces deux domaines ne sont pas les mêmes (par exemple, le port de lunettes est interdit lors d'interventions en cas d'incendie, il est *a contrario* autorisé dans le cas de secours à la personne). Malheureusement il n'existe à ce jour qu'un seul et même cursus d'intégration pour ces jeunes pompiers qui se voient malheureusement déclarés inaptes au statut du fait du port de lunettes alors qu'ils souhaitent se spécialiser uniquement en SUAP (Secours d'urgence à la personne). Il souhaite ainsi savoir quand le recrutement serait adapté en fonction des envies des volontaires pour pallier ce manque d'effectifs.

Réponse. – L'article R. 723-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent s'engager auprès des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours pour assurer soit toutes les missions dédiées à ces services, soit une partie seulement de celles-ci. Cet engagement, dit différencié ou personnalisé, offre ainsi l'opportunité à des personnes aux profils variés qui, pour des raisons d'aptitude physique ou d'aspirations personnelles, ne souhaitent pas, par exemple, participer aux missions de lutte contre les incendies. En effet, les missions de secours et de soins d'urgence aux personnes représentant plus de 80 % des interventions,

cette ouverture des profils représente donc une adaptation des conditions de recrutement tout à fait opportune. D'un point de vue médical, l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers permet d'ores et déjà à un sapeur-pompier volontaire portant des lunettes, de prendre part aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes. Ainsi, le médecin apprécie au cas par cas les conditions particulières de santé nécessaires, en fonction des différentes missions exercées. Cette pratique apparaît répondre au besoin d'adaptabilité exposée dans la question.

Cycles et motocycles

Obligation du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM

10556. – 1^{er} août 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité de faire évoluer la réglementation sur le port du casque pour les cyclistes et les utilisateurs de nouveaux moyens de micro-mobilité circulant sur la voirie publique. À ce jour, le port du casque est obligatoire pour les seuls conducteurs de bicyclette et leurs passagers de moins de douze ans depuis le 23 mars 2017. Depuis 26 octobre 2019, le port d'un casque homologué est obligatoire pour tous les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, gyropodes, *hoverboards* ou gyroroues lorsqu'ils circulent hors agglomération, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km à l'heure. La circulation en EDPM sur la voirie publique est interdite aux enfants de moins de douze ans. En agglomération, les utilisateurs d'EDPM ne sont pas tenus de porter un casque homologué attaché. Si les débats qui ont lieu en 2022 au Sénat, sur la proposition de loi relative au port du casque à vélo et dans le cadre d'autres moyens de transport, ont conclu à l'incompétence du Parlement du fait du caractère réglementaire de ce type de mesure, ils ont néanmoins abouti à un consensus sur l'utilité du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM. En effet, les différentes études mentionnées dans le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat s'accordent sur les bienfaits concrets du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM en matière de réduction des traumatismes lors d'un accident de la circulation et de mortalité. Le domaine des amendes contraventionnelles relevant de la compétence exclusive du pouvoir exécutif, selon les dispositions de la Constitution, il invite le ministre des transports à généraliser l'obligation du port du casque à l'ensemble des utilisateurs et des passagers de bicyclette et d'EDPM circulant sur la voirie publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès l'automne 2017, les assises nationales de la mobilité avaient montré l'importance de donner toute leur place aux mobilités actives, notamment au vélo, dans les politiques de mobilité. La part des déplacements à vélo en France ne représentait alors que 3 % des déplacements quotidiens en 2018, quand la moyenne européenne était de plus du double. Afin d'accompagner l'essor du vélo, le Gouvernement a engagé deux plans vélo (2018–2022 et 2023–2027) et la Première Ministre a ouvert le 5 mai 2023 le premier comité interministériel « Vélo et Marche », qui porte l'ambition de donner à chaque Français l'accès à une solution de mobilité écologique. Ces plans ambitieux sont accompagnés d'un volet qui vise la sécurisation des itinéraires cyclables et le renforcement des mesures de sécurité routière en faveur des cyclistes et conducteurs d'EDPM, l'un des principaux freins au développement de ce mode de déplacement. S'agissant des trottinettes électriques, un plan national « pour mieux réguler les trottinettes électriques » a été présenté le 30 mars 2023. Il vise notamment à protéger les usagers des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) et à mieux lutter contre les comportements dangereux. Le décret n° 2023-849 du 31 août 2023, en déclinaison de ce plan, a rehaussé à 14 ans l'âge minimum pour conduire un EDPM et durcit les sanctions pour les comportements les plus dangereux. Avec le fort essor de la pratique, l'accidentalité cycliste et EDPM a augmenté : ainsi, en 2022, 245 personnes ont été tuées à vélo et 35 en EDPM, quand seulement 187 l'étaient à vélo et 10 en EDPM en 2019. S'il existe un consensus scientifique sur le fait que le port du casque réduit de manière importante le risque de fracture crânienne ou de lésions neurologiques, force est de constater que peu de pays ont opté pour une obligation généralisée de son port à vélo. Au sein de l'Union européenne, seule la Finlande - sans sanction toutefois - et, dans le monde, l'Argentine, Singapour, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, ainsi que plusieurs États des États-Unis, l'ont adopté. En l'état actuel du droit, pour les cyclistes, le port d'un casque homologué et attaché n'est obligatoire que pour les enfants de moins de douze ans, qu'ils soient passagers ou conducteurs d'un cycle. Pour les conducteurs d'EDPM, le port du casque n'est obligatoire que dans le cas dérogatoire où le pouvoir de police a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h. Dans tous les cas, quand le port du casque n'est pas obligatoire, il reste fortement recommandé. Par ailleurs, selon l'observatoire des comportements, en 2016, dans les grandes agglomérations, 17 % des cyclistes en semaine et 28 % le week-end

portaient un casque. En 2020 ces chiffres sont passés à 27 % en semaine et 37 % le week-end. Sous l'effet des campagnes de communication et sans réglementation contraignante, le port du casque par les cyclistes a donc fortement progressé au cours de ces 4 dernières années (+ 10 points). Cette tendance positive montre le caractère très efficace des campagnes de communication pour faire progresser l'usage du casque sans provoquer de phénomène de rejet. Le Gouvernement souhaite poursuivre dans cette voie et privilégier l'incitation à l'obligation, sans exclure une évolution de cette doctrine si les éléments présentés supra venaient à évoluer.

Sécurité des biens et des personnes

Importance des forestiers sapeurs

11147. – 5 septembre 2023. – **Mme Anne-Laurence Petel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'importance des forestiers sapeurs dans la prévention et la lutte contre les feux de forêts. Elle appelle l'attention du ministre sur le fait que seuls sept départements Français disposent à ce jour d'effectifs de forestiers sapeurs pour un total national estimé à 800 personnes alors que le risque incendie concerne désormais plus de la moitié des départements français. Les forestiers sapeurs jouent un rôle capital dans la stratégie de lutte contre les incendies, aussi bien en dehors de la période estivale, où ils assurent les opérations de débroussaillage et la création des pistes de défense de la forêt contre les incendies, qu'en période estivale où ils effectuent des missions de surveillance et des interventions sur les départs de feu. Les forestiers sapeurs constituent un maillon indispensable de la chaîne de sécurité civile aux côtés des sapeurs-pompiers et des réserves communales de sécurité civile. Elle estime que le rôle des forestiers sapeurs mérite la création d'un corps spécifique, notamment pour accorder une reconnaissance méritée à ces professionnels. Elle pense nécessaire de favoriser le recrutement de forestiers sapeurs dans les départements qui n'en disposent pas aujourd'hui mais qui sont désormais soumis au risque feux de forêts. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'un véritable corps spécifique des forestiers sapeurs. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend favoriser la création de corps départementaux de forestiers sapeurs pour renforcer la prévention et la lutte contre les feux de forêts dans un plus grand nombre de départements où ce risque existe.

Réponse. – Les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne comptent pas de corps ou cadre d'emplois propre aux forestiers-sapeurs. Ceux-ci relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, prévu par le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, lesquels sont chargés d'intervenir dans différents secteurs d'activité, comme le bâtiment, les travaux publics, la voirie et les réseaux divers ou encore les espaces naturels et les espaces verts (article 3 du décret précité). Parmi les missions des adjoints techniques territoriaux, figurent les travaux d'entretien du réseau routier départemental (article 4 alinéa 4 du décret précité) soit, notamment, l'entretien d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies » (DFCI), ce qui correspond aux fonctions exercées par les forestiers-sapeurs. Par ailleurs, les forestiers-sapeurs ne représentent que 800 agents sur tout le territoire. Ce faible nombre d'agents ne peut justifier la création d'un cadre d'emplois. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé la création d'un statut spécifique des forestiers-sapeurs. Enfin, le Gouvernement rappelle que si les forestiers-sapeurs jouent un rôle essentiel et indispensable dans la protection de nos forêts et de nos espaces naturels, les sapeurs-pompiers professionnels sont les seuls fonctionnaires territoriaux chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

9223

LOGEMENT

Logement

Manque de logements neufs commercialisés

6318. – 14 mars 2023. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, au sujet de la diminution des logements neufs commercialisés en France. En effet, selon les chiffres du ministère, le pays a enregistré au troisième trimestre de l'année 2022 une baisse de 17 % de logements neufs disponibles alors qu'à l'inverse, les besoins en logements ne cessent de croître. Le marché de l'immobilier neuf est sous pression pour différentes raisons. D'une part, l'inflation sur les matières premières n'encourage pas les bailleurs, les promoteurs ou les ménages à construire et, d'autre part, de nombreux propriétaires de terrains constructibles attendent avant de les commercialiser afin qu'ils prennent plus de valeur. En définitive, on est confronté à une réelle crise immobilière qui semble laisser l'État insensible. En conséquence, il lui demande ses intentions à ce sujet afin que le marché de l'immobilier puisse retrouver une dynamique porteuse.

Réponse. – Afin d’identifier les problématiques les plus déterminantes pour la politique du logement et de formuler des réponses partagées et opérationnelles, le Gouvernement a mis en place, dès novembre 2022, le Conseil national de la refondation (CNR) logement réunissant l’ensemble des acteurs et des experts pertinents. Début juin, la Première ministre a présenté les conclusions des travaux du CNR Logement. Les propositions se déclinent, d’une part, en mesures transversales, répondant au besoin d’adapter les solutions aux besoins locaux en logements, et d’autre part, en mesures thématiques, répondant à des enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Souhaitant agir rapidement face à la crise, le Gouvernement prévoit la mise en place de premières mesures significatives. Est ainsi prévu le renforcement du modèle du logement social par un pacte de confiance avec les acteurs du secteur permettant d’accélérer et soutenir les efforts pour la transition écologique des bailleurs sociaux et de renforcer leurs fonds propres, par exemple en poursuivant les dispositifs de prêts participatifs de la Banque des Territoires. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d’aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d’accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d’urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l’acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). De plus, le dispositif MaPrimeRenov’ va connaître une évolution majeure permettant de le rendre plus lisible dès le 1^{er} janvier 2024, afin de répondre à trois priorités : baisser nos émissions de CO₂ ; réduire la consommation énergétique et éradiquer les passoires thermiques pour lutter contre la précarité. Un parcours unique, ouvert à tous, simple, lisible, plus incitatif sera mis en place pour des projets plus ambitieux. Au demeurant, les enjeux importants que doit traiter le secteur du logement dans notre pays nécessiteront également que l’ensemble de la chaîne des acteurs puisse interroger et le cas échéant faire évoluer ses pratiques pour, à l’aune des défis du mal-logement et de la transition écologique, engager sa transformation au bénéfice de l’ensemble des concitoyens.

Logement

Difficultés des associations de l’hébergement d’urgence

10687. – 1^{er} août 2023. – M. Thierry Benoit attire l’attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les grandes difficultés que rencontrent les associations de l’hébergement d’urgence. Alors que les besoins des personnes en situation de pauvreté augmentent et qu’au moins 6 000 personnes demeurent quotidiennement sans solution sur l’ensemble du territoire national, dont 1 788 enfants de moins de 18 ans, après un appel au 115, des places d’hébergement d’urgence ferment. Dans de nombreux départements, les services de l’État font part d’une impossibilité à poursuivre le financement des capacités actuelles d’hébergement, principalement en hôtels, et font valoir le caractère inéluctable des fermetures. Il est demandé aux associations de prévoir des « fins de prise en charge », de « prioriser les publics » - singulièrement de ne plus prendre en charge les personnes isolées - et de ne plus envisager de nouveaux projets. Autant d’orientations contraires aux exigences de continuité de la prise en charge des personnes et qui ne manqueraient pas d’accentuer les atteintes à la dignité des personnes et à la tranquillité publique qu’accompagnent les séjours des personnes à la rue. À ce propos, ces associations souhaitent également alerter sur des instructions délivrées par certains services départements de l’État visant à « encadrer » les demandes d’hébergement émanant de femmes victimes de violences. En complément de ces fermetures, les associations subissent une baisse de leur budget sur le secteur hébergement de 6 à 8 % en moyenne, baisse qui leur est notifiée pour 2023 en milieu d’année, alors même qu’elles avaient documenté en mars 2023 l’impact de l’inflation d’environ 6 % sur les budgets des associations. C’est donc une baisse en termes réels de budget de l’ordre de 12 à 15 % que subissent les associations. Premier rempart de la cohésion, confrontées à de lourdes difficultés de recrutement du fait de la crise d’attractivité des métiers du social, elles se retrouvent en première ligne sans les moyens nécessaires pour accompagner convenablement les publics. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les associations de l’hébergement d’urgence.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d’une part sur la mise en oeuvre du Logement d’abord et d’autre part sur la mise à l’abri dans le parc d’hébergement d’urgence pour répondre aux situations d’urgence et de détresse. Grâce au premier plan pour le Logement d’abord, 440 000 personnes sans-domicile ont accédé à un logement. Ces résultats concrets ont été rendus possible par un resserrement des liens avec l’ensemble des acteurs : services de l’État, fédérations associatives, bailleurs sociaux, collectivités territoriales. Afin d’amplifier cette dynamique, un deuxième plan

Logement d'abord a été annoncé par la Première ministre en juin 2023 pour poursuivre la montée en puissance de l'accès au logement des personnes sans domicile. Le Gouvernement augmentera les crédits consacrés à cette politique de 160 millions d'euros, soit un effort de plus d'un demi-milliard sur le quinquennat en faveur de la réinsertion des personnes sans domicile. Depuis 2017, les efforts déployés pour répondre aux situations d'urgence et de détresse n'ont jamais été aussi importants avec un dédoublement du nombre de place. Ce volontarisme sans précédent a permis un niveau historiquement haut du parc d'hébergement et mis fin à la gestion au thermomètre tout en apportant stabilité et sécurité pour la prise en charge des personnes. Pour autant au regard de la situation de tension d'hiver dernier, le Gouvernement a déclenché un plan d'urgence pour garantir aux familles et enfants encore dans la rue ou dans des squats ou bidonvilles une prise en charge prioritaire vers des solutions de logement dès que cela est possible ou d'hébergement à défaut. Pour ce faire, 40M€ supplémentaires ont été réinscrits sur le programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». La déclinaison au niveau régional de ces dispositifs est assurée dans le cadre d'un travail collaboratif entre la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) et les préfets de région en charge de ces politiques, en tenant compte des besoins des territoires. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives. Le Gouvernement est également particulièrement attentif aux remontées de terrain des acteurs associatifs sur le niveau de tension inédit sur le parc d'hébergement. Pour répondre à ces remontées et aux préoccupations dont Monsieur le Député se fait l'écho, des crédits supplémentaires ont été accordés afin de maintenir le nombre de places d'hébergement à un haut niveau. Concernant la question de l'inflation, il convient de rappeler que le Gouvernement s'est pleinement mobilisé pour que les structures soient le mieux protégées par les différentes mesures pour faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) a mis en place une « cellule énergie », qui réunit tous les acteurs de l'hébergement, du logement adapté, de la veille sociale et de l'accompagnement vers et dans le logement. Conscient des spécificités des différentes structures, le Gouvernement a débloqué une aide ad hoc pour les résidences sociales et met tout en œuvre pour soutenir le secteur. Enfin, le monde du travail social traverse une crise préoccupante. La revalorisation salariale du 18 février 2022 a permis une augmentation de la rémunération de plus de 27 500 professionnels du secteur de l'hébergement et du logement. Des travaux interministériels sont en cours pour renforcer l'attractivité de ces métiers, mais aussi des autres fonctions au sein de ses associations indispensables à leur bon fonctionnement (cadres, agents polyvalents, équipes techniques et administratives). Le nouveau plan Logement d'Abord aura vocation à prendre une part à cette dynamique d'attractivité, notamment par une offre de formation de qualité à construire et développer.

9225

Logement

Prolongation de la trêve hivernale

10998. – 29 août 2023. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la fin de la trêve hivernale. Particulièrement attentif aux conséquences de l'épidémie de la covid-19 pour les plus vulnérables, le Gouvernement a pris en 2020 et 2021 une série de mesures inédites pour protéger les ménages en difficulté et prévenir les expulsions locatives. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la trêve hivernale a été prolongée à deux reprises, une première fois jusqu'au 10 juillet 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 mai 2021. Ces dispositifs dérogatoires ont toutefois été conçus comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire. La ministre déléguée chargée du logement et la ministre déléguée chargée de la citoyenneté ont donc signé le 26 avril 2021 une instruction aux préfets visant à définir les étapes d'une sortie progressive de l'état d'urgence pour réduire le nombre de dossiers de concours de la force publique accumulés, prioriser et échelonner la reprise de l'exécution des concours de la force publique en fonction des capacités de relogement et d'hébergement des territoires, limiter l'afflux de nouvelles réquisitions de concours de la force publique susceptibles d'être octroyés, par une politique de prévention active, mobiliser les capacités de relogement et d'hébergement pour proposer une solution adaptée aux occupants dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement. En 2021, sur la base de cette instruction, le nombre d'expulsions, estimé à 12 000, a été très inférieur aux niveaux d'avant-crise. Le 29 mars 2022, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée chargée du logement ont signé une nouvelle instruction relative à la fin de la trêve hivernale au 1^{er} avril 2022, maintenant et prorogeant les principes précités de l'instruction du 26 avril 2021. Eu égard aux difficultés dans lesquelles se trouvent encore certains locataires, il appelle son attention et lui demande de prolonger la trêve hivernale 2023.

Réponse. – La prévention des impayés locatifs est un enjeu majeur du Logement d'abord. Cette politique d'intérêt général a pour objectif de permettre que le propriétaire recouvre au plus vite sa créance locative ainsi que l'usage de

son bien tout en assurant au locataire de bonne foi, victime d'aléas de la vie, la possibilité de continuer à vivre décemment, sans être mis à la rue. En matière de prévention des expulsions, le plan Logement d'abord a amélioré de manière substantielle les outils, afin de prévenir les difficultés pouvant conduire à la perte de son logement, avec notamment la création de 26 équipes mobiles dans les plus grandes agglomérations pour aller vers les locataires du parc privé en situation d'impayés locatifs inconnus des services sociaux. Aussi, dans le contexte de sortie de crise sanitaire, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour prévenir les expulsions locatives et éviter la précarisation des locataires comme celles de leurs propriétaires du fait des impayés de loyers et de proposer un relogement ou a minima un hébergement aux personnes qui ne peuvent être maintenues dans leur logement. Le Gouvernement s'est employé à traduire cet objectif national sur les territoires à travers les instructions interministérielles des 26 avril 2021 et 29 mars 2022 qui ont été assorties de moyens financiers et opérationnels sans précédent en matière de prévention. Dans la continuité de la dynamique engagée en 2020 et 2021, le Gouvernement poursuit sa mobilisation pour prévenir les expulsions locatives et éviter la précarisation des locataires et des bailleurs. Le deuxième plan Logement d'abord, annoncé officiellement en juin 2023, investira plus fortement dans la prévention des expulsions, en amplifiant le dispositif d'équipes mobiles et en maintenant les renforts des commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. Enfin, la trêve hivernale s'appliquera, comme chaque année, du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Logement

Difficultés financières - associations gestionnaires de l'hébergement d'urgence

11251. – 12 septembre 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les difficultés financières auxquelles font face les associations gestionnaires de l'hébergement d'urgence, qui mettent en péril leurs missions. Le dispositif du 115, géré par le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), joue un rôle vital en garantissant le droit inconditionnel à l'hébergement d'urgence, un droit fondamental prévu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Les besoins des personnes en situation de précarité ne cessent de croître alors que des places d'hébergement d'urgence ferment leurs portes. Dans de nombreux départements, à l'instar du Finistère, les services de l'État font part d'une incapacité à maintenir le financement des capacités actuelles d'hébergement et font valoir le caractère inéluctable des fermetures. Par exemple, les écoutants du 115 du Finistère doivent restreindre voire refuser des mises à l'abri car le SIAO s'est retrouvé sans ressources dès l'été et pour la période hivernale à venir. Or ces mises à l'abri concernent des situations de grande vulnérabilité sans autre solution alternative d'hébergement, telles que des familles avec de jeunes enfants, des personnes souffrant de problèmes de santé incompatibles avec la vie dans la rue, des femmes enceintes ou encore des femmes victimes de violences. Les remises à la rue « sèches » sont pourtant contraires au code de l'action sociale et des familles. De plus, en octobre 2022, M. Olivier Klein s'est engagé à faire en sorte qu'il n'y ait pas un enfant à la rue. Sans moyens budgétaires supplémentaires, il sera difficile pour les SIAO d'assurer la mise en œuvre de cet engagement pendant l'hiver 2023. L'hébergement d'urgence étant une compétence de l'État, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la pérennité du dispositif du 115 et l'effectivité du droit à l'hébergement d'urgence.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Grâce au premier plan pour le Logement d'abord, 440 000 personnes sans-domicile ont accédé à un logement. Ces résultats concrets ont été rendus possible par un resserrement des liens avec l'ensemble des acteurs : services de l'État, fédérations associatives, bailleurs sociaux, collectivités territoriales. Afin d'amplifier cette dynamique, un deuxième plan Logement d'abord a été annoncé par la Première ministre en juin 2023 pour poursuivre la montée en puissance de l'accès au logement des personnes sans domicile. Le Gouvernement augmentera les crédits consacrés à cette politique de 160 millions d'euros, soit un effort de plus d'un demi-milliard sur le quinquennat en faveur de la réinsertion des personnes sans domicile. Depuis 2017, les efforts déployés pour répondre aux situations d'urgence et de détresse n'ont jamais été aussi importants avec un dédoublement du nombre de place. Ce volontarisme sans précédent a permis un niveau historiquement haut du parc d'hébergement et mis fin à la gestion au thermomètre tout en apportant stabilité et sécurité pour la prise en charge des personnes. Pour autant au regard de la situation de tension d'hiver dernier, le Gouvernement a déclenché un plan d'urgence pour garantir aux familles et enfants encore dans la rue ou dans des squats ou bidonvilles une prise en charge prioritaire vers des solutions de logement dès que cela est possible ou d'hébergement à défaut. Pour ce faire, 40M€ supplémentaires ont été réinscrits sur le programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». La

déclinaison au niveau régional de ces dispositifs est assurée dans le cadre d'un travail collaboratif entre la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (Dihal) et les préfets de région en charge de ces politiques, en tenant compte des besoins des territoires. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives. Le Gouvernement est également particulièrement attentif aux remontées de terrain des acteurs associatifs sur le niveau de tension inédit sur le parc d'hébergement. Pour répondre à ces remontées et aux préoccupations dont Madame la députée se fait l'écho, des crédits supplémentaires ont été accordés afin de maintenir le nombre de places d'hébergement à un haut niveau.

OUTRE-MER

Outre-mer

Négociation urgente d'un projet de loi programme spécifique à Mayotte

1065. – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la relance d'un projet de loi spécifique à Mayotte. Sollicité pour avis par le Gouvernement, le Conseil départemental de Mayotte a rejeté à l'unanimité (majorité LR-Divers droite et minorité LREM-MDM) le projet de loi « Mayotte » présenté en décembre 2021, lors de son examen le 14 janvier 2022, tout en formulant le vœu d'ouverture en urgence d'une négociation afin d'élaborer une véritable loi-programme. En effet, les vœux des Mahorais se concentrent sur l'égalité sociale, le développement économique durable, la mise à niveau des infrastructures de base, la sécurité et la maîtrise des frontières. Or ces vœux n'ont pas été traduits dans les projets gouvernementaux de la précédente législature. Pourtant ces aspirations sont justes et naturelles car Mayotte est la région la plus pauvre de France (77 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté), la plus sous-équipée en matière d'infrastructures, celle où les services de base à la population (éducation, santé, eau) sont les plus défaillants et où la pression migratoire est la plus forte avec son cortège de violence (record européen du taux d'homicide). Le précédent projet gouvernemental est marqué par l'absence d'une véritable co-construction avec les acteurs institutionnels locaux. L'élaboration des dispositions précises et des articles des projets de loi, malgré les engagements pris à l'issue de la consultation publique de mai 2021 et leur réitération multiple, notamment dans les déclarations du Gouvernement d'août 2021, n'a fait l'objet d'aucun échange formel avec les acteurs institutionnels. Aussi, le projet de loi organique relatif au département-région de Mayotte et le projet de loi ordinaire relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane ont suscité une profonde déception dans l'opinion publique, la société civile et les acteurs institutionnels mahorais. Parallèlement, territoire de tous les enjeux et de toutes les urgences, Mayotte est, à force de déception et de patience vaine, la proie des extrêmes qui aspirent à en faire un marchepied dans leur dessein national. Il ne peut imaginer, ni que Mayotte, ni que la France soient ainsi livrées aux passions tristes par manque de prise en compte de l'idéal républicain : la liberté, l'égalité, la fraternité. C'est pourquoi il lui demande, en appui des délibérations du Conseil département de Mayotte et des déclarations ministérielles publiques faites à l'occasion de la visite à Mayotte de trois membres du Gouvernement en août 2022, l'ouverture, en urgence, d'une concertation-négociation entre le Gouvernement et les acteurs institutionnels mahorais afin d'élaborer une véritable loi-programme répondant aux aspirations des concitoyens de Mayotte et qui ferait de Mayotte un véritable porte-avion de l'influence française et européenne en Afrique australe et de l'Est. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre des travaux engagés à la suite de la rencontre entre le président de la République et les élus ultramarins le 7 septembre 2022 afin d'identifier les pistes d'amélioration de l'efficacité des politiques publiques dans les territoires, le comité interministériel des outre-mer de l'été 2023 a acté la présentation prochaine d'une loi dédiée spécifiquement à Mayotte. Elle permettra d'adopter un train de mesures adaptées aux enjeux de l'île dans tous les secteurs de la vie quotidienne. Elle sera également accompagnée de propositions non législatives. Pour reprendre le contrôle de la démographie à Mayotte, l'État doit se doter de nouveaux moyens pour lutter contre l'immigration irrégulière. En plus des dispositions du projet de loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration qui ont vocation à s'appliquer à Mayotte, des mesures spécifiques devront être prises à Mayotte. La loi proposera par ailleurs une stratégie optimale en faveur de l'enfance, à l'issue d'une concertation approfondie avec le conseil départemental. Pour moderniser les mobilités, la loi prévoira, si les collectivités le souhaitent, un établissement public sur-mesure chargé de réaliser des réseaux de transports publics performants et de mobilités actives adaptés aux besoins de la population. Il s'agira aussi de renforcer la lutte contre l'habitat indigne, d'offrir aux citoyens des conditions de logement adaptées et d'accélérer la production de logements par différentes mesures

dérogatoires. Sans attendre, deux sites de constructions modulaires seront mis en place pour créer du logement temporaire afin de reloger les familles sur les terrains récupérés lors des destructions, dans l'attente de la construction des logements sociaux. Pour renforcer l'offre de soins, un plan spécifique sera élaboré, selon une logique interministérielle, visant à une meilleure attractivité des professionnels de santé d'ici la fin de l'année 2023. Ce plan prévoira notamment une adaptation de l'organisation des soins et le développement de l'offre de formation aux métiers de la santé. Dans l'attente de la construction du second hôpital à Combari, et afin d'augmenter les capacités d'accueil, de sécuriser les prises en charge et d'améliorer les conditions de travail des professionnels de santé, une opération majeure de restructuration de l'hôpital de Mamoudzou sera engagée dès cette année. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner le territoire et le dialogue reste une préoccupation constante du Gouvernement, à l'écoute des propositions parlementaires.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat

L'impact de la sécheresse sur les jardineries dans les Pyrénées-Orientales

9296. – 27 juin 2023. – Mme Michèle Martinez alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences de la sécheresse pour les jardineries dans les Pyrénées-Orientales. La sécheresse qui frappe le département des Pyrénées-Orientales est historique et particulièrement violente. Tous les secteurs sont impactés par le manque d'eau, notamment les jardineries. Véritables actrices dans la sauvegarde de la biodiversité, ces entreprises voient leur chiffre d'affaires annuel chuter de près de 50 %. La saison printanière est normalement la période où elles enregistrent 65 % de leur chiffre d'affaires annuel, mais en raison des restrictions liées à l'utilisation de l'eau, les clients n'achètent plus de plantes, d'arbres fruitiers ou de plants de légumes puisqu'ils seront tenus de ne pas les arroser. Les baisses actuellement enregistrées sont de moins 25 % en avril, moins 50 % en mai ainsi qu'en juin 2023, soit une baisse globale de près de 50 %. Cette baisse d'activité cause également une envolée des pertes de végétaux de 100 %. En effet, les jardineries sont contraintes de jeter certaines plantes, ou plants de légumes, dont la date de plantation est dépassée. Face à ces pertes économiques conséquentes, il est urgent d'agir, de mettre en place des moyens financiers efficaces, afin de les aider à surmonter au mieux cette crise et de leur permettre de ne pas déposer le bilan. Certaines jardineries ont malheureusement déjà dû prendre des mesures suite à cette baisse d'activité, notamment le gel des emplois saisonniers ou la réduction de certains contrats. C'est pourquoi elle aimerait savoir ce que le ministère compte mettre en place afin de protéger les jardineries de la faillite.

Réponse. – La réunion du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 27 avril 2023 a permis de confirmer, sur des bases objectives et partagées, une situation de sécheresse historique dont l'intensité et la durée n'ont pas d'équivalent au moins depuis le début des relevés météorologiques (1959). L'arrêté de passage en crise sécheresse du 9 mai 2023 pris par le préfet des Pyrénées-Orientales avait pour vocation d'assurer l'approvisionnement en eau pour des usages prioritaires jusqu'à la fin de l'été. L'arrêté a d'ailleurs pris en compte les réalités concrètes des différents usagers, y compris des commerçants, afin de permettre une économie en eau en minimisant l'impact économique, social et environnemental. Le Gouvernement est très attentif à la situation des acteurs économiques impactés par cette situation exceptionnelle. Plusieurs points de contact sont disponibles pour les accompagner. D'abord, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Pyrénées-Orientales pourrait renseigner et accompagner ces derniers en tenant compte de la particularité de leur situation. Il est également possible de retrouver la liste des aides aux entreprises, disponible sur le site de CCI France : <https://www.cci.fr/ressources/financement/les-aides-aux-entreprises>. En particulier, pour les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), le Gouvernement a mis en œuvre le dispositif « Place des entreprises ». Ce service favorise un conseil personnalisé et de proximité. Il rassemble l'ensemble des conseillers chargés d'accompagner les entreprises et couvre tous les sujets, notamment les aides financières (<https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/>). En outre, les commerçants pourraient se rapprocher de leur Urssaf pour examiner les solutions concernant les difficultés de paiement des cotisations ou contributions sociales ainsi que les possibilités d'accompagnement qui leur sont ouvertes, y compris des aides financières ponctuelles. Enfin, la région Occitanie a mis en place de nombreuses aides à destination des entreprises, y compris des commerces. Il est possible d'obtenir tous renseignements utiles sur le site de la région : <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Emploi des personnes en situation de handicap de plus de 50 ans*

6341. – 14 mars 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'emploi des personnes en situation de handicap de plus de 50 ans. Trouver un emploi pour ces personnes est devenu très difficile en raison de leur handicap et de leur âge. Une des difficultés est le manque d'information sur les aides auxquelles elles peuvent prétendre et le risque de perte de prestations en cas de retour à l'emploi. D'ailleurs, le taux de chômage des personnes handicapées est de 14 %, soit deux fois le taux de chômage national. Un peu plus de la moitié d'entre eux ont plus de 50 ans. Elle souhaiterait donc connaître les mesures mises en œuvre pour favoriser l'emploi de ces personnes. – **Question signalée.**

Réponse. – Les seniors en situation de handicap éprouvent des difficultés importantes à retrouver un emploi ou à s'y maintenir. Les personnes âgées de 50 ans et plus, représentent 51% des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (au lieu de 26% pour le reste de la population) et elles connaissent des périodes de chômage de longue durée plus importantes. Ce n'est pas une fatalité, le Gouvernement a la conviction qu'une société plus inclusive repose sur notre capacité collective à construire des solutions qui entendent les besoins et les propositions des personnes en situation de handicap, notamment les plus âgées. Ainsi les actions en matière de maintien en emploi et de prévention de la désinsertion professionnelle constituent autant de leviers pour soutenir l'emploi des seniors en situation de handicap. Les Cap emploi en tant qu'opérateurs spécialisés en matière d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap disposent également d'une expertise sur le champ du maintien en emploi. Ce sont 21 971 personnes de 50 ans, et plus, en situation de handicap qui ont bénéficié d'un accompagnement à ce titre en 2022 soit près de 45% des accompagnements. La loi du 2 août 2021 a mis en place différents outils de lutte contre la désinsertion professionnelle, notamment les services de prévention et de santé au travail avec la création d'une cellule PDP (prévention de la désinsertion professionnelle), de la visite de mi-carrière à 45 ans ou plus tôt selon les secteurs d'activités, la systématisation des visites de pré-reprise après un long arrêt, la remise en visibilité des outils mobilisables par les acteurs (médecine du travail, employeur et salarié), l'essai encadré et le contrat de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE). Lorsque la prévention ou les actions de maintien ne suffisent pas à échapper à la perte d'emploi, d'autres mesures de soutien à l'insertion professionnelle peuvent contribuer à accompagner à la redéfinition d'un nouvel horizon professionnel. Citons les 800 entreprises adaptées présentes sur tout le territoire national qui emploient au moins 55% de travailleurs reconnus handicapés dans leur effectif salarié annuel. Elles organisent des parcours de transition combinant emploi, formation et accompagnement social et professionnel et comptent 62% de travailleurs handicapés employés en CDI. Conventionnées par l'Etat dans chaque région, ces entreprises accompagnent près de 40 000 travailleurs dont 47% âgés de 50 ans et plus et proposent aussi de nouvelles formes de mises en emploi (contrat à durée déterminée tremplin, entreprise adaptée de travail temporaire) favorisant le retour vers des employeurs publics et privés « classiques ». Le renforcement du service public de l'emploi dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi doit également être souligné, en particulier le rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi. Ce sont huit cent quarante-deux lieux uniques d'accompagnement (LUA) qui réunissent désormais au sein des agences Pôle emploi, les services de Cap emploi et Pôle emploi. Le LUA permet d'accéder à une offre de services intégrée entre Pôle emploi et Cap emploi et de bénéficier ainsi de l'expertise des « conseillers accompagnement » des deux réseaux entourés de psychologues du travail, de conseillers en gestion des droits, sur l'ensemble des sujets liés au retour à l'emploi : - accompagnement dans la recherche d'emploi ; - mobilisation des aides ; - élaboration de projets de formation ; - adaptation au poste de travail, compensation du handicap... Le projet de loi pour le Plein emploi discuté actuellement devant le Parlement traduit les annonces issues de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 et tend à approfondir l'approche par laquelle tout demandeur d'emploi en situation de handicap devra désormais être accompagné par le service public de l'emploi (SPE). Pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, une prestation d'appui renforcé à la détermination du projet professionnel sera créée. Elle permettra de diagnostiquer les compétences, de tester différents terrains professionnels pour construire un projet avec la personne. Nous partageons la volonté de garantir le droit d'accéder à un travail et celle de développer toutes les solutions qui permettent à nos concitoyens en situation de handicap de choisir la voie et l'environnement professionnel qui leur conviennent.

*Personnes handicapées**Financement des groupes d'entraide mutuelle*

8939. – 13 juin 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le financement des groupe d'entraide mutuelle (GEM). Les GEM ont un rôle reconnu dans la promotion de la citoyenneté, de la lutte contre l'isolement et de l'autodétermination des personnes en situation de handicap. Les financements qui leur sont alloués depuis 2005, multipliés par plus de 10, témoignent de l'engagement fort des politiques nationales du handicap dans le soutien aux GEM. Ce soutien s'amplifie encore en 2023. La CNSA, par l'intermédiaire des agences régionales de santé, leur alloue un financement de 75,4 millions d'euros, contre 54,3 millions d'euros en 2022. Malgré cette hausse les besoins ne peuvent être couverts partout de façon optimale, en particulier dans le Jura. Elle souhaiterait connaître les répartitions territoriales de ces enveloppes afin de connaître le potentiel de développement de ces structures particulièrement utiles aux personnes en situation de handicap.

Réponse. – Dispositifs souples, non médico-sociaux, fondés sur l'accueil inconditionnel des personnes, les groupes d'entraide mutuelle (GEM) jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'isolement des personnes présentant des troubles psychiques. Ils permettent de recréer du lien, de sortir de chez soi, de s'investir dans un collectif à la mesure de ses besoins et de ses souhaits. Ils reposent sur les principes de la pair-aidance et de l'empowerment, et contribuent à redonner à la personne sa place dans la cité et à favoriser son rétablissement, en complémentarité de l'offre « traditionnelle ». Le pilotage national de ce dispositif est assuré conjointement par la Direction générale de la cohésion sociale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en lien avec les parties prenantes. Depuis 2011, la CNSA assure le financement des GEM, qui est ensuite alloué aux Agences régionales de santé (ARS), qui en assurent le pilotage au niveau régional et sont chargées de l'allocation des crédits aux GEM de leur région sous forme d'une subvention. Depuis 2012, les crédits GEM sont versés dans le fonds d'intervention régional. Depuis plusieurs années, la sécurisation d'enveloppes spécifiquement dédiées aux GEM dans le cadre de différents plans nationaux, tels que la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale et de son volet « handicap psychique » de 2016, la Feuille de route santé mentale et psychiatrie ou encore la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, traduit l'appui résolu des pouvoirs publics en faveur des GEM et de la pair-aidance. Plus récemment, les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie organisées en 2021 ont renforcé les moyens alloués et diversifié les dispositifs de pair-aidance favorisant l'autodétermination et le pouvoir d'agir des personnes en situation de trouble psychique, cognitif et du neurodéveloppement, dans un contexte de besoins aigus suite à la crise sanitaire. Ces crédits supplémentaires ont permis la revalorisation du niveau de la subvention cible des GEM, spécialement pour renforcer la vie associative du GEM, son animation et la qualité du service rendu. La subvention cible des GEM a été ainsi revalorisée à 83 000 €. Le montant total dédié à cette revalorisation s'élève à 3,1 M€. Les animateurs des GEM du secteur privé non lucratif bénéficient par ailleurs de l'application de la prime Ségur conclue dans l'Accord de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale du 2 mai 2022. En 2022, 24 GEM supplémentaires ont été financés (représentant un soutien financier d'environ 2 M€), en plus des 25 nouveaux GEM dédiés aux troubles du spectre de l'autisme et aux troubles du neuro-développement (TSA-TND) conformément à l'engagement n° 4 de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 « Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ». En 2023, 34 nouvelles créations sont programmées par la CNSA afin d'améliorer la réponse aux besoins, en priorisant les actuelles zones blanches et la couverture populationnelle. En 2023, ce sont ainsi 660 GEM qui mailleront le territoire, soit une répartition régionale des GEM financés par le national suivante (chiffres CNSA) : Auvergne-Rhône-Alpes : 72 Bourgogne Franche-Comté : 39 Bretagne : 35 Centre-Val de Loire : 29 Corse : 8 Grand Est : 58 Guadeloupe : 8 Guyane : 5 Hauts-de-France : 47 Ile-de-France : 97 Martinique : 6 Normandie : 35 Nouvelle-Aquitaine : 69 Occitanie : 62 Océan Indien : 8 (La Réunion) et 4 (Mayotte) Pays de Loire : 30 Provence-Alpes-Côte d'Azur : 48

*Personnes handicapées**La question de l'autisme en France*

8940. – 13 juin 2023. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question de l'autisme en France. Il y a environ un million de personnes qui vivent avec un trouble du spectre de l'autisme en France, bien que ce nombre ne puisse être certain, étant donné l'important nombre de cas non diagnostiqués. L'autisme en France oppose deux camps opposés quant au juste soin à y apporter, d'un côté les partisans d'une approche comportementale de tradition américaine, de l'autre ceux d'une intervention psychiatrique ou psychanalytique, majoritaire aujourd'hui. Si l'autisme est considéré comme

une maladie neurologique dans la plupart des autres pays du monde, il reste traité comme un problème psychiatrique en France, ce qui peut parfois entraîner des conséquences néfastes pour le développement des enfants autistes, traités comme et avec des enfants atteints de déficience intellectuelle ou de troubles psychiatriques au sein des MDPH (maisons départementales pour les personnes handicapées) de France. De plus, il n'est pas prévu en France de structure pour les enfants atteints d'autisme avant leurs 6 ans, pour la raison qu'auparavant, c'est à cet âge que pouvait être détecté ce trouble. Cependant, les progrès de la médecine ont rendu la détection de l'autisme plus précoce, mais les rythmes administratifs n'ont pas suivi : encore aujourd'hui, il faut plus de trois ans d'attente pour obtenir un diagnostic dans les centres de ressources autisme (CRA). En outre, la question des familles et des aidants est prégnante : le droit au répit, qui permet aux aidants de bénéficier de jours de repos et de disposer d'aides pour ce faire, n'est pas toujours assuré, notamment à cause d'effets de seuil ou de retards administratifs qui peuvent se révéler préjudiciables pour les parents ; de même pour la PCH (prestation de compensation du handicap). C'est pourquoi il lui demande la manière dont elle entend améliorer la prise en charge et réfléchir au type d'accompagnement des personnes, et notamment des enfants, atteints d'un trouble autistique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, les méthodes qui ont fait preuves de leur efficacité du point de vue scientifiques pour accompagner les personnes autistes sont validées et portées par la Haute autorité de santé. Dans le cadre de la stratégie nationale 2018-2022, 5 centres d'excellence autisme et troubles du neurodéveloppement ont été mis en place pour établir un continuum entre l'expertise diagnostique et thérapeutique, la recherche clinique et fondamentale. Tous ces centres d'excellence sont pilotés par des psychiatres ou pédopsychiatres qui sont mobilisés et appliquent les recommandations de bonne pratique professionnelle préconisées par la Haute autorité de Santé (HAS). Par ailleurs, ceux qui refusent de les appliquer ou pratiquent l'ambiguïté sont très influencés par la psychanalyse dont l'approche n'a pas fait la preuve de son efficacité. Les familles et personnes réclament l'application des recommandations de bonnes pratiques portées dans la politique publique qui est déployée. La HAS vient d'ailleurs de lancer les travaux de mise à jour des recommandations pour les enfants (« Troubles du spectre de l'autisme - signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - Haute autorité de santé (HAS) ; « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » – HAS – ANESM). La stratégie nationale 2018-2022 nous a montré à quel point repérer le handicap, intervenir et diagnostiquer le plus tôt possible est déterminant pour les parcours de vie. Le repérage précoce est un enjeu clef, celui de donner toutes les chances aux enfants, de leur permettre de devenir autonomes et de prévenir les sur-handicap. Ce repérage permet aussi la mise en place des accompagnements qui favorisent le maintien des enfants dans des structures ordinaires. La mise en œuvre de cette stratégie a permis de déployer sur tout le territoire des plateformes de coordination et d'orientation (PCO), qui accompagnent les familles jusqu'au diagnostic et à la prise en charge, pour les enfants de 0 à 6 ans. Aujourd'hui, ce sont près de 54 000 enfants qui sont pris en charge. Ces plateformes de coordination et d'orientation sont en cours de déploiement pour les enfants de 7 à 12 ans. La 6^e conférence nationale du handicap du 26 avril dernier a annoncé un renforcement de cette politique de repérage et d'accompagnement, avec le service public de repérage précoce pour les 0-6 ans, qui permettra d'augmenter les moyens dédiés aux enfants présentant des troubles du neuro-développement mais également d'autres handicaps. S'agissant des aidants, la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » a permis de définir les besoins des aidants et les réponses à leur apporter comme un sujet de politique publique nationale. Cette stratégie, soutenue par un budget cumulé de 105 M€ était articulée autour des six priorités suivantes : Rompre l'isolement des proches aidants et les soutenir au quotidien dans leur rôle Ouvrir de nouveaux droits sociaux aux proches aidants et faciliter leurs démarches administratives Permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle Agir pour la santé des proches aidants Épauler les jeunes aidants Le congé proche aidant permet aux aidants en activité de pouvoir s'absenter de leur travail jusqu'à une année. La première stratégie aidant a permis des améliorations de ce congé en le rendant plus modulable, il peut être pris de façon continue ou discontinue, en le fractionnant jusqu'à une demi-journée et peut dorénavant être demandé sans condition d'ancienneté dans l'emploi. Depuis le 30 septembre 2020, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) indemnise jusqu'à 66 jours les aidants qui interrompent leur activité professionnelle. Au-delà des aidants salariés ou agents publics qui peuvent demander un congé de proche aidant, l'AJPA est ouverte aux travailleurs indépendants qui interrompent leur activité, aux stagiaires d'une formation rémunérée ou aux chômeurs indemnisés suspendant leur recherche d'emploi pour accompagner un proche. Le bénéfice de l'AJPA a également été ouvert aux conjoints collaborateurs d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale ou agricole par le décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant. Le montant de l'AJPA a aussi été revalorisé. D'abord défini selon un pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales, ce montant est depuis le 1^{er} janvier 2022 porté au niveau du SMIC net

en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par ailleurs, l'affiliation des aidants à l'assurance vieillesse du parent au foyer, et aujourd'hui à l'allocation vieillesse des aidants, est automatique depuis 2019 pour les aidants faisant une demande d'allocation journalière du proche aidant. Depuis 2021, cette affiliation automatique se poursuit pour toute la durée du congé proche aidants, même lorsqu'il n'est pas indemnisé. S'agissant spécifiquement des aidants de personnes avec autisme, ils peuvent également bénéficier de formations proposées par les centres ressource autisme (CRA) dans un travail coordonné par le Groupement national des centres ressources autismes (GNCRA). L'objectif est de proposer aux proches aidants les connaissances et les outils leur permettant de faire face au quotidien à ces troubles, de disposer de repères et d'informations fiables, de connaître leurs droits et de faciliter leurs démarches. Désormais, nous mettons en place la nouvelle stratégie nationale 2024-2027 qui porte en particulier 6 nouvelles ambitions fortes pour les aidants : - « 15 jours de répit par an pour les aidants les plus concernés » : avec le déploiement de 5 000 solutions nouvelles de répit, et en facilitant l'accès à ces dispositifs pour que les aidants puissent davantage les utiliser. Nous expérimenterons aussi avec les départements volontaires la manière de mieux mobiliser les aides existantes (APA, PCH, AEEH) pour faciliter l'accès au répit - Création dans tous les départements d'un interlocuteur unique pour les aidants : Nous allons couvrir d'ici 2027 tous les départements avec une plateforme de répit pour les aidants de personnes âgées et d'une plateforme de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap ou mixte. Ces plateformes garantissent un accueil de tous les aidants sur le territoire avec une orientation et un bouquet de services (répit, accompagnement psychologique, etc.). -Renforcer les nouveaux droits initiés lors de la première stratégie aidants : Nous garantissons des droits nouveaux de leur rôle d'aidant pour leur retraite, grâce à la mise en œuvre de l'assurance vieillesse aidants (AVA) issue de la réforme des retraites. Nous favorisons le recours au Congé proche aidant (CPA) et l'Allocation journalière proche aidant (AJPA) qui bénéficie à 13 000 de nos concitoyens en mettant en place des droits rechargeables si la personne tout au long de sa vie aide plusieurs personnes successivement pour le bénéfice de l'AJPA. - L'ouverture de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) aux proches aidants et aidants familiaux pour reconnaître leur expérience en vue d'un emploi. -Amélioration de l'accès aux bourses pour les étudiants aidants : les bourses étudiantes sont revalorisées pour les étudiants aidants, et ce dès la rentrée 2023. -Un plan de repérage des aidants : notamment pour l'accès à la santé, dans le cadre des rendez-vous prévention aux différents âges de la vie. Le responsable du rendez-vous prévention pourra alors interroger les personnes en consultation sur leur statut d'aidant et mieux suivre les besoins de ces aidants.

9232

Fonctionnaires et agents publics

Carrière et rémunération des enseignants des INJS et des INJA

9879. - 11 juillet 2023. - Mme Christine Engrand* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, concernant la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA) avec cette question transmise par le syndicat Force Ouvrière des INJ précités. Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec l'inflation galopante, leur condition de vie devient très difficile. Certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'indice majoré 349 en deçà du minimum de traitement. En effet, la mise en place des PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros brut sur une carrière de 30 - 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés font plus d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale, n'ont aucune prime ou indemnité à part celle de suivi et d'orientation, sont longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation ouvre, manquent de reconnaissance. Des alertes ont été faites auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, du ministère de la santé et de la prévention et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le dossier a été transmis à Mme la ministre déléguée au handicap. Elle souhaite donc savoir quelles mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

Fonctionnaires et agents publics

Carrière et rémunération des enseignants des INJS et INJA

9880. - 11 juillet 2023. - M. Rodrigo Arenas* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique

des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec l'inflation galopante, leurs conditions de vie deviennent très difficiles. Certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'indice majoré 349 en deçà du minimum de traitement. En effet, la mise en place des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros brut sur une carrière de 30 - 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés font plus d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale, n'ont aucune prime ou indemnité à part celle de suivi et d'orientation, sont longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation ouvre, manquent de reconnaissance, etc. Des alertes ont été faites auprès du ministère des solidarités, des affaires sociales et de l'éducation nationale. Le dossier a été transmis à Mme la ministre déléguée au handicap. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Enseignants spécialisés des instituts nationaux

9882. – 11 juillet 2023. – Mme Graziella Melchior* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les professeurs d'enseignement général (PEG) et technique (PET) des Instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles (INJ). Ces corps de catégorie A n'ont pas bénéficié d'une rénovation de leur carrière et de leur rémunération depuis 1993, malgré une tentative en 2021 d'application des parcours professionnels, carrière et rémunération. Ils ne bénéficient pas non plus des mesures du Grenelle de l'éducation, telles que la prime informatique ou la prime d'attractivité des débuts de carrière. De surcroît, la grille indiciaire actuelle des enseignants en INJ débute toujours à l'indice majoré 349, soit en-deçà du minimum de traitement. Pour faire face aux difficultés de recrutement, l'éducation nationale a ouvert des concours de titularisation supplémentaires et le Gouvernement s'est engagé à améliorer la rémunération des professeurs. Les INJ sont eux aussi touchés par ces difficultés de recrutement et ne bénéficient pas de ces mesures. Dans le cadre de l'école inclusive, il lui semble crucial d'engager une réflexion approfondie afin de maintenir un enseignement adapté à chaque élève, quels que soient ses besoins, tout en garantissant des carrières attractives pour ces agents. Aussi, elle lui demande comment sera renforcée l'attractivité de ces postes afin que les élèves en situation de handicap puissent continuer à apprendre au sein de l'école de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

9233

Fonctionnaires et agents publics

Pour une revalorisation de la carrière des enseignants en INJ

9883. – 11 juillet 2023. – M. Fabien Roussel* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la faiblesse de la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Ces agents n'ont en effet connu aucune mesure de revalorisation spécifique depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, hormis celle du point d'indice de la fonction publique. Or depuis cette époque, la progression du point d'indice affiche un déficit de plus de trente point par rapport à celle de l'inflation. Et depuis plusieurs mois, le niveau de vie de ces enseignants est en train de s'effondrer. Certains d'entre eux sont d'ailleurs contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Alors qu'ils sont agents de catégorie A, leur grille indiciaire ne commence qu'à l'indice majoré 349, soit largement en dessous du minimum de traitement dans la fonction publique, établi à 361. L'écart avec les autres enseignants est même de 51 points, soit, au 1^{er} juillet 2023, un écart de quelque 250 euros bruts par mois. Par ailleurs, la mise en place des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), appliqués depuis 2022 aux effectifs des INJ, pourrait faire perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros bruts sur une carrière de 30 - 35 ans, selon des estimations syndicales. Jusqu'alors en effet, les professeurs d'INJ bénéficiaient d'un rythme d'avancement unique, plus rapide que celui des autres enseignants de l'éducation nationale. Un avantage qui permettait de compenser un plus grand nombre d'heures de cours hebdomadaires (jusqu'à 23 contre 18) et de reconnaître une haute technicité. La suppression de cet avantage est d'autant plus injuste que ces enseignants très spécialisés ne touchent ni l'indemnité de 400 euros par an destinée aux enseignants préparant aux examens de fin d'année au lycée professionnel, ni la prime informatique de 176 euros par an prévue par le Grenelle de l'éducation, ni la prime d'attractivité de début de carrière qui peut aller

jusqu'à 1 400 euros par an. Plus anormal encore, ils ne perçoivent pas non plus la prime handicap de 844,19 euros bruts par an dédiée aux enseignants spécialisés de l'EN, ni la nouvelle bonification indiciaire des enseignants en ULIS de 131 euros brut par mois. Au regard d'un tel constat, il souhaite savoir quelles mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation salariale des enseignants en INJS-INJA

9886. – 11 juillet 2023. – Mme Karine Lebon* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la question du parcours et de la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). En effet, environ 250 agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, n'ont bénéficié d'aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, à l'exception de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique et ce malgré l'inflation croissante qui impacte leur niveau de vie. Ces agents, classés en catégorie A, débutent leur carrière avec un indice IM 349, inférieur au salaire minimum. De plus, la mise en place des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) a entraîné une perte de rémunération pouvant atteindre 50 000 euros brut sur une période de 30 à 35 ans pour certains professeurs. Afin de subvenir à leurs besoins, ces enseignants hautement spécialisés doivent cumuler un nombre d'heures supplémentaires supérieur à leurs homologues de l'éducation nationale. Pourtant, hormis l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ils ne bénéficient d'aucune autre prime ou indemnité. Souvent en contrat à durée déterminée sur une période prolongée avant de pouvoir passer un concours de titularisation, ces enseignants spécialisés souffrent d'un manque criant de reconnaissance. Ce contexte alarmant les a poussés à solliciter à plusieurs reprises le ministère des solidarités et de la santé ainsi que le ministère de l'éducation nationale, mais leur requête est à l'heure actuelle restée lettre morte. De ce fait, Mme la députée demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, quelles mesures de revalorisation salariale sont envisagées à destination de ces enseignants spécialisés afin de renforcer l'attractivité de leur profession.

9234

Fonctionnaires et agents publics

Attractivité des carrières d'enseignants des INJS et INJA

10142. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Juvin* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation professionnelle et salariale des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Environ 250 agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, n'ont bénéficié d'aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 - à l'exception de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Face à l'inflation, leur situation devient très précaire, certains étant contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. En tant qu'agents de catégorie A, leur échelle indiciaire débute à l'indice majoré 349, en deçà du traitement minimum. En effet, la mise en œuvre du PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) a entraîné une perte de rémunération pouvant atteindre 50 000 euros brut pour une carrière de 30 à 35 ans chez certains. Ces enseignants hautement spécialisés effectuent en outre un nombre d'heures supérieur à leurs homologues de l'éducation nationale, sans bénéficier de primes ou d'indemnités, à l'exception de celles liées à l'orientation et au suivi. Nombre d'entre eux restent contractuels longtemps avant l'ouverture d'un concours de titularisation et souffrent d'un manque de reconnaissance. Si des alertes ont été adressées aux ministères de tutelle, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir à ces agents une carrière attractive et une meilleure rémunération.

Fonctionnaires et agents publics

Professeurs des INJS et des INJA

10145. – 18 juillet 2023. – Mme Géraldine Bannier* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des instituts de jeunes aveugles (INJA). Ces agents, fonctionnaires et contractuels, au nombre de

250 environ, n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, hormis la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. En effet, agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'IM 349, soit en deçà du minimum de traitement. Depuis le décret n° 2016-907 du 1^{er} juillet 2016 et la mise en place du « parcours professionnel, carrières et rémunérations » (PPCR) précisant les termes du parcours professionnel mais également le montant des rémunérations (salaires et primes) des agents publics français, le déroulement de carrière des agents de la fonction publique se trouve entièrement réorganisé. Selon le Syndicat national des personnels des affaires sanitaires et sociales Fédération de l'administration générale de l'État - Force Ouvrière représentant certains professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA) qui a interpellé Mme la députée, si le PPCR avait été mis en place, comme cela avait été esquissé en 2021, cela aurait fait perdre à ces professeurs jusqu'à 50 000 euros bruts sur une carrière de 30 à 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés qui effectuent beaucoup d'heures, qui ne bénéficient d'aucune prime ou indemnité exceptées celles de suivi et d'orientation, qui sont longtemps employés comme contractuels avant d'être titularisés par voie de concours, souffrent d'un manque de reconnaissance. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des INJS, INJA

10369. – 25 juillet 2023. – M. Inaki Echaniz* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). En effet, ces 250 fonctionnaires et contractuels n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec la situation inflationniste que traverse le pays, leur pouvoir d'achat est fortement impacté. Certains sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires ou de trouver un autre emploi pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'IM 349, en-deçà du minimum de traitement. En effet, la mise en place des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros bruts pour une carrière de 30 à 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés n'ont aucune prime ou indemnité, mis à part celle de suivi et d'orientation, demeurent longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation s'ouvre et manquent de reconnaissance. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures pourraient être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération convenable.

9235

Fonctionnaires et agents publics

Carrière et rémunération des enseignants des INJS et INJA

10637. – 1^{er} août 2023. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec l'inflation galopante, leurs conditions de vie se détériorent. Certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires ou bien d'exercer un autre emploi afin de maintenir leur pouvoir d'achat. Ces enseignants spécialisés, agents de catégorie A qui réalisent plus d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale en matière de face à face avec les élèves, ont une grille indiciaire qui commence à l'indice de rémunération (IM) 349, soit en deçà du minimum de traitement. À l'heure où le Gouvernement s'est engagé à améliorer la rémunération de l'ensemble des professeurs dès la rentrée de septembre 2023, il lui demande si des mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente ; il en va de la qualité de l'enseignement dispensé et adapté à chaque élève, quel que soit ses besoins, dans le cadre de l'école inclusive.

*Fonctionnaires et agents publics**Carrière et rémunération des professeurs des INJ*

10638. – 1^{er} août 2023. – **Mme Lisa Belluco*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec l'inflation galopante, leur condition de vie devient très difficile. Certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'IM 349, en deça du minimum de traitement. En effet, la mise en place du PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros brut sur une carrière de 30 - 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés font plus d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale, n'ont aucune prime ou indemnité à part celle de suivi et d'orientation, sont longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation ouvre, manquent de reconnaissance... Des alertes ont été faites auprès des ministères des solidarités/affaires sociales et de l'éducation nationale. Le dossier a été transmis à Mme la ministre déléguée au handicap. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente, ainsi que ses projets sur ce sujet dans les prochains textes budgétaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonctionnaires et agents publics**Conditions de travail et de rémunération des enseignants dans les INJS et INJA*

10639. – 1^{er} août 2023. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de travail et de rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des instituts nationaux de jeunes aveugles (INJA). Ces professeurs représentent environ 250 personnes dans le pays selon les chiffres des syndicats, fonctionnaires et contractuels réunis. À ce jour, ils relèvent du ministère des solidarités et des affaires sociales et ne bénéficient ainsi pas des mesures et revalorisations de salaire affectées aux professeurs dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, cette profession de catégorie A n'a connu aucune augmentation propre de leur salaire depuis leur création statutaire en 1993, il y a 30 ans. La seule qui leur a été accordée est celle qui résulte de l'augmentation du point d'indice pour les métiers de la fonction publique. La conjoncture actuelle, où l'inflation atteint toujours un niveau très élevé, accentue les conséquences désastreuses de cette absence d'augmentation. En effet, le pouvoir d'achat de ces professeurs s'amointrit dangereusement, les forçant à effectuer des heures supplémentaires éreintantes alors même qu'ils exercent, à la base, plus d'heures que leurs homologues sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. À ce jour, quasiment aucune prime ou indemnité, à part celle de suivi et d'orientation, ne leur est accordée. Cette situation s'aggrave et ne peut durer. En plus de ces problèmes économiques, ils font face à des conditions générales de travail compliquées : d'innombrables heures supplémentaires pour pallier la perte de pouvoir d'achat comme évoqué précédemment, l'obligation de travailler en tant que contractuel durant un long moment face au manque d'ouverture de concours de titularisation et un manque de reconnaissance criant. Elle lui demande donc quelles mesures urgentes vont être proposées à ces enseignants afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale, divers acteurs s'engagent pour coopérer et assurer, par l'intermédiaire de professionnels dédiés, l'accompagnement des élèves déficients sensoriels au sein des différents dispositifs de scolarisation. Ces dispositifs relèvent du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (comme les pôles d'enseignement des jeunes sourds), ou des ministères sociaux (comme les établissements et services médico-sociaux - ESMS). Les cinq établissements publics nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels sont des ESMS actuellement régis de façon dérogatoire par le décret n° 74-355 du 26 avril 1974. Les professeurs titulaires des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA) forment les trois corps des enseignants de la fonction publique d'État gérés par les ministères sociaux (professeurs d'enseignement général des INJS, professeurs d'enseignement général de l'INJA, professeurs d'enseignement technique des INJS et de l'INJA). Distincts des corps d'enseignants gérés par le ministère de l'Éducation Nationale, les enseignants exerçant au sein des INJS et de l'INJA sont rémunérés sur le budget du programme 157, « Handicap et dépendance ». Ces professionnels accompagnent des élèves déficients sensoriels au premier et second degré. Contrairement aux professeurs de l'éducation nationale dont la formation spécialisée se déroule après une certification initiale généraliste, les professeurs des instituts nationaux disposent

d'un certificat d'aptitude à l'enseignement spécialisé auprès des jeunes sourds ou déficients visuels ne nécessitant aucune autre formation d'enseignant préalable. Les diplômés sont généralistes et ne sont encore rattachés au premier ou second degré qu'à l'INJA pour certains professeurs. Dans les INJS, les professeurs ne sont pas dévolus à enseigner une seule discipline. Le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs des instituts est relativement proche de celui des professeurs titulaires des établissements scolaires. Il s'élève à 24 heures au premier degré et 18 heures au second degré pour les enseignants de l'éducation nationale. Les professeurs d'enseignement général de l'INJA assurent 18 heures de cours, contre 20 heures pour ceux des INJS quels que soient les degrés d'enseignement. Les professeurs d'enseignement technique de l'INJA et des INJS réalisent au maximum 23 heures d'enseignement direct. Ces professionnels ont vu leur rémunération augmenter de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 et de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, en application des revalorisations du point d'indice de la fonction publique décidées par le Gouvernement. Différents projets de mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations avaient été engagés sans aboutir, faute de consensus avec les partenaires sociaux. Si le projet de 2016 allongeait les carrières, il visait en outre à revaloriser le pied de grille et à créer un grade de professeur certifié de classe exceptionnelle permettant l'accès à trois échelons supérieurs (Hors échelle groupe A - HEA). Depuis 2022, la reprise de l'ancienneté pour les deux années de formation a été élargie de manière homogène à l'ensemble des anciens contractuels en formation CAPEJS (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds - pour les jeunes sourds) et Certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels (CAEGADV - pour les jeunes déficients visuels) qui ont été titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général correspondant. Le ministère, conscient de la dynamique à impulser pour le recrutement d'enseignants spécialisés, a lancé en 2022 des travaux de révision des titres des diplômés CAPEJS et CAEGADV afin de rénover les formations antérieures, d'accroître le nombre d'enseignants diplômés et de répondre davantage aux évolutions et enjeux de la scolarisation inclusive et des besoins des élèves déficients sensoriels. Ainsi, dès septembre 2023, des étudiants bénéficieront de ces nouveaux parcours de formation proposés par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

9237

Institutions sociales et médico sociales

Crise multifactorielle et sans précédent des centres sociaux

4225. – 20 décembre 2022. – M. Inaki Echaniz* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le soutien financier apporté aux centres sociaux qui connaissent une crise multifactorielle sans précédent. Les centres sociaux sont des structures polyvalentes de proximité aux rôles essentiels dans les territoires. En effet, depuis leur création, à la fin du siècle dernier, les centres sociaux ont eu, pour objectif prioritaire, de participer et de faire participer les habitants à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités, à la prévention et la réduction des exclusions. La situation financière actuelle met en péril ces missions rendues encore plus depuis la crise de la covid-19. Si on peut se réjouir de la revalorisation du point de la convention collective des acteurs du lien social et familial, au 1^{er} janvier 2023, dans le présent contexte de crise, elle entraîne une importante augmentation de la masse salariale pour les centres sociaux. Comment ces établissements, reconnus d'intérêt général, pourront absorber l'augmentation de près de 60 000 salaires alors qu'ils peinent déjà à équilibrer leur budget annuel ? Il attire son attention sur la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CAF, en cours d'élaboration et espère qu'elle prendra en compte ces éléments pour pallier les difficultés que rencontrent les centres sociaux. À cela s'ajoute une hausse du coût de l'énergie et des matières premières et des décisions politiques allant à rebours de la demande croissante à laquelle les centres sociaux doivent répondre notamment dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. En effet, en juillet 2022, le Gouvernement a annoncé à plusieurs collectivités sa décision de mettre fin au renouvellement des contrats Parcours emploi compétence. La non-reconduction de certains contrats prive les centres sociaux d'agents indispensables à leur bon fonctionnement alors même que les métiers du social et de l'animation sont en forte tension et manquent d'attractivité. Les collectivités locales et les partenaires financiers témoignent du rôle fondamental, sur les territoires, des centres sociaux qui travaillent à créer du lien social, de la cohésion et de la citoyenneté dans les territoires. Force est toutefois de constater que cette reconnaissance ne se traduit pas par une meilleure valorisation de ces structures qui tirent aujourd'hui une sonnette d'alarme qu'il est important d'entendre. Il lui demande quelles réponses concrètes seront apportées aux centres sociaux pour leur permettre de faire face à ces nouvelles contraintes notamment induites par la revalorisation du point de la convention Alisfa et d'ainsi continuer à exercer dignement leurs missions.

*Professions et activités sociales**Situation des centres sociaux*

4963. – 24 janvier 2023. – M. David Habib* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la situation des centres sociaux. Si l'on peut se réjouir de l'augmentation, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la valeur du point de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (qui concerne les centres sociaux et socioculturels, les associations de développement social, etc.), cette revalorisation a des conséquences. Ainsi, les centres sociaux vont enregistrer des hausses de masse salariale significatives, évaluées entre 15 000 euros et 35 000 euros supplémentaires annuels par centre social ; et sans prendre en compte des augmentations salariales conventionnelles. Les centres sociaux sont également impactés par le retrait de l'État au niveau des contrats parcours emploi compétences (PEC), par la mise en place de la loi Norma pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et par une refonte de la classification de la convention collective. Enfin, ils connaissent une augmentation de leurs effectifs, notamment dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). Au-delà, les centres sociaux sont, eux aussi, impactés par une hausse des coûts, liée à la crise énergétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement afin d'éviter la fragilisation de ces structures dont le rôle sur les territoires est majeur et dont l'action, plus particulièrement depuis la pandémie, s'avère si précieuse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Institutions sociales et médico sociales**Avenir des centres sociaux de la Loire*

6957. – 4 avril 2023. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des centres sociaux qui font actuellement face à diverses crises. Structures de proximité généralistes, les centres sociaux accompagnent tous les publics, de la petite enfance aux seniors. Les habitants sont très attachés à ces structures qui tissent au quotidien des liens favorisant une société plus juste, plus solidaire et plus citoyenne. Face aux crises sanitaires, sociales et économiques qui impactent les Français depuis 3 ans, les centres sociaux ont toujours répondu présents et leur rôle est plus que jamais essentiel. Mais aujourd'hui, ils se trouvent eux-mêmes fragilisés et menacés. Ils font en effet face à une crise des métiers du social, trop peu reconnus et attractifs, qui a pour conséquence une dégradation du service rendu à la population (réduction de l'amplitude horaire ou des périodes d'accueil, suspension des repas, baisse de la qualité de l'offre d'activité, recours à des personnes peu qualifiées avec des contrats n'offrant aucune sécurité ni avenir professionnel...). Par ailleurs, ils subissent une augmentation importante de leurs charges, principalement à cause de l'inflation de certains postes de dépenses (alimentation, énergie, transport, produits d'hygiène) et de l'évolution de la classification conventionnelle ALISFA qui vise notamment à revaloriser les métiers et à enrayer la perte d'attractivité du secteur. Pour les centres sociaux de la Loire, l'augmentation des charges sera en moyenne de 5 à 10 % en 2023 et il faudra encore ajouter une augmentation de 3 à 10 % en 2024 en raison de l'évolution liée à la Convention collective. Le modèle économique et l'assise budgétaire des centres sociaux ne résisteront pas à ces augmentations. Sans moyens supplémentaires, les centres sociaux ne pourront plus répondre aux besoins sociaux de la population et aux attentes des partenaires, sans risquer de mettre en péril leur pérennité. À l'heure où s'ouvre la négociation entre l'État et la CPAM autour de la convention d'objectifs et de gestion (COG) qui va poser pour les cinq ans à venir les grandes orientations de la branche famille, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir les centres sociaux, qui sont des acteurs indispensables dans les territoires.

*Institutions sociales et médico sociales**Avenir des centres sociaux des Ardennes*

7348. – 18 avril 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des centres sociaux, qui font actuellement face à diverses crises. Structures de proximité généralistes, les centres sociaux accompagnent tous les publics, de la petite enfance aux seniors. Les habitants sont très attachés à ces structures qui tissent au quotidien des liens favorisant une société plus juste, plus solidaire et plus citoyenne. Face aux crises sanitaires, sociales et économiques qui impactent les Français depuis 3 ans, les centres sociaux ont toujours répondu présents et leur rôle est plus que jamais essentiel. Mais aujourd'hui, ils se trouvent eux-mêmes fragilisés et menacés. Ils font en effet face à une crise des métiers du social, trop peu reconnus et attractifs, qui a pour conséquence une dégradation du service rendu à la population (réduction de l'amplitude horaire ou des périodes d'accueil, suspension des repas, baisse de la qualité de l'offre

d'activités, recours à des personnes peu qualifiées avec des contrats n'offrant aucune sécurité ni avenir professionnel...). Par ailleurs, ils subissent une augmentation importante de leurs charges, principalement à cause de l'inflation de certains postes de dépenses (alimentation, énergie, transport, produits d'hygiène) et de l'évolution de la classification conventionnelle Alisfa qui vise notamment à revaloriser les métiers et à enrayer la perte d'attractivité du secteur. Pour les centres sociaux des Ardennes, l'augmentation des charges sera en moyenne de 5 à 10 % en 2023 et il faudra encore ajouter une augmentation de 3 à 10 % en 2024 en raison de l'évolution liée à la convention collective. Le modèle économique et l'assise budgétaire des centres sociaux ne résisteront pas à ces augmentations. Sans moyens supplémentaires, ils ne pourront plus répondre aux besoins sociaux de la population et aux attentes des partenaires, sans risquer de mettre en péril leur pérennité. À l'heure où s'ouvre la négociation entre l'État et la CPAM autour de la convention d'objectifs et de gestion (COG) qui va poser pour les cinq années à venir les grandes orientations de la branche famille, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les centres sociaux, qui sont des acteurs indispensables dans les territoires, en particulier dans les Ardennes.

Professions et activités sociales

Soutien financier aux centres sociaux

8283. – 23 mai 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des problématiques rencontrées par le centre social des États-Unis d'Amérique, situé dans un quartier prioritaire de la ville de Lyon, et plus largement par l'entière des centres sociaux. Les centres sociaux se retrouvent face à une crise conjoncturelle liée au contexte socioéconomique. Les augmentations successives des charges de fonctionnement dans un contexte de stagnation des ressources (subventions publiques principalement) viennent mettre en péril la poursuite des activités des centres sociaux. Face à ces augmentations, les centres sociaux ne peuvent assurer l'ensemble de leurs missions correctement et ont peu de perspective pour les années à venir. À cette crise, s'ajoutent des tensions de recrutement et une difficulté à garder les mêmes équipes sur le long terme, en difficulté face aux statuts précaires des métiers d'animations, sans attractivité et reconnaissance salariale. En travaillant à proximité des habitants, les centres sociaux effectuent un travail culturel, social et d'expertise irremplaçable sur le territoire. En luttant contre l'isolement d'un public de tout âge, ils sont un appui à la vie associative et à la prise d'initiative des habitants. Leur importance est capitale. Elle l'interroge donc sur les actions qu'il envisage de mettre en place pour soutenir plus fortement les centres sociaux afin qu'ils puissent poursuivre pleinement leurs actions.

9239

Institutions sociales et médico sociales

Situation alarmante des centres sociaux

9130. – 20 juin 2023. – Mme Andrée Taurinya* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les problèmes que rencontrent les centres sociaux et les vives inquiétudes qu'ils expriment. Les centres sociaux sont un relais de la citoyenneté et de la solidarité par et pour les classes populaires. Ils sont un supplétif à l'État et ses services publics quand ceux-ci ne consacrent plus assez de moyens à destination des populations les plus défavorisées. À côté de cela, on exige de ces mêmes populations l'apprentissage du français, des démarches administratives complexes, une éducation républicaine des enfants. Tout en garantissant l'accès à des besoins essentiels pendant les crises que le pays a subies récemment, économiques ou sanitaires, les centres sociaux ont fait face à diverses contraintes. Aujourd'hui, leur financement est dans un état préoccupant. Ainsi, les aides au temps libre arrêteront d'être compensées par la Caisse des allocations familiales dès l'année 2024, ce qui a déjà engendré des déficits budgétaires. De plus, la pérennité des subventions de certaines collectivités territoriales est devenue incertaine. D'autre part, les charges ne font qu'augmenter : les structures connaissent une hausse de 25 000 euros en moyenne par an dans le département de la Loire selon la fédération des centres sociaux et espaces de vie sociale. Ces centres, riches en valeurs et en liens sociaux, doivent d'ores et déjà faire un choix entre leur survie et l'aide aux personnes dans le besoin. Certains d'entre eux doivent annuler des activités estivales pour les enfants. D'autres conditionnent leur présence aux activités en demandant des suppléments financiers aux parents. Cela a pour effet de limiter l'accès aux familles les plus aisées uniquement. Dans ces établissements, le personnel enseigne des connaissances très larges aux plus jeunes, certaines que l'on ne peut apprendre nulle part ailleurs. Il permet aussi de créer du lien pour les plus âgés, de faciliter l'intégration des réfugiés. Mais ce travail est faiblement rémunéré et le manque de personnel entraîne de nombreux *burn-out*, symptôme d'une détresse à laquelle il faut remédier. Pour ce faire, il faut garantir aux animateurs, directeurs et personnels d'entretien des conditions de travail dignes, au moyen d'un financement qui

permet l'embauche et la formation. Elle souhaite connaître les objectifs du Gouvernement concernant l'augmentation des charges et les problèmes de personnels rencontrés dans les centres sociaux à l'approche de l'échéance de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'inspection générale des affaires sociales et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des caisses d'allocations familiales. La convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts notamment en Outre-Mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins en Comité Interministériel des Outre-mer en juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la convention d'objectifs et de gestion marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche Famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant notamment de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente convention d'objectifs et de gestion, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche Famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, Caf, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'Administration de la Cnaf, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les Caf pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

9240

Prestations familiales

Contrôle des ayants droits de la CNAF à partir de leurs données personnelles

5364. – 7 février 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos de l'utilisation de la technique d'exploration de données, ou datamining, par la Caisse nationale des allocations familiales. Cette technique prétend automatiser l'identification d'une erreur au sein d'une grande quantité de données. Depuis 2010, la CNAF utilise un algorithme de notation de ses allocataires fonctionnant à partir de données administratives les concernant. Cette technique est censée mesurer les risques d'erreurs ou les fraudes dans le dossier d'un allocataire. Plus ce « risque » est élevé, plus la probabilité que celui-ci soit contrôlé augmente. L'ancien directeur général de la CNAF déclarait en juin 2022 que l'exploration de données était devenue « la première source de détection des dossiers destinés au contrôle ». Néanmoins, les algorithmes sont défaillants et portent en eux les biais de ceux qui les codent. Dans ce cas précis, une enquête de *France Info* nous apprenait le 9 décembre 2022 que le fait de bénéficier de plusieurs prestations était de nature à fausser l'algorithme. Si les variations de ressources ou les changements dans une situation familiale sont des événements communs, ils peuvent tromper l'algorithme, entraîner un contrôle et même une suspension préventive des versements. Dès lors, cette situation suscite de nombreuses interrogations. Des journalistes et des associations ont tenté d'obtenir le code de l'algorithme utilisé par la CNAF. Selon *France Info*, le score de risque est d'emblée plus élevé pour les personnes les plus précaires et une circulaire interne de la CNAF datée de 2012 recommandait de « cibler les personnes nées hors de l'Union européenne ». Comment fonctionne cet algorithme ? Prend-il en compte des données subsidiaires ou discriminantes ? Malgré des erreurs manifestes et des facteurs de notation troubles, ce système place les contrôleurs dans la quasi-obligation de détecter des irrégularités dans les dossiers au

score fortement élevé. En conséquence, il aimerait savoir comment M. le ministre contrôle cette pratique de la CNAF, s'il peut garantir qu'elle ne discrimine ni socialement ni ethniquement les ayants droits dans le pays, s'il est en mesure de fournir le code de l'algorithme dans un langage intelligible et s'il peut fournir une liste claire et complète des variables qui déterminent le score de risque d'un allocataire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est fait communiquer les caractéristiques principales de l'algorithme utilisé par le réseau des Caisses d'allocations familiales (CAF) dans leurs démarches de lutte contre les erreurs constitutives ou non d'une fraude. Ces démarches sont bien entendu nécessaires : avec plus de 95 milliards d'euros de prestations versées à 13,6 millions de foyers représentant plus de 30 millions de personnes – conditionnées en partie par déclarations, les CAF se doivent d'assurer l'exactitude de celles-ci, ne serait-ce que pour l'application du principe du « paiement à bon droit ». A titre d'exemple illustrant cette nécessité, les éléments justificatifs de la prime d'activité connaissent un taux d'erreur avant contrôle de 50 %. Globalement, sur les 4 millions de contrôles réalisés en 2021, 740 000 ont permis de détecter des indus, dont parmi eux 43 000 de frauduleux, c'est-à-dire comportant une intention avérée de fraude. Parallèlement, 351 000 ont permis de générer des rappels de droits, en faveur de l'allocataire. La ministre des solidarités et des familles est en mesure de vous fournir quelques caractéristiques de l'algorithme - ou plus exactement de l'ensemble d'algorithmes regroupés sous l'appellation de « datamining » - permettant ce contrôle : - il porte pour l'essentiel sur les revenus déclarés et concerne donc à titre principal les prestations sous conditions de ressources (revenu de solidarité active, prime d'activité, allocations logement...) qui appellent des données déclaratives ; ces prestations ont des fréquences de calcul trimestrielles : ce sont donc aussi celles faisant l'objet des contrôles les plus fréquents et les plus nombreux ; - les techniques algorithmiques en jeu ont été mises au point depuis une dizaine d'années à partir de l'étude objective des situations générant potentiellement le plus d'erreurs au regard de la réglementation et visent uniquement à minimiser la probabilité de générer un indu ou un rappel de versement aux allocataires ; - seules les données détenues par les CAF sont utilisées, c'est-à-dire des informations utiles pour la vie du dossier de l'allocataire (éléments d'identification, situation familiale, professionnelle, données financières, résidence des allocataires, etc.) au regard des règles de droit qui encadrent le bénéfice des prestations (notamment les conditions de ressources et de résidence). Par ailleurs, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) communique chaque année en toute transparence sur les principes de sa politique de contrôle et de lutte contre la fraude, dont l'usage du datamining. Elle communique également les données individuelles retenues la concernant à toute personne qui en fait la demande, dans le respect du Règlement général de la protection des données. Outre cette politique d'ouverture, la CNAF se doit d'être prudente quant à sa politique de divulgation, dans la mesure où il est d'intérêt général d'éviter la possibilité de stratégies de contournement conçues et susceptibles d'être mises en œuvre, faute de ces précautions, par des personnes mal intentionnées. De fait, l'utilisation de dispositifs de fraude de plus en plus sophistiqués (i.e. capables de contourner un grand nombre de mesures de contrôle) a malheureusement été constatée ces dernières années. En tout état de cause, l'objet de ces algorithmes est de cibler les dossiers en raison des probabilités d'erreurs, voire de fraudes. Ces échantillons conduisent à cibler les dossiers contrôlés par un agent et n'ont pas de conséquence automatique. Les contrôles sur pièces et sur place que les agents réalisent sont sans incidence sur les droits des allocataires s'ils se soumettent aux contrôles et que leur dossier ne présente pas d'anomalie. Il va de soi qu'une éventuelle anomalie peut faire apparaître un trop perçu mais aussi conduire à un rappel de droits au bénéfice de l'allocataire. Ainsi, ces préoccupations ne doivent pas occulter que les techniques de datamining pourront aussi être utilisées de façon croissante pour favoriser l'accès aux droits pour les 20 à 30 % de personnes qui n'y recourent pas. C'est ainsi qu'ont été réalisées des campagnes d'appels sortants ciblés sur des allocataires repérés au préalable, et qui ont permis d'ouvrir des milliers de droits à la prime d'activité ou à l'allocation de soutien familial. De nouvelles campagnes du même ordre sont organisées cette année, dans l'objectif de les reconduire au-delà de 2024 dans le cadre de la mise en œuvre de la « solidarité à la source ».

Fonction publique hospitalière

Les « oubliés du Ségur de la santé »

6511. – 21 mars 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les personnels oubliés de la « prime Ségur de la santé » au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. D'après le dernier décret paru le 30 novembre 2022, tous les personnels relevant de la fonction publique hospitalière ont - en théorie - droit à la prime prévue dans le Ségur de la santé, à l'exception des personnels administratifs et techniques. Ces personnels qui perçoivent souvent les salaires les plus bas du social et du médico-social effectuent pourtant des tâches indispensables au bon fonctionnement des établissements (administration, transports, cuisine, entretien...). Sous statut de la fonction publique hospitalière, leur nombre est estimé à moins de 4 000 au niveau national pour un million d'agents de la fonction publique hospitalière, soit moins de 0,5 % des

effectifs qui ne sont pas éligibles au versement du complément de traitement indiciaire (CTI), soit 237 euros brut par mois. Ils ne comprennent pas cette exclusion et ressentent cela comme une forme de discrimination. Par ailleurs, ces inégalités nuisent à la valorisation de ces métiers et à leur attractivité dans un contexte économique difficile. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions concernant ces oubliés de la « prime Ségur de la santé » pour garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et leur assurer des revenus qui leur permettront, par ailleurs, de subir l'augmentation du coût de la vie.

Fonction publique territoriale

Extension complément de traitement indiciaire aux agents administratifs des CCAS

8405. – 30 mai 2023. – M. Jean-Charles Laronneur* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des agents des centres communaux d'action sociale (CCAS) exclus des catégories de personnels pour lesquelles le complément de traitement indiciaire (CTI) a été accordé notamment par le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022. Les agents administratifs font partie intégrante des équipes travaillant au sein des CCAS, sont au contact du même public ; or, contrairement à leurs collègues travailleurs sociaux, ils ne bénéficient pas de cette revalorisation salariale. Ces personnels apportent une forte et constante collaboration au sein des équipes et réclament, à raison, une juste reconnaissance de leur engagement au quotidien auprès des personnes les plus fragiles. En conséquence, il lui demande s'il va accorder cette prime aux agents administratifs des centres communaux d'action sociale comme c'est déjà le cas pour les travailleurs sociaux de ces structures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public du fait de la dernière revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne temps, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte

les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la conférence salariale de juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Fonctionnaires et agents publics

Injustices liées au Ségur - Évaluateurs-conseil APA et de l'accueil familial

7814. – 9 mai 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice dont sont victimes de nombreux professionnels d'établissements et services médico-sociaux, exclus des accords du Ségur et donc du versement d'un complément de traitement indiciaire de 183 euros net. C'est le cas des évaluateurs-conseil APA et de l'accueil familial des conseils départementaux. Cette équipe médico-sociale a pour mission l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie. Pluridisciplinaire, elle est composée d'infirmiers, d'assistants sociaux et d'administratifs. Ses fonctions, tout comme celles des directions du développement social et de l'insertion et des direction enfance et famille, sont essentielles et s'exercent auprès d'un public particulièrement fragile, vulnérable, souffrant parfois de troubles psychiatriques, cognitifs, en fin de vie et nécessitant des prises en charge pluridisciplinaires lourdes. Au quotidien, ils travaillent d'ailleurs en partenariat avec les institutions, les professionnels de santé, les services d'aide à domicile... Pour rappel, ces professionnels ont poursuivi leurs missions tout au long de la crise sanitaire et durant les confinements, sans interruption, parfois en visites à domicile et en établissements et cela malgré le contexte sanitaire, en vue d'assurer la continuité du service public. Exerçant les mêmes missions d'accompagnement socio-éducatif et médico-sociales, clairement mentionnées dans le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, ils ne bénéficient pourtant pas de la même reconnaissance. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'ouvrir les champs d'application des Ségur de la santé à l'ensemble des évaluateurs-conseil APA et de l'accueil familial opérant en faveur des conseils départementaux afin qu'ils puissent obtenir la reconnaissance et la revalorisation salariale qu'ils méritent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : le lieu d'exercice (principalement exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement ou service social ou médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du CASF), l'exercice d'un des métiers de la liste arbitrée retenus (dans le secteur privé non lucratif, cette liste est reprise par l'accord AXESS du 2 mai 2022 ; dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et les décrets n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 du 28 avril 2022 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles) et l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Les personnels évaluateurs-conseils de l'aide personnalisée à l'autonomie et de l'accueil familial ne répondent pas à ces trois critères cumulatifs et n'ont donc pas pu bénéficier de ces revalorisations. Toutefois, il convient de rappeler que les conseils départementaux peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes.

*Prestations familiales**Versement de la PAJE pour les travailleurs frontaliers*

8073. – 16 mai 2023. – Mme **Stéphanie Kochert** alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des travailleurs frontaliers. En effet, Mme la députée est régulièrement saisie par ses concitoyens travailleurs frontaliers au sujet du versement de la prestation d'accueil du jeune enfant qui, pour les travailleurs frontaliers, serait plus tardif. Cette situation engendre des conséquences financières délicates et constitue une difficulté du quotidien pour ses concitoyens. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La problématique du versement de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour les travailleurs frontaliers français est connue de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et du réseau des Caisses d'allocations familiales (CAF), et a été soulevée en ce qui concerne le complément de libre choix du mode de garde (CMG), un des composants de la PAJE qui permet d'aider au financement des dépenses liées à la garde d'un enfant de moins de 6 ans, avec une part rémunération et une part cotisations. Tout d'abord, il faut noter que du fait de leur activité hors de France, les travailleurs frontaliers peuvent cumuler des droits aux prestations familiales pour la même période et pour les mêmes membres de la famille dans plusieurs Etats membres de l'UE/EEE ou la Suisse. Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale prévoient donc des règles de priorité, afin de définir l'Etat dont la législation sera prioritairement applicable et qui versera les prestations. Si la prestation de l'autre Etat avait été supérieure, un complément différentiel doit également être versé par ce deuxième Etat. Dans le cas où le conjoint du travailleur frontalier a des revenus d'activité en France et que la famille réside en France, la France sera prioritairement compétente pour le versement des prestations familiales. Dans ce cas, les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier des différentes prestations qui composent la PAJE, dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires, sans délai supplémentaire. En ce qui concerne le CMG, son versement se fera également sans délai. La partie cotisations sera servie directement au service Pajemploi de l'URSSAF, qui facilite la déclaration et la rémunération par les parents employeurs d'assistant maternel agréé ou de garde d'enfants à domicile, ainsi que la partie rémunération si la famille a opté pour Pajemploi+, sans aucune avance des frais. Cependant, si les deux parents ont une activité hors de France, ils relèvent en priorité de leur Etat d'emploi pour le versement des prestations familiales. De même, si le conjoint du travailleur frontalier n'a aucun revenu en France, l'Etat d'emploi sera prioritairement compétent. Si la France n'est pas prioritairement compétente, elle pourra cependant être amenée à verser un montant différentiel, représentant la part des prestations françaises qui excède le montant des prestations versées par l'autre Etat. Deux situations doivent être distinguées, selon que la famille réside en France ou hors de France. Si la famille réside en France, ce qui est le cas d'un travailleur frontalier, le CMG n'est pas servi en tant que tel, mais est intégré au calcul de l'Allocation différentielle (ADi), qui est servie trimestriellement. Cette différence de périodicité est due au fait que la CAF compétente doit au préalable avoir reçu l'attestation de paiement des prestations étrangères reçues pour calculer le montant de l'ADi. La différence entre le montant des prestations familiales françaises et étrangères détermine le montant de l'ADi, selon l'article D512-3 du Code de la sécurité sociale. Le paiement intervient donc plus tardivement, et la famille concernée doit faire l'avance des cotisations sociales demandées par le service Pajemploi. Dans le cas où la famille ne réside pas en France, le CMG n'est pas servi en tant que tel, mais son montant sera bien pris en compte dans le calcul du complément différentiel.

*Institutions sociales et médico sociales**Centres sociaux en danger*

9650. – 4 juillet 2023. – M. **Antoine Vermorel-Marques*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière des centres sociaux et socioculturels dans le pays. Acteurs clés de la coopération avec les collectivités locales et liens uniques face aux crises qui touchent les individus, les centres sociaux répondent aux besoins essentiels de la population. Non seulement fragilisés par la pénurie de personnel, ils sont aujourd'hui confrontés à l'augmentation substantielle de leurs charges (de + 6 % à + 10 %). L'inflation de certains postes de dépenses clés comme le coût de l'alimentation, de l'énergie et des transports ont un impact négatif sur la trésorerie et l'avenir des centres sociaux. Au moment où s'ouvre la négociation entre l'État et la Caisse d'allocations familiales (CAF) autour de la convention d'objectifs et de gestion (COG) et qui va poser pour les 5 ans à venir les grandes orientations de la branche Famille, il l'interroge sur les mesures de revalorisation que le Gouvernement entend mettre en place.

*Institutions sociales et médico sociales**Situation des centres sociaux*

9904. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétude que suscite la crise des métiers du social ainsi que l'augmentation des charges à venir pour les centres sociaux. Ayant participé le 28 juin 2023 à l'assemblée générale du centre social Le Lac de Sedan, il a été indiqué à M. le député les difficultés rencontrées par l'ensemble des centres sociaux du département. En effet, en tant que structures de proximité généralistes, les centres sociaux touchent tous les publics, de la petite enfance aux seniors. Face aux crises qui touchent les individus et la société, les centres sociaux répondent présents et leur rôle est plus que jamais essentiel dans le département des Ardennes. Pourtant, les centres sociaux se trouvent eux-mêmes fragilisés face à : une crise des métiers du social qui entraîne une réduction des périodes d'accueil, baisse de la qualité de l'offre d'activités, suspension de repas ; une augmentation substantielle de leurs charges liée à l'évolution de la classification conventionnelle Alisfa qui vise notamment à revaloriser les métiers et à enrayer la perte d'attractivité du secteur. Très concrètement, la fédération départementale des centres sociaux des Ardennes estime que l'augmentation des charges sera en moyenne de 5 à 10 % en 2023, à laquelle il faudra encore ajouter une augmentation de 3 à 10 % sur 2024. M. le député se permet donc de relayer à M. le ministre ces éléments et le remercie par avance des mesures qu'il compte prendre, afin de permettre à ces structures d'avoir les moyens financiers leur permettant de poursuivre les services qu'elles rendent à la population, sans en dégrader la qualité. Il lui est particulièrement demandé de veiller à ce que la future convention d'objectif de la Caisse nationale de allocations familiales (CNAF) permette aux caisses d'allocations familiales (CAF) du pays d'accroître leur soutien à ce réseau des centres sociaux dans ce même objectif. Il le remercie d'une position du Gouvernement aussi rapide que possible donnant de la visibilité sur le fonctionnement des centres sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des caisses d'allocations familiales. La convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du Comité Interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la convention d'objectifs et de gestion marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche Famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente convention d'objectifs et de gestion, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche Famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, Caisses d'allocations familiales (CAF), communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

*Institutions sociales et médico sociales**Ségur administratif*

9903. – 11 juillet 2023. – M. Philippe Gosselin attire, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques de certains établissements de santé ou dans le médico-social. Ces derniers se considèrent, à juste titre, comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations et des établissements publics comportant des métiers « support logistique et administratif », n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, qui très souvent font plus que des tâches d'accueil ou de secrétariat, mais aussi souvent des entretiens et de l'orientation, très investis dans leurs missions, et souvent au-delà de leur temps de travail, se sentent les « petites mains » qui agissent dans l'ombre pour que leur établissement fonctionne de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire. Ces personnels subissent, comme les autres, l'augmentation du coût de la vie. Ils peinent parfois à conserver leur motivation, se sentant « oubliés » et traités de façon différente par rapport aux personnes du secteur sanitaire. Ils attendent donc une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande donc s'il entend, quand et, selon quelles modalités, accorder à ces personnels administratifs et techniques des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de 183 euros. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos

concitoyens les plus vulnérables. Enfin, conformément à l'article 83 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Ministère remettra d'ici l'automne prochain un rapport au Parlement relatif à la mise en œuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport identifiera notamment les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et il présentera des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Les 45 000 bénévoles des jeux Olympiques doivent être rémunérés !

10862. – 8 août 2023. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le possible salariat caché des 45 000 futurs bénévoles des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Paris. Dans moins d'un an, la capitale accueillera des sportifs du monde entier, durant trois semaines, pour les jeux Olympiques. C'est d'ailleurs la Seine-Saint-Denis qui sera le principal hôte des épreuves, département dans lequel le taux de chômage est plus haut de quasiment 3 % que la moyenne nationale, atteignant au premier trimestre 2023 9,8 %. À cette occasion, Paris 2024 vise près de 45 000 volontaires pour aider à son organisation. Selon les mots mêmes du président du comité d'organisation, c'est « le plus grand programme de volontaires organisé en France, c'est un vrai défi collectif ». La phase de sélection ouverte en mars 2023 et qui pourrait largement s'apparenter à une méthode de recrutement tant elle est dense, durera jusqu'à l'automne, où les réponses seront données aux 300 000 candidats ayant postulé. Pour cette sélection, il fallait par exemple indiquer son niveau d'études ou encore celui en langues puis répondre à un long questionnaire de plus de 90 questions, servant à évaluer la motivation des postulants. Pour les 45 000 volontaires « heureux élus », débutera alors une formation intensive au premier semestre 2024. D'après les documents officiels des JO 2024, les bénévoles seront amenés à travailler entre huit et dix heures par jour, six jours sur sept, sans rémunération et sans prise en charge de leurs frais de transport pour monter sur Paris ou d'hébergement éventuels. Ne seront payés que les frais de transports en commun locaux alors là même que, dans ce contexte d'inflation et d'augmentation du coût des logements à Paris en prévision des Jeux, se loger relèvera quasiment du parcours du combattant ! Enfin, ces bénévoles n'auront pas droit à des quelconques réductions ou même un billet gratuit pour assister à une épreuve. Ultime étape pour enfin être accrédités, une enquête administrative des services de l'État sera menée pour chacun d'entre eux. Ces personnes engagées pour le bon déroulement de ces Olympiques seront subordonnées, amenées à recevoir des ordres de supérieurs hiérarchiques, devant respecter des horaires précis ainsi que des missions stipulées par des fiches de postes. Enfin, ces volontaires seront à la disposition totale du Comité d'organisation des jeux Olympiques, exécutant leurs sollicitations et se conformant à leurs directives. Or tous ces éléments réunis sont un faisceau d'indices menant à un salariat supposé. À cela, il faut ajouter les nombreux « services civiques » aux statuts ambigus et mis à disposition du COJOP pour prôner les valeurs olympiques dans tout le territoire, à travers le programme « Génération 2024 ». Enfin, des entreprises privées comme l'entreprise suisse d'horlogerie Omega, qui chronomètre les Jeux depuis 1932 et liées aux jeux Olympiques par des contrats, pourront s'appuyer sur l'aide de bénévoles, c'est-à-dire une main-d'œuvre gratuite et corvéable. Dans le cas d'Omega, il est en effet inscrit dans la charte des bénévoles publiée par le comité olympique, que quatre types de missions se feront « sous la supervision des équipes d'Omega » : opérateur tableau d'affichage, statisticien, opérateur chronométrage et notation et équipier ». C'est donc en mobilisant des bénévoles qu'Omega peut s'afficher comme le chronométrateur officiel des Jeux, jouissant à cet égard d'une campagne publicitaire à moindres frais mais aussi d'un régime fiscal plus qu'avantageux. Celui-ci a été voté dans un article du PLF 2020, permettant à l'horloger suisse de ne pas être « redevable des impositions au titre des rémunérations perçues du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques », d'après le rapport relatif à l'effort financier public dans le domaine du sport, publié en annexe du projet de loi de finances pour 2023. C'est donc d'une pierre, deux coups pour l'entreprise qui disposera d'une exonération de quatre millions d'euros, sans avoir à déboursier un euro pour les statisticiens et autres opérateurs bénévoles, qui travailleront pourtant pour elle. D'autres entreprises privées ont même trouvé un moyen de se faire une belle publicité grâce aux JO, comme Sanofi par exemple, qui a prévu d'affecter plus de 2 000 salariés comme « bénévoles » complémentaires, à une condition : qu'ils portent un maillot avec des produits Sanofi. Ces volontaires-salariés serviront donc de panneau publicitaire humain, sans frais, pour leur entreprise. Oui, le bénévolat joue un rôle clé dans l'organisation d'évènements, dans le milieu associatif ou dans le milieu sportif, notamment pour des petites structures disposant de moyens réduits. Mais ce que proposent les jeux Olympiques est à une tout autre échelle, du fait notamment de l'argent dont dispose le puissant comité d'organisation, ainsi

que les nombreux *sponsors* qui participent au financement de l'évènement. De plus, avec un emploi du temps extrêmement chargé, sans réelle pause ou possibilité d'avoir du temps personnel libre, avec une stricte définition des tâches, des objectifs à remplir et un fort lien de subordination, cela s'apparenterait plus à un travail, qu'à un « don » consenti de son temps pour les volontaires. Ces jeux Olympiques ne doivent pas être une zone de non-droit du travail, où celui-ci est allègrement outrepassé et où les bénévoles n'auront pas la capacité de se défendre, sous prétexte que ce serait un moment incroyable et unique dans leur vie que de participer à ce grand évènement sportif, tout aussi gigantesque pour son côté lucratif. Est-ce pour Mme la ministre cette image que la France doit projeter, lorsqu'elle parlait récemment sur *France Inter* du « vrai projet pour notre pays [] qui est audacieux, qui est confiant en lui-même et qui est conquérant » ? Le droit du travail doit être respecté, partout sur le territoire et tout le temps : Paris 2024 ne peut être exempté de cette obligation. De plus, l'inspection du travail doit pouvoir agir et intervenir en toute transparence sur les différents sites pour effectuer des contrôles, afin d'éviter tout abus. Il est indécent qu'un tel évènement ne repose quasiment que sur des bénévoles. Sans ces volontaires, les Jeux ne pourraient se tenir. Ces bénévoles vont effectuer des tâches salariales sur la plage horaire maximale légalement autorisée par le droit du travail français. En conséquence, ils doivent être considérés comme des salariés et donc rémunérés décemment. M. le député demande donc solennellement à Mme la ministre d'appuyer la requalification de ces 45 000 bénévoles comme salariés, sous contrat, afin qu'ils puissent percevoir un salaire honnête au vu de leurs fonctions et tâches réelles. Tout travail mérite salaire, d'autant plus lorsque l'on sait que rémunérer *a minima* au SMIC horaire brut tous ces bénévoles ne coûterait même pas 1 % du budget total des jeux Olympiques de Paris, qui s'élève aujourd'hui à 8,8 milliards d'euros ! Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'appel à des volontaires est à la fois une nécessité et le fruit d'une longue tradition qui se perpétue depuis toutes les éditions antérieures des jeux Olympiques et Paralympiques. Le volontariat est d'ailleurs au cœur du modèle sportif français. Les volontaires accompagnent la pratique sportive encadrée de plus de 16 millions de personnes au sein de 160 000 associations sportives en France. Ils participent à l'organisation de très nombreux évènements sportifs en France, de la compétition pour amateurs aux plus grandes épreuves sportives internationales (cette année la Coupe du monde de rugby ou encore les championnats du monde de para athlétisme). Le comité d'organisation aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO) a souhaité mobiliser et valoriser en priorité toutes les personnes engagées bénévolement et qui jouent déjà un rôle crucial au sein de leur association sportive. Paris 2024 a engagé un important travail en lien avec les fédérations sportives pour proposer cette expérience à leurs bénévoles. Pour autant, le comité d'organisation mobilisera également des personnes qui veulent s'engager pour la première fois et contribuer à la réussite du plus grand évènement sportif mondial. Comme cela est souligné, l'appel à candidatures ouvert par Paris 2024 au mois de mars dernier a connu un grand succès puisque plus de 300 000 personnes ont postulé. Candidater au programme des volontaires n'est pas une obligation, c'est une opportunité supplémentaire de vivre les Jeux en y participant directement. Fruit d'un travail collectif initié en janvier 2020 sous l'égide de la Délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), la charte des volontaires du COJO, a été publiée en septembre 2021 sur son site après validation par les services de l'Etat (ministères chargés du travail, de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, de la justice, de la santé, de l'économie, de la culture et des transports). Ce texte, élaboré, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi olympique n° 2018-202 du 26 mars 2018, expose les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions confiées et conditions d'exercice qui s'appliquent, en vertu des dispositions législatives et réglementaires et de la jurisprudence en vigueur, aux volontaires bénévoles appelés à participer à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques de 2024. La charte a également été présentée aux partenaires sociaux de la Charte sociale et au Comité d'éthique de Paris 2024 (au sein duquel siège un député). L'exercice des missions de volontariat aux Jeux de Paris 2024 s'effectuera donc dans un cadre extrêmement précis et encadré, qui exclut notamment toutes les missions pouvant présenter un risque. Par exemple, aucune mission liée à la sécurité ou présentant un caractère pénible ne pourra être confiée à un volontaire. En matière de durée maximale de mobilisation et de repos, la Charte fixe les conditions suivantes : Un volontaire ne pourra être mobilisé plus de 10 heures par jour (ce plafond a été fixé dans la charte quand bien même aucune règle juridique relative à la durée des missions des bénévoles n'est applicable en France) ; Lui seront garanties 11 heures consécutives de repos minimum après une journée de mobilisation ; Les missions ne pourront débuter avant 5 heures du matin et ne pourront se terminer après 2 heures du matin (sauf très rares exceptions, et dans ce cas, le volontaire se verra attribuer un jour franc de récupération après mobilisation). En outre, les volontaires étant bénévoles, ils ont la possibilité de cesser leur mission à tout moment. Par ailleurs, Paris 2024 n'a pas demandé le niveau d'études dans le formulaire de candidature. Un programme de formation adapté permettra aux bénévoles de préparer au mieux les volontaires à leur mission. Il sera en moyenne de 8 heures. S'ils ne sont pas rémunérés, les

volontaires bénéficieront de la prise en charge de leur repas, ainsi que du titre de transport pour se rendre sur le lieu d'exercice de leur mission. Ils se verront également remettre un uniforme par Décathlon, partenaire du COJO. Pour mémoire, Paris 2024 est aussi une association, qui ne fait pas de bénéfice. Le bénévole s'engage donc en toute connaissance de cause et librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. En conséquence, il participe à l'activité de l'organisme gratuitement sans en recevoir aucune rémunération, ni compensation, sous quelques formes que ce soit, espèces ou nature à l'exception des remboursements de frais conformément au droit social. Les avantages délivrés par le COJO respectent ces dispositions et celui-ci ne peut donc rembourser des frais de déplacement ne relevant pas de la mission du volontaire. Par ailleurs, les canaux de recrutement des volontaires de Paris 2024 sont diversifiés : programme grand public, mais aussi collectivités locales des territoires hôtes ou inscrites dans les programmes d'engagement, fédérations nationales olympiques et paralympiques, qui pourraient être sollicitées pour contribuer à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des volontaires, qui ont effectivement vocation à représenter tous les territoires. En outre, il convient de noter que les volontaires ne seront pas seulement déployés à Paris ou sur les différents sites franciliens, mais aussi dans l'ensemble des villes concernées par les compétitions olympiques : Marseille, Nice, Bordeaux, Lyon, Saint-Etienne, Nantes, Lille et Châteauroux. Leurs missions s'exercent toujours sous la responsabilité de salariés disposant des compétences requises. Enfin, pouvoir faire état d'une expérience réussie de volontariat olympique ou paralympique constitue assurément, en particulier pour les jeunes, un atout en vue d'une insertion professionnelle, puisqu'elle est un gage de civisme, d'engagement et de capacité à s'insérer au sein d'une équipe. S'agissant d'Omega, partenaire mondial du Comité International Olympique (CIO), cette société est, à ce titre, un financeur important des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. La dérogation fiscale évoquée doit donc s'appréhender au regard de la contribution financière et technique assurée par cette société en vue du bon déroulement des Jeux. Les volontaires qui évolueront aux côtés des équipes Omega seront coordonnés par celles du programme des volontaires et par la direction des sports de Paris 2024. Ils réaliseront des missions habituellement confiées à des bénévoles au sein du mouvement sportif français. De même, pour Sanofi ou d'autres partenaires financiers du COJO, leur exposition publicitaire, prévue à l'article 5 de la première loi précitée portant organisation des JOP 2024, est un droit qu'ils peuvent exercer en contrepartie de leur qualité de « partenaire des Jeux ». En tant que partenaire, Sanofi a eu la possibilité de proposer des candidats à Paris 2024 pour être volontaires pendant les Jeux. Ceux qui seront sélectionnés en tant que volontaires de Paris 2024 porteront le même uniforme que tous les autres volontaires, sans possibilité de mettre en avant la marque Sanofi. Paris 2024 s'est fixé pour objectif de lever environ 1,2 milliard d'euros de recettes de partenariat, afin d'équilibrer le budget des Jeux. En l'absence de ces ressources, le coût des JOP de 2024 pour les spectateurs ou les contribuables s'en trouverait considérablement alourdi.

9249

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Énergie et carburants

Conséquences sur l'interdiction des chaudières à gaz

6902. – 4 avril 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet d'interdiction à court terme des chaudières à gaz. Les conséquences de l'application du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 et la nouvelle réglementation environnement RE 2020, qui ont pour moteur de favoriser et d'encourager le chauffage électrique dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, inquiètent. À l'heure où les Français, les collectivités et les entreprises subissent les augmentations liées au prix de l'énergie, chacun dans son domaine y fait face en recourant à des choix économiques pour préserver soit son pouvoir d'achat, soit son pouvoir de fonctionnement. Le coût des solutions électriques préconisées type pompe à chaleur est supérieur de 10 000 euros au coût d'une chaudière à gaz performante et posera de nombreuses contraintes techniques et réglementaires : difficultés d'installation des unités extérieures, nuisances sonores, diamètres des canalisations de distribution de l'eau de chauffage, dimensionnement du réseau électrique. Aussi, il lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement, pour répondre aux inquiétudes exprimées, visant à concilier pouvoir d'achat, complémentarité des énergies, solutions innovantes et la place du gaz vert au regard de l'objectif de décarbonation des usages énergétiques.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération

de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. S'agissant de l'évolution potentielle de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment, il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires tiens à rappeler que cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et induiront une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, cela pourra être mis en œuvre sans impact négatif sur le réseau électrique, comme indiqué dans les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs tout en assurant la viabilité du réseau. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'État y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie.

9250

Énergie et carburants

Échange gaz-électricité France-Allemagne

7506. – 25 avril 2023. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les échanges gaz-électricité qui ont eu lieu entre la France et l'Allemagne durant l'hiver 2022/2023, échanges notamment évoqués par le Gouvernement lors de la séance de questions du 7 juillet 2022. Elle souhaite savoir quelle quantité de gaz a été exportée vers l'Allemagne entre le 21 septembre 2022 et le 21 mars 2023 et quelle quantité d'électricité a été importée en France. Elle souhaite également connaître le montant financier de ces opérations.

Réponse. – S’agissant du gaz naturel, la réglementation européenne prévoit une dissociation des activités de fourniture de gaz naturel et d’exploitation des infrastructures gazières. L’approvisionnement en gaz naturel est assuré en premier lieu par les fournisseurs de gaz naturel, qui sont les propriétaires de ce gaz naturel, et utilisent les capacités commercialisées par les opérateurs des infrastructures gazières. Les autorités nationales surveillent le bon dimensionnement des infrastructures gazières, dans une vision prospective, et s’assurent du bon fonctionnement du marché du gaz naturel, en assignant si nécessaire des obligations de service public aux acteurs gaziers, notamment aux fournisseurs de gaz naturel, et en préparant des mesures de sauvegarde pour limiter les conséquences d’une éventuelle crise gazière. À compter du milieu de l’année 2021, une réduction des exportations de gaz russe vers l’Union européenne a commencé à être observée. Cette réduction s’est accélérée suite à l’invasion de l’Ukraine par la Russie sous l’effet de plusieurs mesures décidées par la Russie. En avril 2022, la Russie a modifié les conditions de paiement applicables aux fournisseurs européens pour l’achat de gaz russe, et Gazprom a arrêté de livrer du gaz naturel aux fournisseurs européens qui refusaient ces nouvelles conditions de paiement. En mai 2022, Gazprom a arrêté les exportations de gaz russe à travers le gazoduc Yamal-Europe, dans un contexte de rétorsion de la Russie contre la Pologne. A partir de juin 2022, les exportations de gaz russe à travers les deux canalisations du gazoduc Nord Stream 1 ont été réduites, avant d’être totalement arrêtées en août 2022. Alors que les exportations de gaz russe par gazoduc vers l’Union européenne étaient proches de 5000 GWh/j au quatrième trimestre de l’année 2019, elles n’étaient plus que de 800 GWh/j au quatrième trimestre de l’année 2022. Cette baisse rapide des exportations de gaz russe par gazoduc vers l’Union européenne a bouleversé les flux gaziers au sein du continent. Les fournisseurs européens de gaz naturel ont été contraints de remplacer très rapidement les importations de gaz russe par d’autres sources de gaz naturel, notamment des importations de gaz naturel liquéfié dans les terminaux méthaniers. Alors que les flux de gaz naturel circulaient historiquement de l’est vers l’ouest de l’Europe et que la France recevait durant l’hiver 2018-2019 environ 355 GWh/j de gaz naturel qui avait transité par l’est de l’Europe, une inversion a été observée avec les fortes importations de gaz naturel liquéfié dans les terminaux méthaniers de l’ouest de l’Europe. Afin de répondre au plus vite à ce bouleversement, une optimisation des infrastructures existantes a été recherchée, dans un objectif de solidarité européenne et de préservation du fonctionnement du marché intérieur européen. En France, les opérateurs des terminaux méthaniers ont été en mesure de légèrement augmenter les capacités commercialisées aux fournisseurs de gaz naturel grâce à une optimisation de l’utilisation de ces infrastructures. Les gestionnaires des réseaux allemands et français de gaz naturel, de leur côté, ont été en mesure de proposer aux fournisseurs de gaz naturel de nouvelles capacités de transit de gaz naturel de la France vers l’Allemagne grâce à des adaptations de l’exploitation de leurs réseaux respectifs. Ces nouvelles capacités de transit de gaz naturel sont commercialisées par les gestionnaires des réseaux de transport aux fournisseurs de gaz naturel aux enchères sur une base journalière, selon des conditions fixées par délibération de la Commission de régulation de l’énergie. Ces capacités commercialisées s’élèvent au maximum à 100 GWh/j, et leur commercialisation peut être réduite ou suspendue dans l’éventualité de contraintes sur les réseaux. Les recettes provenant de la commercialisation de ces capacités sont partagées entre les gestionnaires des réseaux allemands et français, et seront déduites des tarifs d’utilisation des réseaux fixés par la Commission de régulation de l’énergie, payés par les fournisseurs de gaz naturel, et qui sont une des composantes des prix du gaz naturel pour les consommateurs. Les nouvelles capacités de transit de gaz naturel sont utilisées par des fournisseurs pour acheminer du gaz naturel qu’ils possèdent de la France vers l’Allemagne. Pendant la période comprise entre le 21 septembre 2022 au 21 mars 2023, les exportations nettes de gaz naturel vers l’Allemagne se sont élevées à 7,8 TWh PCS. S’agissant de l’électricité, la réglementation européenne prévoit également une dissociation des activités de production et de fourniture d’électricité et celles d’exploitation des infrastructures électriques. La France est habituellement fortement importatrice d’électricité depuis l’Allemagne et la Belgique en hiver et fortement exportatrice en été. Au cours des 10 dernières années, le bilan annuel fluctue entre -10 TWh et +10 TWh. Ces échanges sont favorisées les différences des systèmes électriques respectifs, notamment en termes de structure du parc de production ou de place du chauffage électrique. Le bilan électrique réalisé par RTE met en évidence qu’en 2022, en raison des difficultés rencontrées sur le parc de production français, les échanges ont été presque uniquement orientés dans le sens des importations depuis l’Allemagne et la Belgique. La France a ainsi été importatrice nette d’électricité sur l’ensemble des mois de l’année 2022, pour un volume cumulé de 27 TWh. Pendant la période comprise entre le 21 septembre 2022 au 21 mars 2023, les importations nettes d’électricité depuis l’Allemagne et la Belgique se sont élevées à 14,3 TWh.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Situation administrative des digues privées*

7770. – 9 mai 2023. – M. Laurent Panifouls attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation administrative des digues privées. Dans un contexte de structuration des collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, GEMAPI, la réglementation sur les digues a rapidement et à de multiples reprises, évolué au cours des dernières années. Malgré la multitude de textes, le traitement à réserver aux digues privées nécessite d'être explicité, alors même que l'imbrication des droits privé et public rend les situations particulièrement complexes. En effet, la question se pose de savoir si une digue régulièrement autorisée avant 2015 au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en classe D au titre de la rubrique 3.2.6.0, protégeant un bâtiment privé, peut être maintenue et gérée par son propriétaire privé, indépendamment de tout classement en système d'endiguement, dès lors que le dossier d'autorisation faisait état d'un suraléa hydraulique négligeable vis-à-vis des terrains adjacents. De même, des précisions doivent être apportées sur les conditions selon lesquelles cet ouvrage privé de protection contre les inondations peut être maintenu et géré par son propriétaire privé. En particulier, cette digue de classe D peut-elle être requalifiée au titre de la seule rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ? Dans l'hypothèse d'une intégration à un système d'endiguement, il est nécessaire de savoir quel dispositif permettrait de prévoir une contribution pérenne du propriétaire privé aux frais d'entretien, de surveillance et de maintenance de l'ouvrage, dès lors que l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime exclut les contributions pour services rendus lorsque la taxe GEMAPI est instituée ? Il lui demande donc d'apporter les informations utiles qui permettraient de préciser la réglementation relative aux digues privées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) a été créée notamment pour garantir la bonne gestion des ouvrages de protection contre les inondations, afin d'éviter des drames humains, tel que celui causé par la tempête Xynthia qui fit de nombreuses victimes, et de réduire les dommages aux biens. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») a de ce fait confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la gestion des digues. Les digues privées peuvent être intégrées dans un système d'endiguement à l'initiative de l'autorité locale exerçant la compétence GEMAPI (« le gémapien »), par exemple à la suite de leur rachat, de la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique ou par voie conventionnelle avec le propriétaire. La réglementation des digues, rénovée par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, a ménagé une période de transition pour permettre au « gémapien », notamment, de prendre une telle décision. Cependant, si tel n'est pas le cas, les anciennes digues privées perdront toute reconnaissance dans la fonction de prévention des inondations et devront faire l'objet d'une neutralisation comme le prévoit la loi afin que ces ouvrages, qui ne seront plus entretenus ni surveillés, ne puissent pas aggraver les risques pour les territoires à la suite d'une rupture brutale incontrôlée en période de crue. En fonction de la hauteur de l'ouvrage et de l'environnement local, et sous le contrôle des services de l'État, une telle neutralisation n'implique pas forcément la suppression de l'ancienne digue (en cas de « sur-aléa hydraulique » qui serait négligeable). Le cas échéant, ces ouvrages pourront continuer à relever de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (remblai en lit majeur) et devront alors répondre aux conditions relevant de cette rubrique.

*Marchés publics**Application de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023*

7839. – 9 mai 2023. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023. La proposition de loi visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à des établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique a définitivement été adoptée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2023 et a été promulguée le 30 mars. Ce texte, amendé par les députés, propose une expérimentation de cinq ans de la possibilité de déroger au droit de la commande publique afin massifier la rénovation énergétique des bâtiments publics. Il s'agit de lever les freins à l'investissement qui résultent du coût élevé des travaux de rénovation. Depuis sa promulgation, cette loi suscite beaucoup d'interrogations de la part des entreprises spécialisées dans la rénovation. La loi intègre en effet les travaux de rénovation énergétique bâtimentaires, mais semble rester muette sur les travaux de rénovations de l'éclairage, notamment public, qui est pourtant un besoin pour les collectivités et un *spot* de dépenses important dans leur budget. Dès lors, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il lui demande de bien vouloir clarifier les travaux concernés par cette loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rénovation des bâtiments publics, compte tenu de la taille de ce parc (près de 400 millions de m²) est une nécessité pour l'atteinte des objectifs de réduction fixés au niveau national en termes de consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Elle répond également à un enjeu d'exemplarité, tout en améliorant le confort des usagers et en réduisant le poids des dépenses d'énergie. Compte tenu de l'importance des montants d'investissement à réaliser et du besoin d'accélérer la rénovation des bâtiments publics, de nouvelles solutions de financement doivent être mobilisées. Le Gouvernement a ainsi soutenu la proposition de loi déposée le 29 novembre 2022 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique, qui a été adoptée à l'unanimité, tant à l'Assemblée nationale qu'en commission au Sénat. La loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 introduit la possibilité pour l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales de conclure des contrats de performance énergétique sous la forme d'un marché global de performance à paiement différé. Il s'agit d'une dérogation spécifique qui conserve à la fois une grande exigence dans l'utilisation des fonds publics et constitue un levier pour la rénovation énergétique en permettant de lisser les paiements et de se rembourser en partie sur les économies d'énergie. Comme le précise l'article 1 de la loi, cette dérogation est accordée à titre expérimental pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, et pour les contrats concernant la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. L'objet des contrats visés par cette loi est donc la rénovation énergétique des bâtiments, ce qui exclut la rénovation de l'éclairage public. L'expérimentation prévue par cette loi fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le Gouvernement, qui doit remettre un rapport au Parlement sur les contrats conclus en application de celle-ci dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Professions et activités sociales

Exclusion du personnel des SIAO de la revalorisation post-covid

9721. – 4 juillet 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) du périmètre d'application des mesures salariales issues du Ségur de la santé. Ces personnels (écoutants sociaux 115, travailleurs sociaux, agents des supports techniques et administratifs, etc.) ne remplissent pas la condition principale d'attribution de cette prime mensuelle de 183 euros nets. En effet, ils ne sont pas directement au contact du public ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Cependant, ils occupent une place centrale et jouent un rôle fondamental au sein des territoires pour accueillir, orienter, informer, prévenir et accompagner les personnes les plus défavorisées. Ces personnels demandent donc une reconnaissance et leur inclusion dans la revalorisation salariale. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la rémunération de ces acteurs du service public de la rue au logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La revalorisation salariale du 18 février 2022 a permis une augmentation de la rémunération de plus de 27 500 ETP (Équivalent temps plein) du secteur de l'hébergement et du logement en contact direct au moins la moitié de leur temps avec des usagers de 183€ nets mensuels. De fait, les professionnels des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), chargés de l'orientation des publics, et l'ensemble des administratifs et techniques n'ont pas été éligibles à la revalorisation salariale. Cela ne remet pas en cause la place centrale qu'occupent les SIAO dans la régulation du dispositif d'hébergement et du logement adapté et un élément central de la politique publique de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme. Dans la continuité du déploiement du Logement d'abord, le Gouvernement a effectivement réaffirmé par l'instruction du 31 mars 2022 une ambition forte pour les SIAO, acteurs « clés de voûte » du Service public de la rue au logement, à l'interface entre les acteurs du secteur social et ceux du logement, mais également avec le souhait de développer le lien avec d'autres partenaires essentiels à la construction des parcours d'accompagnement des personnes sans domicile. À ce titre, une réflexion plus large est en cours pour s'assurer de l'adéquation des moyens mis à la disposition des SIAO notamment dans le cadre du deuxième plan Logement d'abord. Par ailleurs, l'ensemble du secteur AHI (Accueil - Hébergement - Insertion), et plus généralement le monde du travail social, traverse une crise préoccupante. Des travaux se tiennent au niveau interministériel pour renforcer l'attractivité de ces métiers, mais aussi des autres fonctions au sein de ses associations indispensables à leur bon fonctionnement.

Énergie et carburants

Réglementation des seuils de gaz dans les foyers

10336. – 25 juillet 2023. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les mesures d'équipements gaziers électriques et la réglementation des seuils de gaz dans les foyers. L'association Respire a réalisé en partenariat avec l'ONG CLASP une étude qui met en avant le

lien entre les appareils électroménagers au gaz et la pollution de l'air en intérieur. Un des rapports publiés par une entreprise basée aux Pays-Bas, TNO, ainsi qu'un rapport récent mettent en lumière l'impact des gazinières sur l'émission de dioxyde d'azote dans les habitats. Les deux études alertent sur le dépassement régulier des pays de l'Europe de l'ouest qui se tissent fréquemment au-dessus des limites recommandées par l'Organisation mondiale de santé (OMS). À noter que les gazinières sont responsables d'émission de gaz nuisibles ayant des effets sur les populations et particulièrement flagrants sur les jeunes enfants. En France, près d'un tiers des ménages cuisinent au gaz. Les études montrent que près de 140 000 enfants présentent de l'asthme notamment entraîné par le rejet de ces émissions de gaz ménagés. Toutefois, un bon nombre de Français restent favorables à l'idée de basculer vers des gazinières électriques. D'après un récent sondage, presque l'intégralité des personnes sondées répondent positivement à l'idée d'un changement vers l'électrique si cette transition fait l'objet d'aides. Le coût de ce changement peut s'avérer important du fait du coût des plaques à induction. De nos jours, les actions en place sont visibles majoritairement au niveau européen. De ce fait, il lui demande quelle est la stratégie prévue par le Gouvernement dans l'intégration des seuils limites d'émissions de polluants atmosphériques mais aussi comment le Gouvernement prévoit une possible incitation de l'électrification des logements *via* de l'électroménager.

Réponse. – De nombreux polluants volatils présents dans nos environnements intérieurs sont susceptibles de présenter des effets sur la santé. En effet, si les émissions extérieures ont bien sûr une influence sur la qualité de l'air intérieur (QAI), les activités humaines (tabagisme, appareils à combustion, ménage, cuisine, bricolage...), matériaux de construction, mobiliers, produits de décoration, agents biologiques peuvent également émettre des polluants toxiques volatils. Le temps passé dans des espaces clos (en moyenne 85 %) qu'il s'agisse du domicile, du lieu de travail, d'enseignement ou des moyens de transport en font une préoccupation de santé publique. Depuis les années 2010, plusieurs actions ont été mises en place par le gouvernement afin d'améliorer la QAI, parmi lesquelles l'interdiction de l'utilisation du perchloréthylène dans les pressings à proximité des habitations, l'étiquetage des bougies et encens (sur les informations de sécurité pour l'utilisateur), ou la mise en place de la surveillance de la QAI dans les établissements recevant du public sensible comme les écoles et crèches (action du 4ème Plan national santé environnement). Pour améliorer la qualité de l'air des espaces clos, les pouvoirs publics préconisent d'aérer par ouverture en grand des fenêtres dans toutes les pièces, au moins 10 minutes par jour, été comme hiver, et lors d'activités telles que le ménage, le bricolage, la cuisine, etc. Il est également important d'assurer une bonne ventilation du logement afin de renouveler l'air de manière continue, qu'elle soit naturelle (bouches et grilles d'aération) ou mécanique (ventilation mécanique contrôlée ou VMC) et de les entretenir régulièrement. L'utilisation d'une hotte aspirante de cuisine peut également réduire la pollution atmosphérique causée par la cuisson au gaz. Ces préconisations, si elles sont suivies, sont en général suffisantes pour assurer une bonne qualité de l'air intérieur. Le lien entre les appareils électroménagers au gaz et la pollution de l'air intérieur est une question importante. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a proposé des valeurs guides de qualité d'air intérieur pour le dioxyde d'azote. Le futur observatoire de la qualité des ambiances intérieures, en cours de constitution, sera saisi afin de déterminer quel est l'effet de l'usage d'équipements gaziers électriques sur la qualité de l'air intérieur en France et émettre des recommandations pour réduire les impacts éventuels de cette pratique.

9254

Environnement

Attribution et consommation de l'enveloppe du « fonds vert »

10626. – 1^{er} août 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les délais d'attribution du « fonds vert » et la consommation de l'enveloppe allouée à ce dispositif. Sous la responsabilité des préfets régionaux et départementaux, le « fonds d'accélération écologique dans les territoires », appelé « fonds vert », voté par la loi de finances pour 2023, vise à apporter un soutien financier aux initiatives locales œuvrant à améliorer la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Or si ce fonds a bénéficié d'un fort engouement avec 13 500 dossiers déposés, seuls 2,6 % des lauréats ont été sélectionnés, soit 350 dossiers, à l'issue des première et deuxième vagues de sélection. Même constat sur les financements accordés aux collectivités : la première vague du fonds vert a mobilisé 56 millions d'euros et la deuxième 63,5 millions, soit moins de 120 millions d'euros qui représentent 6 % de l'enveloppe totale de 2 milliards. Alors que le délai de dépôt des dossiers court jusqu'en décembre 2023, force est de constater que le nombre de dossiers acceptés est relativement faible par rapport à l'ensemble des demandes. De même, les 2 milliards d'euros d'aides censées être distribuées obligatoirement en 2023 sont loin d'avoir été entièrement consommées. Face à ces considérations, il lui demande que le

Gouvernement donne les raisons de ce retard et qu'un calendrier précis soit mis en place afin de garantir la distribution efficace des fonds prévus dans cette enveloppe du « fonds vert » d'ici à la fin décembre 2023. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le programme 380 du budget de l'État intitulé « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », appelé « fonds vert », a pour ambition d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets de transition écologique. Doté de 2 Mds€ en 2023, ce fonds est organisé en 3 axes et 14 mesures pour accompagner le déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un champ spécifique transversal d'intervention du fonds vert, permettant aux collectivités de bénéficier des expertises nécessaires. Le fonds vert a rencontré un grand succès avec plus de 15 000 demandes d'aide reçues qui témoignent de la mobilisation des acteurs locaux en faveur de la transition écologique. Si quelques lauréats ont particulièrement été mis à l'honneur en avril et juillet afin d'illustrer la diversité et la qualité des projets, ce sont plus de 5 500 projets qui ont déjà bénéficié d'une subvention pour un montant de plus d'un milliard d'euros. S'agissant de l'instruction des dossiers, la sélection des candidatures se fait sans appel à projet et le rythme de décaissement répond aux objectifs fixés. La mobilisation des services de l'État localement, a permis d'assurer un rythme soutenu de dépense des crédits tout en prenant le temps nécessaire pour assurer un haut niveau qualitatif dans la sélection des dossiers, l'objectif premier étant bien de retenir les candidatures à la plus forte valeur ajoutée environnementale.

Communes

Rehaussement du plafond de la DETR

10877. – 15 août 2023. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la limitation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à 80 % du montant prévisionnel de la dépense d'un projet d'investissement. Si ce plafond apparaît élevé, il est insuffisant. En effet, les 20 % restant constituent une charge trop élevée pour beaucoup de communes rurales. Au sein de la France périphérique et rurale, nombre de communes peinent à faire financer des projets d'équipements, pourtant vitaux pour faire vivre leur territoire. Ce plafond de 80 % apparaît dès lors insuffisant : il convient de rehausser la DETR à la totalité des dépenses subventionnables. Cette mesure serait un signal fort envoyé par l'État aux petites collectivités rurales, dans un contexte de perte d'autonomie fiscale et de baisse de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande si le Gouvernement entend faire passer la DETR de 80 % à 100 %. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, aux termes du second alinéa de l'article R. 2334-27, que lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation politique de la ville (DPV), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. Cette disposition réglementaire tire les conséquences de l'article L. 1111-10 du CGCT, qui prévoit que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation est fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sous la réserve de trois types de dérogations : - Des dérogations générales pour : les projets portés par les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ; les opérations menées dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ; les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne ; - Des dérogations sur décision préfectorale pour, notamment : les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, ceux concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux concourant à la construction à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé ou ceux destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques ; - Une dérogation spécifique à la Corse pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêt et de voirie communale. Ces dérogations ont été prévues afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de la nature spécifique de certains projets et peuvent être accordées, pour

certaines d'entre elles, lorsque le représentant de l'État dans le département l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Dans ces cas, la participation minimale du maître d'ouvrage peut donc s'établir en deçà de 20% des financements apportés par les personnes publiques. L'instauration d'un tel seuil est justifiée, d'une part, par une logique de responsabilisation des collectivités dans la conduite de leurs projets d'investissement, et d'autre part, pour garantir la soutenabilité des dépenses de fonctionnement liées à de telles opérations. Cela permet également d'optimiser la dépense publique, en assurant un effet de levier aux subventions attribuées. Par ailleurs, ces soutiens sont complétés par l'État par les attributions de fonds de compensation pour la TVA qui sont susceptibles d'être versées pour les dépenses éligibles, ce qui conduit de fait à limiter le reste à charge par les communes concernées bien en deçà de 20 %. En outre, le montant de la DETR, qui permet de soutenir un large panel de projets portés par les collectivités rurales, a été maintenu en 2023 à son montant historique de 1 046 M€. Ainsi avec près de deux milliards d'euros en autorisations d'engagement en 2023, et même quatre milliards d'euros avec le fonds vert, le soutien de l'État à l'investissement local est porté à un niveau particulièrement élevé, afin d'accompagner au mieux le dynamisme des territoires. Toutes les collectivités ne sont pas dans l'incapacité d'assumer ce reste à charge, bien au contraire. Au total, il semble que les moyens apportés par l'Etat pour soutenir ces projets sont conséquents et permettent de répondre aux besoins, mêmes dans des situations financières tendues, sans qu'il soit besoin de modifier la règle de participation minimale du maître d'ouvrage.

Environnement

Gaspillage du matériel paramédical

10890. – 15 août 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du gaspillage du matériel paramédical causé par les modalités de conditionnement de ce dernier. Si la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit notamment la possibilité de délivrer à l'unité des médicaments afin de limiter le gaspillage dans ce domaine, il semble que cette pratique ne se soit pas développée. Il conviendrait toutefois de généraliser celle-ci afin de réduire de manière significative le gaspillage de médicaments. De même, un traitement analogue apparaît nécessaire pour les dispositifs médicaux ne pouvant être réutilisés. En effet, les dispositifs médicaux se trouvent souvent conditionnés en grandes quantités, ce qui donne lieu à un important gaspillage de ces dispositifs, dont la durée de conservation est limitée en raison de leur conditionnement. Nombre de dispositifs médicaux se trouvent ainsi jetés faute d'avoir été utilisés avant leur date d'expiration. Un conditionnement unitaire de certains dispositifs médicaux permettrait de limiter drastiquement le gaspillage de ceux-ci en prolongeant leur durée de conservation, les rendant utilisables pour une période plus importante. Le conditionnement unitaire de certains dispositifs médicaux non réutilisables accroîtrait également la flexibilité des établissements médicaux. La masse de déchets générée par un conditionnement unitaire des dispositifs médicaux se verrait en outre largement compensée par l'usage plus parcimonieux permis par un tel conditionnement. Aussi, de nombreuses solutions éco-responsables existent aujourd'hui qui permettent de conditionner les dispositifs médicaux dans des emballages entièrement recyclables. Dans la saine et nécessaire lutte menée actuellement contre toutes les formes de gaspillage, il convient par pragmatisme de ne négliger aucune solution. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire rend de fait possibles des avancées en la matière, mais de réelles incitations à adopter ces nouvelles pratiques vertueuses font cruellement défaut, si bien qu'elles ne sont que très peu mises en œuvre. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour inciter plus fortement les fabricants à conditionner unitairement les médicaments et dispositifs médicaux.

Réponse. – Le système de soins français représente plus de 8 % des émissions de gaz à effet de serre nationales, soit près de 50 millions de tonnes équivalent CO₂. L'impact de l'offre de soins représente environ 45 % de ces 50 millions de tonnes. Les médicaments et les dispositifs médicaux engendrent les 55 % restants. Le secteur sanitaire et médicosocial, à l'image de tous les autres, doit faire sa part dans la nécessaire baisse des émissions de gaz à effet de serre de 5 % par an jusqu'en 2050, afin de respecter l'engagement national français. Le système de santé a également un rôle majeur à jouer dans la maîtrise de son impact en matière de gestion de ses déchets. Pour apporter des solutions concrètes, la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé a mis en place le 22 mai 2023 un comité de pilotage de la planification écologique dans les secteurs sanitaire et médico-social. La possibilité de réutiliser des dispositifs médicaux, possibilité offerte par le droit européen, sera l'un des sujets examinés à l'automne dans ce cadre. Aussi j'ai saisi avec la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), d'une mission d'inspection

permettant de définir sous quelles conditions des dispositifs médicaux à usage unique pourraient être réutilisés. C'est plus globalement l'ensemble de la chaîne conduisant à produire des déchets dans les secteurs sanitaire et médico-social qui sera passée au crible pour examiner toutes les opportunités de réduction du gaspillage.

Entreprises

Augmentation de la contribution à la filière REP

11222. – 12 septembre 2023. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dommages irréversibles que pourrait causer aux industries françaises du secteur papier l'augmentation de la contribution à la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP), prévue par le nouveau cadre législatif de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la loi du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier. Il est conscient que ce nouveau cadre législatif porte l'ambition d'assurer la transition écologique du pays, mais il voudrait rappeler qu'à l'opposé de la communication numérique, peu encadrée et dont le bilan environnemental est de plus en plus préoccupant, le papier français peut se vanter d'être un bon élève de l'économie circulaire. Produit à partir du bois géré de manière responsable par leur filière ou à partir de fibre recyclée, des sociétés françaises comme les Papeteries de Clairefontaine ont d'ores et déjà pris des initiatives écologiques afin d'éradiquer de leurs productions les matières polluantes. Enfin, il rappelle que le papier reste un support indispensable pour la communication, la culture, l'éducation ou l'information quotidienne et que l'augmentation colossale à venir de la contribution à la filière REP pourrait de ce fait être préjudiciable à une industrie si essentielle à la Nation. Par conséquent, afin d'éviter la faillite des industries françaises du secteur papier, il lui demande de bien vouloir se montrer solidaire en maintenant durablement à 50 % le taux de couverture des coûts devant être pris en charge dans le cadre de la filière REP.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et la filière relative aux papiers graphiques et aux imprimés papiers présentent de nombreuses synergies : il s'agit de filières financières, les metteurs en marché contribuant au soutien des collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets d'emballages et de papiers, selon un dispositif encadré par le code de l'environnement et des cahiers des charges pris par arrêté. La loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 a fusionné ces deux filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs des imprimés papiers et de papiers à usage graphique. Le Gouvernement a soumis à la consultation un projet de décret dans le cadre de l'application de la loi qui fixe le niveau de prise en charge des déchets de l'ordre de 80 % pour les emballages et de 50 % pour les papiers. Ce projet de décret a reçu un avis favorable du Conseil national d'évaluation des normes et doit être publié très prochainement.

9257

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Industrie

La dépendance de la France à l'égard des métaux stratégiques

6753. – 28 mars 2023. – M. Jordan Guittou interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la dépendance de la France à l'égard des métaux stratégiques. La construction exponentielle d'énergies intermittentes entraîne une consommation très importante de minerais et de métaux comme le cobalt ou le lithium. L'Union européenne fournirait seulement moins d'1 % des matières premières spécifiques pour les batteries lithium-ion, les éoliennes et les moteurs électriques. La France est donc en situation de forte dépendance sur ces matières premières. Par exemple, entre 2012 et 2016, la Chine a fourni 98 % de l'approvisionnement de l'Union européenne en terres rares. Cette dépendance devrait encore s'accroître avec le développement massif des énergies intermittentes, avec la fin des véhicules thermiques en 2035, avec la construction de *data centers*, avec les batteries, etc. L'augmentation de cette dépendance s'illustre déjà sur le marché mondial des éléments de terres rares. C'est pourquoi M. le député interroge Mme la ministre sur la dépendance de la France à l'égard des métaux stratégiques. Il souhaiterait connaître précisément le degré de dépendance de la France sur les aimants permanents à base de terres rares, sur le magnésium, sur le silicium métallique et sur les platinoïdes. Enfin, il souhaiterait connaître les prévisions de la dépendance budgétaire de la France dans les prochaines années sur les terres rares. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'essentiel des technologies clés de la décarbonation requiert des métaux et autres matières premières critiques en quantité toujours plus importantes. Cela risque de créer des tensions d'approvisionnement du fait soit

de leur rareté au niveau mondial, soit de la concentration des principaux gisements ou des moyens de raffinage hors d'Europe. Il s'agit, en particulier, du lithium, du nickel, du graphite ou du cobalt pour les batteries des véhicules électriques, ou encore des terres rares pour les aimants permanents des moteurs électriques ou des alternateurs dans les éoliennes. Conscient de ces enjeux, le Gouvernement a engagé plusieurs actions structurantes afin de renforcer l'autonomie stratégique des filières industrielles et d'assurer une sécurité d'approvisionnement à ces dernières. Le premier axe de cette stratégie repose sur un code minier renouvelé qui nous permet de disposer des outils juridiques nécessaires au développement de projets miniers responsables et compatibles avec notre ambition environnementale. Les dispositions nouvelles qui ont été introduites dans la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vont contribuer à la relance économique en accélérant les procédures de délivrance des titres miniers mais également à définir une véritable stratégie pour l'exploitation des ressources de notre sous-sol avec l'établissement d'une politique nationale des ressources et des usages du sous-sol pour une gestion minière durable. Cinq ordonnances et plusieurs textes réglementaires ont été publiés en 2022 et ont complété ces dispositions. Les derniers textes réglementaires sont en cours de finalisation afin de permettre l'entrée en vigueur au plus tard mi-2024 des dernières dispositions de la réforme. Le second axe repose sur la mise en œuvre d'une stratégie de sécurisation de l'approvisionnement en matières premières minérales, sous l'égide notamment de la Délégation interministérielle aux approvisionnements en minerais et métaux stratégiques, créée fin 2022. À ce titre, le Gouvernement a souhaité concentrer un effort public majeur de plus de 900 millions d'euros dans le cadre de France 2030 afin notamment de soutenir des projets et de renforcer l'approvisionnement en matières premières critiques de nos filières industrielles stratégiques : 350 M€ pour un appel à projets « métaux critiques » pour soutenir via des subventions des projets, en particulier de production, transformation, raffinage et recyclage de métaux prioritaires. Il a pour objectif de réduire la dépendance aux métaux critiques de l'industrie pour les politiques prioritaires de la France dans les champs industriels, environnementaux et climatiques. Par ailleurs, des projets de recyclage pourront également être soutenus par l'appel à projet « recyclabilité, recyclage et réincorporation des matériaux (RRR) » qui cible des solutions innovantes dans 6 thématiques dont les métaux stratégiques. 500 M€ pour accompagner, aux côtés des acteurs privés, le lancement par Infravia d'un fonds d'investissement dédié aux métaux critiques. : L'objectif de ce fonds est de contribuer à la sécurisation des approvisionnements des industriels français et européens, par des prises de participation en fonds propre et la mise en place de contrats d'approvisionnements de long terme, aux côtés d'opérateurs industriels, dans l'amont de la chaîne de valeur de la transition énergétique (mines, raffinage, première transformation, recyclage) avec, comme première priorité, l'amont de la mobilité électrique. 6 M€ pour la création de l'Observatoire Français des ressources minérales pour les filières industrielles (OFREMI) associant établissements publics (Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), Commissariat à l'énergie atomique (CEA), Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), IFP Énergies nouvelles (IFPEN), CNAM, Institut français des relations internationales (IFRI)) sous l'égide du BRGM et fédérations industrielles. L'OFREMI est une structure d'analyse et d'appui de l'État pour la conduite de cette politique publique. L'action du Gouvernement vise donc à renforcer les dynamiques des écosystèmes locaux pour les implantations industrielles relatives aux différents stades de valeur ajoutée (extraction, raffinage, composants de batteries, recyclage). En ce qui concerne vos interrogations spécifiques relatives aux terres rares utilisées pour leurs propriétés magnétiques exceptionnelles, aujourd'hui l'entièreté de la chaîne de valeurs des terres rares allant de l'extraction, au raffinage et jusqu'à la fabrication des aimants permanents est très dépendante de la Chine. Cette dernière fournit 98 % de l'approvisionnement de l'UE en terres rares. Toutefois des projets français pourraient permettre de réduire nos dépendances. Pour la phase de séparation de terres rares, deux projets français portés par les entreprises Carester et Solvay devraient voir le jour en France, dans les prochaines années. Le premier est celui de la société Carester qui vise essentiellement la séparation des terres rares lourdes. Le second porté par Solvay, vise à séparer à la fois des terres rares légères et des terres rares lourdes. En plus de l'extraction et de la séparation des terres rares, le recyclage permet de jouer un rôle important dans la sécurisation des approvisionnements, mais ne remplacera jamais totalement l'extraction et le traitement des terres rares. Trois projets de recyclage des aimants permanents où les entreprises françaises seront à la fois opérateurs de recyclage et productrices de terres rares sont également en cours de développement : MagREEsources, Orano, PORAL/REEfine (vise de produire 250t de poudres magnétiques en 2025). De plus, des contacts sont noués avec les autorités japonaises pour étudier la possibilité d'implanter une usine d'aimants en France.

*Logement : aides et prêts**Exclusion des combles de MaPrimeRénov'*

7684. – 2 mai 2023. – **M. Philippe Lottiaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exclusion de l'isolation des combles perdus des travaux éligibles à la prime pour la transition énergétique, dite « MaPrimeRénov' ». Initialement, c'est le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique qui, dans son annexe, liste les dépenses éligibles. Or cette annexe, modifiée par le décret n° 2022-1718 du 29 décembre 2022, comprend l'isolation des rampants de toiture et « plafonds de combles ». De nombreux propriétaires contactent donc l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) afin de faire isoler leurs combles, pensant de bonne foi qu'ils pourront bénéficier de « MaPrimeRénov' », mais se voient notifier l'inéligibilité de ces travaux, non sans incompréhension de leur part. Le fait est que la mention « plafonds de combles » laisse planer une ambiguïté certaine. D'autant que les combles, qu'ils soient perdus ou aménageables, constituent l'un des emplacements par lesquels on observe le plus de déperditions de chaleur et leur isolation permettrait d'importantes économies énergétiques. Il lui demande s'il est possible de lever cette ambiguïté concernant les travaux éligibles à la prime à la rénovation énergétique et souhaiterait savoir si l'intégration des combles perdus comme aménageables à l'annexe du décret est envisageable.

Réponse. – Les combles perdus sont des combles où l'espace est insuffisant pour être habitable ou aménagé (hauteur libre moyenne inférieure à 1,80m et angle de charpente inférieur à 30 degrés). Les travaux d'isolation des combles perdus ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov' compte tenu de l'important niveau de soutien dont ils bénéficient au titre des aides financées par les certificats d'économie d'énergie (CEE). La fiche d'opération standardisée BAR-EN-101 (Isolation de combles ou de toitures), qui vise précisément la mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture. Il existe deux configurations possibles : des combles non chauffés (l'isolation du plancher des combles est financée) et des combles chauffés (l'isolation des rampants de toiture est financée). Le ménage peut contacter un obligé du dispositif des CEE sur son site commercial, afin d'obtenir toutes les informations nécessaires permettant d'en bénéficier. En complément, les ménages peuvent bénéficier du financement de l'éco-PTZ, prolongé en PLF 2024 jusqu'en 2027, et qui peut prendre en charge le financement des travaux d'isolation des combles perdus. Par ailleurs, bien que l'isolation des combles perdus constitue un geste très performant, les ménages sont incités à aller au-delà de ce simple geste et à s'orienter vers des opérations de rénovation d'ampleur, en une ou plusieurs étapes, essentielles pour atteindre nos objectifs climatiques. En particulier, des évolutions du dispositif MaPrimeRénov' en 2024 permettront d'accroître les incitations financières à la rénovation performante et d'orienter davantage les ménages vers ces travaux ambitieux.

9259

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION*Retraites : généralités**Droits à la retraite pour les moniteurs en centre de loisirs*

2832. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Sacha Houlié** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des emplois d'été en qualité de moniteurs de colonie de vacances dans le calcul des retraites. Depuis 1979, les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et correspondant. Les périodes ainsi cotisées sont validées pour la retraite dans les conditions de droit commun. Ainsi, la modicité des cotisations versées ne permet pas la validation de la totalité de la période d'emploi pour la retraite, au titre du caractère temporaire de l'activité exercée. Bien que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ait ouvert, au titre des années incomplètes, une faculté de rachat de cotisation pour la retraite, cette solution qui permet l'acquisition partielle de droits n'est pas suffisamment juste et lisible pour les assurés. Ainsi, dans le cadre de la prochaine réforme des retraites, actuellement discutée avec les partenaires sociaux, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour restaurer cette égalité.

Réponse. – Jusqu'en 1979, les personnes non bénévoles recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps, colonies de vacances ou centres aérés étaient soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, fixées par arrêté. Depuis 1979, les cotisations sont calculées, au taux de droit commun, sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et correspondant, selon les catégories, à la période d'emploi rémunérée (mois, semaine, jour tel que défini par l'arrêté du 11 octobre 1976). Les périodes ainsi cotisées sont validées pour la retraite dans les conditions de droit commun. Compte tenu de la règle applicable

depuis 1972 dans le régime général de la sécurité sociale comme dans le régime des salariés agricoles, la validation d'un trimestre pour la retraite est conditionnée au report durant l'année civile au compte de l'assuré de cotisations correspondant à une assiette égale ou supérieure à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire dans l'un de ces régimes, jusqu'en 2013 inclus. Au 1^{er} janvier 2013, le salaire permettant au titre d'une année donnée la validation d'un trimestre correspondait ainsi à 1 886 €. Ce seuil permettait par exemple à un salarié rémunéré au SMIC horaire et ayant une activité à mi-temps de valider quatre trimestres par année. Afin de faciliter la validation de trimestres pour des salariés à temps partiel court et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a réduit ce seuil, à compter du 1^{er} janvier 2014, de 200 heures au SMIC à 150 heures au SMIC (décret n° 2014-339 du 20 mars 2014). Par conséquent, un salarié à temps très partiel peut désormais valider plus aisément quatre trimestres par an : le salaire permettant la validation d'un trimestre est ainsi fixé à 1 429,50 € pour l'année 2014, ce qui correspond par exemple à une activité à tiers-temps rémunérée au SMIC et ce qui permettra aux moniteurs de colonie de vacances, ayant exercé leur activité après 2013, de valider leurs trimestres pour leur retraite. Dans le cas de personnes auparavant soumises à des règles spécifiques de rémunération et d'assiettes forfaitaires, comme pour celles dont la modicité des cotisations versées ne permettait pas la validation de la totalité de la période d'emploi pour la retraite, il existe des possibilités de rachat de cotisations pour la retraite au titre des années incomplètes ou des années d'études. Les rachats au titre des années d'études sont, sous certaines conditions, fixés à un tarif réduit, afin de renforcer leur accessibilité. De plus, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, a permis une avancée supplémentaire pour l'attractivité de ces rachats, notamment pour les étudiants travaillant pendant la période estivale, comme les moniteurs de colonie de vacances. En effet, depuis le 1^{er} septembre 2023, les anciens étudiants peuvent faire une demande de rachat de trimestres au titre des études supérieures, à coût réduit, jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 40 ans. Avant la réforme, cette date limite était fixée au 31 décembre de la dixième année suivant la fin des études. Allonger la période pendant laquelle les jeunes actifs pourront effectuer des versements pour la retraite au titre des études est une mesure de justice et de progrès et la création d'un âge de référence commun à tous les anciens étudiants, plutôt qu'un délai qui court en fonction de la fin d'étude, permettra de faciliter la diffusion de l'information et un accès plus aisé à ces dispositifs.

9260

Retraites : généralités

Représentation des associations de retraités dans leurs instances de gestion

4774. – 17 janvier 2023. – M. Roger Chudeau appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le fait, qui lui a été signalé par une section départementale de l'Union nationale de personnels retraités de la gendarmerie, que les 17 millions de retraités que compte le pays ne soient pas représentés dans les instances qui ont à connaître de la gestion et de l'évolution des régimes de retraite : Ainsi ne compte-t-on aucun représentant des associations de retraités dans les instances suivantes : Comité de suivi des retraites, Conseil économique, social et environnemental. De plus, il semblerait que la future caisse nationale de retraite universelle ne prévoie pas de représentants des associations de retraités dans son organigramme. Il semble que, s'agissant d'un part importante de la population du pays, la question d'une représentativité équilibrée dans les instances spécialisées se pose. Il lui demande s'il peut apporter à ce sujet des précisions quant à ses intentions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'élaboration, le suivi, la gestion et l'évaluation de la politique en matière de retraite s'appuie sur l'expertise d'un certain nombre d'instances consultatives. C'est le cas en particulier du Comité de suivi des retraites (CSR) qui est appelé à donner un avis chaque année sur les objectifs financiers et sur les objectifs d'équité assignés à notre système de retraites à partir des analyses du Comité d'orientation des retraites (COR) et après consultation d'un jury citoyen désigné par tirage au sort parmi l'ensemble de la population âgée de dix-huit ans et plus, sans limite d'âge. Le CSR est composé de deux hommes et de deux femmes, ainsi que d'un président, aux compétences reconnues en matière de retraites. Quant au Conseil économique, social et environnemental (CESE), « la loi organique du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental » a modifié la composition du Conseil qui est passée de 233 à 175 membres (suppression des personnalités qualifiées qui étaient désignées par le Gouvernement). Pour siéger au CESE, il faut être âgé d'au moins 18 ans, exercer depuis au moins deux ans une activité relevant des organisations qui les désignent et remplir les conditions pour être électeur. Enfin, la caisse nationale de retraite universelle était prévue dans le cadre du projet de loi instituant un système universel de retraite. Ce projet n'ayant pas été repris dans la dernière réforme, ce sujet est sans objet.

*Femmes**Inégalités de genre, les grandes oubliées de la réforme des retraites*

4878. – 24 janvier 2023. – Mme Charlotte Leduc appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les inégalités de pension scandaleuses entre les hommes et les femmes. En effet, selon la DREES en 2020, la pension de droit direct pour les femmes est, en moyenne, de 1 154 euros contre 1 931 euros pour les hommes, soit un écart de 40 %. Même si les ministres ne cessent de répéter, dans tous les médias, que la réforme des retraites est « juste », force est de constater que le projet présenté le 10 janvier 2023 ne comporte aucune mesure permettant de réellement s'attaquer aux inégalités générées de pension. Pire, en reculant l'âge légal de départ et en accélérant le passage à 43 annuités cotisées pour bénéficier du taux plein, la réforme portée par le Gouvernement touche particulièrement les personnes avec des carrières hachées et des périodes de temps partiel. Or les femmes sont surreprésentées dans ces situations d'emploi. Alors même que les femmes arrivant à la retraite partent déjà plus souvent avec des carrières incomplètes (40 % des femmes sont concernés contre 32 % des hommes) et s'arrêtent plus tard que leurs homologues masculins (19 % des femmes sont allées jusqu'à 67 ans contre 10 % des hommes), la réforme envisagée propose d'augmenter le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une carrière complète et retarde l'âge de départ à la retraite. Les femmes partiront donc encore plus tard et avec des carrières encore moins complètes. Cette injustice majeure va donc être fortement aggravée avec la réforme du Gouvernement. Le sujet de la pauvreté de nombreux et surtout nombreuses retraitées est le grand absent du texte qui sera bientôt présenté aux parlementaires. L'augmentation du minimum contributif à 85 % du SMIC est sans cesse mis en avant par les défenseurs de la réforme, mais cette garantie ne concernera qu'une infime partie des retraités. C'est d'ailleurs une mesure hypocrite car elle figurait déjà dans la réforme des retraites de 2003. Cette disposition présentée comme une avancée sociale traduisant le désir de « justice » du Gouvernement ne correspond donc qu'au respect de la loi existante. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les inégalités générées de pension ne tombent pas du ciel. Elles découlent directement des discriminations en matière d'embauche, de salaire et de carrière que subissent les femmes dans le monde du travail. Il est donc temps d'agir pour une réforme des retraites qui réduit les inégalités au lieu de les exacerber mais également d'en finir avec les inégalités dans le monde du travail avec des mesures fortes. Il n'est jamais trop tard pour enfin sanctionner les entreprises qui discriminent et pour revaloriser les métiers principalement féminins (dans la santé, l'éducation, les services à la personne...). D'ailleurs si les femmes étaient payées autant que les hommes, les surplus de cotisations ainsi générés suffiraient à combler le déficit du régime général de retraite. Il n'y a donc que de bonnes raisons de s'attaquer à ce problème plutôt que de mener une réforme des retraites qui va accroître les inégalités et dont une immense majorité de Françaises et de Français ne veulent pas. Elle lui demande quelles initiatives en ce sens seront prises par le Gouvernement dans les semaines qui viennent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes a été érigée comme grande cause du quinquennat permettant de mettre au cœur de toute l'action du Gouvernement les enjeux de discriminations de genre. En 2020, selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la pension brute moyenne des hommes, tous droits confondus, s'établissait à 1 820 € contre 1 370 € pour les femmes, soit un écart de 25 %. Cette différence est en résorption depuis 2004, où elle représentait alors 30 % de la pension des hommes, et est réduite grâce à l'effet compensatoire pour les femmes des pensions de réversion, qui leur sont octroyées à 88 % (la différence de pensions sans prise en compte de la réversion s'élève à 37 %). Rappelons tout d'abord que le système de retraite ne peut pas à lui seul compenser les inégalités accumulées tout au long de la vie de nos concitoyens ; il se doit néanmoins de les atténuer ; les droits familiaux et conjugaux de retraite répondent à cet objectif. S'agissant de la situation actuelle des droits familiaux de retraite, les femmes ont un nombre de trimestres cotisés qui s'élève à 126 trimestres en moyenne contre 150 pour les hommes, ce qui traduit encore une participation un peu plus faible des femmes au marché du travail. Toutefois, les trimestres acquis au titre des majorations de durées d'assurance pour enfants, au titre de la maternité, de l'adoption et de l'éducation, ainsi que de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permettent aux femmes d'atteindre une durée d'assurance équivalente à celle des hommes, soit 161 trimestres pour les femmes et 160 pour les hommes. Ce dispositif permet donc une compensation au sein du système de retraite des impacts de l'éducation des enfants sur la carrière des femmes. Ces mesures ont été renforcées depuis le 1^{er} septembre 2023, d'une part avec la prise en compte de l'AVPF et la création d'une assurance vieillesse pour les proches aidants (AVA) pour ouvrir droit au dispositif de retraite anticipée pour carrières longues et au minimum contributif. D'autre part, un minimum de deux trimestres, sur les quatre validables au titre de la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant et répartis entre les parents assumant l'éducation, sera désormais réservé à la mère. Une surcote à partir de 63 ans a en outre été introduite permettant de continuer à valoriser les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant acquis,

indépendamment du report de l'âge de départ à la retraite. Enfin, la réforme de la prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité, initiée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les congés maternité débutant après le 1^{er} janvier 2012, a été étendue pour permettre la prise en compte dans le salaire annuel moyen des indemnités journalières au titre de la maternité versées avant cette date. Plus globalement, la question renvoie à l'évolution des droits familiaux et conjugaux de retraite qui ont fait l'objet de débats dans le cadre de la réforme des retraites. Dans ce cadre, la Première ministre a souhaité confier une mission au comité d'orientation des retraites pour étudier les évolutions souhaitables, tout en s'attachant à ce que les propositions formulées soient compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système des retraites et que les effets redistributifs soient analysés.

Retraites : généralités

Droits à la retraite pour les bénéficiaires du « Pacte pour l'emploi Barre »

5185. – 31 janvier 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la prise en compte dans le calcul des droits à la retraite des stages réalisés dans le cadre du « Pacte pour l'emploi Barre ». Au moment d'engager une nouvelle réforme des retraites, il s'agit de se pencher sur la question de l'établissement du Pacte national pour l'emploi à la fin des années 1970 qui a mis en place des mesures visant à redynamiser l'emploi des jeunes français par la mise en place des « stages Barre » dont les bénéficiaires étaient directement rémunérés par les pouvoirs publics à hauteur de 90 % du SMIC, tandis que les employeurs étaient exonérés du paiement des charges sociales qui étaient prises en charge par l'État, *via* un reversement des montants équivalents aux organismes en charges de la gestion des prestations. D'après de nombreux témoignages, ces versements n'ont pas été effectués auprès des organismes de retraite et l'ensemble des anciens salariés concernés se heurte à un refus, par l'assurance retraite, de prise en compte des sommes afférentes ainsi que des trimestres effectués au motif d'une absence de cotisations. Aujourd'hui, ce sont des milliers de Français qui se retrouvent lésés et se voient dans l'obligation de travailler des trimestres supplémentaires pour non-respect, par l'État lui-même, de ses engagements pris envers les « stagiaires du plan Barre ». Les gouvernements successifs ont été alertés à ce sujet à maintes reprises depuis 2014, mais rien n'a changé. C'est pourquoi elle l'interpelle sur ce sujet en lui demandant s'il va prendre en considération les demandes légitimes de ces bénéficiaires du « Pacte pour l'emploi », afin que leurs périodes de « stage » soient effectivement prises en compte dans le calcul des semestres ouvrant le droit à la retraite.

Réponse. – Les dispositifs de stages de la formation professionnelle mis en œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations ne permettant pas toujours de valider des trimestres pour la retraite. Selon les dispositions en vigueur à l'époque, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires inférieures au salaire minimum, avec des durées de stages souvent inférieures au temps plein. Ainsi, le « Plan Barre » (loi du 5 juillet 1977), qui facilitait l'accès à l'emploi des jeunes, prévoyait une prise en charge par l'État des cotisations sociales qui incombait aux employeurs et afférentes à la rémunération des salariés. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité des périodes de stage pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 heures rémunérées au salaire minimum interprofessionnel de croissance, supérieur au niveau des cotisations. L'article 23 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses décrets d'application n° 2023-799 et n° 2023-800 du 21 août 2023 permettent de tenir compte de ces périodes pour les stagiaires ayant participé aux stages en entreprise du Plan Barre, ainsi que pour quatre autres dispositifs similaires pour la validation des droits à la retraite en instaurant des périodes assimilées. Cette mesure permettra de compenser la validation insuffisante de droits à retraite des assurés ayant participé à des stages de la formation professionnelle antérieurs à 2015.

Français de l'étranger

Retraités du Gabon

5512. – 14 février 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des retraités français ayant cotisé, pour au moins une partie de leur carrière, à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Gabon. Depuis plusieurs années en effet, ces pensionnés sont confrontés, à intervalles réguliers, à des retards, voire des défauts de paiement de certains de leur trimestre, les plaçant face à d'importantes difficultés financières. Cette situation serait liée aux dysfonctionnements internes et aux problèmes

de trésorerie et de budget de cet organisme étranger. Jusqu'il y a quelques mois, grâce au travail mené par l'association représentant les pensionnés du Gabon, LAGACO, mais également grâce à la vigilance et au suivi du réseau diplomatique et consulaire français à Libreville, les pensions dues aux assurés français finissaient toujours par être payées, même avec beaucoup de retard. Depuis le mois de septembre 2022 toutefois, les versements semblent s'être totalement interrompus, les services de la CNSS seraient inaccessibles et de nouvelles démarches, particulièrement complexes, seraient demandés aux pensionnés pour prouver leur existence. Parmi celles-ci, on note par exemple, la nécessité de fournir à l'organisme un certificat de notoriété émis par l'établissement bancaire dans lequel l'assuré se fait virer sa pension, document qu'il est très difficile d'obtenir, notamment pour une population âgée et à la mobilité limitée. Pour de nombreux observateurs, ces démarches relèveraient d'une manœuvre pour gagner du temps et justifier l'interruption des versements de pensions. Si elle a pleinement conscience que cette situation relève de l'entière responsabilité des autorités gabonaises, il n'en demeure pas moins qu'elle touche des milliers de citoyens français pour lesquels cette ressource, fruit d'années de labeur, est absolument vitale. Par ailleurs, la France et le Gabon ont signé une convention de sécurité sociale qui lie les deux pays en matière de continuité des droits à la retraite, notamment pour ce qui est du calcul des annuités. Dans la mesure où la France respecte les clauses de ladite convention, mais que l'inverse n'est plus le cas depuis plusieurs mois, elle souhaiterait avoir connaissance des moyens qui pourraient être mobilisés par la France pour s'assurer du respect des droits des assurés ayant cotisé auprès de cet organisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le versement des pensions par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Gabon fait l'objet d'un suivi particulier et d'interventions fréquentes des services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) en lien avec le consulat à Libreville. Fin février 2023, la CNSS nous a informé de la nouvelle législation adoptée par la Banque des Etats de l'Afrique centrale qui requiert une documentation préalable pour chaque bénéficiaire de droits. Celui-ci doit désormais produire une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, un justificatif du domicile et une attestation "KYC ou connaissance du client" établie par la banque du bénéficiaire à chaque paiement de pensions. Elle annonçait également une communication à l'attention de ses pensionnés afin de les informer de ces nouvelles exigences. Ces évolutions relèvent des autorités gabonaises. Conscient des difficultés liées à cette réforme de la législation nationale gabonaise pour les pensionnés français ayant travaillé une partie de leur carrière au Gabon, des échanges ont eu lieu en mars puis en mai 2023 entre les services du ministère chargé du travail, le CLEISS, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la CNSS et les services consulaires. La CNSS rencontrant des difficultés à contacter l'ensemble de ses pensionnés, les échanges se poursuivent afin qu'elle puisse s'assurer que ces personnes sont toujours en vie et de leur nouvelle adresse (environ 400 pensionnés seraient concernés).

9263

Retraites : généralités

Augmenter les cotisations et revaloriser salaires pour financer les retraites

5860. – 21 février 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absurdité de l'alternative fallacieuse que pose la réforme du Gouvernement. En effet, ce dernier laisse entendre qu'il n'existe que deux choix : travailler plus longtemps, comme le veut M. le ministre, ou baisser le montant des pensions. Il existe pourtant une solution alternative, diabolisée par le Gouvernement : la hausse des cotisations et l'élargissement de l'assiette soumise à celle-ci, aux dividendes versés aux actionnaires. Alors que le pays est confronté à une hausse historique des prix - l'inflation dépasse déjà les 6 %, alors que les salaires ne progressent que de 3 %, tout comme les pensions de retraite - le Gouvernement s'obstine à comprimer les salaires, en y substituant des primes non soumises à cotisation, comme la prime Macron. Il organise donc méthodiquement le déficit des caisses de retraites et se comporte ensuite comme un pompier pyromane en obligeant les travailleurs et les travailleuses à cotiser deux ans de plus pour combler le déficit qu'il a lui-même créé. Il existe une méthode simple et juste pour augmenter organiquement le volume des cotisations : revaloriser les salaires. Revaloriser les salaires, cela commence par abolir les inégalités salariales : rémunérer à poste égal les femmes autant que les hommes suffirait déjà à rapporter 11 milliards d'euros à la sécurité sociale. Au-delà de cette évidente priorité, M. le ministre doit comprendre que toute augmentation des salaires représente automatiquement une rentrée de cotisations et donc de l'argent pour financer les retraites. 4 % de hausse des salaires c'est 12 milliards d'euros de cotisation ! Il existe un précédent, bien connu par M. Dussopt, puisqu'au début des années 2000 les caisses de la sécurité sociale sont revenues à l'équilibre du fait de l'augmentation des salaires. Cette solution d'une hausse des cotisations fait d'ailleurs l'unanimité parmi les principaux syndicats pour le financement du système de retraite, son équilibre actuel et sa pérennité. Il lui demande donc de revenir à la raison, de retirer cette réforme et d'envisager enfin des mesures favorables au plus grand nombre.

Réponse. – Afin d’assurer la pérennité de notre système de retraite par répartition, le Gouvernement a fait le choix d’allonger les carrières en augmentant l’âge de départ à la retraite et en accélérant le calendrier d’augmentation de la durée d’assurance requise prévu par la loi Touraine. Cette mesure est justifiée notamment par l’allongement de l’espérance de vie combinée à un âge de départ à la retraite plus bas en comparaison des autres pays européens. Pour mémoire, la durée passée à la retraite en France est l’une des plus élevées d’Europe (22,2 ans pour les hommes et 26,7 ans pour les femmes). En outre, le taux d’emploi des seniors est particulièrement faible en France : seulement 33% des 60-64 ans sont en emploi en France, contre environ 45% pour l’ensemble de l’Union européenne et près de 60% en Allemagne et 70% en Suède ; ce taux d’emploi s’explique principalement par le fait que les Français partent en moyenne plus tôt, ce que confirment les effets des réformes de 2010 et 2014 (en 10 ans, le taux d’emploi des seniors a presque doublé passant de 19% à 33%). Dans le cadre des concertations sur la réforme des retraites, d’autres pistes ont été discutées et écartées par le gouvernement en raison de leur impact négatif sur l’emploi et le pouvoir d’achat : - Le rétablissement de l’équilibre par l’augmentation des cotisations alourdirait considérablement les prélèvements obligatoires sur les ménages et les entreprises. Il impliquerait une augmentation moyenne de 400 € de cotisations par an pour parvenir à l’équilibre en 2027 et 550 € pour combler le déficit en 2032 ; - Le poids des prélèvements obligatoires s’établit déjà à un niveau très élevé en France (45 %) par rapport aux autres pays de l’Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) (35 %) ; - Une baisse du niveau des pensions ne serait pas non plus acceptable. Si elle devait à elle seule résorber le déficit du système de retraites, elle représenterait une baisse de plus de 700 € par retraité par an en 2030.

Retraites : régime général

Effet néfaste pour les femmes du report de l’âge légal de départ à la retraite

5864. – 21 février 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion** sur les conséquences néfastes pour les femmes que comporterait un report de l’âge légal de départ à la retraite. L’étude d’impact du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites est très claire : les femmes seront davantage impactées par le recul de l’âge de départ à la retraite, de 62 à 64 ans. Elles devront travailler en moyenne 7 mois de plus contre 5 mois pour les hommes. Le fait que la retraite allait davantage pénaliser les femmes a même été admis par le ministre des relations avec le Parlement, M. Franck Riester, le 23 janvier 2023. Pour certaines générations, « 1980 » par exemple, on passe même du simple au double : les femmes devront partir en moyenne 8 mois plus tard, 4 mois pour les hommes. En cause : celles qui pouvaient partir dès 62 ans à taux plein grâce aux trimestres acquis lors de la naissance de leurs enfants devront désormais attendre l’âge légal, 2 ans de plus pour partir. Cette situation est d’autant plus inique du fait que les femmes prennent déjà leur retraite plus tard que les hommes. Elles sont déjà 19 % de la génération de 1950, pour 10 % des hommes à devoir déjà aller au-delà de 65 ans, afin d’éviter une décote en raison de carrières plus souvent hachées. D’après le rapport du Conseil d’orientation des retraites (COR), l’amélioration des carrières féminines et la meilleure prise en compte de la maternité tend, avant cette réforme, à améliorer les pensions de retraites des femmes à l’horizon 2070 et rapprocher leur retraite conjoncturelle de celles des hommes. Ainsi, il souhaite demander au Gouvernement quelles mesures celui-ci souhaite-il prendre pour arriver à l’égalité réelle entre les retraites des femmes et des hommes.

Réponse. – En premier lieu, il convient de rappeler les équilibres actuels des droits familiaux de retraite. Les femmes ont un nombre de trimestres cotisés qui s’élève à 126 trimestres en moyenne contre 150 pour les hommes, ce qui traduit encore une participation un peu plus faible des femmes au marché du travail. Toutefois, les trimestres acquis au titre des majorations de durées d’assurance pour enfants et de l’assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permettent aux femmes d’atteindre une durée d’assurance équivalente à celle des hommes (soit 161 trimestres pour les femmes et 160 trimestres pour les hommes). Ce dispositif permet donc aujourd’hui une compensation par le système de retraite des impacts de l’éducation des enfants sur la carrière des femmes. Néanmoins, ces majorations de durée d’assurance sont parfois "inutiles". Du fait de la plus grande participation des femmes au marché du travail et du développement de l’assurance vieillesse des parents au foyer, les carrières des femmes sont en effet de plus en plus souvent complètes, de sorte qu’on estime qu’environ 30 % des femmes partent aujourd’hui à la retraite sans que les majorations influent sur le montant de leur pension. C’est pourquoi, pour veiller à rendre effectif le principe d’égalité entre les femmes et les hommes, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LRFSS) pour 2023 a prévu un certain nombre de mesures. C’est le cas de l’ouverture d’un droit à surcote dès 63 ans pour les assurés atteignant le taux plein et bénéficiant d’un trimestre au titre des majorations de durée d’assurance pour enfant. Cette mesure permet, pour les mères dont le nombre de trimestres de majoration de durée d’assurance surcompense une éventuelle interruption de carrière, d’augmenter le montant de leur retraite et de réduire l’écart de niveau de pension entre

femmes et hommes, qui peine à se résorber. La réforme a corrigé par ailleurs des situations jusqu'alors défavorables aux femmes, en permettant, à l'avenir, de prendre en compte les trimestres d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) et à l'assurance vieillesse des aidants (AVA) à la fois pour l'éligibilité aux retraites anticipées pour carrières longues et pour l'attribution du minimum contributif majoré. D'autres mesures permettent de corriger les inégalités dans le calcul de la pension en valorisant les périodes de perception des indemnités journalières pour maternité, antérieures au 1^{er} janvier 2012, dans le salaire de base servant au calcul de la pension (salaire annuel moyen). De manière plus générale, cette question renvoie à la nécessité d'avoir une analyse approfondie des droits familiaux et conjugaux de retraite. La Première ministre a ainsi saisi le Comité d'orientation des retraites afin de formuler des propositions d'évolution compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraites. Une première réunion du Conseil d'orientation des retraites aura lieu sur ce sujet d'ici en octobre 2023 et un rapport sera adopté sous un an.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Cotisations retraite des entrepreneurs individuels

5865. – 21 février 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des cotisations retraite des entrepreneurs individuels (EI/EURL) lorsqu'ils sont en phase de création ou lorsque leur entreprise est en déficit. Pour ce faire, il prend pour exemple le cas d'une artisanne de sa circonscription âgée de 55 ans, entrée en apprentissage à 16 ans pour une durée de 4 ans, salariée pendant 2 ans, puis créatrice d'une première entreprise en 1991, puis d'une deuxième en 2008. À la lecture récente d'une évaluation de ses droits à la retraite, elle découvre que son niveau minimum de cotisation en 1991 où elle avait bénéficié d'une aide à la création, puis en 2008/2009 et 2010 où le déficit de sa 2^e entreprise est venu diminuer le résultat de la 1^{ère}, ne lui a permis de valider qu'un trimestre par année (soit 4 trimestres sur 16). Alors qu'elle a commencé à travailler très jeune, qu'elle a pris des risques en créant deux entreprises viables et des emplois, que pendant les années 2008 à 2010, elle aurait pu cotiser davantage sur la base des résultats de sa première entreprise bénéficiaire, elle ne comprend pas pourquoi elle est autant pénalisée. Elle fait le parallèle avec la situation d'un salarié au chômage qui valide tous ses trimestres pendant qu'il est indemnisé. Or cet exemple n'est malheureusement pas isolé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette injustice qui pèse sur les entrepreneurs individuels.

Réponse. – Le dispositif de l'Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (Accre), remplacé par celui de l'Aide à la création et à la reprise d'entreprise (Acre) au 1^{er} janvier 2019, consistait en une exonération de cotisations sociales pendant une durée d'un an pour un certain nombre de personnes éligibles (listées à l'ancien article L. 351-24 du code du travail) qui pouvaient continuer à percevoir leurs allocations chômage. Les cotisations exonérées regroupaient les cotisations famille, retraite de base, veuvage, maladie, maternité et invalidité-décès. Jusqu'au 31 décembre 2006, l'Accre permettait d'acquérir des trimestres de retraite de base en tant que « périodes assimilées », à raison d'un trimestre par 50 jours de bénéfice de l'Accre. À compter du 1^{er} janvier 2007, les périodes de bénéfice de l'Accre n'ouvrent plus droit à la validation de périodes assimilées mais les assurés bénéficiaires de ce dispositif valident des trimestres cotisés en fonction de leur revenu cotisé afférent à la période d'activité qui a donné lieu à l'exonération et qui aurait été normalement retenu pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse à défaut d'une telle exonération. Un trimestre est validé dès lors que le revenu cotisé équivaut à 200 fois le SMIC horaire pour les périodes antérieures au 31 décembre 2013, et 150 fois le SMIC horaire pour la période postérieure au 31 décembre 2013. Par ailleurs, pour les travailleurs indépendants non-microentrepreneurs, au titre de l'article D. 633-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation annuelle ne peut être inférieure à 11,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui leur permet de valider au minimum trois trimestres de retraite de base. Pour le cas cité en exemple, l'assurée peut se rapprocher de sa Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) d'affiliation pour obtenir des informations personnalisées ou, en cas de réponse jugée insatisfaisante, effectuer une saisine du médiateur de cette Carsat.

Retraites : généralités

Choix de la majoration de trimestres au titre de l'éducation des enfants

6173. – 7 mars 2023. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais permettant la répartition de la majoration de trimestres au titre de l'éducation des enfants. Le II de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est institué au bénéfice de l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres, attribuée pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa

naissance ou son adoption. Les parents peuvent aussi s'exprimer sur un partage de ces trimestres. Ce choix du parent bénéficiaire ou du partage de ces trimestres doit se faire dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de l'enfant. À défaut de choix, les 4 trimestres se voient attribuer automatiquement à la mère et ce, sans possibilité de le modifier, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Il en ressort que la majorité des parents ne connaît pas cette possibilité et dans le cas contraire, beaucoup oublient de faire connaître cette décision dans les 6 mois après le 4^e anniversaire de chaque enfant. Ce court délai est une source de perte de droits pour un certain nombre de parents. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'élargir cette règle au moins jusqu'à la majorité des enfants, voire jusqu'à la liquidation des droits à la retraite du parent bénéficiaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2010, suite à deux arrêts de la Cour de cassation dénonçant l'éligibilité des seules femmes à l'attribution de majorations de durée d'assurance pour enfant, a été décidé un partage des quatre trimestres au titre de l'éducation entre les parents assumant la charge de l'enfant dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de ce dernier. Ce délai a par la suite été estimé conforme à la Constitution par cette même Cour lorsque celle-ci a renoncé à déférer des questions prioritaires de constitutionnalité. Par ailleurs, cette question renvoie à la nécessité d'avoir une analyse approfondie des droits familiaux et conjugaux de retraite, notamment pour tenir compte des évolutions sociétales et de l'impact des enfants sur la carrière des parents, et plus particulièrement des mères. La Première ministre a ainsi saisi le Comité d'orientation des retraites afin de formuler des propositions d'évolution compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraites. Une première réunion du Conseil d'orientation des retraites aura lieu sur ce sujet en octobre 2023 et un rapport sera adopté sous un an.

Retraites : généralités

Introduction d'un système de retraite complémentaire par capitalisation

6175. – 7 mars 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la potentialité d'introduire, au sein du système de retraite français, un système complémentaire de retraite par capitalisation. En effet, le système français des retraites, basé sur un modèle par répartition, est aujourd'hui fragilisé : le ratio cotisants/retraités se resserre de plus en plus, ce qui vient inéluctablement altérer l'efficacité de ce modèle. En 2020, les chiffres de l'INSEE sont clairs : le nombre de retraités s'élevait à 16,9 millions quand celui des cotisants était de 28,2 millions. Si, en 1960, il y avait 4,14 cotisants pour 1 pensionné, il n'y en plus qu'environ 1,6. À terme, il est à craindre qu'il y ait autant de cotisants que de bénéficiaires, ce qui n'est pas tenable. C'est pourquoi certaines mesures complémentaires doivent être envisagées pour préserver notre système de retraite. Ainsi, introduire une part de capitalisation dans le modèle actuel permettrait de garantir aux retraités de meilleures pensions de retraites, favorisant leur pouvoir d'achat. Il serait aussi indirectement un soutien de poids pour la croissance économique puisque les principaux moteurs en France de la croissance sont l'investissement et la consommation. Ainsi, la capitalisation apparaît comme un moyen bénéfique pour l'économie et pour les entreprises puisqu'elle permet un afflux de fonds conséquents vers l'économie réelle. Les entreprises pourront, grâce à un drainage de flux financiers importants permis par la mise en place d'un système par capitalisation, investir plus et mieux notamment matière de transition écologique et de Recherche et Développement (R et D). Ce complément de capitalisation pourrait être utilisé comme une opportunité de financer les besoins de notre économie, en orientant les fonds vers des infrastructures d'État comme les autoroutes et avec une gestion pilotée par les pouvoirs publics plutôt que les partenaires sociaux. Il ne s'agit pas de remettre en cause le système de répartition que beaucoup de français approuvent à juste titre, mais au contraire, sur le modèle de nombreux pays d'Europe du nord, d'avoir recours à un système mixte incluant une part de capitalisation. En conséquence, elle lui demande s'il entend introduire, au sein du modèle actuel, une part de capitalisation avec un placement des fonds sur des infrastructures d'État dans le but d'assurer la pérennité du système de retraite actuel et de venir combler, à l'avenir, un potentiel déficit structurel lié au déséquilibre démographique.

Réponse. – Le système de retraite par répartition est un des fondements de notre modèle social et la récente réforme vise avant tout à en assurer la pérennité. Les partenaires sociaux peuvent d'ores et déjà prévoir la mise en place de régimes obligatoires d'épargne retraite fondés sur la capitalisation, au niveau de la branche comme au niveau de l'entreprise. Ce système d'épargne retraite fondé sur la négociation collective permet de s'adapter au plus près des besoins des entreprises et des salariés. Ce système d'épargne retraite fondé sur la négociation collective permet de s'adapter aux besoins des entreprises et des salariés. Votre proposition transformerait ainsi une liberté en une obligation, au risque de créer de nouveaux prélèvements obligatoires et ajoutant un régime de retraite aux 42 qui existent déjà. Par ailleurs, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a permis

une simplification et une clarification du paysage de l'épargne retraite en France en introduisant une portabilité intégrale des produits caractérisée par un transfert gratuit, des règles de fonctionnement communes, et une fiscalité harmonisée et attractive. De plus, le projet de loi sur l'industrie verte a d'ores et déjà pour objet d'inciter à un investissement des actifs non cotés nécessaires à la décarbonation de l'industrie.

Retraites : généralités

Rétroactivité du cumul emploi-retraite

6177. – 7 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la rétroactivité du cumul emploi-retraite prévu par l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificatif (PLFSSR). En effet, le PLFRSS prévoit une rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 uniquement pour les pensions liquidées à compter de cette date. Néanmoins, si cet article permettra aux personnes en situation de cumul emploi-retraite de continuer, dans cette période, à se constituer des droits à la retraite - ce qui était proscrit pour l'intégralité des régimes depuis 2014 - cette disposition ne s'applique pas aux salariés actuels en situation de cumul emploi-retraite. Il l'interroge ainsi sur la possibilité d'élargir la rétroactivité de cette mesure.

Réponse. – Les règles du cumul emploi-retraite ont été modifiées par l'article 26 de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ainsi que par les décrets n° 2023-751 et 2023-753 relatifs au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive, afin de renforcer le taux d'emploi des seniors en France et leur capacité à améliorer leur niveau de vie à la retraite. Elles posent le principe selon lequel la reprise d'activité, sous réserve de s'effectuer dans les conditions d'un cumul emploi retraite intégral, ouvre désormais des droits supplémentaires à la retraite en contrepartie des cotisations versées. Antérieurement à la réforme, l'assuré parti à la retraite avec une pension à taux plein et ayant repris une activité professionnelle, cumulait son salaire et sa retraite sans s'ouvrir de droits malgré les cotisations versées. Avec la réforme, les périodes cotisées depuis le 1^{er} janvier 2023 en cumul emploi-retraite lui ouvriront de manière rétroactive de nouveaux droits dès lors qu'il demandera à bénéficier d'une seconde pension à compter du 1^{er} septembre 2023. Ainsi, un assuré ayant repris une activité en 2022 et toujours en exercice en 2023 bénéficiera du nouveau dispositif en s'ouvrant des droits sur toute l'année 2023, s'il demande à bénéficier d'une pension à compter de septembre 2023. Le mécanisme actuel prévoit donc déjà une rétroactivité sur l'ensemble de l'année 2023.

9267

Retraites : régime agricole

Prise en compte de la période de « PIDIL » pour le calcul des retraites

6383. – 14 mars 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte de la période de « PIDIL » (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales) dans le décompte des trimestres de retraite. Régi par le règlement (CE) n° 1857/2007 de la commission du 15 décembre 2006 et par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009, le PIDIL avait pour objectifs de faciliter le renouvellement des exploitations et de soutenir les jeunes non issus du milieu agricole dans leur installation. Au travers de ce dispositif, avant son installation, le jeune réalisait alors un stage de pré-installation sur l'exploitation à reprendre. En contrepartie du stage, le cédant s'engageait à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales. La durée du stage aidé PIDIL devait être comprise entre 3 mois et 1 an, renouvelable dans la limite de 2 ans. M. le député est saisi sur le nombre de trimestres cotisés auxquels ouvre droit la période réalisée dans le cadre du PIDIL. À l'heure où la relève agricole devient un enjeu de souveraineté alimentaire pour le pays, il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte effectivement dans le calcul de la retraite cette période de stage visant l'installation des jeunes exploitants agricoles. – **Question signalée.**

Réponse. – Les stages de pré-installation sur une exploitation agricole réalisés dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales donnent accès au statut de stagiaire de la formation professionnelle. A ce titre, les stagiaires peuvent revendiquer l'ouverture de droits à la retraite sous réserve du versement de cotisations pour les périodes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2015, tout comme les stages de parrainage effectués dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) mis en place en 2016 pour prendre la suite du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

*Retraites : régime général**Ecrêtement de la pension de réversion*

7189. – 11 avril 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'écèlement pratiqué par la sécurité sociale pour les pensions de réversion. Le conjoint survivant seul ne doit pas disposer de ressources personnelles annuelles supérieures à 2 080 fois le Smic horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Si le couple avait été fonctionnaire, le conjoint survivant aurait touché la pension de réversion. Le conjoint ou la conjointe d'un parlementaire touche également cette pension. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que la colère sociale est très forte et que tous les salariés (privés ou publics) cotisent et que le taux de retraités pauvres ne fait qu'augmenter, d'harmoniser le système de pensions de réversion qui pourrait être versées à tous, sans condition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension de réversion constitue un droit à la retraite conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée sous conditions de ressources, à son conjoint survivant ou à ses ex-conjoints survivants. A ce titre, elle contribue au maintien du niveau de vie des retraités confrontés au décès de leur conjoint. Au 31 décembre 2020, plus de 4,3 millions de personnes bénéficiaient d'une pension de réversion tous régimes confondus, et pour 1 million d'entre elles, il s'agissait de l'unique pension perçue. La réversion est octroyée pour 88 % à des femmes. Elle concourt, avec les avantages familiaux, de manière substantielle à la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes : sans prise en compte de la réversion, la pension moyenne des femmes était en 2020 de 37 % inférieure à celle des hommes ; en l'incluant, cet écart était réduit à 25 %. La condition de ressources est donc cohérente avec la nature du droit à réversion, qui repose sur une logique de solidarité, et non de patrimonialité des droits à retraite. De manière plus générale, votre question renvoie à la nécessité d'avoir une analyse approfondie des droits familiaux et conjugaux de retraite. La Première ministre a ainsi saisi le Comité d'orientation des retraites afin de formuler des propositions d'évolution compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraites. Une première réunion du Conseil d'orientation des retraites aura lieu sur ce sujet en octobre 2023 et un rapport sera adopté sous un an.

9268

*Personnes âgées**Impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des seniors*

7579. – 25 avril 2023. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des seniors. Depuis plusieurs mois, les consommateurs en font le constat tous les jours, les prix des produits de première nécessité ne cessent de grimper. La catégorie de la population la plus pénalisée par l'inflation n'est pas forcément celle que l'on croit. En effet, de tous les critères de catégorisation des ménages, le plus discriminant, s'agissant de l'inflation, s'avère être l'âge. Chez les seniors, l'alimentaire, dont la hausse des prix est estimée à 15,8 %, représente plus de 20 % de leurs dépenses totales. Cette tranche d'âge, qui vit dans des logements plus grands que le moyenne, est donc celle qui consomme le plus de gaz, ou autres combustibles comme le fioul, dont les prix ont explosé ces derniers mois. Ainsi, l'indice des prix à la consommation calculé sur la base du budget des familles progresse de 7,61 % pour les plus de 75 ans. C'est un point de plus que chez les plus jeunes. Aussi, Mme la députée souhaiterait une revalorisation des pensions de retraite, afin que l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des seniors soit limité. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer le pouvoir d'achat des seniors. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le maintien du pouvoir d'achat de tous les citoyens dans le contexte de forte inflation actuelle est au cœur des préoccupations du Gouvernement, notamment du fait de son caractère discriminant pour les ménages les plus précaires. Concernant les retraités, la pension médiane des personnes âgées de 65 à 74 ans a augmenté de 14 930 € à 17 290 € entre 2004 et 2018 selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), tandis que le revenu médian des personnes âgées de 50 à 59 ans en activité est resté stable entre 23 660 € et 23 480 € sur la même période ; cela a conduit à une progression du taux agrégé de remplacement des revenus d'activité par les pensions à l'issue de la vie active de 63 % à 74 %, 6 à 7 points supérieurs à la moyenne européenne. Il apparaît donc que les retraités bénéficient de revenus sensiblement équivalents aux actifs : le niveau de vie médian des retraités, tous revenus et caractéristiques de ménages pris en compte, représente entre 94 et 98 % du niveau de vie médian des actifs entre 2012 et 2019. Afin de maintenir le pouvoir d'achat des assurés les plus précaires, les prestations sociales, y compris celles auxquelles les retraités sont éligibles, ont fait l'objet d'une revalorisation anticipée sur la revalorisation annuelle prévue en janvier, de 4 % au 1^{er} juillet 2022 grâce à la loi du

16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Enfin, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 comporte un effort inédit de revalorisation du minimum contributif afin de garantir 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net, soit 1 200 € pour tout salarié ayant cotisé l'équivalent d'une carrière complète au SMIC, tandis que son montant sera désormais intégralement indexé sur le SMIC pour les nouveaux retraités.

Emploi et activité

Discriminations envers les personnes diabétiques dans le monde du travail

8588. – 6 juin 2023. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les discriminations dont sont victimes, sur le marché du travail, les personnes diabétiques. Cela est particulièrement vrai pour les professions considérées comme à risque, tels les métiers de la sécurité intérieure, les militaires, ou encore les conducteurs de poids lourds. De nombreux pays européens, tels le Royaume-Uni ou l'Allemagne, ont déjà adopté des mesures visant à permettre aux personnes diabétiques d'accéder à certains métiers à risque. En France, l'accès aux métiers à risque pour les personnes diabétiques constituerait une véritable avancée en matière d'inclusion et permettrait aux personnes souffrant de diabète de poursuivre leur vie professionnelle, sans être limitées par leur état de santé. Aussi, il lui demande si des mesures concernant l'accès au marché du travail des personnes souffrant de diabète sont prévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Monsieur le ministre en charge du travail partage la préoccupation de Monsieur le député sur la situation des personnes atteintes de maladies chroniques dont le diabète fait partie. Les personnes atteintes de maladies chroniques sont davantage susceptibles d'être exposées au risque de désinsertion professionnelle ainsi qu'au risque de discrimination sur le marché du travail. La prévention de la désinsertion professionnelle (PDP), qui renvoie aux dispositifs et accompagnements mis en œuvre à destination des salariés potentiellement vulnérables du fait d'un état de santé pouvant être difficilement compatible avec la poursuite de leur activité ou l'exercice de certaines activités professionnelles, est une priorité forte du ministère du travail. Elle est ainsi un enjeu central du 4ème plan santé au travail, et a fait l'objet d'avancées concrètes dans le cadre de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. La loi du 2 août 2021 apporte ainsi des évolutions majeures relatives à l'offre de services des services de prévention et de santé au travail (SPST) en matière de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP), avec notamment la création d'une cellule de prévention de la désinsertion professionnelle au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI), ou la sécurisation juridique de dispositifs préexistants pour faciliter les reconversions (essai encadré, convention de rééducation professionnelle). Ces dispositifs doivent permettre de mieux prévenir la désinsertion professionnelle des travailleurs vulnérables du fait de leur état de santé, et notamment ceux atteints de maladies chroniques. S'agissant en particulier de ces travailleurs, dont font partie les diabétiques, des travaux sont actuellement menés pour mieux prendre en compte leur situation s'agissant de leur accès au marché du travail. La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021, relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé et adoptée à l'unanimité par le Parlement, a créé un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Cette instance d'expertise instituée pour trois ans a pour finalité de favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Elle a plus précisément pour mission de : recenser l'ensemble des textes nationaux ou internationaux relatifs à l'accès à une formation ou à un emploi des personnes atteintes d'une maladie chronique ; évaluer la pertinence de ces textes au regard des risques et sujétions liés aux formations, fonctions ou emplois accessibles ainsi que des traitements possibles ; proposer leur actualisation en tenant compte notamment des évolutions médicales, scientifiques et technologiques ; formuler des propositions visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes souffrant de maladies chroniques. Le décret n° 2022-606 du 22 avril 2022 et l'arrêté du 29 juin 2022 ont permis de préciser la composition et le fonctionnement du comité. Il comprend des représentants d'associations agréées de personnes malades ou d'usagers du système de santé, quatre personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences (deux médecins et deux spécialistes du droit du travail), ainsi que huit représentants de l'Etat, dont des représentants du ministère de l'Intérieur et le ministère des Armées. Ce comité a été installé le 15 septembre 2022 et s'est réuni à trois reprises en format plénier, avant de démarrer plus récemment des travaux en sous-groupes de travail, pilotés par les personnalités qualifiées et destinés à examiner plus concrètement les différentes pathologies concernées et les restrictions d'accès à l'emploi aujourd'hui en vigueur. Ces travaux permettent la construction d'un dialogue entre ses membres et l'implication de l'ensemble des secteurs ministériels concernés. Ainsi, un sous-groupe de travail juridique, piloté par les personnalités qualifiées spécialistes du droit du travail a été constitué pour exposer la manière dont les textes sont élaborés et présenter les textes en vigueur ou en cours d'élaboration pour certaines professions. Un second sous-groupe de travail médical a

également été constitué. Piloté par les personnalités qualifiées spécialistes de la santé, il permettra de prendre en charge les aspects scientifiques afin de présenter une synthèse des connaissances et des recommandations et de discuter des avancées scientifiques et médicales dans la prise en charge des maladies chroniques évolutives, pathologie par pathologie. A terme et à partir de l'ensemble de ces travaux, le comité pourra formuler des propositions qui permettront d'améliorer l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques.

Travail

Inspection du travail et petits chantiers

10498. – 25 juillet 2023. – M. **Pierrick Berteloot** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les manquements de contrôles de l'inspection du travail sur les petits chantiers. M. le député a été interpellé sur la faible fréquence voire la quasi-inexistence des contrôles de l'inspection du travail sur les petits chantiers qui sous-traitent. En effet, à l'inverse des gros chantiers, ces petits chantiers courts échappent très souvent aux contrôles pourtant essentiels pour garantir la sécurité et le respect des normes. Sachant cela, des chefs de chantiers peu scrupuleux économisent sur lesdites normes de sécurité et d'hygiène notamment, leur permettant de proposer des tarifs inférieurs au marché, distordant ainsi la concurrence avec des entreprises respectueuses des règles. Ces contrôles inexistantes causent donc de nombreux problèmes qu'il convient de régler. Aussi il lui demande s'il est alerté de ces manquements et si le Gouvernement compte renforcer la fréquence des contrôles sur les petits chantiers.

Réponse. – Le système d'inspection du travail (SIT) a défini son cadre d'action dans le plan national d'action (PNA) du système d'inspection du travail 2023-2025 qui oriente l'activité autour de sa mission essentielle de protection des droits fondamentaux des travailleurs. Il rappelle les sujets incontournables de mobilisation de l'inspection du travail qui sont au cœur de ses missions et sur lesquels tous les agents du SIT doivent intervenir tant dans leur action quotidienne que de manière organisée dans le cadre d'actions collectives. Il s'agit de sujets qui touchent aux droits fondamentaux des travailleurs : droit à la santé et à la sécurité, droit à des conditions d'emploi et de travail décentes, droit à la représentation et à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises. S'agissant du droit à la santé et à la sécurité, l'action des agents est orientée sur la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Sans que cela soit exhaustif, il est demandé aux agents de veiller plus particulièrement à l'application des réglementations suivantes en raison des risques particulièrement graves encourus : - risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et plus largement les risques chimiques et cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ; - risques liés à l'utilisation des équipements de travail et aux engins de levage ; - risques liés aux travaux en hauteur ; - risques électriques ; - risques d'ensevelissement ; - risques de troubles musculo-squelettiques. Ainsi, le PNA cible des risques accidentogènes ou pouvant provoquer des maladies professionnelles graves. Les agents de contrôle, grâce à leur connaissance de leur secteur géographique de compétence, ont la capacité de diriger leur action vers les entreprises ou les chantiers sur lesquels ces risques sont présents. Compte tenu de l'accidentologie au travail, le PNA demande une mobilisation particulière et régulière des agents sur les chantiers du bâtiment afin de faire évoluer les pratiques et de maintenir un niveau satisfaisant de protection des travailleurs. En 2022, l'inspection du travail a réalisé plus de 130 000 interventions sur site, dont un tiers des interventions a porté sur des chantiers. En outre, une présence renforcée sur les lieux de travail est attendue, dans le cadre du PNA, à hauteur d'une centaine d'interventions sur site par agent. Chaque Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) décline le PNA en une feuille de route régionale lui permettant de définir et mettre en œuvre des actions adaptées aux réalités territoriales. A titre d'exemple, plusieurs DREETS ont prévu des actions de contrôle régionales ou départementales ciblées sur les chantiers de construction de maisons individuelles. Ailleurs, des contrôles porteront spécifiquement sur les chantiers de réhabilitation des cœurs de ville afin de prévenir les risques d'exposition à l'amiante, ou encore sur les travaux de couverture. Parallèlement, les DREETS sont engagées dans la mise en œuvre de leur plan régional de santé au travail (PRST), en déclinaison du plan santé au travail n° 4, pour agir en prévention auprès des entreprises et des acteurs de la prévention. Ces actions prennent la forme de campagnes de sensibilisation, de communication, de séminaires ou encore d'animation de réseaux de professionnels. A titre d'exemple, plusieurs DREETS se mobilisent sur les problématiques des chutes de hauteur sur les chantiers de construction de maisons individuelles ; les entreprises sous-traitantes sont parfois directement ciblées. D'autres sont engagées pour la prévention des risques sur les chantiers forestiers. Sans être exhaustif, le cadre national d'action et ces quelques exemples démontrent une implication réelle du SIT en faveur des travailleurs exposés aux risques les plus accidentogènes et dommageables pour leur santé sur le long terme, tenant compte des particularités du tissu économique local.